

## ANNEXE 1-1

## PREMIÈRE COMMUNICATION DE L'INDE

(6 mars 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>96</b>
A. DUMPING.....	97
B. DOMMAGE ET CAUSALITÉ.....	98
C. QUESTIONS DE PROCÉDURE.....	99
D. AUTRES QUESTIONS .....	99
<b>I. INTRODUCTION</b> .....	<b>100</b>
<b>II. DONNÉES DE FAIT GÉNÉRALES</b> .....	<b>100</b>
1. La mesure.....	100
2. Historique: la première enquête sur le linge de lit .....	101
3. La deuxième enquête sur le linge de lit .....	102
4. État actuel du règlement du différend .....	102
<b>III. ALLÉGATIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING ET À SON EXPOSÉ</b> .....	<b>103</b>
A. ARTICLE 2.2.2: DÉTERMINATION DU MONTANT DES FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE COMMERCIALISATION, DES FRAIS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL ET DES BÉNÉFICES.....	103
1. Exposé des faits.....	104
2. Le texte de l'article 2.2.2 .....	134
3. Allégations concernant l'article 2.2.2 (allégations 1 à 6) .....	135
4. Allégation 1: incompatibilité avec l'article 2.2.2.....	135
4.1 Premier argument à l'appui de la première allégation relative à l'article 2.2.2: les CE ont appliqué la méthode de calcul prévue à l'article 2.2.2 ii) alors qu'elles n'en avaient pas le droit, car les conditions à satisfaire pour appliquer cette méthode n'étaient pas réunies.....	136
4.2 Deuxième argument à l'appui de la première allégation relative à l'article 2.2.2: même dans le cadre de l'article 2.2.2 ii), les CE n'ont pas respecté les dispositions de l'Accord. Au lieu d'employer les "montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus", elles ont employé les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, frais généraux et bénéfices engagés ou obtenus uniquement au cours "d'opérations commerciales normales".....	140
4.3 Troisième argument à l'appui de la première allégation relative à l'article 2.2.2: en intervertissant l'ordre de préférence donné dans l'article 2.2.2, les CE ont agi de façon incompatible avec cet article ...	145

5.	Allégation 2: incompatibilité avec l'article 12.2.1.....	148
5.1	Texte de l'article 12.2.1.....	148
5.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1.....	148
6.	Allégation 3: incompatibilité avec l'article 12.2.2.....	149
6.1	Texte de l'article 12.2.2.....	149
6.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2.....	149
7.	Allégation 4: incompatibilité avec l'article 2.2.....	150
7.1	Texte de l'article 2.2 et 2.2.2.....	150
7.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 2.2.....	151
8.	Allégation 5: incompatibilité avec l'article 12.2.1.....	154
8.1	Texte de l'article 12.2.1.....	154
8.2	Arguments juridiques à l'appui de l'allégation relative à l'article 12.2.1.....	154
9.	Allégation 6: incompatibilité avec l'article 12.2.2.....	154
9.1	Texte de l'article 12.2.2.....	154
9.2	Arguments juridiques à l'appui de l'allégation relative à l'article 12.2.2.....	155
B.	ALLÉGATION 7: ARTICLE 2.4.2: ANNULATION DES MARGES DE DUMPING NÉGATIVES.....	155
1.	Exposé des faits.....	155
2.	Passage pertinent de l'article 2.4.2.....	156
3.	Allégation relative à l'article 2.4.2.....	156

#### **IV. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ET L'EXPLICATION Y RELATIVE ..... 160**

A.	ARTICLE 3.1: PRISE EN COMPTE D'IMPORTATIONS AUTRES QUE CELLES "FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING".....	160
1.	Exposé des faits.....	160
2.	La pratique des CE.....	175
3.	Allégations.....	175
4.	Allégation 8: incompatibilité avec l'article 3.1.....	176
4.1	Texte de l'article 3.1.....	176
4.2	Arguments juridiques à l'appui de l'allégation relative à l'article 3.1.....	178
5.	Allégation 9: incompatibilité avec l'article 12.2.1.....	181
5.1	Texte de l'article 12.2.1.....	181
5.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1.....	181
6.	Allégation 10: incompatibilité avec l'article 12.2.2.....	182
6.1	Texte de l'article 12.2.2.....	182
6.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2.....	182
B.	ARTICLE 3.4: LES CE N'ONT PAS ÉVALUÉ TOUS LES FACTEURS ET INDICES ÉCONOMIQUES PERTINENTS AYANT UNE INCIDENCE SUR LA SITUATION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE.....	182
1.	Exposé des faits.....	182
2.	Allégations.....	187

3.	Allégation 11: incompatibilité avec l'article 3.4.....	187
3.1	Texte de l'article 3.4.....	187
3.2	Arguments juridiques à l'appui de l'allégation relative à l'article 3.4.....	188
4.	Allégation 12: incompatibilité avec l'article 12.2.1.....	195
4.1	Texte de l'article 12.2.1.....	195
4.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1.....	196
5.	Allégation 13: incompatibilité avec l'article 12.2.2.....	196
5.1	Texte de l'article 12.2.2.....	196
5.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2.....	196
6.	Allégation 14: incompatibilité avec l'article 6.....	197
6.1	Texte de l'article 6.....	197
6.2	Arguments juridiques relatifs à l'article 6.....	197
C.	ARTICLE 3.4: LES CE N'ONT PAS FAIT UNE DÉTERMINATION COHÉRENTE DE LA SITUATION DE LA "BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE".....	198
1.	Exposé des faits.....	198
2.	Allégations.....	215
3.	Allégation 15: incompatibilité avec l'article 3.4.....	215
3.1	Texte de l'article 3.4.....	215
3.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 3.4.....	216
3.2.1	Les CE ont en fait employé des données relatives à des entreprises ne faisant pas partie de la branche de production nationale pour constater l'existence d'un dommage.....	217
3.2.2	Les CE, une fois qu'elles avaient constitué un échantillon d'entreprises de la branche de production nationale, n'étaient pas habilitées à employer ensuite des entreprises ne faisant pas partie de cet échantillon pour constater l'existence d'un préjudice.....	221
3.2.3	Les CE n'ont à aucun moment indiqué ou clairement expliqué pourquoi exactement elles s'appuyaient sur tel ou tel niveau de l'industrie pour tel ou tel facteur de dommage.....	222
4.	Allégation 16: incompatibilité avec l'article 6.10 et 6.11.....	224
4.1	Texte de l'article 6.10 et 6.11.....	224
4.2	Arguments juridiques relatifs à l'article 6.10 et 6.11.....	224
5.	Allégation 17: incompatibilité avec l'article 12.2.1.....	225
5.1	Texte de l'article 12.2.1.....	225
5.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1.....	225
6.	Allégation 18: incompatibilité avec l'article 12.2.2.....	226
6.1	Texte de l'article 12.2.2.....	226
6.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2.....	226
D.	ARTICLE 3.4 ET 3.5: POUR LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ, LES CE ONT PRIS EN CONSIDÉRATION DES IMPORTATIONS AUTRES QUE "LES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING".....	227
1.	Exposé des faits.....	227
2.	La pratique des CE.....	234
3.	Allégations.....	236

4.	Allégation 19: incompatibilité avec l'article 3.4.....	236
4.1	Texte de l'article 3.4.....	236
4.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 3.4.....	237
5.	Allégation 20: incompatibilité avec l'article 3.5.....	241
6.	Allégation 21: incompatibilité avec l'article 12.2.1.....	241
6.1	Texte de l'article 12.2.1.....	241
6.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1.....	241
7.	Allégation 22: incompatibilité avec l'article 12.2.2.....	242
7.1	Texte de l'article 12.2.2.....	242
7.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2.....	243

## **V. ALLÉGATIONS RELATIVES À DES POINTS DE PROCÉDURE..... 244**

A.	ARTICLE 5.3: LES CE N'ONT PAS EXAMINÉ LES ALLÉGATIONS FIGURANT DANS LA DEMANDE AVANT D'OUVRIER L'ENQUÊTE ANTIDUMPING. IL ÉTAIT D'AUTANT PLUS IMPORTANT DE LE FAIRE QU'IL EXISTAIT DES PREUVES CONTRAIRES .....	244
1.	Exposé des faits.....	244
2.	Allégations .....	253
3.	Allégation 23: incompatibilité avec l'article 5.3.....	253
3.1	Texte de l'article 5.3.....	253
3.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 5.3.....	254
4.	Allégation 24: incompatibilité avec l'article 12.2.1.....	257
4.1	Texte de l'article 12.2.1.....	257
4.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1.....	259
5.	Allégation 25: incompatibilité avec l'article 12.2.2.....	259
5.1	Texte de l'article 12.2.2.....	259
5.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2.....	260
B.	ARTICLE 5.4: LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE N'ONT PAS FAIT DE DÉTERMINATION DE LA REPRÉSENTATIVITÉ CONFORME À L'ARTICLE 5.4.....	260
1.	Exposé des faits.....	260
2.	Pratique de la Commission.....	271
3.	Allégations .....	272
4.	Allégation 26: incompatibilité avec l'article 5.4.....	272
4.1	Texte de l'article 5.4.....	272
4.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 5.4.....	276
5.	Allégation 27: incompatibilité avec l'article 12.2.1.....	280
5.1	Texte de l'article 12.2.1.....	280
5.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1.....	281
6.	Allégation 28: incompatibilité avec l'article 12.2.2.....	281
6.1	Texte de l'article 12.2.2.....	281
6.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2.....	282

<b>VI.</b>	<b>ALLÉGATIONS RELATIVES AU STATUT DE PAYS EN DÉVELOPPEMENT DE L'INDE.....</b>	<b>282</b>
A.	ARTICLE 15: LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE N'ONT PAS ENVISAGÉ DE POSSIBILITÉS DE SOLUTIONS CONSTRUCTIVES BIEN QUE LES EXPORTATEURS INDIENS AIENT SOULIGNÉ L'IMPORTANCE DE L'INDUSTRIE DU LINGE DE LIT POUR L'INDE .....	282
1.	Exposé des faits.....	282
2.	Allégations .....	285
3.	Allégation 29: incompatibilité avec l'article 15.....	285
3.1	Texte de l'article 15 .....	285
3.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 15 .....	287
3.2.1	Le traitement spécial que les CE prétendent avoir accordé ....	287
3.2.2	Obligations incombant aux CE en vertu de l'article 15 dans l'enquête Linge de lit II .....	291
4.	Allégation 30: incompatibilité avec l'article 12.2.1 .....	292
4.1	Texte de l'article 12.2.1.....	292
4.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1.....	293
5.	Allégation 31: incompatibilité avec l'article 12.2.2.....	293
5.1	Texte de l'article 12.2.2.....	293
5.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2.....	293
<b>VII.</b>	<b>CONCLUSIONS ET REQUÊTES.....</b>	<b>294</b>
A.	CONCLUSIONS.....	294
B.	REQUÊTES .....	294

**LISTE DES ANNEXES**

1. Council Regulation (EC) No 384/96 on protection against dumped imports from countries not members of the European Community
2. Notice of initiation of the Bed linen I anti-dumping proceeding
3. Non-Confidential Complaint leading to the Bed linen I anti-dumping proceeding
4. Evidence on co-operation by Indian exporters in the Bed linen I anti-dumping proceeding
5. Decision terminating the Bed linen I proceeding
6. Non-Confidential Complaint leading to the Bed linen II anti-dumping proceeding
7. Notice of initiation of the Bed linen II anti-dumping proceeding
8. Commission Regulation (EC) No 1069/97 of 12 June 1997 imposing a provisional anti-dumping duty on imports of cotton-type bed linen originating in Egypt, India and Pakistan
9. Council Regulation (EC) No 2398/97 of 28 November 1997 imposing a definitive anti-dumping duty on imports of cotton-type bed linen originating in Egypt, India and Pakistan
10. List of questions raised by India during the consultations with the EC
11. Verbatim report drafted by the Indian delegation during the first round of consultations held on 18 September 1998
12. Letter from the EC of 1 October 1998 containing some answers to the questions raised by India
13. Verbatim report drafted by the Indian delegation during the second round of consultations held on 15 April 1999
14. Letter from the EC of 29 June 1999 containing some further answers to the questions raised by India
15. Letter from the European Commission (reference 059462) of 13 September 1996
16. Letter of 26 September 1996 (reference 17277) from the legal representatives of Texprocil to the European Commission concerning the selection of the sample
17. Letter of 27 September 1996 (reference 17289) from the legal representatives of Texprocil to the European Commission concerning the selection of the sample
18. Letter of 30 September 1996 (reference 17342) from Texprocil's legal representatives to the European Commission with further information regarding the sample selection
19. Letter of 8 October 1996 (reference 60434) from the European Commission to Texprocil's legal representatives concerning the selection of the sample
20. Letter of 9 October 1996 (reference 17568) from Texprocil's legal representatives to the European Commission concerning Texprocil's counterproposal for a sample
21. Letter of 10 October 1996 (reference 17611) from Texprocil's legal representatives to the European Commission concerning the selection of the sample
22. Letter of 11 October 1996 (reference 60644) from the European Commission to Texprocil's legal representatives on the final sample selection
23. Provisional general disclosure document of 2 June 1997 (reference 40038)
24. Company-specific provisional disclosure documents for the sample companies
25. Comments by Anglo-French on the provisional disclosure dated 6 June 1997
26. Comments by Madhu on the provisional disclosure dated 6 June 1997
27. Comments on behalf of Texprocil on the provisional disclosure dated 6 July 1997
28. Comments on behalf of Anglo-French on the provisional disclosure dated 6 July 1997
29. Comments on behalf of Bombay Dyeing on the provisional disclosure dated 6 July 1997
30. Comments on behalf of Omkar on the provisional disclosure dated 6 July 1997
31. Comments on behalf of Madhu on the provisional disclosure dated 6 July 1997
32. Comments on behalf of Prakash on the provisional disclosure dated 6 July 1997
33. Definitive disclosure documents for the Indian companies dated 3 October 1997
34. Comments by Anglo-French on the definitive disclosure dated 13 October 1997
35. Comments by and on behalf of Bombay Dyeing on the definitive disclosure dated 13 October 1997
36. Comments by Omkar on the definitive disclosure dated 13 October 1997
37. Comments by Madhu on the definitive disclosure dated 13 October 1997

38. Comments by Prakash on the definitive disclosure dated 13 October 1997
39. Letter of 17 October 1997 (reference 092847) from the Commission Services to Bombay Dyeing
40. Letter of 17 October 1997 (reference 092870) from the European Commission to Prakash' legal representatives
41. Excerpt from *Oxford Concise Dictionary*
42. Excerpt from *Websters New Collegiate Dictionary*
43. Excerpt from *Oxford Student's Dictionary*
44. Excerpt from *Websters New Collegiate Dictionary*
45. Declaration of Standard Industries that it was willing to be sampled, and indicating its domestic sales
46. Excerpt from the disclosure document for Bombay Dyeing
47. Excerpt from *Websters dictionary*
48. Excerpts from the *Concise Oxford dictionary* and from *Websters dictionary*
49. Disclosure in another proceeding (excerpt)
50. Injury submission on behalf of Texprocil
51. Comments on behalf of Texprocil on the general disclosure document (injury, causation and procedural issues)
52. Excerpts from disclosure documents of the sample companies showing the total amount of non-dumped exports to the EC
53. Non-confidential summaries of the questionnaire responses of the producers in the EC sample
54. First post-hearing brief dated 13 January 1997, filed on 6 February 1997
55. Second post-hearing brief, dated 17 July 1997
56. Definitive disclosure document dated 3 October 1997
57. Excerpt from *Webster's New World Dictionary*
58. Letter of 7 January 1997 (reference 050071) from the European Commission to Texprocil's legal representatives regarding the non-confidential standing file
59. Non-confidential standing file as per 8 January 1997
60. Comments on behalf of Texprocil on the definitive disclosure document
61. Sheet issued during the consultations detailing the alleged domestic industry
62. Draft *Guide on how to draft an anti-dumping complaint* (excerpt)
63. Questionnaire for exporters used in the Bed linen II proceeding
64. Questionnaire used by the EC against OECD members
65. Questionnaire used by the EC against Taiwan
66. Questionnaire recently used by the EC against Taiwan
67. Letters of 18 October 1996 (reference 060965) and of 29 October 1996 (reference 061570) from the European Commission to Giraffe International and Nidhi Exports, respectively
68. Correspondence between Texprocil's legal representatives and the European Commission concerning the extension of the deadline for the sample companies in view of the Diwali festivities in India
69. Excerpt from *Webster's New Collegiate Dictionary, 1975*
70. Excerpt from *Webster's II New Riverside Dictionary, 1984*
71. Excerpt from *The Concise Oxford Dictionary of Current English*
72. Relevant correspondence on the possibilities to negotiate an undertaking
73. Examples of standard EC statements on prima facie evidence
74. Examples of statements on the standing determination in other anti-dumping proceedings
75. Commission Regulation (EC) No 1632/97 amending Regulation (EC) No 1023, and excerpt of Council Regulation (EC) No 2334/97 imposing a definitive anti-dumping duty on certain imports of flat pallets of wood originating in the Republic of Poland and collecting definitively the provisional duty imposed
76. Council Regulation (EC) No 1890/97 imposing a definitive anti-dumping duty on imports of farmed Atlantic salmon originating in Norway (excerpt)

77. Documents from the Unbleached cotton fabrics II proceeding: the relevant pages from the amendment to the definitive disclosure document and letter of 14 September 1998 (reference 068909) from the European Commission to Legal Representatives
78. Letter of 7 May 1999 (reference 067167) from the European Commission to Legal Representatives regarding access to the non-confidential file
79. Letter from ATEVAL (Asociacion de impresarios textiles de la Comunidad Valenciana) of 18 September 1996 to Eurocoton alleging 'non-opposition' on behalf of six companies
80. Letter of 25 March 1997 from Eurocoton to the European Commission concerning the 'disappeared' EC producers



## RÉSUMÉ

1. Le 27 octobre 1999, le gouvernement indien a demandé pour la deuxième fois l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la question de l'imposition par les CE de droits antidumping définitifs sur le linge de lit en coton importé d'Inde. Le Groupe spécial a été constitué le 24 janvier 2000. Le présent document est la première communication de l'Inde au Groupe spécial.

2. L'Inde considère que les CE, en adoptant le Règlement du Conseil (CE) n° 2398/97 du 28 novembre 1997, qui institue un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton provenant notamment d'Inde, ont pris une mesure à bien des égards incompatible avec l'Accord sur l'OMC et en particulier avec l'Accord antidumping. En conséquence, des avantages découlant de l'Accord sur l'OMC pour l'Inde ont été annulés et/ou réduits.

3. Les CE n'ont pas convenablement examiné la représentativité du plaignant. En outre, elles n'ont pas tenu compte de renseignements dont elles disposaient à l'époque de l'ouverture de l'enquête et selon lesquels il n'y avait pas de dommage important causé par les importations faisant prétendument l'objet d'un dumping. Pour déterminer l'existence d'un dumping, elles ont appliqué une marge bénéficiaire excessive (plus de 18 pour cent), ce qui a artificiellement gonflé les marges de dumping. Les marges de dumping ont encore été exagérées par le fait qu'elles ont fait une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée *partielle*. Pour déterminer l'existence d'un dommage, elles n'ont analysé et examiné que certains facteurs. En outre, elles ont expressément indiqué que la branche de production nationale se composait de 35 entreprises mais, pour déterminer l'existence du dommage, elles se sont appuyées sur des entreprises ne faisant pas partie de ce groupe. Elles ont constitué un échantillon d'entreprises de la branche de production nationale, mais n'ont pas systématiquement fondé leur détermination de l'existence d'un dommage sur cet échantillon. Au contraire, elles ont choisi de faire des calculs à différents niveaux de l'industrie pour différents indicateurs de l'existence d'un dommage, sans autre raison apparente que celle de choisir des exemples confirmant leur thèse. Elles n'ont pas déterminé comme il convient dans quelle mesure les effets d'autres facteurs étaient responsables du dommage qu'aurait subi la branche de production nationale. Enfin, dans les modalités d'application des mesures, on ne trouve rien qui montre que les CE aient tenu compte du statut spécial de l'Inde ne tant que pays en développement. Toutes les carences ci-dessus ont été critiquées durant la procédure administrative mais l'autorité chargée de l'enquête n'a rien fait pour y remédier. Les paragraphes ci-dessus ne donnent pas un exposé complet des allégations de l'Inde mais juste un aperçu succinct des plus importantes. Ces allégations sont exposées en détail ci-après.

4. L'Inde demande que le Groupe spécial recommande que les CE mettent le Règlement n° 2398/97 du 28 novembre 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton provenant notamment d'Inde en conformité avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994 et suggère, compte tenu des nombreuses violations de l'Accord antidumping qui ont eu une incidence décisive sur le résultat final, que les CE révoquent immédiatement le Règlement instituant des droits antidumping définitifs et remboursent les droits antidumping déjà acquittés.

5. Par souci de clarté, nous avons réparti les allégations de l'Inde en quatre parties. La partie III traite des allégations relatives à la détermination de la marge de dumping. La partie IV développe les allégations relatives à la détermination de l'existence du dommage. La partie V développe les allégations relatives aux questions de procédure. Enfin, la partie VI expose les allégations liées au fait que l'Inde est un pays en développement. En outre, l'Inde formule diverses allégations au titre de l'article 12 de l'Accord antidumping. Elle a jugé plus commode d'exposer ces allégations concernant la transparence en même temps que les allégations de fond auxquelles elle se rapporte. Par exemple, les allégations motivées par le fait que les CE n'ont pas donné une explication transparente de l'application de l'article 2.2.2 sont exposées en même temps que les allégations de fond concernant cette disposition, et il en va de même pour les autres allégations visant la transparence.

6. Les allégations formulées par l'Inde dans la présente communication sont résumées comme suit<sup>1</sup>:

A. DUMPING

7. **Allégation 1:** Les CE n'ont pas appliqué correctement l'article 2.2.2 en recourant à l'option offerte à l'article 2.2.2 ii) et en appliquant cette dernière disposition de façon incorrecte.

8. **Premier argument:** Les CE ont appliqué la méthode de calcul prévue à l'article 2.2.2 ii), alors qu'elle n'avait pas le droit de le faire, car les conditions requises n'étaient pas satisfaites. Selon le libellé explicite de l'Accord antidumping, il faut faire la moyenne des montants que les autres exportateurs ou producteurs ont obtenus ou engagé, et non établir un de ces montants (c'est-à-dire celui obtenu ou engagé par un seul exportateur ou producteur) en calculant une moyenne pondérée.

9. De plus, le libellé exact de l'article 2.2.2 ii) montre très clairement que ce calcul doit faire intervenir plus d'un exportateur ou producteur: "*les autres exportateurs ou producteurs*" est manifestement un pluriel. Ce passage de l'Accord antidumping est logique puisqu'il ne serait pas possible de faire une moyenne (pondérée) à partir d'un seul montant. Par définition, une moyenne ne peut pas être établie à partir d'un seul paramètre, par exemple les données d'un seul producteur.

10. Or les CE ont employé un seul montant correspondant à un seul producteur. Elles ne contestent pas le fait qu'elles n'ont jamais calculé de moyenne pour plusieurs exportateurs ou producteurs.

11. **Deuxième argument:** En outre, les CE n'ont pas respecté un autre aspect de l'article 2.2.2 ii). Au lieu d'utiliser les montants que les autres exportateurs ou producteurs ont "*engagés ou obtenus*" (12,09 pour cent), elles se sont fondées sur les montants "déterminés" pour les autres producteurs ou exportateurs (18,65 pour cent).

12. **Troisième argument:** Pour calculer la marge de dumping, les CE ont, dans le Règlement instituant les mesures provisoires, ce qui est confirmé par le Règlement instituant les mesures définitives, appliqué l'article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping. Toutefois, comme on l'a vu plus haut, elles n'avaient pas le droit d'appliquer la méthode prévue à cet article car les conditions requises n'étaient pas satisfaites. En outre, elles ont appliqué cette option alors que les autorités chargées de l'enquête *pouvaient* appliquer l'article 2.2.2 i). Cela est contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 2.2.2 et 2.2.

13. **Allégation 2:** Les CE n'ont pas expliqué de façon satisfaisante leur raisonnement à l'étape des mesures provisoires et ont donc agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1.

14. **Allégation 3:** En outre, les CE n'ont pas expliqué de façon satisfaisante comment elles avaient rendu leur détermination au stade des mesures définitives et ont donc agi de façon incompatible avec l'article 12.2.2.

15. **Allégation 4:** De plus, les CE ont appliqué les frais d'administration et de commercialisation, frais généraux et bénéfiques ainsi déterminés, alors même que ces montants n'étaient manifestement pas "raisonnables" et ont donc agi de façon incompatible avec l'article 2.2.

---

<sup>1</sup> L'exposé qui figure dans le présent résumé est donné à des fins de récapitulation. Pour un développement complet des faits et des arguments, le Groupe spécial est prié de se référer à la partie correspondante.

16. Les CE n'ont pas expliqué de façon satisfaisante pourquoi elles considéraient que les montants déterminés étaient "raisonnables" et ont donc agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 (**allégation 5**) et 12.2.2 (**allégation 6**).

17. **Allégation 7:** Les CE ont agi de manière incompatible avec l'article 2.4.2 en considérant comme nulles les marges de dumping négatives par type d'article. Elles n'ont donc en fait établi de moyenne que pour un modèle donné et non pour plusieurs modèles.

## B. DOMMAGE ET CAUSALITÉ

18. **Allégation 8:** Contrairement à ce que prévoit l'article 3.1 de l'Accord antidumping, les CE ont automatiquement et sans autre explication postulé que *toutes* les importations du produit concerné durant la période d'enquête faisaient l'objet d'un dumping.

19. Les CE n'ont pas expliqué de façon satisfaisante comment elles étaient parvenues à cette détermination, ce qui est incompatible avec l'article 12.2.1 (**allégation 9**) et 12.2.2 (**allégation 10**).

20. **Allégation 11:** Les CE n'ont pas pris en compte tous les facteurs pertinents mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping pour déterminer la situation de la branche de production nationale. En particulier, elles n'ont pas tenu compte des facteurs suivants:

- productivité;
- retour sur investissement;
- utilisation des capacités;
- importance de la marge de dumping;
- flux de liquidités;
- stocks;
- salaires;
- croissance;
- capacité de se procurer des capitaux ou investissement.

Les CE ont donc agi de façon incompatible avec l'article 3.4.

21. Si les CE peuvent soutenir qu'elles ont en fait tenu compte de tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4, dans ce cas elles n'ont pas divulgué leurs constatations relatives à ses facteurs et ont donc agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 (**allégation 2**) et 12.2.2 (**allégation 13**). En outre, elles n'auraient de ce fait pas non plus respecté les droits de la défense découlant de l'article 6 (**allégation 14**).

22. **Allégation 15:** Les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 3.4. Elles ont explicitement déterminé que la branche de production nationale se composait de 35 entreprises mais, pour déterminer l'existence d'un dommage, elles se sont appuyées sur des entreprises ne faisant pas partie de ce groupe (**premier argument relatif à l'allégation 15**). Elles ont choisi un échantillon d'entreprises de la branche de production nationale, mais n'ont pas systématiquement employé cet échantillon pour déterminer l'existence d'un dommage (**deuxième argument relatif à l'allégation 15**). Elles se sont fondées sur différents niveaux de l'industrie pour calculer différents indicateurs de dommage, sans autre raison apparente que celle de choisir des exemples de dommages qui confirmaient sa thèse (**troisième argument relatif à l'allégation 15**). L'échantillon choisi par les CE n'était pas représentatif et cela constitue une violation de l'article 6.10 et 6.11 (**allégation 16**).

23. Le fait que les CE n'aient pas convenablement expliqué leur détermination est également incompatible avec l'article 12.2.1 (**allégation 17**) et 12.2.2 (**allégation 18**).

24. **Allégation 19:** Les CE n'ont pas fait une analyse impartiale et objective (article 17.6 de l'Accord antidumping) de l'évolution de la part de marché de la branche de production nationale et n'ont pas suffisamment expliqué leur position comme le prescrit l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

25. **Allégation 20:** La constatation de l'existence d'un lien de causalité faite par les CE est fondamentalement viciée et incompréhensible. Les CE n'ont pas déterminé comme il convient dans quelle mesure les dommages dus à d'autres facteurs (tels qu'une contraction de la demande ou une modification de la configuration de la consommation) étaient responsables du dommage prétendument subi par la branche de production nationale. Par conséquent, les faits qui devaient être établis pour les déterminations en vertu de l'article 3.5 de l'Accord antidumping ne l'ont pas été convenablement et n'ont pas été évalués de façon impartiale et objective.

26. Même si les CE peuvent soutenir qu'elles ont bien fait l'analyse visée par l'allégation 18, elles ne l'ont pas expliqué de façon satisfaisante et ont donc agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 (**allégation 21**) et 12.2.2 (**allégation 22**).

#### C. QUESTIONS DE PROCÉDURE

27. La procédure qui a conduit à l'adoption du Règlement n° 2398/97, y compris l'application de droits antidumping provisoires, présentait de nombreux vices et en particulier les suivants:

28. Contrairement à l'article 5 de l'Accord antidumping et en particulier à son paragraphe 3, les CE n'ont pas examiné les allégations figurant dans la demande (**premier argument relatif à l'allégation 23**). En outre, toujours en violation de l'article 5.3, elles n'ont pas tenu compte des informations dont elles disposaient au moment de l'ouverture de l'enquête, attestant de l'absence de dommage important causé par des importations faisant l'objet d'un dumping (**deuxième argument relatif à l'allégation 23**).

29. Quoi qu'il en soit, même si les CE ont procédé à un tel examen, cela n'apparaît ni dans le dossier ni dans l'avis d'ouverture d'enquête ni dans les règlements publiés, alors même que les exportateurs indiens avaient soulevé cette question. Cela est incompatible avec l'article 12.2.1 (**allégation 24**) et 12.2.2 (**allégation 25**).

30. Les CE n'ont pas examiné de façon satisfaisante la représentativité du plaignant et/ou n'ont pas déterminé comme il convient, aux termes de l'article 5.4 de l'Accord antidumping, si la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom. Elles ont donc agi de façon incompatible avec l'article 5.4 (**allégation 26**).

31. En outre, ni durant l'enquête ni dans les règlements publiés, les CE n'ont répondu de façon satisfaisante aux questions détaillées des exportateurs indiens concernant ce point; elles ont donc agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 (**allégation 27**) et 12.2.2 (**allégation 28**).

#### D. AUTRES QUESTIONS

32. **Allégation 29:** Contrairement à ce que prévoit l'article 15 de l'Accord antidumping, les CE n'ont pas tenu compte de la situation spéciale de l'Inde en tant que pays en développement Membre avant d'appliquer des droits antidumping provisoires. Même si elles l'ont fait, elles n'en ont pas fait état dans l'avis public ni dans un rapport distinct. Cela est incompatible avec l'article 12.2.1 (**allégation 30**) et 12.2.2 (**allégation 31**).

## I. INTRODUCTION

1.1 Le 27 octobre 1999, le gouvernement indien a demandé pour la deuxième fois l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner l'institution par les CE de droits antidumping définitifs sur le linge de lit en coton en provenance d'Inde. La présente communication développe les allégations faites par l'Inde dans le différend relatif à la deuxième enquête antidumping des CE sur les importations de linge de lit provenant entre autres d'Inde.

1.2 Les CE ont ouvert une enquête antidumping visant les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde en publiant un avis en septembre 1996. Des droits antidumping provisoires ont été imposés par le Règlement de la Commission (CE) n° 1069/97 en date du 12 juin 1997. Cette décision a été suivie par l'instauration de droits antidumping définitifs, décision publiée dans le Règlement du 28 novembre 1997 précité. Le gouvernement indien considère que la procédure qui a conduit à l'adoption du Règlement n° 2398/97, y compris l'ouverture de l'enquête et l'application de droits provisoires, la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par ce dumping, qui sont exposés dans ce règlement et, par conséquent, ce règlement lui-même, sont incompatibles avec les dispositions de l'OMC. En conséquence, l'Inde demande que le Groupe spécial recommande que les CE mettent le Règlement n° 2398/97 du 28 novembre 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton en provenance notamment d'Inde en conformité avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, et suggère, compte tenu des nombreuses violations de l'Accord antidumping qui ont eu une incidence décisive sur le résultat de l'enquête, que les CE révoquent immédiatement le Règlement imposant des droits antidumping définitifs et remboursent les droits antidumping déjà acquittés.

1.3 La présente communication au Groupe spécial est structurée de la façon suivante: la partie II est consacrée aux données de fait générales. La partie III développe les allégations contestant la détermination de l'existence d'un dumping. La partie IV développe les allégations relatives à la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. La partie V développe les allégations relatives aux questions de procédure. La partie VI développe les allégations liées au statut de pays en développement de l'Inde. Enfin, la partie VII énonce les demandes adressées au Groupe spécial.

1.4 L'Inde considère que les CE ont agi à de nombreuses reprises de façon incompatible avec l'article 12. Par souci de commodité et pour éviter des répétitions fastidieuses, les allégations relatives à l'article 12 sont mentionnées dans la mesure du possible en même temps que le point de fond correspondant. Par exemple, les allégations de non-respect de l'article 12 dans le cadre de la détermination de l'existence d'un dumping sont exposées à la partie III, et ainsi de suite.

## II. DONNÉES DE FAIT GÉNÉRALES

### 1. La mesure<sup>2</sup>

2.1 L'actuelle loi antidumping des Communautés européennes [ci-après: les "CE"] est le Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de non-membres de la Communauté européenne, tel que modifié [ci-après: le "Règlement de base", voir annexe 1].<sup>3</sup> En vertu de ce règlement, la Commission européenne est l'autorité chargée des enquêtes antidumping. Si elle constate que les conditions de fond sont réunies, elle peut instituer des droits antidumping provisoires. Le Conseil des ministres des CE peut remplacer ces droits antidumping provisoires par des mesures définitives.

---

<sup>2</sup> Le présent résumé est conçu pour donner uniquement le contexte général de l'affaire. S'il y a lieu, les points de fait sont développés en détail dans les parties III et suivantes.

<sup>3</sup> Journal officiel ["JO"] (1996) L 56/1.

2.2 En 1997, les CE ont institué des droits antidumping définitifs sur les importations de linge de lit en provenance d'Inde, d'Égypte et du Pakistan par le Règlement n° 2398/97.<sup>4</sup> En ce qui concerne l'Inde, les droits étaient fixés à des taux allant jusqu'à 24,7 pour cent, leur moyenne pondérée étant de 11,6 pour cent, et le droit résiduel de 24,7 pour cent.<sup>5</sup> C'est cette mesure antidumping définitive qui fait l'objet de l'actuelle procédure de règlement des différends à l'OMC.

## 2. Historique: la première enquête sur le linge de lit

2.3 Le 25 janvier 1994, la Commission a ouvert une enquête antidumping sur les importations de linge de lit<sup>6</sup> originaires d'Inde, du Pakistan, de Thaïlande et de Turquie [ci-après: "Linge de lit I"] (l'avis d'ouverture d'enquête est reproduit à l'annexe 2).<sup>7</sup> Le plaignant était le Comité de l'industrie du coton et des fibres connexes de la Communauté européenne ["Eurocoton"]. Cette organisation est la fédération européenne des associations nationales de producteurs d'articles en coton. La demande<sup>8</sup> ayant conduit à l'ouverture de la première enquête sur le linge de lit est reproduite à l'annexe 3.

2.4 Il apparaît qu'Eurocoton a consulté ses associations nationales membres pour établir dans quelle mesure elles appuyaient la plainte. Quoiqu'il en soit, le dossier non confidentiel ne contient aucune pièce montrant que la Commission européenne avait vérifié, avant d'ouvrir l'enquête, que la plainte était suffisamment appuyée par les producteurs des CE.

2.5 La coopération des exportateurs indiens à la première enquête a été exemplaire: 41 exportateurs indiens ont communiqué une réponse confidentielle au questionnaire et un résumé non confidentiel de cette réponse.<sup>9</sup> Au contraire, la grande majorité des producteurs communautaires ont refusé de répondre au questionnaire et, même s'ils l'ont fait, ils n'ont communiqué pour ainsi dire aucun résumé non confidentiel disponible dans le dossier non confidentiel. Après un certain temps (et pour ce que l'Inde croit savoir, après un échange de correspondance secrète entre la Commission européenne et le plaignant), Eurocoton a retiré sa plainte. En conséquence, l'enquête antidumping Linge de lit I a été close le 10 juillet 1996.<sup>10</sup> Dans la décision par laquelle elle a clos la procédure, la Commission européenne indique que:

*"les plaignants ont officiellement retiré leur plainte concernant les importations de certains types de linge de lit originaires d'Inde, du Pakistan, de Thaïlande et de Turquie. La Commission considère que la clôture de la procédure ne va pas, dans ce contexte, à l'encontre de l'intérêt de la Communauté.*

---

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 2398/97 du Conseil du 28 novembre 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, d'Inde et du Pakistan, JO (1997) L 332/1.

<sup>5</sup> Les droits résiduels étaient de 6,7 pour cent dans le cas du Pakistan et de 13,5 pour cent dans le cas des l'Égypte et les moyennes pondérées de 6,4 et 13 pour cent respectivement.

<sup>6</sup> Les produits visés par cette première enquête étaient ceux des positions 6302 2100, 6302 2290, 6302 3110, 6302 3190 et 6302 3290 de la Nomenclature combinée. Par souci de simplification, nous désignerons désormais ces articles par les expressions "linge de lit" ou "le produit".

<sup>7</sup> JO (1994) C 21/8. À titre d'information, nous signalons qu'Eurocoton avait aussi présenté une plainte alléguant un dumping de tissus en coton et de tissus de fibres synthétiques et artificielles provenant entre autres d'Inde. Les deux enquêtes antidumping ouvertes en réponse à ces plaintes l'ont été à peu près à la même époque que l'enquête de Linge de lit I et ont été closes en grande partie pour les mêmes motifs. L'enquête concernant les tissus de coton a été réouverte à deux reprises ensuite, et dans aucun des deux cas elle n'a abouti à l'adoption de droits antidumping définitifs; la deuxième fois, il y a eu des consultations à l'OMC entre les CE et l'Inde.

<sup>8</sup> Les CE emploient le terme "plainte". Dans la présente communication, nous emploierons indifféremment plainte et demande.

<sup>9</sup> Voir les pièces jointes à l'annexe 4.

<sup>10</sup> JO (1996) L 171/27.

*En conséquence, il convient de clôturer la procédure antidumping concernant les importations de certains types de linge de lit originaires d'Inde, du Pakistan, de Thaïlande et de Turquie sans institution de mesures de défense." (Annexe 5)*

Cette déclaration plutôt succincte ne reflète qu'une partie des faits. Si la raison *officielle* de la clôture de l'enquête fut le retrait de la plainte, il semble que cette décision a été aussi due à la non-coopération de la branche de production communautaire à l'enquête.

### **3. La deuxième enquête sur le linge de lit**

2.6 Le requérant, Eurocoton, a présenté officiellement une nouvelle plainte le 30 juillet 1996, soit 20 jours après la clôture de la première enquête.<sup>11</sup> La Commission européenne a ouvert une procédure sur la base de cette nouvelle plainte le 13 septembre 1996 [ci-après: "Linge de lit II"].<sup>12</sup> Là encore, les producteurs indiens ont largement coopéré: la plupart d'entre eux (dont les exportations représentaient nettement plus de 80 pour cent du total) se sont fait connaître.<sup>13</sup>

2.7 Dans cette deuxième enquête, la Commission européenne a décidé, pour commencer, de prendre un échantillon d'exportateurs indiens et de déterminer la marge de dumping pour les exportateurs qui coopéraient à l'enquête sur la base de la moyenne pondérée de cet échantillon. Comme dans la première enquête, les exportateurs indiens étaient représentés par le Cotton Textiles Export Promotion Council of India [ci-après: "Texprocil"]. Il y a donc eu des négociations sur la constitution de l'échantillon entre les enquêteurs de la Communauté et les représentants de Texprocil. Toutefois, ils n'ont pas pu s'accorder sur la composition de l'échantillon et la Commission européenne l'a établi unilatéralement en se fondant sur l'article 6.10 de l'Accord antidumping de l'OMC.

2.8 La Commission européenne a institué des droits antidumping provisoires à compter du 14 juin 1997 [ci-après: "Règlement provisoire", reproduit à l'annexe 8].<sup>14</sup>

2.9 Des droits antidumping définitifs échelonnés entre 2,6 et 24,7 pour cent ont été appliqués au linge de lit originaire d'Inde par le Règlement (CE) n° 2398/97 du Conseil du 28 novembre 1997 [ci-après: "Règlement définitif", reproduit à l'annexe 9].<sup>15</sup>

### **4. État actuel du règlement du différend**

2.10 Le 3 août 1998, l'Inde a demandé des consultations avec la Communauté européenne au titre de l'article 17 de l'Accord antidumping et de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ["le Mémorandum d'accord"] au sujet de cette affaire. Cette demande a été notifiée à l'Organe de règlement des différends et distribuée aux Membres de l'OMC.<sup>16</sup> Le Pakistan a demandé à être associé aux consultations le 25 août 1998.<sup>17</sup>

---

<sup>11</sup> Le texte de cette plainte est reproduit à l'annexe 6.

<sup>12</sup> L'avis d'ouverture de la procédure se trouve dans JO (1996) C 266/2 (annexe 7).

<sup>13</sup> Page 2 de la notification préliminaire reproduite à l'annexe 23.

<sup>14</sup> Règlement (CE) n° 1069/97 de la Commission du 12 juin 1997 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, d'Inde et du Pakistan, JO (1997) L 156/11.

<sup>15</sup> Règlement (CE) n° 2398/97 du Conseil du 28 novembre 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, d'Inde et du Pakistan, JO (1997) L 332/1.

<sup>16</sup> WT/DS141/1, G/L/253, G/ADP/D13/1 du 7 août 1998.

<sup>17</sup> WT/DS141/2 du 25 août 1998.

2.11 La première série de consultations s'est tenue à Genève le 18 septembre 1998<sup>18</sup> (la liste des questions soulevées par l'Inde est reproduite à l'annexe 10; le procès-verbal établi par la délégation indienne est reproduit à l'annexe 11). Le 1<sup>er</sup> octobre, les CE ont répondu par écrit à une partie des questions posées par l'Inde (annexe 12).

2.12 Dans leur lettre du 1<sup>er</sup> octobre, les CE avaient indiqué qu'une deuxième consultation serait nécessaire pour répondre aux autres questions de l'Inde, mais se sont révélées incapables de convenir d'une date dans un délai raisonnable. En définitive, après un retard considérable, elles ont accepté de tenir une deuxième série de consultations le 15 avril 1999 (le procès-verbal rédigé par la délégation indienne est reproduit à l'annexe 13).

2.13 Les représentants de Texprocil ont à nouveau demandé accès au dossier non confidentiel en avril 1999, mais cette demande a été rejetée en mai 1999.<sup>19</sup>

2.14 Le 29 juin, les CE ont fourni d'autres réponses écrites à une partie des questions posées par l'Inde (annexe 14).

### III. ALLÉGATIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING ET À SON EXPOSÉ

#### A. ARTICLE 2.2.2: DÉTERMINATION DU MONTANT DES FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE COMMERCIALISATION, DES FRAIS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL ET DES BÉNÉFICES

3.1 Résumé: les CE ont appliqué incorrectement l'article 2.2.2 en employant l'option offerte à l'alinéa ii) de cet article et a appliqué incorrectement la méthode correspondante (**allégation 1**). Elles n'ont pas expliqué de façon satisfaisante le raisonnement qui a conduit à leur décision provisoire et ont donc agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 (**allégation 2**). En outre, elles n'ont pas expliqué de façon satisfaisante la détermination qu'elles ont faite pour prendre une mesure définitive et ont donc agi de façon incompatible avec l'article 12.2.2 (**allégation 3**). Elles ont employé les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, frais généraux et bénéfices ainsi déterminés, alors même que ces montants n'étaient manifestement pas "raisonnables", et ont donc agi de façon incompatible avec l'article 2.2 (**allégation 4**). Elles n'ont pas expliqué de façon satisfaisante pourquoi elles considéraient que les montants déterminés étaient "raisonnables" et ont donc agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 (**allégation 5**) et 12.2.2 (**allégation 6**).

---

<sup>18</sup> Au sujet de la question de l'emploi des informations obtenues lors des consultations aux fins de la procédure du Groupe spécial, nous renvoyons à l'affaire Corée – Taxes sur les boissons alcooliques, rapport du Groupe spécial, WT/DS75/R, WT/DS84/R du 17 septembre 1998, paragraphe 10.23:

"Nous notons que l'article 4:6 du Mémoire d'accord exige la confidentialité des consultations entre les parties à un différend. Cela est indispensable pour que les parties puissent librement engager des consultations utiles. Toutefois, nous pensons qu'il s'agit uniquement d'exiger que les parties en consultations ne communiquent pas des renseignements obtenus lors des consultations à des parties qui n'ont pas participé à ces consultations. Nous sommes conscients du fait que la procédure de groupe spécial engagée entre les parties reste confidentielle et que, dès lors, les parties n'enfreignent pas la règle de la confidentialité en divulguant lors de cette procédure des renseignements obtenus pendant les consultations. En effet, à notre avis, le rôle même des consultations est de permettre aux parties de réunir des renseignements corrects et pertinents pour les aider à arriver à une solution mutuellement convenue ou, sinon, les aider à présenter des renseignements exacts au groupe spécial. Le processus de règlement des différends serait sérieusement compromis si les renseignements obtenus lors des consultations ne pouvaient pas être utilisés par une partie lors de la procédure venant ensuite.

(Non souligné dans l'original)

Cette partie du rapport du Groupe spécial n'a pas été infirmée par l'Organe d'appel.

<sup>19</sup> Annexe 78.



## 1. Exposé des faits<sup>20</sup>

3.2 La Commission européenne (autorité chargée de l'enquête) a décidé de se fonder sur un échantillon d'exportateurs indiens. Elle a demandé, dans l'avis d'ouverture de l'enquête (annexe 7) et dans sa lettre du 13 septembre 1996 (annexe 15), des données pour l'établissement de l'échantillon. Le passage pertinent de l'avis est libellé comme suit:

*"... Pour permettre à la Commission de décider si un échantillonnage est nécessaire et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, les exportateurs ou leurs représentants sont invités par la présente à se faire connaître en s'adressant à la Commission et en fournissant les renseignements suivants ...:*

- *montant en monnaie locale du linge de lit de coton vendu pour exportation vers la Communauté entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 30 juin 1996,*
- *montant en monnaie locale du linge de lit en coton vendu sur le marché intérieur entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 30 juin 1996, ..."*

Le passage pertinent de la lettre demandes mêmes renseignements:

*"... Pour faciliter la constitution d'un échantillon, chaque producteur ou exportateur de votre pays est invité à communiquer d'ici au 28 septembre 1996 les renseignements suivants:*

- *montant en monnaie locale du linge de lit de coton vendu pour exportation vers la Communauté entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 30 juin 1996;*
- *montant en monnaie locale des ventes de linge de lit de coton sur le marché intérieur entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 30 juin 1996. ..."*

3.3 Le 26 septembre 1996, les représentants des exportateurs indiens ont communiqué à la Commission européenne les renseignements ci-dessus.<sup>21</sup> Les passages pertinents de leur lettre (annexe A) peuvent être récapitulés comme suit:

N°	Nom	Quantité exportée	%	Valeur des exportations	%	Quantité vendue sur le marché local	Valeur des ventes sur le marché local	Accepte de faire partie de l'échantillon
64	Prakash	1 726 000	18,48	427 484 000	18,63	-	-	Oui
15	Madhu	902 989	9,67	244 630 080	10,66	-	-	Oui
27	Omkar	915 321	9,8	205 447 090	8,95	-	-	Oui
73	Bombay Dyeing	748 000	8,01	150 800 000	6,57	465 000	1 006 000 000	Oui
4	Hindoostan	418 576	4,48	66 484 958	2,90	-	-	Oui
16	Standard	71 090	0,76	26 070 000	1,14	87 000	24 992 000	Oui

<sup>20</sup> Ces faits sont aussi pertinents pour certaines des autres allégations (notamment celles qui visent l'article 2.4.2).

<sup>21</sup> Voir annexe 16.

Les étapes de production effectuées par ces entreprises étaient les suivantes:

N°	Nom	Étapes de production
64	Prakash	SP-WV
15	Madhu	MA-PA
27	Omkar	TR-JW
73	Bombay Dyeing	SP-WV-DY-PT
4	Hindoostan	SP-WV-DY-PT-MA-PA
16	Standard	SP-WV-DY-PT-JW

3.4 En outre, il était indiqué dans la lettre d'accompagnement reproduite à l'annexe 16 que la société Jindal avait vendu à l'exportation 93 492 kg de produits, pour un montant de 217 687 914 roupies et qu'elle effectuait l'étape de production TR. Il était également indiqué que cette entreprise ne vendait pas de produits sur le marché intérieur.

3.5 Le 27 septembre 1996, les représentants de Texprocil ont communiqué des renseignements supplémentaires au sujet des entreprises devant faire partie de l'échantillon.<sup>22</sup> Les annexes pertinentes correspondant aux différentes entreprises étaient les suivantes:

*"N° 15 Madhu Industries ...*

- 1. Chiffre d'affaires à l'exportation vers la Communauté ... 244 630 080 roupies et quantité exportée 902 989 kg (détail joint).*
- 2. Chiffre d'affaires sur le marché intérieur ... néant"*

*"N° Standard Mills ...*

- I. Linge de lit vendu à l'exportation vers la Communauté ... quantité 71 090 kg, valeur 26,07 millions de roupies*
- II. Linge de lit vendu sur le marché intérieur ... quantité 87 000 kg, valeur 24,992 millions de roupies"*

*"N° 27 Omkar Exports ...*

- 6. ... linge de lit exporté vers les CE ... quantité 915 321 kg, valeur 205 447 090 roupies*
- 7. ... linge de lit vendu sur le marché intérieur ... néant"*

*"N° 64 Prakash Cotton ...*

- 1. ... linge de lit vendu à l'exportation vers la Communauté ... valeur 427,484 millions de roupies et quantité 1 726 000 kg*
- 2. ... linge de lit vendu sur le marché intérieur ... néant"*

*"N° 73 Bombay Dyeing ...*

- 5. ... linge de lit vendu sur le marché des CE: 748 tonnes, valeur 150,8 millions de roupies*
- 6. ... linge de lit de coton vendu sur le marché indien: 465 tonnes, valeur 100,6 millions de roupies"*

---

<sup>22</sup> Voir annexe 17.

3.6 Le 30 septembre 1996, les représentants de Texprocil ont envoyé une lettre contenant des renseignements additionnels au sujet des entreprises retenues pour l'échantillon, concernant les données pertinentes de la société Anglo-French.<sup>23</sup> Le tableau ci-après récapitule ces données:

N°	Nom de l'exportateur	Exportations vers les CE (kg)	Exportations vers les CE (roupies)	Ventes sur le marché intérieur	Accepte de faire partie de l'échantillon
26	Anglo-French	902 467	161,11 millions	0,25% du chiffre d'affaires total	Oui

La société Anglo-French effectuait les étapes de production suivantes: SP/WVG/DY/PT/MA/PA.

3.7 La partie pertinente de la déclaration jointe d'Anglo-French est libellée comme suit:

*"page 42 Anglo-French Textiles ...*

- 1) *Pour la période ... nous avons exporté 902 467 kg de linge de lit en coton vers la Communauté européenne, pour un chiffre d'affaires total de 161,11 millions de roupies.*
- 2) *Pour ce qui est des ventes de linge de lit de coton sur le marché intérieur pour la période ..., nous appelons votre attention sur le fait que nous ne vendons la qualité linge de lit qu'à l'exportation et que la valeur du linge de lit vendu sur le marché intérieur représente moins de 0,25 pour cent de notre chiffre d'affaires total d'environ 1 200 millions de roupies, ce qui correspond à moins de 3,00 millions de roupies. ..."*

3.8 Sur la base des renseignements ci-dessus, les CE ont présenté le 8 octobre 1996 une proposition d'échantillon (annexe 19). Leur lettre contient le passage suivant:

*"Comme convenu lors de notre réunion du 1<sup>er</sup> octobre 1996, les critères ci-après seront pris en compte pour la constitution de l'échantillon:*

1. *chiffre d'affaires de l'entreprise réalisé à l'exportation vers l'UE;*
2. *chiffre d'affaires de l'entreprise sur le marché intérieur;*
3. *étapes de production effectuées par l'entreprise.*

*Sur la base de ces critères, la Commission propose d'inclure dans l'échantillon les entreprises suivantes:*

- 1) *Prakash Cotton Mills Ltd;*
- 2) *Madhu Industries Ltd;*
- 3) *Jindal Worldwide Ltd;*
- 4) *Anglo French Textiles;*
- 5) *The Bombay Dyeing & Manufacturing Co. Ltd.*

*Au cas où il ne serait pas possible d'utiliser certaines de ces entreprises, la Commission propose à titre de remplacement Omkar Exports et Standard Industries Ltd.*

*Comme le temps presse, nous souhaitons recevoir toute observation relative à cette proposition avant demain 9 octobre 1996 à 16 heures."*

---

<sup>23</sup> Annexe 18.

3.9 Dans leur réponse datée du 9 octobre 1996, les représentants de Texprocil ont fait une contre-proposition<sup>24</sup> fondée sur les suggestions de Texprocil (annexées à la même télécopie):

*"Vous constaterez que nous proposons un échantillon légèrement différent, composé des entreprises suivantes:*

1. *Prakash Cotton Mills*
2. *Bombay Dyeing & Mfg*
3. *Standard Industries*
4. *Hindoostan Spg & Wvg Mills*
5. *Madhu Industries*

*En réserve:*

1. *Anglo French Textiles*
2. *Omkar Exports"*

3.10 Le 10 octobre 1996, les représentants de Texprocil ont réitéré par écrit leur souhait que Standard Industries soit incluse dans l'échantillon de base<sup>25</sup>:

*"Il serait préférable que la quatrième entreprise de l'échantillon soit Standard Industries."*

3.11 Le 11 octobre 1996, les CE ont arrêté la composition définitive de l'échantillon, excluant Standard Industries de l'échantillon de base<sup>26</sup>:

*"... nous considérons qu'il n'est pas opportun d'inclure Standard Industries Ltd dans l'échantillon car elle n'a exporté qu'une quantité minimale de linge de lit vers l'UE durant la période d'enquête. Néanmoins, nous souhaitons la garder en réserve en raison de l'importance de ses ventes sur le marché intérieur."*

3.12 En conséquence, l'échantillon définitif comprenait les entreprises suivantes: Prakash, Madhu, Omkar Exports ["Omkar"], Anglo-French et Bombay Dyeing. Les entreprises en réserve étaient Jindal et Standard Industries.

3.13 Texprocil et ses représentants n'ont jamais accepté cet échantillon. Néanmoins, les exportateurs indiens ont fait de leur mieux pour coopérer avec les autorités chargées de l'enquête. Il y a eu des vérifications sur place en Inde en janvier et février 1997.

3.14 Le 2 juin 1967 les CE ont fait une nouvelle notification générale préliminaire.<sup>27</sup> Pour ce qui est de la détermination de l'existence d'un dumping, cette notification reprenait les considérants du Règlement provisoire. Le passage pertinent du Règlement provisoire est libellé comme suit:

*<sup>25</sup> Compte tenu du grand nombre d'exportateurs dans les pays concernés, la Commission a décidé de procéder par échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base.*

*Afin de permettre à la Commission de choisir un échantillon, les exportateurs et leurs représentants ont été invités, conformément à l'article 17 paragraphe 2 du règlement de base, à se faire connaître dans les trois semaines suivant l'ouverture de la procédure et à fournir des informations générales concernant leurs ventes sur le marché intérieur et à l'exportation, leurs stades de production ainsi que les noms et activités de toutes les sociétés liées actives dans le secteur du linge de lit. La Commission a également contacté à cet effet les autorités des pays concernés.*

---

<sup>24</sup> Voir annexe 20.

<sup>25</sup> Voir annexe 21.

<sup>26</sup> Voir annexe 22.

<sup>27</sup> Voir annexe 23.

## *2. Présélection de l'échantillon*

*16) Les entreprises qui se sont fait connaître, qui ont fourni les informations demandées dans le délai de trois semaines et qui ont exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête ont été considérées comme des sociétés ayant coopéré et prises en considération aux fins de la sélection de l'échantillon.*

*Ces sociétés représentaient environ 100 pour cent, 82 pour cent et 77 pour cent des exportations totales, vers la Communauté, de l'Égypte, de l'Inde et du Pakistan respectivement.*

*17) Les sociétés qui n'ont finalement pas été incluses dans l'échantillon ont été informées que tout droit antidumping institué sur leurs exportations n'excéderait pas, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 6 du règlement de base, la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les sociétés constituant l'échantillon.*

*18) Les entreprises qui ne se sont pas fait connaître dans le délai de trois semaines ont été considérées comme des sociétés n'ayant pas coopéré.*

## *3. Sélection de l'échantillon*

*19) Pour l'ensemble des pays exportateurs, la sélection de l'échantillon a été opérée en accord avec les représentants des sociétés, des associations et/ou des autorités concernées.*

*20) Les sociétés incluses dans l'échantillon qui ont pleinement coopéré à l'enquête se sont vu attribuer une marge de dumping et un droit individuels.*

*21) La Commission a également sélectionné une réserve de sociétés qui, tout en devant répondre au questionnaire, ne feront l'objet d'une enquête que dans le cas où les sociétés constituant l'échantillon refuseraient de coopérer par la suite.*

*Ces sociétés ont également été informées que tout droit antidumping institué sur leurs exportations serait calculé conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 6 du règlement de base, sauf si elles étaient finalement incluses dans l'échantillon en remplacement d'une autre, auquel cas elles se verraient attribuer une marge de dumping et un droit individuels.*

## *4. Traitement individuel des sociétés non incluses dans l'échantillon*

*22) Sept sociétés ayant coopéré mais qui n'ont pas été incluses dans l'échantillon ont demandé la détermination de marges de dumping individuelles et, à cet effet, ont répondu au questionnaire dans les délais prévus. Toutefois, conformément à l'article 17 paragraphe 3 du règlement de base, leur requête ne saurait être acceptée dans le cadre de la présente enquête, car le nombre d'exportateurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile. Les sept sociétés en question en ont été informées.*

## D. DUMPING

### 1. Valeur normale

#### a) Inde

1. 23) Conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement de base, la Commission a tout d'abord déterminé si les ventes globales de linge de lit en coton effectuées par chaque producteur/exportateur sur son marché intérieur sont représentatives, c'est-à-dire si leur volume total représente 5 pour cent ou plus du volume total de leurs exportations vers la Communauté.

Cette analyse a indiqué que seul un producteur/exportateur a effectué des ventes représentatives de linge de lit en coton sur son marché intérieur au cours de la période d'enquête.

24) La Commission a ensuite déterminé si les divers types exportés vers la Communauté ont été vendus en quantités représentatives sur le marché intérieur. À cet égard, la Commission a constaté que les types vendus sur le marché intérieur et les types exportés qui sont semblables par la taille, l'armure, la finition et la présentation finale sont des produits comparables.

Les ventes intérieures d'un type particulier ont été considérées comme suffisamment représentatives lorsque le volume vendu sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête représentait 5 pour cent ou plus du volume total du type comparable exporté vers la Communauté.

Pour la seule société ayant effectué globalement des ventes représentatives sur son marché intérieur, cette analyse a indiqué que cinq types de linge de lit en coton exportés vers la Communauté ont également été vendus en quantités représentatives sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête.

25) La Commission a ensuite déterminé si les ventes intérieures de chacun de ces cinq types représentatifs pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales au sens de l'article 2 paragraphe 4 du règlement de base.

Il a été établi que les cinq types en question ont été vendus à perte, c'est-à-dire à des prix inférieurs au coût de production augmenté d'un montant correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux. En conséquence, il a été considéré qu'ils n'ont pas été vendus au cours d'opérations commerciales normales et que les prix intérieurs ne constituent pas une base appropriée aux fins de l'établissement de la valeur normale.

26) Pour tous les types exportés vers la Communauté par l'ensemble des sociétés, la valeur normale a donc dû être calculée conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement de base.

Elle a été déterminée en ajoutant au coût de production des types exportés par chaque société un montant raisonnable correspondant, d'une part, aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés et, d'autre part, aux bénéfices réalisés.

2. Puisque seule une société a effectué globalement des ventes intérieures représentatives et que les ventes intérieures des types rentables représentaient moins de 80 pour cent mais plus de 10 pour cent des ventes intérieures totales, le montant pour, d'une part, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et, d'autre part, les bénéfices, qui a été utilisé aux fins de la détermination de la valeur normale pour l'ensemble

*des sociétés ayant fait l'objet de l'enquête, correspond à ceux respectivement supportés et réalisés par cette société, conformément à l'article 2 paragraphe 6 du règlement de base.*

...

## *2. Prix à l'exportation*

*37) En règle générale, les ventes de linge de lit en coton effectuées par les producteurs/exportateurs sur le marché de la Communauté l'ont été à des clients indépendants. En conséquence, le prix à l'exportation a été établi sur la base des prix réellement payés ou à payer, conformément à l'article 2 paragraphe 8 du règlement de base.*

...

## *3. Comparaison*

*39) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, des ajustements ont été opérés, au besoin, pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, conformément à l'article 2 paragraphe 10 du règlement de base.*

*Les ajustements opérés sont les suivants:*

*Inde: ajustement pour les différences de droits d'importation et de taxes indirectes, de frais de transport et de manutention, de fret, d'assurance transport maritime, de coûts d'emballage, de crédit et de commissions;*

...

*40) Le producteur/exportateur indien ayant effectué globalement des ventes intérieures représentatives a demandé qu'un ajustement de 5 pour cent soit apporté à la valeur normale pour tenir compte des différences de stade commercial, faisant valoir que les ventes à l'exportation à des distributeurs dans la Communauté sont bien plus importantes en volume que les ventes transitant par les trois circuits distincts sur le marché intérieur (grossistes exclusifs de produits de marque, autres grossistes et utilisateurs industriels).*

*En conséquence, la Commission a déterminé si cet ajustement était justifié à la lumière des dispositions de l'article 2 paragraphe 10 du règlement de base.*

*Un ajustement au titre de différences de quantités n'était pas justifié, puisque rien n'indique que les distributeurs sur le marché intérieur auraient bénéficié de rabais ou de remises liées au volume prétendument plus élevé des ventes considérées.*

*Un ajustement au titre de différences de stades commerciaux n'a pu davantage être accordé, puisque la société concernée s'est contentée de faire référence aux circuits de distribution différents sur le marché intérieur et à l'exportation, mais n'a pas démontré que la différence alléguée entre les stades commerciaux du prix à l'exportation et de la valeur normale a affecté la comparabilité des prix, cela étant prouvé par l'existence de différences constantes et nettes dans les fonctions et les prix correspondant aux différents stades commerciaux sur le marché intérieur.*

*41) La même société a également demandé qu'un ajustement de 10 pour cent soit apporté à la valeur normale pour tenir compte de différences relatives aux frais de promotion de la marque, faisant valoir qu'elle doit supporter un montant excessif pour les ventes à ses grossistes intérieurs exclusifs par rapport à celui supporté pour ses exportations vers la Communauté. Afin de déterminer si cette différence dans les frais de promotion a pu affecter*

*la comparabilité des prix, la Commission a examiné le niveau global des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés par cette société pour les ventes intérieures aux grossistes exclusifs ayant acheté uniquement des produits de marque et a constaté qu'il était identique à celui supporté sur les ventes intérieures aux autres grossistes qui n'ont acheté que des produits sans marque. En outre, aucun élément de preuve n'a permis d'établir que les clients achètent toujours les produits de marque à un prix plus élevé. Comme les exportations de la société concernée vers la Communauté portaient sur des produits sans marque, il a été conclu que les frais de promotion de la marque ne constituent pas un facteur affectant la comparabilité des prix. En conséquence, cette demande d'ajustement a également été refusée.*

*42) Enfin, il convient de noter que la quantification des deux ajustements demandés (considérants 40 et 41) n'a été étayée par aucune donnée vérifiable et s'est avérée dépasser le niveau global des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés par la société concernée au cours de la période d'enquête.*

*43) Tous les producteurs/exportateurs indiens ont, sur la base de leurs coûts réels, demandé un ajustement au titre du crédit accordé pour leurs ventes à l'exportation. Toutefois, comme l'article 2 paragraphe 10 point g) du règlement de base précise qu'un ajustement est opéré à ce titre lorsque le crédit accordé est un facteur pris en considération pour la détermination des prix pratiqués, la Commission a calculé cet ajustement sur la base du crédit convenu au moment de la vente, à savoir sur la base des modalités de paiement, du nombre de jours et du taux d'intérêt en vigueur.*

*44) Le producteur/exportateur indien ayant effectué globalement des ventes intérieures représentatives a demandé un ajustement au titre du coût du crédit accordé pour ses ventes intérieures. Il a dû être refusé, car aucun élément de preuve au cours de la période d'enquête n'a permis de démontrer que des modalités de paiement ont été convenues au moment de la vente. En fait, l'enquête a indiqué que la livraison des marchandises a toujours eu lieu après paiement.*

...

#### *4. Marges de dumping*

##### *a) Méthode générale*

*46) En règle générale, la valeur normale construite moyenne pondérée par type a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré par type.*

...

##### *b) Méthode utilisée pour les groupes de sociétés*

*47) La Commission a pour pratique constante de considérer les sociétés liées ou les sociétés faisant partie d'un même groupe comme une seule entité et donc d'établir pour l'ensemble d'entre elles une marge de dumping unique. En effet, la détermination de marges de dumping individuelles pourrait favoriser le contournement des mesures antidumping et les rendre inefficaces, en permettant à des producteurs liés d'exporter vers la Communauté par le canal de la société dont la marge individuelle est la plus faible.*



*Conformément à cette pratique, les producteurs/exportateurs liés ont été considérés comme une seule entité et se sont vu attribuer une marge de dumping unique. Pour les producteurs/exportateurs appartenant à un même groupe, il a été décidé de calculer, tout d'abord, la marge de dumping de chaque société, puis d'en établir la moyenne pondérée et de l'appliquer à l'ensemble du groupe.*

*c) Cas particulier*

*48) La méthode décrite ci-dessus a été utilisée pour deux groupes indiens et deux groupes pakistanais. Toutefois, dans le cas d'un groupe indien et d'un groupe pakistanais, les exportations vers la Communauté effectuées par l'une des sociétés leur appartenant ont été considérées comme négligeables et n'ont pas été prises en considération.*

...

*d) Marges de dumping des sociétés incluses dans l'échantillon*

*49) La comparaison, décrite aux considérants 39 et 46 à 48, a montré l'existence d'un dumping pour toutes les sociétés qui ont pleinement coopéré à l'enquête. Les marges provisoires de dumping, exprimées en pourcentage du prix caf à l'importation frontalière communautaire, s'établissent comme suit.*

*Inde*

<i>- Anglo French Textiles,</i>	<i>27,3 pour cent</i>
<i>- The Bombay Dyeing Manufacturing Co., Ltd,</i>	<i>9,4 pour cent</i>
<i>- Nowrosjee Wadia Sons Ltd,</i>	<i>9,4 pour cent</i>
<i>- Madhu Industries Ltd,</i>	<i>19,5 pour cent</i>
<i>- Madhu International,</i>	<i>19,5 pour cent</i>
<i>- Omkar Exports,</i>	<i>16,5 pour cent</i>
<i>- Prakash Cotton Mills Ltd,</i>	<i>3,9 pour cent</i>

...

*e) Marges de dumping des sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon*

*50) Les sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon (considérants 17 et 21) se sont vu attribuer la marge moyenne de dumping des sociétés incluses dans l'échantillon, pondérée en fonction de leur chiffre d'affaires à l'exportation vers la Communauté. Conformément à l'article 9 paragraphe 6 du règlement de base, les marges de minimis n'ont pas été prises en compte à cet effet. Ces marges provisoires de dumping, exprimées en pourcentage du prix caf à l'importation frontalière communautaire, s'établissent comme suit:*

<i>- Inde</i>	<i>13,6 pour cent,</i>
---------------	------------------------

...

*f) Marges de dumping des sociétés n'ayant pas coopéré*

*51) Pour les sociétés n'ayant pas coopéré, la marge de dumping a été déterminée sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Comme le degré de coopération est important, il a été jugé approprié de fixer la marge de dumping des sociétés n'ayant pas coopéré dans chaque pays concerné au niveau de la plus élevée des marges de dumping établies pour une société incluse dans chaque échantillon, car supposer que la marge de dumping à appliquer aux producteurs/exportateurs qui ne se sont pas fait connaître est inférieure à la plus élevée des marges de dumping établies pour un producteur/exportateur ayant coopéré reviendrait à récompenser le défaut de coopération.*

*Les marges provisoires de dumping, exprimées en pourcentage du prix caf à l'importation frontière communautaire, s'établissent comme suit:*

- Inde 27,3 pour cent,

...

*130) Comme, dans tous les cas sauf un, les marges de sous-cotation exprimées en pourcentage du prix franco frontière communautaire étaient supérieures aux marges de dumping respectivement établies pour les exportateurs inclus dans l'échantillon, il n'a pas été nécessaire, en application de la règle du droit moindre formulée à l'article 7 paragraphe 2 du règlement de base, de fixer le niveau d'élimination du préjudice à la différence entre le prix à l'exportation et le coût de production des producteurs communautaires, augmenté d'une marge bénéficiaire minimale destinée à assurer la viabilité de l'industrie communautaire.*

*Toutefois, comme, dans le cas d'un exportateur, la marge de sous-cotation était légèrement inférieure à la marge de dumping, le niveau d'élimination du préjudice a été établi, pour déterminer le montant du droit, en comparant les prix à l'exportation et les coûts de production des producteurs communautaires, augmentés d'une marge bénéficiaire très prudente de 5 pour cent. Le niveau d'élimination du préjudice ainsi établi était supérieur à la marge de dumping. En conséquence, dans tous les cas, les droits provisoires applicables pour les exportateurs inclus dans l'échantillon doivent se limiter aux marges de dumping ..."*

3.15 Les CE ont aussi fait des notifications individuelles, par entreprise<sup>28</sup>, dont les passages pertinents sont cités ci-après.

3.16 Pour Bombay Dyeing (et la société liée Nowrosjee Wadia):

*"Bombay Dyeing a bien réalisé globalement des ventes représentatives du produit concerné sur le marché intérieur, mais pas de ventes représentatives dans le cadre d'opérations commerciales normales durant la période d'enquête (voir section C.1.a) de la notification) [correspond au considérant 23 du Règlement provisoire]. Sa société liée Nowrosjee Wadia n'a réalisé aucune vente sur le marché intérieur. Par conséquent, il a fallu, conformément à l'article 2 paragraphe 3 du Règlement (CE) n° 384/96, calculer la valeur normale pour chaque type de linge de lit exporté vers les CE durant la période d'enquête par les deux entreprises.*

...

## 2. VALEUR NORMALE

*Comme indiqué à la section C.1.a) de la notification, les cinq types représentatifs de produits vendus sur le marché intérieur par Bombay Dyeing (D14, D22, D36, D37 et D51) ont été vendus sur le marché intérieur à perte. En conséquence, on a calculé une valeur construite pour tous les types exportés selon la liste ECSALUR des deux entreprises.*

*= coût de production des types exportés majoré des frais de vente, des frais généraux et des dépenses administratives engagés pour la vente sur le marché intérieur et de la marge bénéficiaire réalisée sur le marché intérieur.*

---

<sup>28</sup> Voir annexe 24.

*\*COÛT DE PRODUCTION:* utilisation des coûts de production selon ECCOP - annexe III 1.2.f ...

*\*FRAIS DE VENTE, FRAIS GÉNÉRAUX ET DÉPENSES ADMINISTRATIVES:* montant fondé sur la moyenne des dépenses engagées par Bombay Dyeing pour la vente sur le marché intérieur de linge de lit durant la période d'enquête, soit 10,39 pour cent du chiffre d'affaires (voir récapitulatif ci-joint DMPROFIT – annexe III 1.2.g).

*\*BÉNÉFICES:* La marge bénéficiaire employée est la moyenne pondérée des marges bénéficiaires réalisées par la même entreprise sur l'ensemble de ses ventes de linge de lit réalisées avec bénéfices sur le marché intérieur, soit 18,65 pour cent du chiffre d'affaires (voir récapitulatif ci-joint DMPROFIT – annexe III 1.2.g) ...

VALEUR NORMALE =  $COÛT DE PRODUCTION / (1 - 0,2904)$  = COÛT DE PRODUCTION / 0,7096

*AJUSTEMENTS:* frais effectifs d'emballage

OBSERVATIONS:

*Ainsi qu'il est expliqué à la section C.3 de la notification, Bombay Dyeing n'a pas justifié les ajustements de la valeur normale revendiqués au titre du niveau commercial, de la promotion de la marque et du coût du crédit ..."*

3.17 Pour les quatre autres entreprises indiennes, les passages pertinents de la notification sont reproduits ci-après:

3.18 Pour Prakash:

*"VALEUR NORMALE:* Valeur calculée (pas de vente des produits visés par l'enquête sur le marché intérieur)

= coût de production des types exportés majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les frais généraux et les dépenses administratives et pour la marge bénéficiaire.

*\*COÛT DE PRODUCTION:* Coût de production selon annexe 8 ...

*\*FRAIS GÉNÉRAUX, FRAIS DE VENTE ET DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET MARGE BÉNÉFICIAIRE:* 29.04 pour cent du chiffre d'affaires ...

VALEUR NORMALE = coût de production / (1 - (29,04 pour cent)) = coût de production / (1 - 0,2904) = coût de production / 0,7096 ..."

3.19 Pour Omkar Exports:

*"VALEUR NORMALE:* Valeur calculée (pas de vente des produits visés par l'enquête sur le marché intérieur)

= coût de production des types exportés majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les frais généraux et les dépenses administratives et pour la marge bénéficiaire.

\*COÛT DE PRODUCTION: coût de production indiqué à l'annexe 5A relative à l'enquête sur place (état indiquant le coût de production par parure)

\*FRAIS GÉNÉRAUX, FRAIS DE VENTE ET DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET MARGE BÉNÉFICIAIRE: 29,04 pour cent du chiffre d'affaires ...

VALEUR NORMALE = coût de production/(1-(29,04 pour cent)) = coût de production/(1-0,2904) = coût de production/0,7096 ..."

### 3.20 Pour Madhu Industries:

"VALEUR NORMALE: Valeur calculée (pas de vente des produits visés par l'enquête sur le marché intérieur)

= coût de production des types exportés majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les frais généraux et les dépenses administratives et pour la marge bénéficiaire.

\*COÛT DE PRODUCTION: coût de production indiqué à l'annexe 3 relative à l'enquête sur place ...

\*FRAIS GÉNÉRAUX, FRAIS DE VENTE ET DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET MARGE BÉNÉFICIAIRE: 29,04 pour cent du chiffre d'affaires ...

VALEUR NORMALE = coût de production/(1-(29,04 pour cent)) = coût de production/(1-0,2904) = coût de production/0,7096 ..."

### 3.21 Pour Anglo French:

La société a vendu des articles du type considéré durant la période d'enquête mais on n'a pas jugé que ces ventes étaient représentatives (2,10 pour cent du volume des ventes sur le marché communautaire). Par conséquent, il a fallu calculer la valeur normale pour chaque type de linge de lit exporté vers l'UE durant la période d'enquête, conformément à l'article 2 paragraphe 3 du Règlement (CE) n° 384/96.

Valeur normale calculée = coût de production des types exportés majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les frais généraux et les dépenses administratives et pour la marge bénéficiaire.

\*COÛT DE PRODUCTION: Voir fichier ECCOP.XLS

\*FRAIS GÉNÉRAUX, FRAIS DE VENTE ET DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET MARGE BÉNÉFICIAIRE: 29,04 pour cent du chiffre d'affaires ...

$$\underline{\text{VALEUR NORMALE}} = \text{coût de production}/(1-(29,04 \text{ pour cent})) = \text{coût de production}/(1-0,2904) = \underline{\text{coût de production}/0,7096} \dots"$$

3.22 En réponse à ces communications, plusieurs entreprises ont fait des observations. Entre autres, Anglo-French et Madhu ont fait les observations ci-après:

3.23 Anglo-French<sup>29</sup>:

*"Nous constatons que, comme nos ventes sur le marché intérieur du produit visé pendant la période d'enquête ne représentaient que 2,10 pour cent du volume des ventes sur le marché communautaire, ces ventes n'ont pas été jugées représentatives. En conséquence, une valeur normale a été calculée pour chaque type de linge de lit exporté vers l'Union européenne. Nous sommes fort étonnés de voir que, dans ce calcul de la valeur normale, on a ajouté une marge considérable, de 29,04 pour cent du coût de production, au titre des frais de vente, des frais généraux et des dépenses administratives et du bénéfice ...*

*La marge de 10,39 pour cent du prix de vente retenue pour les frais de vente, les frais généraux et les dépenses administratives est fondée sur un calcul global correspondant à des produits différents vendus sur le marché intérieur par un des producteurs indiens, probablement Bombay Dyeing, qui vend des produits de marque par l'intermédiaire de magasins à succursales multiples. En fait, Bombay Dyeing est la seule entreprise textile indienne qui vende le produit concerné par l'intermédiaire de magasins à succursales multiples exclusifs et sous des marques exclusives, qui ont été promues à grands frais pendant plus de 40 ans. Dans ces conditions, il est normal que Bombay Dyeing ait engagé des dépenses de publicité et d'autres frais considérables qu'aucun autre producteur vendant des produits similaires en Inde n'est obligé d'engager. En outre, comme les produits exportés ne sont pas des produits de marque, il est déraisonnable et injuste d'ajouter ces frais généraux, frais de vente et dépenses administratives au coût de production, ce qui conduit à une comparaison inéquitable.*

*En outre, pour calculer la valeur normale, la Commission a ajouté une marge bénéficiaire très élevée (18,65 pour cent) qu'elle considère comme raisonnable et qui est probablement celle réalisée par Bombay Dyeing sur certains de ses produits différents vendus sur le marché intérieur sous une marque exclusive par l'intermédiaire d'une chaîne de magasins. [La section C.1.a) de la communication montre clairement que Bombay Dyeing ne vendait que cinq types représentatifs et que tous ses produits n'étaient pas vendus dans le cadre d'opérations commerciales normales, et par conséquent ces produits n'ont pas été retenus aux fins du calcul de la marge bénéficiaire.] Nous faisons observer qu'une marge bénéficiaire aussi élevée est anormale, injuste et inimaginable et ne peut exister, dans l'industrie textile, que dans le cas d'un producteur vendant ses produits par l'intermédiaire d'une chaîne de distributeurs exclusifs sous une marque réputée. Nous demandons donc à la Commission de tenir compte du surprofit imputable à l'utilisation d'une marque par le producteur indien concerné et de faire un ajustement raisonnable conformément à l'article 2 paragraphe 6 point c) du Règlement de base [sic].*

*Nous tenons en outre à souligner que s'il était possible de réaliser des marges bénéficiaires de cet ordre sur le marché intérieur pour le produit visé, il n'y aurait nul besoin d'exporter lesdits produits avec une marge n'atteignant même pas 5 pour cent.*

---

<sup>29</sup> Annexe 25.

*Il incombe à la Commission de faire en sorte que, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 6 point c), la marge bénéficiaire imputée ne dépasse pas la marge normalement réalisée par les autres exportateurs ou producteurs sur la vente de produits de la même catégorie sur le marché intérieur du pays d'origine."*

3.24 Madhu<sup>30</sup>:

"I) VALEUR NORMALE

A) *Pour calculer les valeurs normales, la Commission a appliqué au prix de vente un pourcentage très élevé pour les frais de vente, les frais généraux et les dépenses administratives (10,39 pour cent), en se fondant sur des calculs globaux concernant des produits différents vendus sur le marché intérieur par un des producteurs indiens, probablement Bombay Dyeing, qui vend ses produits par l'intermédiaire d'une chaîne de magasins sous une marque exclusive. En fait, Bombay Dyeing est la seule entreprise de textiles indienne qui vendes produits concernés par le biais de magasins à succursales multiples exclusifs, sous un nom de marque promu à grands frais, notamment pour la publicité et d'autres dépenses administratives, dépenses qu'aucun autre producteur n'a à engager pour vendre le produit concerné en Inde. Pour le produit concerné, normalement aucun autre fabricant ne doit consentir des efforts et des dépenses additionnels d'une telle ampleur. De plus, comme les ventes à l'exportation sont réalisées par l'intermédiaire de négociants qui n'emploient pas de marques, il est déraisonnable et inéquitable d'inclure dans les frais de vente, les frais généraux et les dépenses administratives des coûts additionnels liés à la vente de produits de marque et cela conduit à une comparaison inéquitable.*

B) *En outre, pour calculer la valeur normale, la Commission a ajouté une marge bénéficiaire très élevée (18,65 pour cent) qu'elle considère comme raisonnable et qui est probablement celle réalisée par Bombay Dyeing sur certains de ses produits différents vendus sur le marché intérieur sous une marque exclusive par l'intermédiaire d'une chaîne de magasins. [La section C.1.a) de la communication montre clairement que Bombay Dyeing ne vendait que cinq types représentatifs et que tous ses produits n'étaient pas vendus dans le cadre d'opérations commerciales normales, et par conséquent ses produits n'ont pas été retenus aux fins du calcul de la marge bénéficiaire.] Nous faisons observer qu'une marge bénéficiaire aussi élevée est anormale, injuste et inimaginable et ne peut exister dans l'industrie textile que dans le cas d'un producteur vendant ses produits par l'intermédiaire d'une chaîne de distributeurs exclusifs sous une marque réputée. Nous demandons donc à la Commission de tenir compte du surprofit imputable à l'utilisation d'une marque par le producteur indien concerné et de faire un ajustement raisonnable conformément à l'article 2 paragraphe 6 point c) du Règlement de base [sic].*

*Il incombe à la Commission de faire en sorte que, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 6 point c), la marge bénéficiaire imputée ne dépasse pas la marge normalement réalisée par les autres exportateurs ou producteurs sur la vente de produits de la même catégorie sur le marché intérieur du pays d'origine."*

---

<sup>30</sup> Annexe 26.

3.25 Texprocil et les entreprises concernées ont aussi communiqué répondu à ces notifications par l'intermédiaire de leurs représentants. Les passages pertinents de ces réponses sont reproduits ci-après:

3.26 Observations faites au nom de Texprocil<sup>31</sup>:

"2.2 Outre le fait que la marge bénéficiaire employée n'était pas justifiée [voir point 2.1], les services de la Commission n'ont pas respecté la loi en appliquant l'article 2 paragraphe 6 point a). En l'espèce, l'application de cet article n'est pas autorisée. Pour déterminer la marge bénéficiaire "raisonnable" au sens de l'article 2 paragraphe 3, il convient d'appliquer l'article 2 paragraphe 6 point b) ou c)

*Outre le fait que la marge bénéficiaire employée n'était pas justifiée [voir point 2.1], les services de la Commission n'ont pas respecté la loi en appliquant l'article 2 paragraphe 6 point a). En effet, le libellé de cet article ne permet pas d'extrapoler une marge bénéficiaire à partir des données relatives à un seul producteur: la marge doit être une "moyenne pondérée" des marges réalisées par [d'autres] "exportateurs ou producteurs". Par définition, on ne peut pas calculer une moyenne pondérée à partir d'un seul producteur. Le fait que les mots exportateurs ou producteurs sont employés au pluriel montre clairement que, dans l'intention du législateur, on devait utiliser une moyenne afin d'éviter toute distorsion due à la situation particulière de tel ou tel producteur ou exportateur. En l'espèce, le seul producteur/exportateur dont la marge bénéficiaire a été employée était bien dans une situation particulière comme on le verra plus loin.*

*En conséquence, selon notre client, la prescription de l'article 2 paragraphe 6 point a) n'a pas été respectée. Les services de la Commission ne sont pas autorisés à appliquer ce point et doivent appliquer les points b) ou c) du paragraphe 6 de l'article 2.*

2.3 Même si les services de la Commission insistent pour appliquer une marge bénéficiaire infondée et le point a) du paragraphe 6 de l'article 2, nous considérons que les dispositions de l'article 2 paragraphe 3 et de l'article 2 paragraphe 6 point c) n'ont pas été respectées. La notion de marge bénéficiaire déterminée au moyen d'une méthode "raisonnable" est clairement définie à l'article 2 paragraphe 6 point c) et il n'a pas été tenu compte de cette disposition

*Notre client fait observer que les services de la Commission, pour la détermination en cause, ont, aux fins du calcul de la valeur normale pour quatre entreprises, extrapolé une marge bénéficiaire extraordinaire de 18,65 pour cent qui a été établie sur la base des ventes réalisées avec bénéfice de la seule société Bombay Dyeing. L'utilisation d'une marge bénéficiaire aussi irréaliste et déraisonnable est due au fait que la Commission a aveuglément appliqué le seul point a) du paragraphe 6 de l'article 2, sans tenir compte de l'intégralité de la lettre de la loi et de l'article 2 et en particulier de son paragraphe 3 et de son paragraphe 6 point c).*

*En vertu de l'article 2 paragraphe 3, lorsqu'il faut calculer la valeur normale, il convient d'ajouter "une marge bénéficiaire raisonnable" [non souligné dans le texte]. L'article 2 paragraphe 3 ne définit pas lui-même ce qu'il faut entendre par "raisonnable", mais le point c) du paragraphe 6 du même article dispose expressément qu'un bénéfice calculé au moyen d'une méthode raisonnable "n'excède pas le bénéfice normalement réalisé... lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur." En conséquence, le bénéfice raisonnable au sens de l'article 2 paragraphe 3 est obligatoirement limité au*

---

<sup>31</sup> Annexe 27.

*bénéfice normalement réalisé pour la vente de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur.*

*Le tableau ci-après récapitule les marges bénéficiaires obtenues par les producteurs de la même catégorie générale de produits:*

<i>Entreprise</i>	<i>Marge globale</i>	<i>Marge pour la même catégorie de produits sur le marché intérieur</i>
<i>Anglo-French</i>	<i>-14,99%</i>	<i>5,49%</i>
<i>Bombay Dyeing</i>	<i>4,66%</i>	<i>12,13%</i>
<i>Madhu</i>	<i>4,26%</i>	<i>-</i>
<i>Omkar</i>	<i>9,23%</i>	<i>-</i>
<i>Prakash</i>	<i>3,5%</i>	<i>3,5%</i>
<i>Moyenne</i>	<i>5,41%</i>	<i>7,04%</i>

*Ces marges ont été calculées d'après le compte de profits et pertes et sont donc les marges "normalement réalisées" sur le marché intérieur [article 2 paragraphe 6 point c)]. À l'évidence, la marge bénéficiaire appliquée dans le cadre de l'article 2 paragraphe 6 point a) est supérieure à la marge bénéficiaire effectivement obtenue. En vertu du point c) du même paragraphe, on ne peut pas considérer comme raisonnable une méthode consistant à appliquer une marge bénéficiaire qui dépasse le bénéfice normalement réalisé pour la même catégorie générale de produits. En tout état de cause, la marge bénéficiaire appliquée dans le cadre de l'article 2 paragraphe 6 point a) aurait dû être ajustée par l'application des critères des articles 2 paragraphe 3 et 2 paragraphe 6 point c). En d'autres termes, elle aurait dû obligatoirement être limitée à 7,04 pour cent au lieu de 18,65 pour cent. La Commission a donc enfreint la législation en appliquant une marge bénéficiaire qui dépasse le maximum autorisé par l'article 2 paragraphe 6 point c).*

*Si la Commission avait choisi d'appliquer le point b) du même paragraphe, elle aurait dû retenir les différentes marges bénéficiaires effectives [5,49 pour cent, 4,26 pour cent, 9,23 pour cent, 3,5 pour cent] indiquées dans le tableau ci-dessus.*

*Outre les obligations juridiques découlant du Règlement de base, le simple bon sens montre qu'une marge bénéficiaire de 18,65 pour cent est tout à fait excessive dans le secteur des textiles. Cette marge résulte de circonstances particulières, notamment de l'effet de la règle 80-10 [en vertu de laquelle les ventes à perte sont exclues] et de la situation spécifique de Bombay Dyeing. Notre client tient à souligner certaines des circonstances anormales et non représentatives qui peuvent avoir permis à Bombay Dyeing de réaliser des bénéfices exceptionnels sur le marché intérieur. Ces circonstances illustrent les raisons pour lesquelles l'article 2 paragraphe 6 point a) prescrit qu'on ne peut jamais employer la marge bénéficiaire réalisée par un seul producteur [voir aussi point 2.2]. Bombay Dyeing est un cas d'espèce:*

- Circuit de vente: Bombay Dyeing vend ses produits par l'intermédiaire de grands magasins à succursales multiples qui couvrent l'ensemble du pays, alors que les autres entreprises passent par des intermédiaires;*
- Gamme des produits: Par l'intermédiaire du circuit de vente indiqué plus haut, Bombay Dyeing vend un large éventail de produits tels que serviettes-éponges, tissus, articles confectionnés, tissus pour rideaux, tissus d'ameublement, linge de lit, linge de table, etc., alors que les autres sociétés de l'échantillon ne vendent que du linge de lit ou, tout au plus, des tissus;*



- Marques: *Bombay Dyeing est la seule entreprise indienne qui vende ses produits sous une marque, marque dont la création a demandé des investissements considérables d'infrastructure, de promotion et de publicité, ce qui se traduit par la réalisation de bénéfices extraordinaires dus à la prime de marque;*
- Vente directe: *Bombay Dyeing réalise 87,18 pour cent de son chiffre d'affaires en vendant directement aux chaînes de magasins et à des acheteurs institutionnels, alors que dans le cas de tous les autres produits, la quasi-totalité des ventes passe par plusieurs intermédiaires.*

*D'ailleurs, si l'on retenait la marge bénéficiaire de 18,65 pour cent calculée par la Commission, la rentabilité moyenne des fonds propres des entreprises concernées serait très excessive, comme le montre le tableau suivant<sup>32</sup>:*

<i>Anglo-French</i>	<i>165,42%</i>
<i>Madhu</i>	<i>159,46%</i>
<i>Omkar</i>	<i>131,82%</i>
<i>Prakash</i>	<i>201,04%</i>

- 2.4 *La marge bénéficiaire déterminée représente le triple de la moyenne des marges déterminées pour les autres pays visés par l'enquête. À titre de solution de rechange, nous suggérons que la Commission applique la moyenne pondérée des marges bénéficiaires déterminées pour les autres pays*

*Notre client appelle l'attention sur le fait que la marge bénéficiaire jugée raisonnable pour les autres pays visés par l'enquête est très différente de celle déterminée pour l'Inde. À titre de comparaison, nous reproduisons dans le tableau ci-après les marges bénéficiaires jugées "raisonnables" pour les trois autres pays concernés:*

<i>Pays</i>	<i>Marge bénéficiaire</i>
<i>Égypte</i>	<i>5,8</i>
<i>Pakistan</i>	<i>7,4</i>
<i>CE</i>	<i>5</i>
<i>Moyenne</i>	<i>6,06</i>

*Il ressort de ces données qu'on ne peut manifestement pas soutenir que le chiffre de 18,64 pour cent correspond à une marge bénéficiaire "raisonnable" au sens du Règlement de base. En fait, aucun producteur textile du monde ne peut réaliser une marge de 18,64 pour cent. Par conséquent, la méthode employée ne tient absolument pas compte des réalités commerciales et, comme on l'a montré plus haut, est en fait contraire à une des prescriptions essentielles du Règlement de base.*

*Nous demandons donc à la Commission de réexaminer sérieusement la marge bénéficiaire tout à fait déraisonnable qui a été appliquée. Nous lui suggérons d'employer plutôt la marge moyenne de 6,06 pour cent calculée pour les autres pays. Cela serait conforme à l'article 2 paragraphe 6 point c), puisque le chiffre de 6,06 pour cent ne dépasse pas la marge bénéficiaire réalisée pour la même catégorie générale de produits [7,04 pour cent]."*

<sup>32</sup> Pour les notes de l'original, voir les observations spécifiques relatives aux différentes entreprises.

3.27 Les représentants de Texprocil ont communiqué les observations ci-après au nom de la société Anglo-French<sup>33</sup>:

"2. Marge de dumping

*Nous demandons à la Commission de tenir compte du fait qu'Anglo-French est une entreprise d'État, ce qui a une incidence notable sur la marge bénéficiaire considérée comme "raisonnable" qu'il convient d'ajouter au coût de production pour calculer la valeur normale.*

2.1 La marge bénéficiaire appliquée à Anglo-French ne peut pas être considérée comme "raisonnable" pour une entreprise d'État qui opère dans le secteur des textiles

*Nous demandons à la Commission de tenir compte, pour déterminer la marge bénéficiaire "raisonnable", du fait qu'Anglo-French est une entreprise dont le capital est entièrement aux mains de l'État et qui est peut-être la seule offrant le produit concerné. Anglo-French n'est pas une entreprise privée et n'a pas pour objectif principal de réaliser des bénéfices. C'est une entreprise qui a une fonction sociale. Sa seule mission est d'offrir des emplois et un filet de sécurité sociale à la population de Pondichéry. Elle emploie quelque 10 000 habitants de Pondichéry, ce qui représente environ 5 pour cent de la population. Si l'on tient compte des personnes à charge, on peut raisonnablement estimer que 25 pour cent environ de la population de Pondichéry sont tributaires d'Anglo-French.*

*En outre, l'analyse du compte d'exploitation d'Anglo-French montre que sa structure de coûts et de bénéfice est différente de celle des autres entreprises. La masse salariale représente à elle seule 27 pour cent du coût de production car Anglo-French est obligée de respecter le salaire minimum, qui est élevé [dans le cas des autres entreprises la masse salariale ne représente généralement que 9 à 10 pour cent du coût de production]. De plus, cette entreprise a un équipement ancien et une faible productivité. Sa seule raison d'être est d'offrir des emplois à la population de Pondichéry et non de réaliser de gros bénéfices.*

*En conséquence, Anglo-French ne peut pas être comparée aux autres entreprises indiennes. Ce nonobstant, la Commission a appliqué à Anglo-French une marge bénéficiaire établie à partir des données des autres entreprises privées, qui opèrent selon un mode totalement différent [en vertu de l'article 2 paragraphe 6 point a)]. Comme il n'est pas obligatoire d'appliquer la marge bénéficiaire déterminée en vertu de l'article 2 paragraphe 6 point a), les deux autres options sont tout aussi valables. Dans le cas d'Anglo-French, la marge de 18,65 pour cent semble totalement déconnectée des réalités, s'agissant d'une entreprise d'État, et qui plus est opérant dans le secteur des textiles.*

*Nous suggérons donc d'appliquer à Anglo-French le point c) de l'article 2 paragraphe 6, à savoir "toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant au bénéfice ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine". Anglo-French étant la seule entreprise d'État du secteur en Inde, la méthode la plus raisonnable semble être d'employer la marge bénéficiaire réalisée sur le marché intérieur pour le produit concerné par Anglo-French elle-même. Comme il ressort clairement de l'annexe III 1.2.h.P.L., la marge bénéficiaire réalisée par Anglo-French sur l'ensemble des ventes du produit concerné sur le marché intérieur est de 5,49 pour cent, ce qui, au regard de l'article 2 paragraphe 6 point c), peut être considéré comme un bénéfice raisonnable pour une entreprise d'État. De plus, comme, selon la détermination de la Commission elle-même, la marge bénéficiaire raisonnable est de 5 pour cent dans l'UE, 5,8 pour cent en Égypte et 7,4 pour cent au Pakistan, il serait tout à fait excessif d'appliquer*

---

<sup>33</sup> Annexe 28.

*en l'espèce une marge de 18,65 pour cent, fondée sur les données d'une entreprise qui vend des produits totalement différents, par des circuits différents [grands magasins à succursales multiples], à des clients différents [utilisateurs finals et clients institutionnels] et sous une marque dont la création a demandé plus de 40 ans d'investissements considérables et de publicité continue, ce qui à l'évidence permet de réaliser une marge plus élevée.*

*En outre, Anglo-French considère que la marge bénéficiaire de 18,65 pour cent est déraisonnable et non conforme à l'article 2 paragraphe 6, car elle impliquerait une rentabilité des fonds propres de 165,42 pour cent durant la période d'enquête, puisque durant cette période les fonds propres étaient de 123 millions de roupies et le chiffre d'affaires de 1 164,8 millions de roupies [voir calcul détaillé à l'annexe 2]. L'application d'une marge bénéficiaire de 5,49 pour cent semblerait donc raisonnable, conforme à l'article 2 paragraphe 6 point c) et adaptée à la situation d'une entreprise d'État, compte tenu de son importance pour la population de Pondichéry."*

3.28 Le passage pertinent des observations communiquées par les représentants de Bombay Dyeing est reproduit ci-après<sup>34</sup>:

"2. Notion de marge bénéficiaire et de frais de vente, frais généraux et dépenses administratives raisonnables

*Pour calculer la valeur normale, la Commission a appliqué les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 2.*

*À cet égard, notre client souligne les points suivants:*

1. *Selon le paragraphe 3, il faut appliquer une marge bénéficiaire "raisonnable";*
2. *Le paragraphe 3 lui-même ne définit pas le terme "raisonnable";*
3. *Le point c) du paragraphe 6 définit le terme "raisonnable".*

*Selon notre client, cette troisième disposition n'a pas été respectée. En vertu du point c) du paragraphe 6, une méthode peut être considérée comme "raisonnable" à condition que "le montant correspondant au bénéfice ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine". Cet argument sera développé par Texprocil et notre client renvoie donc à l'exposé de Texprocil à cet égard. Néanmoins, il souhaite faire les observations ci-après qui, à son avis, expliquent pourquoi la marge bénéficiaire déterminée n'est pas raisonnable:*

*Sur le marché intérieur, Bombay Dyeing vend ses produits sous une marque exclusive et par l'intermédiaire de magasins à succursales multiples exclusifs, ce qui implique des dépenses administratives et opérationnelles importantes et des frais de publicité considérables, destinés uniquement à la création d'une marque et engagés sur une période de 40 ans; en conséquence il convient de ne pas tenir compte de ces ventes pour le calcul de la marge bénéficiaire. Selon notre client, le seul circuit de vente comparable à celui employé à l'exportation est la vente à des grossistes. La vente aux clients institutionnels et par l'intermédiaire de RDS est une vente directe à des acheteurs qui achètent les produits pour leur propre consommation et sont donc prêts à payer un supplément pour la marque, si bien que la marge bénéficiaire réalisée est plus élevée. Les acheteurs institutionnels, c'est-à-dire les hôtels, Air India, Indian Airlines, etc., sont des utilisateurs effectifs et ils achètent directement à l'entreprise aux prix du marché, ce qui explique la marge bénéficiaire plus élevée réalisée. Les intermédiaires, c'est-à-dire les grossistes ou semi-grossistes, n'achètent pas pour leur propre consommation*

---

<sup>34</sup> Annexe 29.

*et on ne peut donc pas les inciter à payer une prime pour la marque. Ce fait reste incontestable bien qu'en raison de certaines informations erronées communiquées en réponse au questionnaire, il semble que la Commission n'ait pas compris que ce circuit de vente est celui qui est comparable à la vente aux grossistes et non à la vente à l'utilisateur final ou au consommateur. Bombay Dyeing ose espérer qu'on tiendra compte des faits même s'il y a eu des erreurs d'explication ou d'interprétation de part ou d'autre.*

*Le fait que les frais de vente, les frais généraux et les dépenses administratives exprimés en pourcentage du chiffre d'affaires semblent être du même ordre [observation des CE] n'est pas tout à fait correct, car dans le cas de Bombay Dyeing ces pourcentages ont été calculés sur la base du coût de production. Ce n'est qu'ultérieurement que le montant a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires; notre client renvoie à l'annexe 2 qui contient des précisions à cet égard. Il ressort clairement de cette annexe que dans le cas du circuit RDS, le pourcentage des frais généraux, frais de vente et dépenses administratives rapportés au coût de production est nettement plus élevé [14,62 pour cent] que dans le cas de la vente aux grossistes [6,26 pour cent].*

*Nous ajoutons que la marge bénéficiaire établie dans le cas de Bombay Dyeing n'est pas raisonnable, au sens du règlement, si on la compare à celle considérée comme raisonnable pour les autres pays. La Commission a considéré que, dans le cas de l'Égypte, du Pakistan et de l'UE, des marges bénéficiaires de 5,8, 7,4 et 5 pour cent étaient raisonnables et il est donc impossible de considérer comme raisonnable la marge de 18,65 pour cent de Bombay Dyeing puisque cela représente près de trois fois la marge réalisée par les entreprises des trois autres pays visés par l'enquête. En outre, il convient de souligner que "le bénéfice normalement réalisé... lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur" est de 12,13 pour cent [voir compte de pertes et profits]. Là encore, il y a un écart considérable avec la marge de 18,65 pour cent considérée comme raisonnable par la Commission. Nous demandons à la Commission de respecter non seulement la lettre, mais aussi l'esprit et la structure de la loi pour déterminer une marge bénéficiaire "raisonnable". À l'évidence, il n'aurait jamais pu être dans l'intention du législateur que des marges bénéficiaires anormales, résultant de circonstances particulières propres au marché intérieur, soient appliquées [voir ci-dessus]. L'application de la règle des 80-10 aux trois circuits a entraîné un gonflement artificiel de la marge bénéficiaire qui ne correspond à aucune réalité commerciale.*

...

### *3.d. Niveau commercial*

*L'argument selon lequel il n'est pas possible de faire un ajustement pour tenir compte du niveau commercial car cet ajustement, ajouté aux autres ajustements, dépasserait le total des frais généraux, des frais de vente et des dépenses administratives est quelque peu contestable compte tenu de la spécificité dudit ajustement. À l'évidence, le niveau commercial peut entraîner une différence entre la marge bénéficiaire réalisée sur le marché intérieur et celle réalisée à l'exportation. À cet égard, nous renvoyons à la procédure sur les reliures à anneaux, dans laquelle ce fait a été admis et l'ajustement pour tenir compte du niveau commercial a été quantifié sur la base du bénéfice. Dans ces conditions et vu la marge bénéficiaire anormale déterminée pour les ventes de Bombay Dyeing sur le marché intérieur, il semble raisonnable de faire un ajustement pour tenir compte du niveau commercial."*

3.29 On trouvera ci-après un extrait des observations pertinentes faites par les représentants au nom d'Omkar<sup>35</sup>:

"1. L'application d'une marge bénéficiaire de 18,65 pour cent ne peut pas être considérée comme "raisonnable". La notion d'une marge bénéficiaire déterminée au moyen d'une méthode "raisonnable" est clairement définie à l'article 2 paragraphe 3 point c), dont il n'a pas été tenu compte. En outre, cette marge est trois fois plus élevée que la moyenne des marges bénéficiaires déterminées pour les autres pays visés par l'enquête

Notre client fait observer que, dans sa détermination, la Commission a, pour calculer la valeur normale, appliqué à Omkar une marge bénéficiaire extraordinaire qui a été déterminée pour une autre entreprise. Il ressort clairement du compte de pertes et profits d'Omkar que celle-ci réalise normalement une marge bénéficiaire de 9,23 pour cent [annexe III-I.2.h]. Sans se laisser perturber par ce fait, la Commission a aveuglément appliqué une marge bénéficiaire qui représente cinq fois la marge normalement réalisée, laquelle est de 3,5 pour cent. L'utilisation d'une marge bénéficiaire aussi irréaliste et déraisonnable est due à l'application aveugle de l'article 2 paragraphe 6 point a), sans qu'il soit aucunement tenu compte de l'esprit et de la structure de la loi et en particulier des paragraphes 3 et 6 point c) du même article.

Aux termes de l'article 2 paragraphe 3, lorsqu'on doit calculer la valeur normale, il convient d'ajouter au coût de production "une marge bénéficiaire raisonnable" [non souligné dans le texte]. Le paragraphe 3 ne définit pas lui-même ce qu'il faut entendre par raisonnable, mais le point c) du paragraphe 6 dispose expressément qu'une marge bénéficiaire établie au moyen d'une méthode raisonnable "n'excède pas le bénéfice normalement réalisé... lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur". Par conséquent, rien ne pourrait être plus raisonnable qu'un bénéfice correspondant à la marge globale ressortant du compte de profits et pertes de l'entreprise elle-même qui, en l'occurrence, est de 9,23 pour cent."

3.30 Extrait des observations faites au nom de Madhu<sup>36</sup>:

"1. L'application d'une marge bénéficiaire de 18,65 pour cent ne peut pas être considérée comme "raisonnable". La notion d'une marge bénéficiaire déterminée au moyen d'une méthode "raisonnable" est clairement définie à l'article 2 paragraphe 3 point c), dont il n'a pas été tenu compte. En outre, cette marge est trois fois plus élevée que la moyenne des marges bénéficiaires déterminées pour les autres pays visés par l'enquête

Notre client fait observer que, dans sa détermination, la Commission a, pour calculer la valeur normale, appliqué à Madhu une marge bénéficiaire exceptionnelle qui a été déterminée pour une autre entreprise. Il ressort clairement du compte de pertes et profits de Madhu que celle-ci réalise normalement une marge bénéficiaire de 4,26 pour cent [annexe III-I.2.h]. Sans se laisser perturber par ce fait, la Commission a aveuglément appliqué une marge bénéficiaire qui représente quatre fois et demie la marge normalement réalisée, laquelle est de 4,26 pour cent. L'utilisation d'une marge bénéficiaire aussi irréaliste et déraisonnable est due à l'application aveugle de l'article 2 paragraphe 6 point a), sans qu'il soit aucunement tenu compte de l'esprit et de la structure de la loi et en particulier des paragraphes 3 et 6 point c) du même article.

---

<sup>35</sup> Annexe 30.

<sup>36</sup> Annexe 31.

*Aux termes de l'article 2 paragraphe 3, lorsqu'on doit calculer la valeur normale, il convient d'ajouter au coût de production "une marge bénéficiaire raisonnable" [non souligné dans le texte]. Le paragraphe 3 ne définit pas lui-même ce qu'il faut entendre par raisonnable, mais le point c) du paragraphe 6 dispose expressément qu'une marge bénéficiaire établie au moyen d'une méthode raisonnable "n'excède pas le bénéfice normalement réalisé... lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur". Par conséquent, rien ne pourrait être plus raisonnable qu'un bénéfice correspondant à la marge globale ressortant du compte de profits et pertes de l'entreprise elle-même qui, en l'occurrence, est de 4,26 pour cent."*

*Abstraction faite de cette prescription du Règlement de base, il est évident qu'une marge bénéficiaire de 18,65 pour cent est tout à fait excessive dans le secteur des textiles. Cette marge résulte de circonstances particulières et notamment de l'application de la règle 80-10 [en vertu de laquelle les ventes à perte sont exclues] ainsi que de la spécificité de la situation de Bombay Dyeing."*

3.31 Les observations ci-après ont été communiquées au nom de Prakash<sup>37</sup>:

*"1. L'application d'une marge bénéficiaire de 18,65 pour cent ne peut pas être considérée comme "raisonnable". La notion d'une marge bénéficiaire déterminée au moyen d'une méthode "raisonnable" est clairement définie à l'article 2 paragraphe 3 point c), dont il n'a pas été tenu compte. En outre, cette marge est trois fois plus élevée que la moyenne des marges bénéficiaires déterminées pour les autres pays visés par l'enquête*

*Notre client fait observer que, dans sa détermination, la Commission a, pour calculer la valeur normale, appliqué à Prakash une marge bénéficiaire exceptionnelle qui a été déterminée pour une autre entreprise. Il ressort clairement du compte de pertes et profits de Prakash que celle-ci réalise normalement une marge bénéficiaire de 3,5 pour cent [annexe III-I.2.h]. Sans se laisser perturber par ce fait, la Commission a aveuglément appliqué une marge bénéficiaire qui représente cinq fois la marge normalement réalisée, laquelle est de 3,5 pour cent. L'utilisation d'une marge bénéficiaire aussi irréaliste et déraisonnable est due à l'application aveugle de l'article 2 paragraphe 6 point a), sans qu'il soit aucunement tenu compte de l'esprit et de la structure de la loi et en particulier des paragraphes 3 et 6 point c) du même article.*

*Aux termes de l'article 2 paragraphe 3, lorsqu'on doit calculer la valeur normale, il convient d'ajouter au coût de production "une marge bénéficiaire raisonnable" [non souligné dans le texte]. Le paragraphe 3 ne définit pas lui-même ce qu'il faut entendre par raisonnable, mais le point c) du paragraphe 6 dispose expressément qu'une marge bénéficiaire établie au moyen d'une méthode raisonnable "n'excède pas le bénéfice normalement réalisé... lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur". Par conséquent, rien ne pourrait être plus raisonnable qu'un bénéfice correspondant à la marge globale ressortant du compte de profits et pertes de l'entreprise elle-même qui, en l'occurrence, est de 3,5 pour cent."*

---

<sup>37</sup> Annexe 32.

3.32 Lors d'une audition tenue le 18 juillet 1997, les arguments ci-dessus ont été exposés oralement.

3.33 Aux observations ci-dessus, présentées par écrit et oralement durant l'audition, la Commission a répondu par les notifications finales du 3 octobre 1997.<sup>38</sup> Pour ce qui est du texte de la notification générale, nous renvoyons le lecteur au Règlement définitif<sup>39</sup> qui, en ce qui concerne la détermination de l'existence du dumping, est identique. Pour ce qui est des notifications individuelles relatives aux différentes entreprises, l'extrait ci-après est identique dans le cas des cinq entreprises de l'échantillon:

*"Vous trouverez ci-après les éléments essentiels qui vous aideront à comprendre le calcul que nous avons fait dans ce cas pour déterminer l'existence d'un dumping... Ces explications complètent les observations qui figurent dans la notification générale..."*

2. Valeur normale

*Sans changement.*

...

- *Frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux  
Sans changement.*
- *Bénéfice  
Sans changement..."*

3.34 Le 13 octobre 1997, toutes les entreprises ont transmis leurs observations sur la notification finale.<sup>40</sup> On peut extraire de ces observations le passage ci-après, de la communication de Bombay Dyeing:

*"2.2 La notion de bénéfice "raisonnable": En vertu de l'article 2 paragraphe 3, pour calculer la valeur normale il convient d'ajouter au coût de production un montant raisonnable pour le bénéfice [et les frais de vente, frais généraux et dépenses administratives]. Nous faisons observer que, même si ce bénéfice est établi sur la base de la méthode définie à l'article 2 paragraphe 6 point a), la prescription selon laquelle ce bénéfice doit être raisonnable reste valable. À cet égard, l'article 2 paragraphe 6 point c) donne des indications et une explication suffisantes de ce qui peut être considéré comme un bénéfice "raisonnable". La marge bénéficiaire employée, bien qu'elle ait été établie conformément au point a) du même paragraphe, n'est pas "raisonnable" comme le prescrit l'article 2 paragraphe 3, le sens de ce terme étant défini au point c) du paragraphe 6 du même article. Nous demandons à la Commission d'examiner cette question."*

3.35 Au sujet de cette question, dans sa réponse du 17 octobre 1997 à Bombay Dyeing (annexe 39), la Commission se contente de renvoyer aux notifications finales. À l'exception d'un ajustement pour certains frais de vente qui n'avait pas été accordé précédemment, elle n'a apporté aucune modification au calcul<sup>41</sup> de la marge de dumping.

---

<sup>38</sup> Annexe 33.

<sup>39</sup> Voir annexe 9.

<sup>40</sup> Annexe 34: Anglo-French; annexe 35: Bombay Dyeing; annexe 36: Omkar; annexe 37: Madhu; annexe 38: Prakash.

<sup>41</sup> Voir aussi le considérant 22 du Règlement instituant les droits définitifs. À titre d'information, on trouvera à l'annexe 40 le texte de la lettre adressée le 17 octobre 1997 par la Commission à Prakash (référence 092870).

3.36 Dans le Règlement définitif<sup>42</sup>, les CE font à ce propos les observations suivantes:

*D. DUMPING*

*1. Valeur normale*

*a) Méthodologie pour la construction de la valeur normale*

...

*d) Marge bénéficiaire sur le marché intérieur*

*18) Tous les producteurs/exportateurs indiens ont contesté l'utilisation de la marge bénéficiaire effectivement réalisée par une société indienne sur ses ventes intérieures bénéficiaires représentatives aux fins de la détermination de la valeur normale d'autres sociétés indiennes. Ils ont fait valoir que cette marge bénéficiaire est exceptionnellement élevée, car elle a, dans une large mesure, été réalisée sur les ventes intérieures de produits de marque; or, comme seuls des produits sans marque sont vendus à l'exportation, ces ventes intérieures ne permettent pas une comparaison équitable au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement de base. Quatre de ces producteurs/exportateurs ont également avancé que cette marge n'a pas été calculée sur la base de la moyenne pondérée des marges des autres exportateurs ou producteurs, conformément à l'article 2 paragraphe 6 point a), du règlement de base, mais qu'elle correspond à la marge réalisée par un seul producteur/exportateur. À cet égard, ils ont ajouté que, pour s'assurer que le montant correspondant aux bénéfices est raisonnable, il ne devrait pas dépasser les bénéfices réalisés sur les ventes intérieures des produits de la même catégorie générale.*

*Il convient de noter que la marge bénéficiaire utilisée aux fins de la construction de la valeur normale correspond au bénéfice moyen pondéré réalisé par la société indienne concernée sur ses ventes intérieures bénéficiaires de produits de marque ou non et que l'acceptation de cette demande serait allée à l'encontre des intérêts des producteurs, la marge bénéficiaire utilisée étant inférieure à la marge réalisée par la même société sur ses seules ventes de produits sans marque sur le marché intérieur.*

*En ce qui concerne l'utilisation de la marge bénéficiaire d'une seule société, il y a lieu de rappeler que l'enquête a été limitée à un échantillon de producteurs/exportateurs conformément à l'article 17 du règlement de base et que la vaste majorité des sociétés indiennes qui ont coopéré sont des sociétés d'exportation qui ne vendent pas de produits similaires sur leur marché intérieur. La Commission a inclus dans l'échantillon cinq producteurs/exportateurs indiens dont deux ont déclaré, au moment de la sélection, qu'ils ont vendu des produits similaires sur leur marché intérieur. Toutefois, comme le précise le considérant 23 du règlement provisoire, l'enquête a révélé qu'un seul d'entre eux a effectué des ventes représentatives du produit similaire sur son marché intérieur au cours de la période d'enquête. De plus, la référence, à l'article 2 paragraphe 6 point a) du règlement de base, à la moyenne pondérée des bénéfices établis pour les autres exportateurs ou producteurs n'exclut pas que ce montant puisse être déterminé en effectuant la moyenne pondérée des transactions et/ou types de produits d'un seul exportateur ou producteur. Par conséquent, il est considéré comme injustifié d'établir le montant correspondant aux bénéfices conformément à l'article 2 paragraphe 6 points b) ou c) du règlement de base, comme le demandent les sociétés indiennes concernées.*

---

<sup>42</sup> Voir annexe 9.



19) *Un producteur/exportateur indien a fait valoir que sa rentabilité sur le marché intérieur aurait dû être évaluée sur la seule base des types de produits concernés vendus à la fois sur son marché intérieur et dans la Communauté.*

*Il convient toutefois de noter que l'article 2 paragraphe 2 du règlement de base dispose que les ventes du produit similaire destiné à la consommation intérieure sont normalement utilisées pour déterminer la valeur normale si le volume de ces ventes représente 5 pour cent ou plus du volume des ventes du produit considéré dans la Communauté. Par conséquent, toutes les ventes intérieures du produit similaire destiné à la consommation intérieure ont, au besoin, été utilisées pour établir la marge bénéficiaire sur le marché intérieur, que des types de produits particuliers soient ou non également exportés vers la Communauté.*

*Il ressort de ce qui précède que la méthodologie et les conclusions exposées aux considérants 23 à 36 du règlement provisoire sont confirmées.*

...

### 3. Comparaison

21) *Un producteur/exportateur indien a contesté le fait que la Commission a refusé d'accorder un ajustement au titre du stade commercial.*

*L'article 2 paragraphe 10 point d) du règlement de base dispose qu'il y a lieu d'établir que le prix à l'exportation est pratiqué à un stade commercial différent par rapport à la valeur normale et que cette différence a affecté la comparabilité des prix, cela étant prouvé par des différences constantes et nettes dans les fonctions et les prix des vendeurs correspondant aux différents stades commerciaux sur le marché intérieur du pays exportateur. Par conséquent, en l'absence d'éléments de preuve fondés, la demande a été rejetée comme expliqué au considérant 40 du règlement provisoire.*

22) *La même société indienne a également contesté le refus de la Commission d'accorder un ajustement de la valeur normale au titre de certains frais de vente.*

*La demande a été rejetée au stade provisoire, parce que les ajustements demandés étaient supérieurs aux dépenses prises en considération aux fins de la construction de la valeur normale.*

*La demande réitérée de la société présentait les mêmes lacunes et n'a donc pas pu être acceptée.*

*Toutefois, il a finalement été décidé de procéder à un ajustement limité aux dépenses (par exemple, les commissions et le fret) qui ont pu être identifiées dans la ventilation des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux présentée par la société en question dans sa réponse au questionnaire de la Commission et qui ont été vérifiées au cours de l'enquête et incluses dans la valeur normale construite.*

23) *La même société indienne a ensuite contesté la décision de la Commission de refuser un ajustement de la valeur normale au titre du coût du crédit.*

*Comme expliqué au considérant 44 du règlement provisoire, cette demande a dû être rejetée parce que toutes les livraisons de marchandises vendues sur le marché intérieur par l'entreprise concernée n'avaient lieu qu'après paiement. Ainsi, comme le vendeur ne cède à l'acquéreur l'usage ou la propriété des marchandises en question qu'au moment du paiement, on ne peut prétendre qu'il accordait un crédit.*

...

#### 4. Marges de dumping

##### a) Méthode générale

28) *Les représentants des producteurs/exportateurs indiens et égyptiens ayant coopéré, qui n'ont pas été inclus dans l'échantillon et qui n'ont donc pas fait l'objet d'une enquête, ont fait valoir que les marges de dumping établies pour les entreprises publiques qui ont fait l'objet d'une enquête ne doivent pas être prises en considération pour le calcul des marges à attribuer aux entreprises privées qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête.*

*Comme déjà précisé plus haut, la Commission ne peut pas traiter différemment les entreprises publiques et privées lorsque toutes exercent leurs activités dans des conditions de libre concurrence. Cette demande ne peut donc pas être acceptée et les dispositions des considérants 46 à 48 du règlement provisoire sont confirmées.*

##### b) Marges de dumping des sociétés incluses dans l'échantillon

29) *La comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, effectuée selon la méthode décrite dans le règlement provisoire et, le cas échéant, modifiée en fonction des arguments présentés par les parties intéressées, a révélé l'existence d'un dumping pour toutes les sociétés qui ont fait l'objet d'une enquête. Les marges définitives de dumping, exprimées en pourcentage du prix caf (coût, assurance, fret) frontière communautaire à l'importation, s'établissent comme suit:*

##### *Inde*

<i>Anglo French Textiles</i>	<i>24,7 pour cent</i>
<i>The Bombay Dyeing Manufacturing Co. Ltd</i>	<i>7,7 pour cent</i>
<i>Nowrosjee Wadia Sons Ltd</i>	<i>7,7 pour cent</i>
<i>Madhu Industries Ltd</i>	<i>17,0 pour cent</i>
<i>Madhu International</i>	<i>17,0 pour cent</i>
<i>Omkar Exports</i>	<i>14,2 pour cent</i>
<i>Prakash Cotton Mills Ltd</i>	<i>2,6 pour cent</i>

...

##### c) Marges de dumping des sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon

30) *Les sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon (considérants 17 et 21 du règlement provisoire et 12 et 13 du présent règlement) se sont vu attribuer la marge moyenne de dumping des sociétés incluses dans l'échantillon, pondérée en fonction de leur chiffre d'affaires à l'exportation vers la Communauté. Conformément à l'article 9 paragraphe 6 du règlement de base, les marges de minimis n'ont pas été prises en compte lors du calcul de la marge moyenne de dumping. Ces marges définitives de dumping, exprimées en pourcentage du prix caf frontière communautaire à l'importation, s'établissent comme suit:*

*Inde 11,6 pour cent*

...

*d) Marges de dumping des sociétés n'ayant pas coopéré*

*31) Pour les sociétés n'ayant pas coopéré, la marge de dumping a été déterminée sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Comme le degré de coopération est important, il a été jugé approprié de fixer la marge de dumping des sociétés n'ayant pas coopéré dans chaque pays concerné au niveau de la plus élevée des marges de dumping établies pour une société incluse dans chaque échantillon, car, supposer que la marge de dumping à appliquer aux producteurs/exportateurs qui ne se sont pas fait connaître est inférieure à la marge de dumping établie pour un producteur/exportateur ayant coopéré, reviendrait à récompenser le défaut de coopération.*

*Les marges définitives de dumping, exprimées en pourcentage du prix caf frontière communautaire à l'importation, s'établissent comme suit:*

*Inde 24,7 pour cent ..."*

Par ailleurs, l'article 2, 2.2 et 2.2.2 a été examiné en détail durant la première série de consultations, dont voici un extrait<sup>43</sup>:

*"[CE]: L'article 2 parle en effet d'un montant "raisonnable" pour les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux et les bénéfices. Plus loin, à l'article 2.2.2, l'Accord renvoie à cet article 2.2. Si l'on dispose pas de données réelles, trois options sont offertes et chacune de ces options donne une interprétation du terme "raisonnable" qui figure à l'article 2.2...*

*Bhargava: ... L'article 2.2.2 ii) exclut la possibilité d'employer les données d'une seule entreprise, puisqu'il exige une "moyenne pondérée", ce qui présume l'emploi de données relatives à au moins deux entreprises. Cela vise à éviter une détermination trop influencée par les particularités d'une seule entreprise. Les CE disposaient de tous les renseignements nécessaires pour employer n'importe laquelle des autres méthodes.*

*[Le représentant des CE] répond que cet argument comporte plusieurs points... il ne peut pas accepter l'argument selon lequel l'article 2.2 prime l'article 2.2.2. Au contraire, le terme "raisonnable" est expliqué à l'article 2.2.2.*

...

*Les CE ont pour pratique constante d'appliquer dans la mesure du possible l'article 2 paragraphe 6 du Règlement de base au produit concerné, mais ce paragraphe ne donne pas d'ordre de priorité impératif. Le fait que le mot "exportateurs" figure dans ce paragraphe au pluriel ne signifie pas nécessairement qu'il faut au moins deux entreprises.*

...

*[CE]: Nous considérons que les trois options offertes à l'article 2.2.2 sont raisonnables, mais cela dépend des circonstances. En l'espèce, les CE ont considéré que l'option figurant à l'alinéa ii) était la plus raisonnable.*

...

---

<sup>43</sup> Le procès-verbal de la première série de consultations est reproduit à l'annexe 11.

*M. Seth: En ce qui concerne l'existence d'un ordre de priorité dans l'article 2.2.2, nous réservons nos droits.*

*[CE]: En principe, toutes les options sont raisonnables, sauf s'il existe un facteur qui les rend déraisonnables, ce qui n'était pas le cas ici..."*

3.37 Dans sa lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1998<sup>44</sup>, les CE développent sa réponse aux questions concernant l'article 2, 2.2 et 2.2.2:

"Question 48

*Les CE conviennent-elles que l'article 2.2 prescrit que le montant employé pour les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux et le bénéfice dans la construction de la valeur doit être raisonnable?*

*Il est évident que l'article 2.2 de l'Accord antidumping de l'OMC (l'Accord) prescrit que les autorités chargées de l'enquête doivent établir un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux et les bénéfices aux fins de toute construction de la valeur normale.*

Questions 49 à 57 et 61 à 71

*Ces questions concernent la méthode à employer pour établir le montant des frais d'administration et de commercialisation et les bénéfices, aux fins de la construction de la valeur normale.*

*Questions à examiner dans une nouvelle série de consultations orales.*

Questions 58 à 60 et 72 à 74

*Ces questions portent sur le traitement des allégations des exportateurs concernant le niveau des bénéfices employés pour construire la valeur normale.*

*Les considérants 23 à 26 du Règlement (CE) n° 1069/97 instituant des droits antidumping provisoires précisent quelles sont les dispositions du Règlement (CE) n° 384/96 (le Règlement de base) - et par conséquent de l'Accord antidumping de l'OMC - qui ont été appliquées.*

*Le considérant 18 du Règlement (CE) n° 2398/97 instituant les droits antidumping définitifs répond à toutes les allégations faites par les exportateurs indiens dans la procédure administrative en ce qui concerne le bénéfice à employer pour la construction de la valeur normale."*

3.38 Cette question a également été abordée dans la deuxième série de consultations<sup>45</sup>:

*"... M. Seth: Je passe maintenant aux questions 49 à 57 et 61 à 71. Ces questions portaient sur la notion d'un bénéfice "raisonnable" au sens de l'article 2.2 et 2.2.2. Dans leur lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1998, les CE ont évoqué une deuxième série de consultations au cours desquelles elles répondraient aux questions 49 à 57 et 61 à 71 posées par l'Inde. Nous sommes maintenant à votre disposition.*

---

<sup>44</sup> Voir annexe 12.

<sup>45</sup> Le procès-verbal de la deuxième série de consultations est reproduit à l'annexe 13.

*[CE]: Nous parlons des différentes méthodes que l'[Accord] prévoit. Toutes les méthodes sont raisonnables à condition qu'elles soient appliquées de façon constante et que les éléments nécessaires pour les appliquer soient réunis. L'alinéa iii) de l'article 2.2.2 n'est qu'une option, en plus de celle offerte par le paragraphe introductif de cet article et les alinéas i) et ii). L'article propose donc trois méthodes, plus une solution de rechange à l'alinéa iii). Il n'exprime aucune préférence entre les alinéas i) à iii). ...*

...

*M. Seth: En ce qui nous concerne [question 50], la Commission n'a pas vérifié si les résultats donnés par la méthode 2.2.2 iii) étaient raisonnables et cela est incompatible avec l'article 2.2.*

*[CE]: Notre réponse est que le bénéfice ainsi établi était raisonnable.*

*M. Seth: Les CE conviennent-elles que, selon l'article 2.2.2 iii), une méthode est raisonnable à condition que le montant correspondant au bénéfice ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale? [Question 51]*

*[CE]: Tout méthode est raisonnable. Cela répond à votre question. Même dans le cas présent, la méthode employée était raisonnable. L'Accord de l'OMC autorise un Membre à élaborer une méthode qui, tant qu'elle est appliquée de façon systématique, est raisonnable.*

*M. Seth: Je vous remercie. Les CE conviennent-elles qu'un bénéfice employé pour la construction d'une valeur normale qui est trois plus élevé que les bénéfices normalement réalisés par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur n'est pas raisonnable au sens de l'article 2.2.2 iii)?*

*[CE]: Je répète que les CE ont élaboré une méthode qui a été employée dans votre cas. Nous avons adopté cette méthode dans votre cas et nous le faisons systématiquement. Nous ne changeons pas de méthode lorsque le bénéfice ainsi établi est très faible, pas plus que lorsqu'il est très élevé.*

...

4. *M. Seth: Je passe maintenant aux questions 60 et 61. Les CE conviennent-elles que le libellé de l'article 2.2.2 ii) n'autorise pas l'utilisation des frais d'administration et commercialisation et des frais généraux d'un seul producteur, puisqu'il prescrit qu'on doit employer la moyenne pondérée des montants réels engagés par les autres exportateurs ou producteurs.*

*[CE]: Votre position est-elle que l'Accord n'autorise pas l'utilisation des bénéfices et des frais d'administration et de commercialisation et frais généraux d'une seule entreprise?*

*M. Seth: L'article 2.2.2 ii) parle de la moyenne pondérée d'exportateurs.*

*[CE]: Cette interprétation est très intéressante mais ce n'est pas la nôtre.*

..."

3.39 Dans leur lettre du 29 juin 1999<sup>46</sup>, les CE ont fourni les réponses additionnelles ci-après en ce qui concerne l'article 2.2.2:

**"Questions 49 à 57 et 61 à 71**

*Ces questions portent sur la méthode à employer pour établir le montant des frais d'administration et de commercialisation, des frais généraux et des bénéfices aux fins de la construction de la valeur normale.*

*Les réponses reprennent les considérants 23 à 26 du Règlement instituant les mesures provisoires."*

**Questions 58 à 60 et 72 à 74**

*Les considérants 23 à 26 du Règlement instituant les droits provisoires précisent quelles sont les dispositions du Règlement de base qui ont été appliquées et les CE considèrent donc que leur méthode a été justifiée et que le considérant 18 du Règlement instituant le droit définitif répond à toutes les allégations faites par les exportateurs indiens au cours de la procédure administrative en ce qui concerne le bénéfice employé pour la construction de la valeur normale.*

*Comme indiqué plus haut, les constatations de l'enquête, qui sont fondent sur les réponses aux questionnaires et les renseignements obtenus lors des vérifications sur place faites par les enquêteurs de la Communauté, montrent qu'une seule des cinq entreprises de l'échantillon avait des ventes représentatives du produit similaire sur le marché intérieur. Ces ventes représentatives se faisaient par trois circuits: a) grossistes exclusifs pour les produits de marque, b) autres grossistes pour les produits sans marque et c) utilisateurs institutionnels tels qu'hôtels, hôpitaux, etc. pour des produits sans marque. La marge bénéficiaire moyenne réalisée par l'entreprise en question sur les types rentables de produits sans marque vendus sur le marché intérieur était de 39 pour cent plus élevée que la marge bénéficiaire moyenne globale réalisée sur l'ensemble des ventes de produits similaires avec et sans marque sur le même marché. Il convient de relever que les CE ont répondu à une demande formulée par l'entreprise elle-même et ont construit la valeur normale en n'employant que les frais d'administration et de commercialisation, frais généraux et bénéfices engagés ou obtenus sur les produits sans marque au lieu d'utiliser l'ensemble de ces frais et bénéfices, auquel cas elle aurait obtenu une valeur normale, et par conséquent une marge de dumping, plus élevée que celle effectivement calculée.<sup>47</sup>*

---

<sup>46</sup> Annexe 14.

<sup>47</sup> Nous faisons observer que cette réponse est à côté des questions. Par exemple elle ne répond pas à la question 60 ( "*Les CE conviennent-elles que l'article 2.2.2 ii) n'autorise pas l'application, pour les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux et les bénéfices, de montants provenant d'un seul producteur?*" ), pas plus qu'à la question 71. Nous relevons aussi que la mention récurrente du fait que la marge de dumping aurait été moindre si l'on avait fait droit à la demande de l'entreprise n'est que partiellement correcte: en effet, si l'on compare les produits vendus sous une marque et l'ensemble des produits vendus sans marque, le montant est de 4,02 pour cent plus élevé pour les produits sans marque, mais si l'on exclut de cette comparaison les ventes aux utilisateurs institutionnels (qui ne sont pas comparables), le montant est en fait moins élevé. Une comparaison entre la vente des produits de marque et la vente de produits sans marque par des circuits similaires (les frais administratifs et commerciaux et les frais généraux étant quasiment identiques) montre que le bénéfice réalisé sur les produits sans marque est inférieur de 5 points de pourcentage [12,21 pour cent contre 17,84 pour cent].

## 2. Le texte de l'article 2.2.2

3.40 Les passages pertinents de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping sont libellés comme suit:

*"2.2 Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur<sup>48</sup>, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général et pour les bénéfices..."*

*2.2.2 Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et la vente, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:*

...

*ii) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;"*

3.41 Les dispositions "correspondantes"<sup>49</sup> du Règlement antidumping de base des CE sont celles de l'article 2, paragraphes 3 et 6, libellées comme suit:

*"2 paragraphe 3. Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales ou lorsque ces ventes sont insuffisantes ou lorsque du fait de la situation particulière du marché, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la valeur normale du produit similaire est calculée sur la base du coût de production dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux et d'une marge bénéficiaire raisonnable ou sur la base des prix à l'exportation, pratiqués au cours d'opérations commerciales normales, vers un pays tiers approprié, à condition que ces prix soient représentatifs.*

...

*Paragraphe 6. Les montants correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi qu'aux bénéfices, sont fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit*

---

<sup>48</sup> Note de bas de page de l'original: Les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur seront normalement considérées comme une quantité suffisante pour les déterminations de la valeur normale si elles constituent 5 pour cent ou plus des ventes du produit considéré au Membre importateur, étant entendu qu'une proportion plus faible devrait être acceptable dans les cas où les éléments de preuve démontrent que les ventes intérieures constituant cette proportion plus faible ont néanmoins une importance suffisante pour permettre une comparaison valable.

<sup>49</sup> Cela ne signifie pas que les obligations énoncées à l'article 2 paragraphe 6 du Règlement sont identiques à celles énoncées à l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping.

*similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne peuvent être ainsi déterminés, ils peuvent l'être sur la base:*

*a) de la moyenne pondérée des montants réels établis pour les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête à l'égard de la production et des ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;"*

3.42 Le dernier paragraphe du considérant 18 du Règlement instituant les droits définitifs dit clairement que les CE ont appliqué l'article 2 paragraphe 6 point a) de leur législation interne:

*"De plus, la référence, à l'article 2 paragraphe 6 point a) du règlement de base... Par conséquent, il est considéré comme injustifié d'établir le montant correspondant aux bénéficiaires conformément à l'article 2 paragraphe 6 points b) ou c) du règlement de base, comme le demandent les sociétés indiennes concernées."*

### **3. Allégations concernant l'article 2.2.2 (allégations 1 à 6)**

3.43 Six allégations découlent des faits et des dispositions légales mentionnés plus haut.

3.44 Premièrement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 2.2.2 dans le calcul des marges de dumping.

3.45 Deuxièmement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 en n'expliquant pas suffisamment pourquoi et comment elles avaient appliqué l'article 2.2.2.

3.46 Troisièmement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.2 en n'expliquant pas suffisamment pourquoi et comment elles avaient appliqué l'article 2.2.2.

3.47 Quatrièmement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 2.2 dans le calcul des marges de dumping.

3.48 Cinquièmement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 en n'expliquant pas suffisamment pourquoi et comment elles avaient appliqué l'article 2.2.

3.49 Sixièmement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.2 en n'expliquant pas suffisamment pourquoi et comment elles avaient appliqué l'article 2.2.

### **4. Allégation 1: incompatibilité avec l'article 2.2.2**

3.50 La première allégation est étayée par trois arguments concernant les raisons pour lesquelles les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 2.2.2.

3.51 Le premier est que les CE ont appliqué la méthode de calcul prévue à l'alinéa ii) de l'article 2.2.2, alors qu'elles n'en avaient pas le droit. Cette méthode ne pouvait pas être appliquée car les conditions de son application n'étaient pas satisfaites.

3.52 Le deuxième est que, même dans le cadre de l'application de l'article 2.2.2 ii), les CE ont agi de façon incompatible avec les dispositions pertinentes. Au lieu d'employer les montants "*engagés ou obtenus*" par les autres producteurs ou exportateurs (12,09 pour cent), elles ont employé les montants "*déterminés*" pour ces autres producteurs ou exportateurs (18,65 pour cent).



3.53 Le troisième est qu'aux fins du calcul des marges provisoires, les CE ont, dans le Règlement instituant les mesures provisoires, confirmé par le Règlement instituant les mesures définitives, appliqué l'article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping. Toutefois, comme on l'a indiqué plus haut, la méthode prévue à cet article ne pouvait pas être appliquée en l'espèce car les conditions requises n'étaient pas satisfaites. En outre, les CE ont appliqué cette option au lieu de celle proposée à l'article 2.2.2 i), qu'elles avaient la possibilité d'appliquer. Cela est incompatible avec l'articles 2.2.2 et 2.2 et contraire à son esprit et à sa structure.

4.1 Premier argument à l'appui de la première allégation relative à l'article 2.2.2: les CE ont appliqué la méthode de calcul prévue à l'article 2.2.2 ii) alors qu'elles n'en avaient pas le droit, car les conditions à satisfaire pour appliquer cette méthode n'étaient pas réunies

3.54 Comme nous l'avons signalé plus haut, l'article 2.2.2 ii) dispose que, lorsque les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, aux frais généraux et aux bénéfices ne peuvent pas être déterminés au moyen de la méthode décrite au paragraphe introductif de l'article 2.2.2, ils pourront l'être, entre autres, sur la base:

*"de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;"*

3.55 Le libellé de cette option mérite qu'on s'y arrête. Premièrement, l'article prescrit l'utilisation d'une "moyenne pondérée".

3.56 Selon le *Oxford Concise Dictionary*, une moyenne est: "un montant obtenu en divisant le total de certains montants par le nombre de montants considérés".<sup>50</sup> Selon le *Websters New Collegiate Dictionary*, la moyenne est "une valeur unique (moyenne, mode ou médiane) qui résume ou représente la valeur générale d'une série de valeurs inégales".<sup>51</sup> L'*Oxford Student's Dictionary* définit "moyenne" comme "le résultat de l'addition de plusieurs quantités et de la division de ce total par le nombre de quantités".<sup>52</sup> Le *Webster's New World Dictionary* définit "moyenne" comme "le résultat numérique obtenu en divisant la somme de deux ou plusieurs quantités par le nombre de ces quantités". Le point commun de toutes ces définitions est que le groupe pour lequel on veut établir une moyenne doit être composé de plus d'une unité.

3.57 L'autre mot qui mérite qu'on s'y arrête est le mot "pondérée". Dans ce passage, ce mot "pondérée" est un adjectif qui se rapporte à "moyenne". Selon le *Websters New Collegiate Dictionary*, la définition de "pondérée" est: "auquel un poids statistique a été attaché".<sup>53</sup>

3.58 Par conséquent, on peut définir l'expression réunissant ces deux mots, "moyenne pondérée", comme une moyenne attribuant un poids statistique à chacune des grandeurs qui sont résumées en une valeur unique. Dans le cadre des mesures antidumping, on fait souvent une opposition entre la moyenne pondérée et la moyenne simple. La moyenne simple est une moyenne dans laquelle on n'attribue pas de poids statistique à chacun des éléments constitutifs qui sont résumés dans une valeur unique.

3.59 En tout état de cause, il est évident que le mot "moyenne" signifie qu'il faut calculer un résultat à partir de plusieurs éléments. Le fait que ce calcul doit se fonder sur une pondération statistique confirme encore qu'il faut prendre en compte plus d'un élément.

---

<sup>50</sup> Extrait reproduit à l'annexe 41.

<sup>51</sup> Extrait reproduit à l'annexe 42.

<sup>52</sup> Extrait reproduit à l'annexe 43.

<sup>53</sup> Extrait reproduit à l'annexe 44.

3.60 La question est donc de savoir ce que l'expression "moyenne pondérée" désigne effectivement. À cet égard, le texte de l'article 2.2.2 ii) dispose expressément qu'il s'agit de la moyenne pondérée des "*montants réels que les autres exportateurs ou producteurs... ont engagés ou obtenus*". À l'évidence, la moyenne doit être la moyenne des montants engagés ou obtenus par les autres exportateurs ou producteurs.

3.61 À titre de question subsidiaire, on peut se demander à quoi le mot "montant" renvoie. À cet égard, le paragraphe introductif de l'article 2.2.2 est suffisamment clair:

*"2.2.2 Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfiques, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:*

...

*ii) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;"* [non souligné dans le texte]

3.62 Le paragraphe introductif dit dans des termes on ne peut plus clairs que les montants mentionnés à l'article 2.2.2 ii) sont les montants correspondant aux "frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfiques". Par exemple, le mot "*ces*" dans la dernière phrase du paragraphe introductif renvoie clairement aux mots "*montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfiques*" dans la première phrase de ce paragraphe. Il est donc évident qu'à l'article 2.2.2 ii), c'est la "moyenne pondérée" des montants correspondant "*aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfiques*" des "*autres producteurs ou exportateurs*" qu'il faut établir.

3.63 Or, malgré le libellé clair et explicite de cet article, les CE affirment sans ambages dans le Règlement définitif que:

*"18)... De plus, la référence, à l'article 2 paragraphe 6 point a) du règlement de base à la moyenne pondérée [sic] des bénéfiques établis pour les autres exportateurs ou producteurs, n'exclut pas que ce montant [sic] puisse être déterminé en effectuant la moyenne pondérée des transactions et/ou types de produits d'un seul exportateur ou producteur..."*

3.64 Premièrement, les CE ont remplacé le mot "*montants*" par "montant", transformant ainsi le pluriel des montants dont il faut établir la moyenne en un "montant" au singulier. Deuxièmement, elle ne reprend pas la relation explicite qui est faite dans l'Accord antidumping entre la "*moyenne pondérée*" et les "*montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus*". Au contraire, elle adopte soudain une interprétation selon laquelle lorsqu'un montant est lui-même une moyenne pondérée, il peut aussi servir à calculer la moyenne pondérée des montants.

3.65 En d'autres termes, les CE effacent la distinction qu'il faut faire entre les montants multiples dont il convient d'établir une moyenne pondérée et un montant unique fondé lui-même sur une moyenne pondérée. À l'évidence, cela est contraire au libellé explicite de l'Accord antidumping, qui spécifie qu'il faut faire la moyenne des montants des autres exportateurs ou producteurs et non établir

ce montant lui-même (correspondant à un seul exportateur ou producteur) en employant une méthode fondée sur des moyennes pondérées.

3.66 De plus, le libellé précis de l'article 2.2.2 ii) montre très clairement qu'il faut employer des chiffres relatifs à plus d'un exportateur ou producteur: le passage "*les autres exportateurs ou producteurs*" est manifestement au pluriel. Ce passage de l'Accord antidumping est logique puisqu'il est mathématiquement impossible d'établir une moyenne (pondérée) à partir d'un seul montant. Par définition, la notion de moyenne ne peut pas être déduite d'un seul paramètre, par exemple des chiffres correspondant à un seul producteur.

3.67 En dépit de ces dispositions, les CE se sont fondées sur un seul montant correspondant à un seul producteur. Il est clair qu'elles n'ont jamais établi de moyenne des montants correspondant à plusieurs exportateurs ou producteurs. Au contraire elles ont délibérément employé un seul montant (29,04 pour cent) calculé à partir des données de Bombay Dyeing.<sup>54</sup>

3.68 Il est donc incontestable que les prescriptions expresses de l'article 2.2.2 ii) n'ont tout simplement pas été respectées. Les CE ont affirmé de façon abusive que les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général ainsi que les bénéfices d'un seul producteur sont équivalents à des données correspondant à celles des "*autres exportateurs ou producteurs*". L'"interprétation" faite par les CE du texte de l'article 2.2.2 ii) va manifestement au-delà de ce qui est acceptable et est contraire à la signification évidente de cet article.

3.69 Cette affaire montre bien comment la logique appliquée par les CE pervertit le sens de l'article 2.2.2 ii): le calcul de la valeur construite pour les entreprises n'ayant pas de ventes sur le marché intérieur est très fortement influencé par des facteurs propres au seul producteur dont les montants (frais d'administration et de commercialisation, frais généraux et bénéfices) ont été employés, si bien que les CE constatent artificiellement l'existence d'un dumping dans le cas de tous les producteurs alors qu'en réalité il n'y a pas de dumping pour la plupart d'entre eux. On peut penser que c'est justement pour éviter une telle distorsion que l'Accord exige qu'on emploie la moyenne pondérée des données correspondant à au moins deux exportateurs ou producteurs. Cette logique découle clairement de la règle principale énoncée dans le paragraphe introductif de l'article 2.2, à savoir que le montant imputé pour les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux, et les bénéfices doit être "*raisonnable*". Comment pourrait-on considérer comme raisonnables les montants provenant d'une seule entreprise dont la situation est tout à fait exceptionnelle? Or c'est justement ce qui s'est passé dans l'affaire Linge de lit II: on a employé pour la détermination des montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, aux frais généraux et aux bénéfices les données d'une entreprise (Bombay Dyeing) tout à fait atypique en Inde.<sup>55</sup> Le fait que l'article 2.2.2 ii) emploie les termes montants, exportateurs et producteurs au pluriel découle de l'application de la prescription figurant dans le paragraphe introductif de l'article 2.2 selon lequel on doit employer un montant raisonnable. Il s'agit d'une application particulière de cette prescription car la méthode énoncée à l'article 2.2.2 ii) est une solution de rechange pour les cas dans lesquels il est impossible de déterminer les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux et les bénéfices en employant les données réelles du producteur ou de l'exportateur faisant l'objet de l'enquête. Cette méthode de rechange est à l'évidence moins fiable que la méthode fondée sur les données réelles et c'est justement pour limiter le risque de distorsion que l'article 2.2.2 ii) exige qu'on se fonde sur au moins deux exportateurs ou producteurs.

---

<sup>54</sup> Voir aussi les notifications préliminaires relatives à Anglo-French, Madhu, Omkar et Prakash.

<sup>55</sup> Pour plus de précisions sur le caractère atypique de Bombay Dyeing, nous renvoyons aux observations relatives à la notification faite, durant la procédure par Texprocil et par Anglo-French, Madhu, Omkar et Prakash (voir annexes 25 à 32).

3.70 Malgré le libellé clair et explicite de l'Accord antidumping, les CE ont effectivement extrapolé les données à partir d'un seul producteur. Elles ont donc, en appliquant à tous les exportateurs indiens les montants estimés sur la base des données d'une seule entreprise pour les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux et les bénéfices, agi en contradiction avec l'article 2.2.2 ii), puisqu'elles n'ont pas respecté les conditions énoncées dans cet article.<sup>56</sup>

3.71 En outre, les CE affirment de façon trompeuse, dans le considérant 18 du Règlement définitif que:

*"En ce qui concerne l'utilisation de la marge bénéficiaire d'une seule société, il y a lieu de rappeler que l'enquête a été limitée à un échantillon de producteurs/exportateurs conformément à l'article 17 du règlement de base et que la vaste majorité des sociétés indiennes qui ont coopéré sont des sociétés d'exportation qui ne vendent pas de produits similaires sur le marché intérieur. La Commission a inclus dans l'échantillon cinq producteurs/exportateurs indiens dont deux ont déclaré, au moment de la sélection, qu'ils ont vendu des produits similaires sur leur marché intérieur. Toutefois, comme le précise le considérant 23 du règlement provisoire, l'enquête a révélé qu'un seul d'entre eux a effectué des ventes représentatives du produit similaire sur son marché intérieur au cours de la période d'enquête."*

3.72 Ce considérant indique de façon tendancieuse qu'au moment de la sélection de l'échantillon deux entreprises avaient déclaré réaliser des ventes sur le marché intérieur. Toutefois, si l'on examine le processus de constitution de l'échantillon tel qu'il est décrit en détail à la section III.A.1 ci-dessus, il est évident que les autorités chargées de l'enquête savaient ou auraient pu savoir qu'une seule des entreprises de l'échantillon principal aurait pu avoir des ventes représentatives sur le marché intérieur, à savoir Bombay Dyeing.

3.73 En ce qui concerne l'autre société évoquée au considérant 18, Anglo-French, il était très clair au moment de la constitution de l'échantillon que ses ventes sur le marché intérieur étaient minimes, voire négligeables. On rappellera qu'Anglo-French elle-même avait déclaré au moment de la sélection que<sup>57</sup>:

*"1) Pour la période... nous avons exporté 902 467 kg de linge de lit en coton vers la Communauté européenne, le montant total facturé pour ces exportations étant de 161,11 millions de roupies.*

*2) Pour ce qui est des ventes de linge de lit en coton sur le marché intérieur pour la période..., nous appelons votre attention sur le fait que nous ne vendons la qualité linge de lit qu'à l'exportation et que la valeur du linge de lit vendu sur le marché intérieur représente moins de 0,25 pour cent de notre chiffre d'affaires total d'environ 1 200 millions de roupies, ce qui correspond à moins de 3,00 millions de roupies. ..."*

3.74 Il était donc très clair dès cette date (30 septembre 1996) qu'Anglo-French, avec un chiffre d'affaires sur le marché intérieur de 3 millions de roupies, contre 161,11 millions de roupies à l'exportation, n'avait pas de ventes représentatives sur le marché intérieur puisque ces ventes n'atteignaient pas le seuil de 5 pour cent [elles ne représentaient que  $(3/161,11) * 100 = 1,86\%$ ]. En outre, Anglo-French avait clairement indiqué dans sa réponse au questionnaire que ses ventes sur le marché intérieur n'étaient pas suffisantes

---

<sup>56</sup> Sauf bien entendu dans le cas de Bombay Dyeing, entreprise pour laquelle les données réelles ont été employées.

<sup>57</sup> Voir la déclaration d'Anglo-French reproduite à l'annexe 18.

3.75 On rappellera par ailleurs qu'au moment de la constitution de l'échantillon Texprocil avait insisté pour que soit sélectionnée l'entreprise Standard Industries, qui avait bien des ventes représentatives sur le marché intérieur (ainsi qu'elle l'avait déclaré au moment de la sélection).<sup>58</sup> Néanmoins, la Commission a refusé d'inclure Standard dans l'échantillon.

3.76 De plus, pendant l'enquête rien n'aurait empêché les CE d'examiner une autre entreprise *ayant* des ventes représentatives sur le marché intérieur, en l'occurrence Standard Industries. Elle disposait de la réponse adressée par cette entreprise au questionnaire puisque celle-ci avait été retenue pour l'échantillon de réserve.<sup>59</sup>

3.77 L'insinuation du considérant 18 selon laquelle c'est à cause des exportateurs indiens qu'on n'a pas trouvé suffisamment d'exportateurs ayant des ventes représentatives sur le marché intérieur pour l'échantillon principal et les CE se sont efforcées de constituer cet échantillon avec des entreprises ayant des ventes suffisantes sur le marché intérieur est donc contraire aux faits.<sup>60</sup> En tout état de cause, conformément à l'argument ci-dessus, peu importe, au regard de l'article 2.2.2, que les CE aient su au moment de la constitution de l'échantillon qu'il n'y avait qu'une seule entreprise ayant des ventes représentatives sur le marché intérieur.

4.2 Deuxième argument à l'appui de la première allégation relative à l'article 2.2.2: même dans le cadre de l'article 2.2.2 ii), les CE n'ont pas respecté les dispositions de l'Accord. Au lieu d'employer les "montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus", elles ont employé les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, frais généraux et bénéfices engagés ou obtenus uniquement au cours "d'opérations commerciales normales"

3.78 La façon dont les CE ont appliqué l'article 2.2.2 ii) dans l'affaire Linge de lit II est en contradiction totale avec la méthode énoncée dans cet article pour ce qui est du calcul des montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, aux frais généraux et aux bénéfices. Rappelons que le passage pertinent de cet article dispose que ces montants doivent être déterminés sur la base de: "... *les montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de*

---

<sup>58</sup> Il ressort clairement de l'exposé des faits qu'à deux reprises durant la dernière étape du processus de constitution de l'échantillon, Texprocil a demandé par écrit que Standard Industries soit sélectionnée. La Commission pouvait clairement voir, d'après la déclaration de Standard indiquant qu'elle était disposée à faire partie de l'échantillon, que ses ventes sur le marché intérieur étaient suffisantes. Cette déclaration, communiquée bien avant que la constitution de l'échantillon soit négociée, est reproduite à l'annexe 45. Voir aussi l'annexe 16.

<sup>59</sup> Il arrive que des entreprises supplémentaires soient intégrées dans l'échantillon principal et fassent l'objet d'une enquête, comme en témoigne la procédure antidumping des CE concernant les palettes de bois originaires de Pologne (publiée au Journal officiel des CE (année 1997), série L, n° 150, page 4, Règlement instituant des droits provisoires, considérants 12 et 13):

"12) *Un exportateur polonais inclus dans l'échantillon n'a pas répondu au questionnaire. Un autre exportateur polonais, qui ne fabrique pas de palettes et n'en vend donc pas sur le marché intérieur, a répondu au questionnaire, mais ses fournisseurs, dont la coopération aurait été nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale, ont refusé de coopérer. Par conséquent, la Commission n'a pas tenu compte des informations présentées par l'exportateur concerné.*

13) *Dans ces circonstances, la Commission a jugé approprié d'inclure deux autres producteurs dans l'échantillon, de manière à accroître sa représentativité, tant en ce qui concerne les quantités vendues que les conditions rencontrées sur le marché intérieur polonais...*"

<sup>60</sup> D'ailleurs, à cet égard le considérant 18 contredit la déclaration figurant dans la lettre des CE en date du 11 octobre 1996 (référence 060644; annexe 22), dans laquelle on peut lire que nous insistons pour conserver cette entreprise (Standard) en réserve en raison de ses ventes importantes sur le marché intérieur. Si les CE savaient donc clairement que Standard avait bien des ventes significatives sur le marché intérieur et si l'Inde a insisté pour que Standard figure dans l'échantillon principal, pourquoi le considérant 18 laisse-t-il entendre que c'est à cause des exportateurs indiens qu'on n'a pas pu trouver suffisamment d'exportateurs ayant des ventes représentatives sur le marché intérieur?

*l'enquête ont engagés ou obtenus...*" (non souligné dans le texte). Toutefois, les CE n'ont en fait pas employé ces "*montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus*". Au contraire, elles ont employé uniquement les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, aux frais généraux et aux bénéfices engagés ou obtenus au cours d'opérations commerciales normales. Le tableau récapitulatif ci-après illustre la différence entre les résultats obtenus par ces deux méthodes<sup>61</sup>:

Poste	Montants réels <i>engagés ou obtenus</i>	Montants engagés ou obtenus au cours d'opérations commerciales normales
<i>Frais administratifs et commerciaux et frais généraux</i>	10,39%	10,39%
<i>Bénéfice réel obtenu en pourcentage du chiffre d'affaires</i>	12,09%	
<i>Pourcentage de bénéfice correspondant aux ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales</i>		18,65%
Total	22,48%	29,04%

Source: Tableau DMprofit dans la notification relative à Bombay Dyeing (extrait reproduit à l'annexe 46).

3.79 Les déterminations publiées ou autres documents n'indiquent pas clairement pourquoi les CE se sont écartées du texte de l'article 2.2.2 ii), mais on peut avancer plusieurs hypothèses, qui cependant sont toutes incompatibles avec le caractère obligatoire de l'article 2.2.2.

3.80 Premièrement, il se peut que les CE, en appliquant l'article 2 paragraphe 6 point a) de leur législation interne, aient employé les frais administratifs et commerciaux, les frais généraux et les bénéfices qui ont été "*déterminés*" pour les autres producteurs et exportateurs.<sup>62</sup> L'emploi du mot "*déterminés*" dans le Règlement communautaire pourrait avoir introduit un écart par rapport aux montants réels effectivement "*engagés et obtenus*" par les autres producteurs ou exportateurs.<sup>63</sup>

3.81 En d'autres termes, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, aux frais généraux et aux bénéfices des producteurs pour lesquels la méthode énoncée dans le paragraphe introductif de l'article 2.2.2 est adoptée sont tout simplement "*transplantés*" dans l'article 2.2.2 ii), puisque c'est ce montant qui a été "*déterminé*" au moyen du paragraphe de l'article 2.2.2. Ce faisant, les CE ne tiennent pas compte du fait que les "*montants réels engagés et réalisés*" par les autres producteurs, à l'article 2.2.2 ii), sont en fait différents des "*montants déterminés*", dans le paragraphe introductif de l'article 2.2.2. En l'espèce, cela a conduit à une surestimation des bénéfices et des frais (29,04 pour cent (montant déterminé) - 22,48 pour cent

<sup>61</sup> En résumé, la différence est due au fait que pour la détermination du profit, les ventes à perte sont systématiquement exclues, ce qui gonfle la marge bénéficiaire et par conséquent la valeur normale construite.

<sup>62</sup> Rappelons que l'article 2 paragraphe 6 point a) du règlement communautaire en question est libellé comme suit:

"6. Les montants correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi qu'aux bénéfices, sont fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne peuvent être ainsi déterminés, ils peuvent l'être sur la base:

a) de la moyenne pondérée des montants réels établis pour les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête à l'égard de la production et des ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;"

<sup>63</sup> Cette hypothèse est celle défendue par la littérature relative à la question.

(montants engagés et réalisés) = 6,56 pour cent).<sup>64</sup> À l'évidence, cette application de l'article 2.2.2 ii) par les CE est incorrecte puisque l'écart par rapport aux montants effectivement engagés et obtenus, qui sont ce sur quoi on doit se baser, est considérable.

3.82 Une deuxième possibilité serait que les CE aient par erreur pensé que la prescription du paragraphe introductif selon laquelle les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux et les bénéfices doivent être calculés sur la base de ventes réalisées "au cours d'opérations commerciales normales" devait s'appliquer dans le cadre de l'article 2.2.2 ii). De ce fait, elles auraient uniquement tenu compte des ventes dégageant un bénéfice pour leur calcul dans le cadre de l'article 2.2.2 ii). La méthode de calcul de ces frais et montants indiqués dans le paragraphe introductif de l'article 2.2.2 prescrit en effet qu'il ne faut employer que des données fondées sur les ventes réalisées "au cours d'opérations commerciales normales", mais cette prescription ne figure pas dans la méthode énoncée à l'article 2.2.2 ii). Au contraire, ce dernier article ne fait aucune référence à une éventuelle obligation de se fonder uniquement sur les montants engagés et obtenus "au cours d'opérations commerciales normales".

3.83 Pour pouvoir accepter l'interprétation faite par les CE de l'article 2.2.2 ii), à savoir que dans le cadre de cet article les frais d'administration et de commercialisation, les frais de vente et les bénéfices ne devraient être fondés que sur les montants engagés ou obtenus "au cours opérations commerciales normales", il faudrait considérer que le libellé de l'article 2.2.2 ii) renvoie implicitement à la condition "opérations commerciales normales" qui figure dans le paragraphe introductif de l'article 2.2.2. Toutefois, cette interprétation est à l'évidence incompatible avec le texte de l'article 2.2.2 ii). En effet, le paragraphe introductif de l'article 2.2.2 et l'article 2.2.2 ii) sont libellés comme suit:

*"2.2.2 [L]es montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:*

...

*ii) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine"*

3.84 La première partie de la première phrase de l'article 2.2.2 définit ce qui doit être calculé, à savoir "... les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices...". La deuxième partie de cette première phrase, introduite par la clause "... pourront l'être sur la base...", donne donc la méthode précise au moyen de laquelle il convient de calculer ces montants en vertu du paragraphe introductif de l'article 2.2.2.

3.85 Il importe de relever que le mot "montants" dans le paragraphe introductif ne désigne que les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, frais généraux et bénéfices, sans préciser "au cours d'opérations commerciales normales". Au contraire, la première phrase du paragraphe introductif de l'article 2.2.2 dispose que, aux fins de l'application de la méthode qui y est décrite, les "montants" correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, aux frais généraux et aux bénéfices "seront fondés" sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. En d'autres termes, la base ou les facteurs qui doivent être

---

<sup>64</sup> En d'autres termes, le calcul a surestimé d'environ un tiers les montants "engagés et obtenus":  $(6,56/22,48) \times 100 = 29,18\%$  d'écart.

employés pour déterminer le montant de ces frais et bénéfices au moyen de la méthode spécifique définie dans le paragraphe introductif sont "*les données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête*".

3.86 Le mot "base" (en anglais "basis") est défini dans le Websters' New Collegiate Dictionary de la façon suivante: "Fondation. Quelque chose sur quoi quelque chose d'autre est construit ou établi" (non souligné dans le texte). Ce même mot (en anglais "base") est aussi défini de la façon suivante: "Fondation. Partie inférieure d'un objet considéré comme son appui".<sup>65</sup> En d'autres termes, les "montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices" constituent, dans le contexte du paragraphe introductif de l'article 2.2.2 et de l'alinéa ii), par définition "quelque chose d'autre", c'est-à-dire une valeur ou un montant distinct de la "fondation" ou "base" sur laquelle il doit être construit ou établi. Les montants en question sont ce qui doit être établi; les "données réelles... au cours d'opérations commerciales normales... enquête" sont un des moyens de l'établir.

3.87 La deuxième phrase du paragraphe introductif de l'article 2.2.2 dit que "*lorsque ces montants*" ne peuvent pas être déterminés sur la base de ce paragraphe introductif, on peut employer (entre autres) la méthode définie à l'article 2.2.2 ii); les mots "*ces montants*" renvoient aux "*montants*" désignés à la première phrase du paragraphe introductif. En fait, la seule raison d'être de l'article 2.2.2 ii) est d'offrir une méthode de rechange pour l'établissement du montant des frais d'administration et de commercialisation, des frais généraux et des bénéfices (c'est-à-dire une méthode autre que celle indiquée dans le paragraphe introductif de l'article 2.2.2).

3.88 Comme on l'a relevé, la définition des "*montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices*", dans la première phrase du paragraphe introductif, ne comprend pas les mots "*au cours d'opérations commerciales normales*". Au contraire, puisque les mots "*au cours d'opérations commerciales normales*" figurent dans le paragraphe introductif de l'article 2.2.2 après les mots "*fondés sur*", il était manifestement voulu que cette prescription fasse partie de la base ou fondation sur laquelle doit être appuyée la méthode précise donnée dans ce paragraphe. En conséquence, les mots "*ces montants*", à la deuxième phrase du paragraphe introductif, ne peuvent logiquement pas renvoyer aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices réalisés ou engagés "*au cours d'opérations commerciales normales*", mais à ces éléments sans aucune qualification. Par conséquent, rien n'exige que les "montants" employés aux fins de l'article 2.2.2 ii) aient été engagés ou obtenus au cours d'opérations commerciales normales.

3.89 Il est tout aussi impossible de faire une interprétation selon laquelle l'article 2.2.2 ii) renverrait au reste du texte du paragraphe introductif de l'article 2.2.2. Comme on l'a vu plus haut, dans ce paragraphe introductif, les mots "*au cours d'opérations commerciales normales*" apparaissent après les mots "*fondés sur*". Par conséquent, si les CE veulent soutenir que l'article 2.2.2 ii) renvoie à la condition "*au cours d'opérations commerciales normales*" et la reprend, elles doivent soutenir aussi que la base indiquée dans l'article 2.2.2 ii) pour le calcul des frais d'administration et de commercialisation, des frais de caractère général et des bénéfices renvoie à la base définie dans le paragraphe introductif de l'article 2.2.2 et la comprend. Il y a là une impossibilité logique et une contradiction intrinsèque. Une fois encore répétons que la raison d'être de l'article 2.2.2 ii) est d'offrir, pour le calcul des frais d'administration et de commercialisation, des frais de caractère général et des bénéfices, une base différente de celle proposée dans le paragraphe introductif. Si tel est bien le cas, il est à l'évidence totalement illogique de soutenir que les bases mentionnées dans l'article 2.2.2 ii) reprennent implicitement celles qui sont mentionnées dans le paragraphe introductif. D'ailleurs, la deuxième phrase de ce paragraphe dit expressément qu'on ne peut recourir à la méthode énoncée à

---

<sup>65</sup> Extrait reproduit à l'annexe 47.



l'article 2.2.2 ii) que lorsque les bases de calcul définies dans le paragraphe introductif "*ne pourront pas être utilisées*". Nous sommes à l'évidence en présence d'une alternative.

3.90 Il n'y a donc rien qui permette de déduire que l'article 2.2.2 ii) prescrit qu'on ne doit prendre en considération que les ventes réalisées avec un bénéfice aux fins du calcul des frais d'administration et de commercialisation, des frais généraux et des bénéfices dans la méthode proposée par cet article.

3.91 Cette interprétation est confirmée par une comparaison précise entre le libellé de la méthode définie dans le paragraphe introductif et celui de la méthode définie à l'article 2.2.2 ii). Selon la méthode définie dans le paragraphe introductif, les frais d'administration et de commercialisation, les frais de caractère général et les bénéfices "*seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête...*" (non souligné dans le texte). En revanche, selon la méthode définie à l'article 2.2.2 ii), ces frais et bénéfices doivent être déterminés sur la base "*de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus...*" (non souligné dans le texte). L'article 2.2.2 ii) dit expressément que les données qui doivent être employées avec cette méthode sont la moyenne pondérée des "*... montants réels... engagés ou obtenus...*".

3.92 Le contexte dans lequel le mot "*réel*" est employé dans ce paragraphe est important. D'après la définition du *Concise Oxford Dictionary*, "*réel*" signifie "*qui existe en fait; effectif (souvent par opposition à idéal)*". (Non souligné dans le texte). Le *Websters' New Collegiate Dictionary* donne de ce mot la définition suivante: "*Qui existe en fait... et pas seulement virtuellement*".<sup>66</sup>

3.93 En d'autres termes, si l'on renvoie aux montants *réels* (correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, aux frais généraux et aux bénéfices), on désigne expressément l'intégralité des montants qui existent dans les faits, ni plus ni moins. Il s'ensuit que cette formulation exclut toute réserve ou limite quant aux montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, aux frais généraux et aux bénéfices qui doivent être pris en compte dans la méthode de calcul prévue (hormis le fait que ces montants aient été engagés ou obtenus pour la production et la vente du produit similaire, etc.). Par conséquent, l'utilisation du mot "*réels*" dans ce contexte a pour but de spécifier qu'il faut prendre en compte tous les montants dans cette méthode, sans en exclure artificiellement certains.

3.94 Il convient de comparer le libellé de l'article 2.2.2 ii) avec celui du paragraphe introductif de l'article 2.2.2. Dans ce dernier paragraphe, le mot "*réels*" est employé dans un contexte entièrement différent. Le paragraphe introductif ne dispose pas que les montants pertinents doivent être déterminés sur la base des "*montants réels... engagés et obtenus...*", mais plutôt que les "*montants*" seront fondés sur des "*données réelles*". Le mot données est immédiatement qualifié et précisé par la suite de la phrase "*données réelles correspondant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales*". Par conséquent, le paragraphe introductif de l'article 2.2.2 limite la nature des "*données réelles*" à employer (et par conséquent les "*montants*" qui seront estimés) aux données "*... concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales...*".

3.95 Par conséquent, comme l'article 2.2.2 ii) mentionne expressément les "*montants réels... engagés ou obtenus*", et vu le sens de cette formule, que nous avons analysée plus haut, et comme cet article ne contient pas la réserve "*au cours d'opérations commerciales normales*", il est clair que ce paragraphe diffère expressément du paragraphe introductif de l'article 2.2.2 dans le sens où la réserve "*au cours d'opérations commerciales normales*" ne s'applique pas.

---

<sup>66</sup> Ces deux extraits sont reproduits à l'annexe 48.

3.96 Il en découle que les CE ont appliqué de façon incorrecte l'alinéa ii) et ont donc agi de façon incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping.

4.3 Troisième argument à l'appui de la première allégation relative à l'article 2.2.2: en intervertissant l'ordre de préférence donné dans l'article 2.2.2, les CE ont agi de façon incompatible avec cet article

3.97 Au lieu d'employer, comme elles l'auraient pu, l'option offerte par l'article 2.2.2 i), les CE ont employé celle proposée par l'article 2.2.2 ii). Rappelons que l'article 2.2.2 offre quatre méthodes pour le calcul des frais d'administration et de commercialisation, des frais généraux et des bénéfiques dans les situations relevant de l'article 2.2:

1. Données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête (paragraphe introductif);
2. Montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits (alinéa i);
3. Moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine (alinéa ii);
4. Toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant au bénéfice ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine (alinéa iii).

3.98 Il ressort clairement du contexte de l'article et de la notion même de dumping que la méthode 2 est préférable aux méthodes 3 et 4, et doit leur être préférée (étant entendu que la méthode 1 doit être préférée aux méthodes 2 à 4). La méthode 2, qui est la première option offerte lorsque la règle de base ne peut pas être appliquée, s'appuie sur la situation spécifique du producteur en question. Le dumping étant avant tout un comportement individuel des producteurs<sup>67</sup>, il faut autant que possible l'établir sur la base des données propres du producteur dont on examine le comportement. À cet égard, l'ordre de succession des dispositions de l'Accord est logique, puisqu'il donne la préférence à l'utilisation de ces données. Cette préférence est exprimée d'abord dans la règle principale du paragraphe introductif de l'article 2.2.2 puis répétée dans la première option proposée. À cet égard, on peut se référer au libellé de l'article 2.2.1 i): pour le calcul des coûts, il faut se fonder sur toutes les données provenant de l'exportateur ou du producteur concerné (et non des autres producteurs ou exportateurs). Par conséquent, s'agissant des frais d'administration et de commercialisation, frais généraux et bénéfiques, il est logique de suivre cet ordre de préférence et d'employer autant que possible les données propres à chaque producteur et de n'envisager d'autres options que lorsque cela est impossible.

3.99 La lecture du texte de l'Accord montre bien que, lorsqu'on passe d'une option à la suivante, la relation avec le producteur directement concerné s'affaiblit: dans la première option, qui est celle énoncée dans le paragraphe introductif, on emploie les données effectives du producteur concerné, tandis que la quatrième option est la plus indirecte. Si l'on emploie les méthodes 3 ou 4, l'exportateur est privé non seulement de la possibilité de vérifier le calcul de sa propre marge de dumping (puisque l'on n'a pas accès aux données relatives aux frais d'administration et de commercialisation, aux frais

---

<sup>67</sup> Il se peut que dans le cadre d'un même pays, d'une même enquête et d'une même période, on constate qu'un producteur pratiquait le dumping et pas un autre.

généraux et aux bénéfiques de ses concurrents), du moins dans le système des CE, mais aussi de la possibilité d'éviter de vendre à des prix de dumping puisqu'il ne peut même pas savoir s'il le fait ou non.<sup>68</sup> Il est donc d'autant plus normal que ces troisième et quatrième options viennent après la première, proposée dans le paragraphe introductif, ou la deuxième, proposée à l'article 2.2.2 i), qui ont respectivement un lien direct ou indirect avec le producteur concerné.

3.100 Se fondant sur le libellé de l'article 2.2.2 et sur une interprétation systématique de la notion de dumping et de l'Accord antidumping, le gouvernement indien pense que cet article établit une préférence pour l'emploi des données propres de chaque producteur concerné.

3.101 En outre, il fait observer que le Règlement de base des CE inverse l'ordre des méthodes 2 et 3 et ne respecte donc pas celui de l'Accord antidumping. En effet, l'article 2 paragraphe 6 du Règlement 384/96 des CE est libellé comme suit:

*"Les montants correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi qu'aux bénéfiques, sont fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, aux cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne peuvent être ainsi déterminés, ils peuvent l'être sur la base:*

- a) de la moyenne pondérée des montants réels établis pour les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête à l'égard de la production et des ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;*
- b) des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus à l'égard de la production et des ventes, au cours d'opérations commerciales normales, de la même catégorie générale de produits sur le marché intérieur du pays d'origine;*
- c) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant au bénéfique ainsi établi n'excède pas le bénéfique normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine."*

3.102 En d'autres termes, les options décrites aux articles 2.2.2 i) et 2.2.2 ii) de l'Accord sont interverties dans l'article 2 paragraphe 6 du Règlement 384/96. Cela devrait être suffisamment clair, mais nous précisons dans le tableau récapitulatif ci-après les contradictions qui existent entre le droit et la pratique des CE et les dispositions pertinentes de l'OMC:

Méthodes de détermination des frais d'administration et de commercialisation, frais généraux et bénéfiques	Article 2.2.2 de l'Accord antidumping	Article 2 6) du Règlement CE
Première option	À partir des ventes du produit similaire par l'exportateur ou le producteur sur le marché intérieur	À partir des ventes du produit similaire par l'exportateur ou le producteur sur le marché intérieur
Deuxième option	À partir des ventes, sur le marché intérieur, de la même catégorie générale de produits réalisées <i>par l'exportateur ou le producteur en question</i>	À partir de la moyenne pondérée des montants établis pour la vente, sur le marché intérieur, du produit similaire <i>d'autres exportateurs ou producteurs</i>

<sup>68</sup> Faute d'un mécanisme de divulgation des renseignements confidentiels sous couvert d'une ordonnance administrative de protection, le système des CE empêche les producteurs qui n'ont pas suffisamment de ventes sur le marché intérieur de vérifier ou de connaître le calcul de leur propre marge de dumping.

Méthodes de détermination des frais d'administration et de commercialisation, frais généraux et bénéfiques	Article 2.2.2 de l'Accord antidumping	Article 2 6) du Règlement CE
Troisième option	À partir de la moyenne pondérée des montants correspondant à la vente sur le marché intérieur du produit similaire par d'autres exportateurs ou producteurs	À partir des ventes, sur le marché intérieur, de la même catégorie générale de produits réalisées par l'exportateur ou le producteur en question
Quatrième option	Au moyen de toute autre méthode raisonnable	Au moyen de toute autre méthode raisonnable

3.103 Le fait que dans le Règlement de base des CE les deux options soient interverties donne à penser que la Communauté européenne considère implicitement que l'ordre des options n'est pas pertinent. En effet, d'après le considérant 18 du Règlement définitif, il est clair que les CE considèrent bien que le point a) de l'article 2 paragraphe 6 doit avoir la priorité sur les points b) et c). Dans ce considérant, il est implicitement indiqué qu'on aurait pu appliquer les points b) ou c) mais que cela n'était pas justifié en l'espèce, car le point a) était déjà applicable:

*"... la référence, à l'article 2 paragraphe 6 point a) du règlement de base, à la moyenne pondérée des bénéfiques établis pour les autres exportateurs ou producteurs, n'exclut pas que ce montant puisse être déterminé en effectuant la moyenne pondérée des transactions et/ou types de produits d'un seul exportateur ou producteur. Par conséquent, il est considéré comme injustifié d'établir le montant correspondant aux bénéfiques conformément à l'article 2 paragraphe 6 points b) ou c) du règlement de base, comme le demandent les sociétés indiennes concernées."*

3.104 Les CE ne se sont donc même pas demandé quelle option serait la plus raisonnable, mais se sont contentées de considérer que l'article 2 paragraphe 6 point a) était applicable et que pour cette raison les points b) ou c) ne pouvaient pas être appliqués. Or, il aurait parfaitement été possible d'appliquer le point b), puisque par exemple Prakash Cotton Mills vendait sur le marché intérieur d'autres produits de la même catégorie générale.<sup>69</sup> Il y a là une première indication montrant que les CE considèrent que l'ordre dans lequel sont énoncées les options à l'article 2 paragraphe 6 du Règlement de base, qui est différent de celui de l'Accord antidumping, est obligatoire. Incidemment, il se trouve aussi que cette méthode a abouti au résultat le plus défavorable possible pour les producteurs indiens.

3.105 Il convient d'ajouter que la jurisprudence de la Cour européenne de justice a confirmé que les trois options doivent être appliquées dans l'ordre de préférence qui correspond à l'ordre dans lequel elles sont énoncées dans cet article.<sup>70</sup> En fait, on peut soutenir que si la Cour européenne de justice considère que l'ordre d'énonciation du Règlement a une valeur prescriptive, il en va de même pour l'Accord antidumping.

<sup>69</sup> En d'autres termes, la méthode prévue à l'article 2.2.2 i) pouvait être appliquée en tout cas à Prakash, et peut-être aussi à Anglo-French et Madhu.

<sup>70</sup> Affaire C-105/90, *Goldstar Co. Ltd vs Council*, [1992] ECR I-677 (paragraphe 35); affaire C-69/89, *Nakajima All Precision Co. Ltd vs Council*, [1991] ECR I-2069 (paragraphe 61).

3.106 Enfin, pour ce qui concerne la réglementation communautaire, on peut relever que la récente littérature sur la question confirme que, dans la pratique, l'ordre dans lequel les options sont énoncées dans le Règlement est respecté.<sup>71</sup> Par conséquent, s'il n'y a peut-être pas de préférence expresse (sauf celle qui découle des arrêts de la Cour mentionnés), il y a certainement une préférence de fait, comme en témoigne l'enquête Linge de lit II. Cette préférence établie par la pratique des CE est contraire à l'ordre de préférence qui découle de l'Accord antidumping.

3.107 En conclusion, on peut dire que l'Accord antidumping est fondé sur des règles détaillées, solides et logiques en ce qui concerne les méthodes de détermination des frais d'administration et de commercialisation, frais généraux et bénéfiques. Le Règlement des CE s'écarte de ces règles et, en outre, le fait de telle façon qu'il est difficile, voire impossible, à un producteur de prévoir son éventuelle marge de dumping alors que cela lui serait possible si les règles de l'Accord antidumping étaient appliquées. À cet égard, la législation des CE comme leur pratique sont incompatibles avec leurs obligations découlant de l'OMC.

## 5. Allégation 2: incompatibilité avec l'article 12.2.1

### 5.1 Texte de l'article 12.2.1

3.108 Rappelons que les passages pertinents de l'article 12.2 et 12.2.1 de l'Accord antidumping sont libellés comme suit:

*"12.2 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative ... de la suppression d'un droit antidumping définitif. L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête ...*

*12.2.1 Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier: ...*

- iii) les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2; ...*
- v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination."*

### 5.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1

3.109 La deuxième allégation est que les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 en n'expliquant pas suffisamment, dans le Règlement provisoire, pourquoi et comment elles avaient appliqué l'article 2.2.2. Cette allégation est appuyée par trois arguments:

---

<sup>71</sup> Muller, Khan, Neumann, *EC Anti-Dumping Law—A commentary on Regulation 384/96*, Wiley (1998), page 97: "Le Règlement communautaire ne va pas jusqu'à imposer une hiérarchie contraignante, mais dans la pratique, sauf s'il y a de bonnes raisons de ne pas le faire, l'ordre dans lequel les options sont énoncées dans le Règlement est respecté."

3.110 Le premier est que, contrairement à ce que prescrit l'article 12.2.1, les CE n'ont pas fourni une explication suffisante des raisons pour lesquelles elles ont décidé d'appliquer une méthode dont les conditions d'application n'étaient pas satisfaites.

3.111 Le deuxième est que, contrairement à ce prescrit l'article 12.2.1, les CE n'ont pas expliqué pourquoi elles ont employé les montants "déterminés" uniquement sur la base de données correspondant à des ventes ayant permis de dégager un bénéfice, au lieu de se fonder sur les montants réels engagés ou obtenus.

3.112 Le troisième est que, bien que leur choix ait été très contesté, les CE n'ont pas fourni dans l'avis au public (ni dans un rapport distinct) une explication suffisamment détaillée des raisons pour lesquelles elles ont appliqué l'option 2.2.2 ii) au lieu de l'option 2.2.2 i). Cela est en contradiction avec les prescriptions de l'article 12.2.1 de l'Accord antidumping.

## **6. Allégation 3: incompatibilité avec l'article 12.2.2**

### **6.1 Texte de l'article 12.2.2**

3.113 Rappelons que le passage pertinent de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping est libellé comme suit:

*"Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ..., compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs ..."*

### **6.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2**

3.114 La troisième allégation est que les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.2 en n'expliquant pas suffisamment, dans la détermination finale, pourquoi et comment elles avaient appliqué l'article 2.2.2.

3.115 Comme on l'a indiqué à la section III.A.1, les exportateurs indiens ont présenté des arguments très détaillés sur ces points. Néanmoins, dans le Règlement définitif, la réfutation de ces arguments se limite à un passage du considérant 18 libellé comme suit:

*"De plus, la référence, à l'article 2 paragraphe 6 point a) du règlement de base, à la moyenne pondérée des bénéfices établis pour les autres exportateurs ou producteurs, n'exclut pas que ce montant puisse être déterminé en effectuant la moyenne pondérée des transactions et/ou types de produits d'un seul exportateur ou producteur. Par conséquent, il est considéré comme injustifié d'établir le montant correspondant aux bénéfices conformément à l'article 2 paragraphe 6 point b) ou c) du règlement de base, comme le demandent les sociétés indiennes concernées."*

3.116 Cette "justification" de l'application de l'article 2 paragraphe 6 point a) (qui correspond à l'article 2.2.2 ii)) revient à se contenter d'affirmer que les conditions de son application étaient – aux yeux des CE – satisfaites et qu'il était donc hors de question d'appliquer les autres options. Cette "explication" est incompatible avec l'article 12.2.2 pour quatre raisons.

3.117 Premièrement, contrairement à ce que prescrit l'article 12.2.2, les CE n'ont pas fourni une explication suffisamment détaillée des raisons pour lesquelles elles ont décidé d'appliquer une option dont les conditions n'étaient pas satisfaites.

3.118 Deuxièmement, contrairement à ce prescrit l'article 12.2.2, les CE n'ont pas expliqué pourquoi elles ont employé les montants "déterminés" au lieu des montants "engagés et obtenus".

3.119 Troisièmement, contrairement à ce prescrit l'article 12.2.2, les CE n'ont pas expliqué pourquoi elles considéraient que le bénéfice ainsi déterminé était raisonnable au sens de l'article 2.2.2 iii).

3.120 Quatrièmement, en dépit du fait que leur choix ait été très contesté, les CE n'ont jamais expliqué de façon suffisamment détaillée dans un avis au public ni dans un rapport distinct pourquoi elles avaient appliqué l'article 2.2.2 ii) au lieu de l'article 2.2.2 i), ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 12.2.2.

3.121 En conséquence, les CE ont agi d'une façon incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

## 7. Allégation 4: incompatibilité avec l'article 2.2

### 7.1 Texte de l'article 2.2 et 2.2.2

3.122 Rappelons que les passages pertinents de l'article 2.2 et 2.2.2 sont libellés comme suit:

*"2.2 Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.*

2.2.2 *Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base: ...*

iii) *de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant au bénéfice ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine." (Non souligné dans l'original, note de bas de page omise)*

3.123 Premièrement, faisons observer que l'article 2.2.2 renvoie, dans sa première phrase, à l'article 2.2 ("*[a]ux fins du paragraphe 2*"). En outre, il convient de relever la différence entre l'expression "*montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices*", à l'article 2.2 et l'expression "*montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices*", à l'article 2.2.2. Si l'on lit ces deux passages ensemble et dans leur contexte, il en résulte que les "*montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices*" de l'article 2.2.2 sont également visés par l'article 2.2.

L'article 2.2 commande l'article 2.2.2, comme le confirme le renvoi à l'article 2.2 qui figure au début de l'article 2.2.2. Il en résulte donc que les montants mentionnés à l'article 2.2.2 doivent être "raisonnables", comme le prescrit la dernière phrase du paragraphe introductif de l'article 2.2.

## 7.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 2.2

3.124 La quatrième allégation est que les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping en n'ajoutant pas un montant "raisonnable" pour les frais d'administration et de commercialisation, les frais de caractère général, et pour les bénéfices. Selon le paragraphe introductif de l'article 2.2:

*"Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices."* (Non souligné dans le texte)

3.125 Il faut ici faire une distinction entre les questions de procédure (comment les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général et les bénéfices sont-ils déterminés?) et les questions de fond (quelles sont les restrictions concernant le résultat final?).

3.126 La façon dont il faut déterminer les "montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices" est définie à l'article 2.2.2. Il convient de noter que cette disposition n'est pas libellée exactement dans les mêmes termes que celle de l'article 2.2. Si l'article 2.2.2 avait été libellé comme suit: "Aux fins du paragraphe 2, les montants raisonnables correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices", il ne ferait pas de doute que le reste de cet article développe la notion de "raisonnable". En pareil cas, on pourrait considérer que les quatre méthodes décrites à l'article 2.2.2 définiraient ce qui peut être raisonnable.

3.127 Toutefois, l'article 2.2.2 n'explique pas comment il convient de déterminer les montants raisonnables correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, frais généraux et bénéfices, mais simplement comment il convient d'établir les "montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices". Il s'ensuit que le mot "raisonnable", à l'article 2.2, conserve une fonction distincte: l'article 2.2.2 définit quels doivent être les "montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices" et non comment il faut établir le "montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices". Par conséquent, le qualificatif "raisonnable" à l'article 2.2 est une prescription générale qui s'ajoute aux prescriptions de l'article 2.2.2, plutôt qu'une règle développée par l'article 2.2.2. Cela est aussi conforme au sens très clair de l'article 2.2 et à la structure de l'article.

3.128 Il faut ensuite se demander ce que signifie le qualificatif "raisonnable" à l'article 2.2. Il ne peut s'agir d'une prescription de procédure, car les méthodes pouvant être employées pour déterminer les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux et les bénéfices sont développées à l'article 2.2.2. Par conséquent, il s'agit d'une prescription de fond: quelle que soit la méthode proposée par l'article 2.2.2 qu'on emploie, l'article 2.2 exige que le résultat obtenu avec cette méthode soit "raisonnable".



3.129 Malheureusement, l'Accord antidumping ne contient pas à première vue de définition explicite du mot "raisonnable". Toutefois, si on lit de plus près les trois options énoncées à l'article 2.2.2, on s'aperçoit que la troisième contient une définition implicite de ce terme:

*"iii) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant au bénéfice ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine."*

3.130 Par conséquent, le texte laisse la possibilité d'employer une autre méthode pour établir le montant correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, frais généraux et bénéfiques, mais cette méthode ne doit pas conduire à ajouter un bénéfice excédant celui normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs. En d'autres termes, si le bénéfice résultant de l'application de la troisième méthode dépasse celui normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur, la méthode n'est pas considérée comme raisonnable.

3.131 En conséquence, pour qu'une méthode – et donc un bénéfice – soit raisonnable, il faut que le bénéfice qu'elle conduit à ajouter ne dépasse pas celui normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs (sur la vente de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine).

3.132 Rien dans le texte de l'article 2 ne semble suggérer que cette définition de la notion de raisonnable qui figure dans la troisième option ne s'applique pas au reste de l'article. En fait, vu l'absence de toute autre indication contraire, le libellé de l'option iii) est la seule indication de ce qu'il faut entendre par le terme "raisonnable" figurant à l'article 2.2. Cette option ne définit pas une méthode particulière mais offre la possibilité d'employer, de façon générale, abstraite et non limitative, *"toute autre méthode raisonnable"*. Il est donc clair que les mots qui suivent cette expression dans la troisième option ont pour objectif de définir un critère général que toute méthode raisonnable doit satisfaire. Le libellé de la troisième option dit donc expressément qu'une méthode raisonnable est une méthode qui ne conduit pas à établir un bénéfice excessif, ainsi qu'il est indiqué plus haut.<sup>72</sup>

3.133 Comme nous l'avons indiqué, le texte de l'Accord antidumping ne semble contenir aucun autre passage développant la notion de "raisonnable". En ce qui concerne la littérature existant sur la question, on peut relever l'observation faite par un spécialiste de réputation internationale à propos de l'article 2:4 du Code antidumping de 1979: *"les obligations internationales [prescrivent] ... qu'il faut employer une méthode réaliste pour calculer le coût construit et les prix fondés sur le coût construit."*<sup>73</sup> [Non souligné dans le texte] S'agissant des pourcentages employés dans la pratique, on

<sup>72</sup> Cette conclusion est conforme à la structure de l'article 2.2.2. Comme on l'a vu plus haut, l'article 2.2.2 offre quatre méthodes pour déterminer le montant des frais d'administration et de commercialisation, frais généraux et bénéfiques (c'est-à-dire la méthode de base définie dans le paragraphe introductif et les trois options définies aux alinéas i) à iii)). Quoi qu'on puisse penser de l'ordre dans lequel ces options sont présentées, il semble ressortir à l'évidence du libellé de l'article que la méthode énoncée à l'alinéa iii) est une méthode en quelque sorte résiduelle, c'est-à-dire une méthode de dernier recours au cas où aucune des autres ne peut être appliquée. Outre le fait que cette option vient à la fin de l'article 2.2.2, cela est indiqué par les mots *"toute autre"*. Par conséquent, l'Accord antidumping offre trois méthodes décrites de façon assez précise pour déterminer les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, frais généraux et bénéfiques, ainsi qu'une "autre méthode" résiduelle, mentionnée au troisième alinéa. Contrairement aux trois premières options, l'alinéa iii) ne définit pas vraiment la méthode à employer mais contraint son résultat. Comme le terme *"raisonnable"*, à l'article 2.2, énonce aussi une prescription de fond plutôt que de forme, on peut considérer qu'il y a une étroite parenté entre le sens de ce terme dans ces deux dispositions.

<sup>73</sup> Jackson, *The World Trading System* (1989) page 235.

peut rappeler que dans le rapport du Groupe spécial sur l'affaire États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les saumons en provenance de Norvège<sup>74</sup>, les CE ont fait observer, en qualité de tierce partie et, par conséquent, en principe pour des raisons systémiques, que<sup>75</sup>:

*"... il fallait se rappeler que le Département du commerce n'ayant pas accès aux statistiques de ventes intérieures en Norvège de saumons de l'Atlantique frais, il fallait faire une estimation raisonnable du montant de bénéfice. En l'absence de toute autre information, il ne paraissait pas déraisonnable de retenir un chiffre qui, après tout, ne représentait que 5 pour cent environ du chiffre d'affaires. De plus, les CEE considérait que ces chiffres n'étaient pas aberrants pour la branche du saumon de l'Atlantique."*

3.134 En ce qui concerne les faits de l'affaire Linge de lit, rappelons que, si tous les producteurs ne vendaient pas le produit concerné sur le marché intérieur, certains d'entre eux vendaient bien d'autres produits de la même catégorie générale (textiles). Le tableau ci-après récapitule les bénéfices réalisés par ces producteurs sur la vente de produits de la même catégorie générale et, dans le cas de certaines autres entreprises, qui ne vendaient pas de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur, le bénéfice global:

<i>Entreprise</i>	<i>Vente de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur</i>	<i>Bénéfice global</i>
<i>Anglo-French</i>	5,49%	-14,99%
<i>Bombay Dyeing</i>	12,13%	4,66%
<i>Madhu</i>	-	4,26%
<i>Omkar</i>	-	9,23%
<i>Prakash</i>	3,5%	3,5%
<i>Moyenne:</i>	7,04%	5,41%

La Commission n'a jamais contesté ces chiffres.

3.135 Rappelons en outre que, pour les autres pays visés par l'enquête, la Commission a déterminé que les marges bénéficiaires réalisées sur la vente de linge de lit étaient les suivantes:

<i>Pays</i>	<i>Marge bénéficiaire</i>
<i>Égypte</i>	5,8
<i>Pakistan</i>	7,4
<i>Moyenne</i>	6,06

3.136 Rappelons aussi que la marge déterminée sur la base des ventes réalisées avec bénéfices par une seule entreprise indienne et appliquée à toutes les autres est de 18,65 pour cent.

<sup>74</sup> États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège, rapport du Groupe spécial adopté par le Comité des pratiques antidumping le 27 avril 1994 (ADP/87).

<sup>75</sup> *Ibid.*, paragraphe 323.

3.137 Enfin, rappelons que la marge bénéficiaire raisonnable imputée à la branche de production européenne est de 5 pour cent.

3.138 Il est évident, sur la base des données ci-dessus, que comparée aux marges bénéficiaires jugées pertinentes dans l'enquête, une marge de 18,65 pour cent est totalement anormale. Elle ne correspond en rien au bénéfice effectivement réalisé par les producteurs de linge de lit tant en Inde que dans d'autres pays. En fait, ce chiffre représente plus du triple de la marge bénéficiaire moyenne déterminée pour les deux autres pays visés par l'enquête, ainsi que de celle de l'industrie du linge de lit des CE.

3.139 Si l'on interprète le terme "raisonnable" en se référant aux critères mentionnés dans la troisième option énoncée à l'article 2.2.2, la contradiction est tout aussi évidente et majeure. La marge bénéficiaire ainsi établie ne répond pas à la définition de l'article 2.2 car elle est beaucoup plus élevée que tout ce qu'on peut considérer comme raisonnable dans l'industrie textile et de façon générale.

## **8. Allégation 5: incompatibilité avec l'article 12.2.1**

### **8.1 Texte de l'article 12.2.1**

3.140 Voir section III.A.5.1 ci-dessus.

### **8.2 Arguments juridiques à l'appui de l'allégation relative à l'article 12.2.1**

3.141 Le Règlement provisoire ne contient qu'un passage succinct concernant le calcul des frais d'administration et de commercialisation, des frais généraux et du bénéfice, libellé comme suit:

*"26) [La valeur construite] a été déterminée en ajoutant au coût de production des types exportés par chaque société un montant raisonnable correspondant, d'une part, aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés et, d'autre part, aux bénéfices réalisés.*

*Puisque seule une société a effectué globalement des ventes intérieures représentatives et que les ventes intérieures des types rentables représentaient moins de 80 pour cent mais pas plus de 10 pour cent des ventes intérieures totales, le montant pour, d'une part, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et, d'autre part, les bénéfices, qui a été utilisé aux fins de la détermination de la valeur normale pour l'ensemble des sociétés ayant fait l'objet de l'enquête, correspond à ceux respectivement supportés et réalisés par cette société, conformément à l'article 2 paragraphe 6 du règlement de base."*

3.142 La cinquième allégation est que les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 en n'expliquant pas suffisamment dans le Règlement provisoire ni dans la communication pourquoi et comment elles ont appliqué l'article 2.2 et, en particulier, pourquoi elles ont considéré que la marge bénéficiaire exceptionnellement élevée établie sur la base d'une seule société était "raisonnable", ce qui est en contradiction avec l'article 12.2.1.

## **9. Allégation 6: incompatibilité avec l'article 12.2.2**

### **9.1 Texte de l'article 12.2.2**

3.141 Voir section III.A.6.1 ci-dessus.

## 9.2 Arguments juridiques à l'appui de l'allégation relative à l'article 12.2.2

3.144 La sixième allégation est que les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.2 en n'expliquant pas suffisamment pourquoi et comment elles avaient appliqué l'article 2.2. Malgré les arguments fouillés présentés par les exportateurs et Texprocil<sup>76</sup>, les CE n'ont pas expliqué suffisamment dans l'avis public, ni dans un rapport distinct, pourquoi elles considéraient cette marge bénéficiaire exceptionnellement élevée et établie sur la base d'une seule entreprise comme étant "raisonnable".

3.145 Comme on l'a indiqué à la section III.A.1 ci-dessus, après la publication du Règlement provisoire et de la notification préliminaire, les exportateurs indiens ont présenté des arguments détaillés sur l'interprétation du terme "raisonnable". Les CE, dans le considérant 18, relèvent la question de l'interprétation de ce terme, mais n'ont jamais répondu à l'allégation des exportateurs indiens selon laquelle le bénéfice et les frais administratifs et commerciaux et frais généraux déterminés n'étaient pas raisonnables au sens de l'article 2 paragraphe 3 du Règlement de base (article 2.2 de l'Accord antidumping). Cela est d'autant plus grave que cette détermination a eu un effet considérable sur les marges de dumping. En conséquence, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.2.

### B. ALLÉGATION 7: ARTICLE 2.4.2: ANNULATION DES MARGES DE DUMPING NÉGATIVES

3.146 Résumé: les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 2.4.2 en annulant les marges de dumping négatives par type (**allégation 7**).

#### 1. Exposé des faits

3.147 Premièrement, nous renvoyons aux faits décrits à la section III.A ci-dessus. Il convient d'y ajouter les faits suivants. Rappelons que durant la première série de consultations, l'Inde a posé la question suivante<sup>77</sup>:

*"114. Les CE pourraient-elles indiquer quelles sont les dispositions de l'Accord antidumping de l'OMC qui s'appliquent à la pratique consistant à annuler la marge de dumping par type lorsqu'on compare une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation en vertu de l'article 2.4.2?"*

3.148 À l'époque, les CE ont donné la réponse suivante:

*"Cette pratique résulte de la prescription selon laquelle les prix doivent être "comparables". Nous faisons donc une comparaison type par type pour chaque produit similaire. Pourquoi annuler les marges de dumping? Parce que si on n'annulait pas les montants négatifs, on ne ferait pas une comparaison entre des produits similaires."*

3.149 Cette question n'a jamais été réexaminée en détail dans la deuxième série de consultations.<sup>78</sup>

---

<sup>76</sup> Voir section III.A.1 ci-dessus.

<sup>77</sup> Voir annexe 11.

<sup>78</sup> Voir le procès-verbal à l'annexe 13.

3.150 Dans leur lettre du 29 juin 1998<sup>79</sup>, les CE ont donné à la question 114 relative à l'article 2.4.2 la réponse suivante:

**"Question 114**

***Les CE pourraient-elles indiquer quelles sont les dispositions de l'Accord antidumping de l'OMC qui s'appliquent à la pratique consistant à annuler la marge de dumping par type lorsqu'on compare une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation en vertu de l'article 2.4.2?***

*Il convient de noter que la méthode décrite au considérant 46 du Règlement provisoire pour le calcul des marges de dumping, c'est-à-dire la comparaison entre la valeur normale construite moyenne pondérée par type et le prix à l'exportation moyen pondéré par type, n'a jamais été contestée durant la procédure administrative. L'article 2 paragraphe 11 du Règlement de base, qui traite de cet aspect, ne vise manifestement que les ventes d'un type donné et n'indique pas comment on établit la moyenne des résultats obtenus pour chaque type, ce qui fait l'objet du paragraphe 12 du même article. Ce dernier concerne davantage la manière dont les constatations servent à établir le montant des droits antidumping institués et, en l'espèce, la Communauté, suivant sa pratique constante, a appliqué un taux de dumping moyen pour couvrir l'ensemble des types, en imputant une marge de dumping nulle, pour la quantité concernée, aux types qui ne font pas l'objet d'un dumping."*

**2. Passage pertinent de l'article 2.4.2**

3.151 Rappelons que l'article 2.4.2 dispose que:

*"... l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction."*

**3. Allégation relative à l'article 2.4.2**

3.152 En contradiction avec l'article 2.4.2, les CE ont annulé les marges de dumping négatives pour certains types lorsqu'elles ont fait la comparaison entre la moyenne pondérée globale des valeurs normales par type et la moyenne pondérée des prix à l'exportation par type.

3.153 L'article 2.4.2 offre apparemment trois possibilités pour établir la marge de dumping:

1. comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables;
2. comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction;
3. possibilité de comparer une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement.

---

<sup>79</sup> Annexe 14.

3.154 Dans le Règlement provisoire, les CE indiquent que "46) en règle générale, la valeur normale construite moyenne pondérée par type a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré par type".

Aucune des six autres marges de dumping déterminées pour l'Inde ne dépassait 17 pour cent. À l'évidence, l'utilisation d'une marge bénéficiaire "raisonnable" (c'est-à-dire d'une marge inférieure à la marge tout à fait excessive de 18,65 pour cent qui a été retenue), qui a été suggérée à maintes reprises durant l'enquête, aurait abouti à une marge de dumping moins élevée.

3.155 Il apparaît donc que les CE ont choisi d'appliquer la première des méthodes proposées par l'article 2.4.2 pour établir la marge de dumping. Cela est confirmé par les discussions qui ont eu lieu durant les deux séries de consultations.

3.156 Il apparaît donc incontestable que, dans le calcul de la marge de dumping, les CE ont décidé d'appliquer la première option offerte à l'article 2.4.2, c'est-à-dire de faire "... une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables".

3.157 Nous alléguons qu'en fait les CE n'ont pas fait une telle comparaison. Au contraire, elles ont annulé les "marges de dumping négatives" qu'elle avait constatées pour certains types, ce qui a conduit à gonfler la marge de dumping des quatre sociétés. Dans le cas d'une d'entre elles, cela a même amené les CE à constater l'existence d'un dumping qui en fait n'existait pas. Le tableau ci-après indique dans quelle mesure les marges de dumping ont été gonflées:

Entreprise	Valeur des exportations c.a.f.	Montant effectif du dumping	Marge de dumping effective	Montant du dumping calculé par les CE	Marge de dumping calculée par les CE
Anglo-French	126 464 037	30 820 812	24,37%	31 287 342	24,74%
Bombay Dyeing	100 924 637	5 612 587	5,56%	7 842 226	7,77%
Madhu	183 063 049	30 898 430	16,87%	31 169 522	17,03%
Omkar	212 877 521	28 025 198	13,16%	30 328 190	14,25%
Prakash	314 529 134	-1 328 119	-0,42%	8 412 131	2,67%

Source: Fondé sur les données fournies dans les notifications.

3.158 La façon dont on a été amené à gonfler ainsi les marges de dumping peut être illustrée par le détail des calculs concernant la société Prakash:

Numéro de référence du produit	Données	Montant total du dumping	Montant du dumping retenu par les CE	%
	Total de la valeur c.a.f. exprimée dans la monnaie du pays exportateur			
1	54 595 034,24	2 444 661,168	2 444 661,17	4,48%
2	28 379 349,81	-840 871,6374	0,00	0,00%
3	35 119 956,8	787 797,5404	787 797,54	2,24%
4	26 940 135,47	-1 923 730,158	0,00	0,00%

Numéro de référence du produit	Données	Montant total du dumping	Montant du dumping retenu par les CE	%
	Total de la valeur c.a.f. exprimée dans la monnaie du pays exportateur			
5	21 859 280,04	-977 723,0105	0,00	0,00%
6	19 426 021,26	2 132 781,439	2 132 781,44	10,98%
7	15 915 117,53	-255 135,296	0,00	0,00%
8	14 604 200,8	156 272,4031	156 272,40	1,07%
9	12 526 247,49	225 785,7921	225 785,79	1,80%
10	10 064 340,52	391 620,1423	391 620,14	3,89%
11	9 195 177,3	-2 114 764,402	0,00	0,00%
12	7 182 757,11	1 195 525,219	1 195 525,22	16,64%
13	6 578 793,64	-921 095,2336	0,00	0,00%
14	7 783 783,55	73 158,60636	73 158,61	0,94%
15	7 355 982,32	435 593,6285	435 593,63	5,92%
16	7 968 378,95	-903 413,7129	0,00	0,00%
17	6 127 736,67	-691 408,4469	0,00	0,00%
18	4 812 847,04	-239 001,1542	0,00	0,00%
19	6 543 607,06	-567 224,405	0,00	0,00%
22	3 552 510,28	-188 257,2337	0,00	0,00%
25	4 164 049,29	327 548,0475	327 548,05	7,87%
46	1 510 123,95	-117 626,1048	0,00	0,00%
63	577 254,4	150 550,1243	150 550,12	26,08%
68	869 897,26	77 215,41208	77 215,41	8,88%
70	876 551,29	13 621,79908	13 621,80	1,55%
Total général	31 452 9134,1	-1 328 119,472	8 412 131,32	<b>2,67%</b>

Source: Fondé sur les données fournies dans les notifications.

3.159 Ce tableau montre clairement que les CE ont imputé une marge de dumping nulle aux produits pour lesquels le dumping effectif était négatif. Cette question est importante car, si les CE n'avaient pas appliqué cette méthode de calcul très particulière, elles auraient obtenu une marge de dumping négative pour le principal exportateur indien:

Valeur totale des exportations c.a.f.	Montant effectif du dumping	Marge effective de dumping
314 529 134,1	-1 328 119,472	<b>-0,42%, c'est-à-dire 0</b>

Source: Fondé sur les données fournies dans les notifications.

3.160 Le document annexé, qui illustre le calcul effectué par les CE dans une autre enquête antidumping, montre que les CE n'appliquent pas toujours la méthode qu'elles ont appliquée dans

l'enquête sur le linge de lit.<sup>80</sup> Dans cette autre affaire, les tableaux montrent clairement que le montant du dumping négatif constaté pour certains types a été déduit du montant du dumping positif constaté pour d'autres types.

3.161 Il est donc clair, premièrement, que la pratique de la Commission n'est pas constante en ce qui concerne cet aspect.

3.162 Deuxièmement, il faut tenir compte du libellé exact de l'article 2.4.2. La phrase pertinente se compose des éléments suivants:

1. une comparaison entre;
2. une valeur normale moyenne pondérée; et
3. une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables.

3.163 Les deux premiers éléments, "comparaison" et "valeur normale moyenne pondérée", ne semblent pas contestables. Il y a bien eu une comparaison et on a bien calculé une valeur moyenne normale pondérée pour tous les types exportés.

3.164 La question est donc de savoir ce qu'il faut entendre exactement par "*moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables*". Cette troisième proposition peut être décomposée en cinq notions:

1. moyenne pondérée
2. des prix
3. de toutes
4. les transactions à l'exportation
5. comparables.

3.165 Les notions-clés sont celles de "moyenne pondérée", "toutes" et "comparables".

3.166 Comme nous l'avons indiqué à la section III.A.4.1 ci-dessus, selon le *Oxford Concise Dictionary*, une moyenne est: "*un montant obtenu en divisant le total de certains montants par le nombre de montants considérés*".

3.167 À l'évidence, lorsqu'on établit une moyenne, rien ne justifie d'exclure certains nombres. La définition de la "moyenne" indique clairement qu'on doit prendre la somme des nombres donnés et non la somme d'une partie seulement des nombres dont on veut établir la moyenne.

3.168 Cette interprétation de la notion de moyenne est confirmée par la présence du mot "toutes" dans l'article 2.4.2. Il est inconcevable de prétendre qu'on peut interpréter ce "toutes" comme signifiant "un certain nombre" ou "quelques-unes", etc.

3.169 Enfin, il convient de s'arrêter sur le mot "comparables". Il est évident que pour qu'on puisse faire une comparaison, il faut comparer des modèles comparables. L'utilisation d'un numéro de référence pour chaque modèle permet de le faire: pour chaque modèle on compare la valeur normale et le prix à l'exportation correspondant. Toutefois, il n'en découle pas que pour calculer la moyenne pondérée des marges de dumping il faille imputer une valeur nulle aux marges négatives. Cette pratique est en fait contraire à la notion même de pondération et fausse le calcul de la marge de dumping pondérée. Le fait que la pondération est ainsi faussée ressort clairement des calculs présentés ci-dessus en ce qui concerne la société Prakash, qui montrent bien que si on avait fait la moyenne pondérée de toutes les transactions comparables, on n'aurait pas constaté l'existence d'un dumping.

---

<sup>80</sup> Annexe 49.



3.170 Les CE, introduisant soudain une règle non écrite dans le texte de l'article 2.4.2, ont donc agi de façon incompatible avec la notion même de marge moyenne de dumping pondérée. En fait, on peut rappeler que selon le paragraphe 349 du rapport (non adopté) du Groupe spécial ATV, "... de l'avis du Groupe spécial, la question de la "réduction à zéro" ne se poserait pas dans le cas où la comparaison était effectuée entre une valeur normale moyenne et un prix à l'exportation moyen".

3.171 La méthode appliquée ici par les CE, qui est contraire à l'avis du Groupe spécial ATV au sujet du dumping négatif, aboutira toujours à une marge de dumping plus élevée que la méthode sans détour prévue par l'Accord antidumping [sauf bien entendu dans le cas exceptionnel où tous les modèles sont vendus à un prix de dumping, si bien que les résultats seraient les mêmes, mais ce n'était pas le cas dans l'affaire du linge de lit].

3.172 Les CE, en s'écartant de façon unilatérale du texte de l'Accord antidumping, ont donc agi de façon incompatible avec l'article 2.4.2.

#### IV. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ET L'EXPLICATION Y RELATIVE

##### A. ARTICLE 3.1: PRISE EN COMPTE D'IMPORTATIONS AUTRES QUE CELLES "FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING"

4.1 Résumé: pour déterminer l'existence d'un dommage, les CE ont considéré que tous les produits importés d'Inde avaient fait l'objet d'un dumping, alors même qu'il avait clairement été constaté qu'une grande partie du linge de lit exporté par l'Inde durant la période d'enquête n'avait pas fait l'objet d'un dumping. En conséquence, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping (**allégation 8**).

En outre, les CE n'ont pas expliqué de façon satisfaisante son raisonnement, ce qui est contraire à l'article 12.2.1 (**allégation 9**) et 12.2.2 (**allégation 10**).

##### 1. Exposé des faits

4.2 Les exportateurs indiens ont soutenu dès le début que leurs exportations de linge de lit vers les CE n'avaient pas causé de dommage. Ils ont présenté ces arguments dans la communication relative au dommage (annexe 50), à l'occasion de la première audition concernant le dommage, le 13 janvier 1997, et dans le mémoire communiqué après l'audition le 6 février 1997.

4.3 Dans le Règlement provisoire, les CE ont fait une détermination concernant la définition de l'industrie communautaire que nous citons ici intégralement:

#### ***E. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE***

##### ***1. Définition de l'industrie communautaire***

*52) Après élimination de la liste des sociétés incluses dans la plainte de sept d'entre elles dont il a été établi qu'elles ne font pas partie des plaignants, la Commission a constaté que les autres sociétés représentent une proportion majeure de la production communautaire de linge de lit et satisfont aux dispositions de l'article 5 paragraphe 4 du règlement de base.*

*Après l'ouverture de la présente procédure, certaines organisations représentant les exportateurs et les importateurs de linge de lit en provenance des pays concernés ont fait valoir que plusieurs producteurs qui font partie de l'industrie communautaire importent également le produit faisant l'objet d'un dumping originaire des pays concernés. Dans ces*

*circonstances, la Commission a réexaminé si, à la lumière des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement de base, il y avait lieu d'exclure ces sociétés de la définition de l'industrie communautaire.*

*53) Aux fins de ce réexamen, il a semblé approprié, conformément à la pratique constante des institutions communautaires, de déterminer si ces sociétés sont principalement des producteurs dans la Communauté exerçant une activité d'importation uniquement en complément de leur production propre, afin de pouvoir offrir une gamme complète de produits, ou si elles sont des importateurs assurant une production additionnelle relativement limitée dans la Communauté.*

*54) Dans tous les cas sauf un, les sociétés présumées importer du linge de lit en provenance des pays concernés faisaient partie de l'échantillon de producteurs communautaires (considérants 58 à 61). La Commission a donc pu déterminer l'importance de ces importations au cours de ses visites de vérification effectuées sur place. Pour toutes ces sociétés faisant partie de l'échantillon sauf une, l'enquête a montré que les importations des produits faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés représentaient moins de 10 pour cent du chiffre d'affaires réalisé par les sociétés en question au cours de la période considérée. La Commission est donc d'avis que ces sociétés n'ont pas échappé aux effets des importations faisant l'objet d'un dumping et peuvent, aux fins de l'article 4 du règlement de base, être considérées, au même titre que les autres producteurs ayant coopéré, comme faisant partie de l'industrie communautaire.*

*Dans le cas de l'autre société faisant partie de l'échantillon, il a été constaté qu'une proportion plus importante de ses ventes de linge de lit effectuées au cours de la période d'enquête était d'origine pakistanaise et que sa production propre ne concernait qu'une fraction limitée de ses ventes. Il est apparu, en outre, que les activités futures de cette société devraient mettre davantage l'accent sur les importations. Cette société, dont l'intérêt principal n'est manifestement pas la production de linge de lit dans la Communauté, a donc été éliminée de la définition de l'industrie communautaire.*

*55) Comme il a été établi, à l'examen, que toutes les sociétés faisant partie de l'échantillon présumées importer du linge de lit en provenance des pays concernés sauf une ne le font pas en quantités suffisantes pour justifier leur exclusion, il a été considéré que les allégations formulées à cet égard par les exportateurs étaient excessives et non fiables. En conséquence, sur la base des conclusions concernant l'échantillon, l'exclusion de la seule société qui n'en fait pas partie n'est pas justifiée. Elle doit donc être maintenue dans la définition de l'industrie communautaire. Quoi qu'il en soit, cette question n'a aucune incidence déterminante sur la question de la représentativité de l'industrie communautaire.*

*56) Trois autres sociétés ont été éliminées. L'une ne produisait plus de linge de lit. Les deux autres n'ont pas répondu aux demandes d'information adressées, par l'intermédiaire d'Eurocoton et des associations nationales, aux plaignants qui n'ont pas été inclus dans l'échantillon de producteurs communautaires afin d'obtenir des renseignements concernant l'industrie communautaire dans son ensemble.*

*57) Les trente-cinq autres sociétés, qui ont coopéré à l'enquête et qui sont établies en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne, au Portugal, en Autriche et en Finlande, représentaient une proportion majeure de la production communautaire totale au cours de la période d'enquête. Elles ont donc été considérées comme constituant l'industrie communautaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base.*

## **2. Échantillonnage**

58) *Compte tenu du nombre de sociétés composant l'industrie communautaire, il a été décidé de procéder par échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base.*

59) *Vingt-sept des trente-cinq sociétés, représentant 96,7 pour cent de la production de l'industrie communautaire et 32,5 pour cent de la production communautaire totale en 1995 (derniers chiffres disponibles au moment du choix de l'échantillon), étaient établies en Allemagne, en Italie, en France et au Portugal.*

60) *En règle générale, les producteurs communautaires vendent une grande proportion de leur production de linge de lit sur leur marché intérieur, notamment en raison des différences existant entre les États membres sur le plan des produits et de leurs dimensions. Tel est le cas de l'Allemagne, de la France et de l'Italie, principaux producteurs de linge de lit dans la Communauté et gros importateurs. Les producteurs de ces États membres étaient donc des candidats naturels aux fins de l'évaluation de l'incidence des importations sur l'industrie communautaire.*

*Les producteurs portugais, quant à eux, vendent une grande partie de leur production dans d'autres États membres et représentent un tiers environ de la production des plaignants. Même si le Portugal n'est pas un gros importateur, il a donc été décidé d'y évaluer également l'incidence des importations sur les producteurs et de représenter ce pays dans l'échantillon.*

61) *En consultation avec Eurocoton, le plaignant, une première liste composée de dix-neuf sociétés a été établie (huit françaises, six allemandes, quatre italiennes et une portugaise).*

*Au cours de l'enquête, l'une de ces sociétés a été éliminée de l'échantillon pour défaut de coopération. À la suite de son exclusion et de celle de l'autre société conformément à l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement de base (considérant 54), les données concernant les producteurs inclus dans l'échantillon reposent, aux fins de l'examen du préjudice effectué ci-dessous, sur les informations fournies par les dix-sept autres producteurs qui représentent 20,7 pour cent de la production communautaire totale et 61,6 pour cent de la production de l'industrie communautaire. Ils comptent parmi eux les principaux producteurs communautaires établis en Allemagne, en Italie et au Portugal, ainsi que d'autres de plus petite taille. La Commission a donc considéré cet échantillon comme représentatif de l'industrie communautaire.*

## **F. PRÉJUDICE**

### **1. Collecte des données**

62) *Les données nécessaires à l'examen du préjudice causé à l'industrie communautaire ont été collectées et analysées à trois niveaux différents:*

- *au niveau de la (Communauté dans son ensemble (Communauté à 15), pour l'évolution de la production, de la consommation dans la Communauté, des importations, des exportations et de la part de marché. Les données ont été fournies par Eurocoton et par des sources reconnues de l'industrie, notamment le Centre d'information sur le textile et habillement (CITH), qui publie les chiffres de production dans la Communauté de tous les textiles de la catégorie 20. Celle-ci est légèrement plus étendue que la définition du produit concerné par la présente procédure. Toutefois, la différence est ténue, puisque les autres produits visés sont d'importance très mineure,*

- *au niveau de l'industrie communautaire, définie ci-dessus, pour l'évolution de sa production, de ses ventes en valeur et de son niveau d'emploi,*
- *au niveau des producteurs communautaires inclus dans l'échantillon, pour les facteurs précités ainsi que pour les tendances des prix et de la rentabilité.*

## **2. Consommation**

63) *La consommation communautaire du produit concerné (mesurée en ajoutant à la production les importations, puis en déduisant les exportations) est tombée de 200 000 tonnes en 1992 à 186 000 tonnes au cours de la période d'enquête, ce qui correspond à une diminution de 7 pour cent.*

## **3. Cumul des effets des importations faisant l'objet d'un dumping**

64) *La Commission a examiné, à la lumière des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 du règlement de base, si l'examen cumulatif du préjudice causé par les trois pays exportateurs était justifié.*

65) *En ce qui concerne les conditions fixées à l'article 3 paragraphe 4 point a), la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau de minimis et le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable. À cet égard, l'Inde et le Pakistan voient leurs exportations de linge de lit vers la Communauté soumises à des contingents. Les deux pays ont totalement utilisé ces contingents (au moins à hauteur de 98 pour cent) en 1993, 1994 et 1995 et ont augmenté les contingents effectifs en transférant des quotes-parts d'autres catégories. En outre, il apparaît que, en 1995, l'Inde a exporté vers la Communauté un volume de linge de lit de 20 pour cent supérieur à celui autorisé.*

*Les trois pays exportateurs concernés par la présente procédure ont augmenté leurs exportations du produit concerné entre 1992 et la période d'enquête. Le plus gros exportateur, le Pakistan, a augmenté ses exportations de 6 pour cent en volume et le deuxième plus gros exportateur, l'Inde, les a augmentées de 56 pour cent. Les exportations en provenance d'Égypte, qui ne sont pas soumises à des contingents, ont augmenté de 282 pour cent entre 1992 et la période d'enquête, mais sont restées largement inférieures à celles des deux autres pays.*

*Conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 4 point b), les conditions de concurrence entre les produits importés, d'une part, et entre les produits importés et les produits communautaires similaires, d'autre part, ont été analysées. Il a été constaté que tous les produits importés et les produits communautaires similaires sont directement concurrents et, plus particulièrement, qu'un certain nombre de gros clients achètent du linge de lit à l'industrie communautaire et aux pays concernés. Même s'il existe des divergences entre les proportions par type et destination des exportations en provenance de chacun des pays concernés, il a été constaté que ces dernières concernent des produits substituables et concurrents qui font, en outre, directement concurrence aux produits fabriqués par les producteurs communautaires sur le marché de la Communauté.*

66) *Il a donc été considéré que le cumul des effets des importations était approprié à la lumière des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 du règlement de base.*

#### **4. Volume et part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping**

67) *Les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des trois pays concernés sont passées de 33 825 tonnes en 1992 à 46 656 tonnes au cours de la période d'enquête, ce qui représente une augmentation de 12 831 tonnes ou de 38 pour cent. Au cours de la même période, leur part de marché est passée de 16,9 pour cent à 25,1 pour cent.*

#### **5. Prix des importations concernées**

68) *La Commission a déterminé si les ventes effectuées dans la Communauté par les producteurs/exportateurs concernés l'ont été à des prix sensiblement inférieurs à ceux pratiqués par les producteurs communautaires inclus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête.*

69) *Étant donné la grande diversité des produits concernés, la Commission a défini certains produits de référence particulièrement importants sur chacun des principaux marchés analysés (France, Allemagne et Italie) afin d'en déterminer les coûts et les prix pour les producteurs communautaires inclus dans l'échantillon. Compte tenu de la diversité des habitudes et traditions, ces produits étaient différents dans chacun des États membres examinés.*

*Pour chacun des produits de référence et pour certains autres produits d'intérêt particulier sur des marchés spécifiques vendus par les producteurs communautaires inclus dans l'échantillon, la Commission a établi les prix moyens au cours de la période d'enquête sur la base des informations fournies par les producteurs communautaires inclus dans l'échantillon. Ces prix ont ensuite été comparés à ceux des produits importés de taille, d'armure et de finition similaires vendus à des clients dans l'État membre concerné.*

70) *Certains exportateurs ont fait valoir que, même lorsque les produits sont de taille, d'armure et de finition similaires, ils ne doivent pas être considérés comme comparables, notamment parce que les produits importés sont de qualité inférieure. Ces différences de qualité proviendraient, notamment, de l'utilisation de techniques de production moins avancées.*

71) *Toutefois, l'existence de techniques de production différentes ne signifie pas en soi qu'il existe des différences physiques entre les articles. En outre, la Commission a obtenu des éléments de preuve attestant que les exportateurs des pays concernés produisent le linge de lit à l'aide des machines les plus modernes.*

*Il a également été constaté que ces produits sont souvent vendus en parallèle, par exemple sur la même page d'un catalogue de vente par correspondance, sans aucune indication de l'origine. Quoi qu'il en soit, aucune différence de qualité n'a pu être établie.*

*La Commission a donc considéré qu'il n'existait aucune raison de ne pas comparer les prix des produits de taille, d'armure et de finition similaires, comme envisagé au considérant 69.*

72) *Certains exportateurs ont également fait valoir que les produits importés et les produits communautaires sont vendus dans des circuits différents et ne sont donc pas directement en concurrence. Ils ont affirmé que, tandis que les exportateurs vendent, entre autres, aux grandes chaînes d'hypermarchés et aux sociétés de vente par correspondance, notamment pour leurs ventes "promotionnelles" à bas prix, les producteurs européens se concentrent sur les produits de marque vendus dans les grands magasins et les magasins spécialisés.*

*L'examen a permis de constater que les circuits de vente différaient effectivement pour les producteurs communautaires et pour les importateurs, de même qu'entre les divers producteurs communautaires. Toutefois, les gros clients, tels que les hypermarchés et les sociétés de vente par correspondance, sont également importants pour la majorité des producteurs communautaires inclus dans l'échantillon et sont même parfois leurs clients principaux. Il a également été constaté que les ventes promotionnelles à ces clients constituent une partie importante de leur production. Il a donc été considéré que les prix des produits importés et des produits communautaires pouvaient être comparés.*

*73) La Commission a examiné les variations des quantités et des prix des importations concernées et des produits fabriqués par les producteurs communautaires inclus dans l'échantillon en fonction du circuit de vente. Les résultats différaient entre les États membres. En France et en Allemagne, par exemple, les producteurs communautaires ont effectué plus de 80 pour cent de leurs ventes directement aux détaillants et de faibles quantités à des prix relativement élevés aux grossistes et aux distributeurs. Les importations se répartissent entre les détaillants et les grossistes, mais certains exportateurs vendent exclusivement aux grossistes. Dans ces circonstances, la Commission a considéré qu'une comparaison des prix par circuit de vente ne serait pas appropriée: les prix pratiqués par les producteurs communautaires aux grossistes et aux distributeurs ne sauraient être considérés comme représentatifs aux fins d'une comparaison avec les prix d'importations vendues en quantités bien plus importantes.*

*74) La comparaison a donc été effectuée entre les prix moyens des importations, exprimés au niveau caf frontière communautaire, après dédouanement, et les prix moyens départ usine des producteurs communautaires pour chaque produit de référence. Les prix des producteurs communautaires ont été ajustés à la baisse d'une marge correspondant au prix moyen dans le circuit le moins cher (par exemple, les magasins "minimarges" en Allemagne, les hypermarchés en France). Les prix obtenus ont à nouveau été ajustés pour tenir compte des coûts supportés par les importateurs.*

*75) Certains exportateurs ont fait observer que plusieurs types de produits (notamment une qualité particulière dénommée seersucker et les produits blanchis qui sont souvent destinés à être utilisés dans des institutions telles que les hôtels et les hôpitaux) représentaient une part importante de leurs exportations, mais n'étaient pas inclus dans les produits de référence. Ils ont fait valoir que cet élément prouve que les produits qu'ils ont exportés vers la Communauté et les produits vendus par les producteurs communautaires ne se font pas concurrence, qu'une bonne analyse de la sous-cotation ne saurait être effectuée sur cette base ou que ces types devraient être exclus de toutes mesures instituées.*

*76) La Commission a examiné ces arguments, mais a conclu que l'existence d'une gamme de produits différente ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle les produits des exportateurs et des producteurs communautaires sont des produits concurrents. La Commission a établi que la concentration des producteurs communautaires sur d'autres produits traduit le niveau de la concurrence exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping et a estimé que l'analyse effectuée selon la méthode précisée ci-dessus constitue une bonne mesure de degré de la sous-cotation des prix pratiquée par les exportateurs.*

*77) Les produits de référence utilisés aux fins de l'analyse de la sous-cotation, qui constituent en fait un échantillon de produits, sont représentés dans les ventes communautaires de tous les exportateurs des pays concernés inclus dans l'échantillon sauf une société égyptienne, avec un degré variable. Lorsque le degré de représentativité était particulièrement faible, la Commission a examiné les prix des autres produits (par kilogramme) pour vérifier si ceux utilisés aux fins de l'analyse de la sous-cotation étaient conformes aux prix du reste de leurs ventes dans la Communauté.*

78) *La société égyptienne dont les exportations vers la Communauté ne portaient sur aucun des produits de référence était l'un des trois producteurs contrôlés par l'État. En effet, elle a exporté presque exclusivement des produits blanchis dans la Communauté au cours de la période d'enquête. Un calcul a été effectué en utilisant le prix des articles correspondant à tous égards aux produits de référence, opération de blanchiment mise à part, puis en l'ajustant à la hausse pour tenir compte des coûts de teinture.*

79) *Il s'est avéré que tous les exportateurs inclus dans l'échantillon pratiquaient, pour les produits de référence, des prix inférieurs à ceux des producteurs communautaires. En Inde, le niveau de sous-cotation, exprimé en pourcentages des prix moyens ajustés de l'industrie communautaire, allait de 13,8 à 40,8 pour cent, au Pakistan de 11,9 à 34,7 pour cent et en Égypte de 23,8 à 53,7 pour cent.*

80) *La Commission a examiné l'évolution des prix moyens des importations en provenance des pays concernés. Il a été établi que, depuis 1922, les prix des importations indiennes et égyptiennes ont chuté dans une mesure pouvant aller jusqu'à 18 pour cent. Même si les prix des importations pakistanaïses ont augmenté au cours de cette période, leur hausse a été bien moins soutenue que celle des cours mondiaux du coton brut.*

## **6. Situation de l'industrie communautaire**

### **a) Production**

81) *La production communautaire totale de linge de lit a baissé de 9,6 pour cent, tombant de 138 400 tonnes en 1992 à 125 100 tonnes au cours de la période d'enquête. Ce recul est essentiellement imputable à la fermeture d'usines ou à l'arrêt de la production de linge de lit dans la Communauté (considérant 91). Il convient également de noter que les exportations totales des producteurs communautaires ont augmenté de 50 pour cent, passant de 14 027 tonnes en 1992 à 21 756 tonnes au cours de la période d'enquête. Sans ces bons résultats à l'exportation, la production communautaire de linge de lit aurait baissé davantage encore.*

*La configuration observée pour la production communautaire totale n'est pas reproduite au niveau des trente-cinq producteurs de l'industrie communautaire, dont la production a augmenté de 8,7 pour cent, passant de 39 370 tonnes en 1992 à 42 781 tonnes au cours de la période d'enquête. La Commission a conclu que l'industrie communautaire est composée de sociétés qui ont été suffisamment fortes pour survivre à la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping et qui, dans une certaine mesure, ont profité de la disparition des autres.*

*En effet, au cours de son enquête, la Commission a obtenu des éléments de preuve attestant que 29 sociétés non incluses dans l'industrie communautaire ont arrêté ou réduit leur production de linge de lit dans la Communauté entre 1992 et la période d'enquête. Il est estimé que la perte totale de production s'est élevée à au moins 10 000 tonnes par an.*

*Les chiffres des ventes, de l'emploi et des bénéfices des sociétés qui ont disparu depuis ne sont pas inclus dans les données globales concernant l'industrie communautaire, ce qui améliore artificiellement les tendances apparentes enregistrées pour celles qui ont survécu.*

**b) Ventes en volume**

82) *Au niveau des producteurs communautaires dans leur ensemble, les ventes en volume dans la Communauté, mesurées en déduisant des chiffres de production ceux des exportations, ont chuté de 17 pour cent, tombant de 124 400 tonnes en 1992 à 103 350 tonnes au cours de la période d'enquête.*

*Les ventes des producteurs de l'industrie communautaire inclus dans l'échantillon ont, quant à elles, diminué de 1,5 pour cent, tombant de 23 706 à 23 347 tonnes.*

**c) Ventes en valeur**

83) *Les ventes de l'industrie communautaire ont augmenté de 4,2 pour cent, passant de 428,6 millions d'écus en 1992 à 446,6 millions d'écus au cours de la période d'enquête. Les ventes des producteurs inclus dans l'échantillon ont, quant à elles, augmenté de 1,7 pour cent, passant de 280,6 millions d'écus en 1992 à 285,3 millions d'écus. Il convient de noter que ces hausses nominales ne tiennent pas compte de l'inflation et représentent des baisses en termes réels, puisque les prix à la consommation en écus ont augmenté de 5,5 pour cent au cours de la même période pour les quinze pays de l'Union européenne. Il y a aussi lieu de préciser que ces hausses sont inférieures à celles enregistrées par le prix du coton brut (voir considérant 88).*

*Il faut signaler que les producteurs inclus dans l'échantillon ont réussi à maintenir leurs ventes en cherchant des créneaux à plus forte valeur, les articles grand public voyant leurs prix sous-cotés par ceux des importations. Cette configuration se reflète dans l'évolution des prix (considérant 87).*

**d) Part de marché**

84) *La part de marché en volume des producteurs de la Communauté dans son ensemble est tombée de 62,2 pour cent en 1992 à 55,6 pour cent au cours de la période d'enquête. Durant cette période, les producteurs de l'industrie communautaire inclus dans l'échantillon ont vu leur part de marché augmenter légèrement, de 10,7 à 11,3 pour cent. Cette évolution s'explique par le fait que les sociétés qui ont survécu ont absorbé une partie des ventes de celles qui ont disparu du fait de la concurrence exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping, particulièrement les ventes de produits de plus forte valeur.*

85) *La part de marché en valeur a été analysée sur la base d'estimations. La configuration observée est identique à celle enregistrée pour la part de marché en volume: les producteurs de la Communauté dans son ensemble ont perdu des parts de marché (tombant de 77,8 pour cent en 1992 à 72 pour cent au cours de la période d'enquête), alors que l'industrie communautaire et les producteurs inclus dans l'échantillon en ont gagné (passant de 22,4 pour cent à 25,1 pour cent et de 14,7 pour cent à 16 pour cent, respectivement).*

**e) Évolution des prix**

86) *La Commission a analysé l'évolution des prix moyens pratiqués par les producteurs communautaires inclus dans l'échantillon pour les produits de référence entre 1993 et la période d'enquête en utilisant un même assortiment de ces produits. Il en est ressorti que les prix, exprimés en indices, sont tombés de 100 en 1993 à 97,6 en 1994, sont repassés à 98,3 en 1995 et à 99,2 au cours de la période d'enquête. Cette évolution représente un recul plus important en termes réels, puisque, pendant la même période, les prix à la consommation moyens mesurés en écus ont augmenté de 5,5 pour cent dans la Communauté.*



87) L'évolution des prix moyens par kilogramme pratiqués par les producteurs inclus dans l'échantillon a également été mesurée. Il en est ressorti que les prix moyens sont tombés de 100 en 1992 à 97,8 en 1993, puis sont repassés à 103,2 au cours de la période d'enquête. S'ils ont évolué plus favorablement que les prix des produits de référence, cela reflète à nouveau le fait que les producteurs inclus dans l'échantillon ont été obligés de se tourner vers des créneaux à plus forte valeur aux dépens des produits grand public.

88) La Commission a également analysé l'évolution des prix du coton, la matière principale. Il en est ressorti qu'ils ont augmenté de 48 pour cent entre 1992 et la période d'enquête et de 59 pour cent entre 1993 et la période d'enquête. Comme la matière première représente en général 15 pour cent du coût du produit fini, il s'ensuit que les prix pratiqués par les producteurs communautaires inclus dans l'échantillon ont été loin de refléter les hausses du coût de cette matière première.

#### **f) Rentabilité**

89) La rentabilité des sociétés incluses dans l'échantillon a diminué de plus de 50 pour cent entre 1992 et la période d'enquête, tombant de 3,6 pour cent à 1,6 pour cent. Ce chiffre est largement inférieur à la marge de 5 pour cent, qui peut être considérée comme un minimum, réalisée par ces sociétés en 1991 lorsque les importations concernées faisant l'objet d'un dumping étaient de 30 pour cent inférieures à leur niveau au cours de la période d'enquête. Elle est aussi inférieure à la marge bénéficiaire des importateurs, ce qui explique pourquoi certains producteurs ont arrêté la production et se sont tournés vers l'importation.

90) Il convient de rappeler à nouveau que les sociétés incluses dans l'échantillon font partie de celles qui ont survécu à la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping. Il y a également lieu de préciser que cette industrie n'est pas une industrie à forte intensité de capital et est composée d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises, ce qui signifie que toute situation de déficit peut entraîner une disparition immédiate plutôt qu'une poursuite des activités dans l'attente de temps meilleurs. C'est pourquoi les sociétés qui ont survécu sont celles qui sont rentables ou, comme dans ce cas, à peine rentables.

#### **g) Emploi**

91) L'emploi direct affecté par les trente-cinq sociétés de l'industrie communautaire à la fabrication du produit concerné a diminué de 5,3 pour cent entre 1992 et la période d'enquête, tombant de 7 000 à 6 700 unités.

En analysant les données concernant l'industrie communautaire, il faut tenir compte des vingt-neuf sociétés n'en faisant pas partie qui ont arrêté ou réduit leur production de linge de lit dans la Communauté entre 1992 et la période d'enquête (considérant 81). Les pertes d'emplois correspondantes sont de l'ordre de 24 000 unités.

#### **h) Conclusion concernant le préjudice**

92) La Commission a pris en considération tous les indicateurs économiques précités pour déterminer si l'industrie communautaire a subi un préjudice important. Il a été tenu compte du fait que le nombre de sociétés composant l'industrie communautaire a diminué par rapport au début de la période d'examen du préjudice. Les chiffres des ventes, de l'emploi et des bénéfices des sociétés qui ont disparu depuis ne sont pas inclus dans les données globales concernant l'industrie communautaire, ce qui améliore les tendances apparentes enregistrées pour celles qui ont survécu.

93) *La Commission a noté la baisse de la production totale et de la part de marché des producteurs communautaires. Ce contexte traduit les conditions difficiles dans lesquelles évolue l'industrie communautaire résiduelle. Le fait que ces sociétés ont réussi à maintenir leur production et leur part de marché ne change rien à l'évaluation de la situation globale. Qui plus est, l'industrie communautaire résiduelle doit faire face à une rentabilité décroissante et insuffisante, comme le prouve l'évolution des prix, qui n'a pu intégrer ni l'augmentation des cours du coton brut ni l'inflation des prix des biens de consommation.*

94) *En conséquence, la Commission a conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important.*

## **G. CAUSALITÉ**

### **1. Introduction**

95) *La Commission a examiné le volume et le prix des produits faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays exportateurs concernés et leur incidence sur la situation de l'industrie communautaire. Ce faisant, elle a également examiné les effets d'autres facteurs afin de veiller à ce qu'ils ne soient pas erronément imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Elle a pris en considération l'existence de contingents, qui a pu limiter le potentiel de croissance des ventes effectuées sur le marché de la Communauté par les pays concernés et par les autres pays tiers.*

### **2. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés**

96) *L'examen de la situation de l'industrie communautaire a mis en évidence, comme principal indicateur de préjudice, l'évolution insatisfaisante des prix et la baisse de rentabilité en résultant. Il a également permis d'établir que les importations faisant l'objet d'un dumping ont été vendues à des prix sensiblement inférieurs à ceux des producteurs communautaires, en quantités substantielles et croissantes, atteignant une part de marché de 25 pour cent au cours de la période d'enquête.*

97) *Afin d'évaluer pleinement l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping, il convient de noter que le marché du linge de lit est caractérisé par la substituabilité des produits et par sa transparence. Il s'est avéré que de gros détaillants vendent en parallèle les produits importés et les produits communautaires, sans que le consommateur final n'en connaisse l'origine. Il est apparu que la transparence du marché n'a pas été sensiblement affectée par les différences des produits standards entre les États membres: plusieurs exportateurs des pays concernés inclus dans l'échantillon ont vendu des produits dans au moins trois États membres, en adaptant chaque fois leur production de manière à fournir les produits standards du pays concerné. Compte tenu de la sensibilité des gros acheteurs à l'évolution des prix, il peut être conclu que les prix constamment bas des importations concernées, conjugués à leur part de marché substantielle et croissante (considérants 67 à 80), ont exercé une pression continue à la baisse sur les prix pratiqués sur le marché de la Communauté.*

98) *Il a été observé que les producteurs inclus dans l'échantillon ont été obligés de se tourner de plus en plus vers la production et la vente dans des créneaux à plus forte valeur afin de maintenir le niveau de leur production et de leurs ventes. La détermination de la sous-cotation a prouvé que cette évolution a été induite par les importations concernées. Les marges de sous-cotation étaient plus faibles pour les produits de moindre valeur, ce qui indique que les importations ont influencé sensiblement les prix sur ce segment du marché et ont exercé une pression à la baisse sur les prix des producteurs communautaires. Lorsque les produits de plus forte valeur ont été importés, les marges de sous-cotation étaient plus*

*élevées, ce qui indique que les importations correspondantes n'étaient pas encore suffisantes en volume pour exercer une même pression à la baisse sur les prix communautaires.*

*Il convient de noter que la Commission a reçu des indications d'importateurs, de producteurs communautaires et de fournisseurs d'équipements textiles selon lesquelles les exportateurs des pays concernés se tournent de plus en plus vers les produits à plus forte valeur.*

*99) Compte tenu du fait que le blocage des prix et la baisse consécutive de la rentabilité jusqu'à un niveau insuffisant sont les principaux indicateurs sur lesquels reposent les conclusions de la Commission concernant le préjudice ainsi que de la coïncidence dans le temps entre la détérioration de la situation de l'industrie communautaire et l'augmentation substantielle des importations faisant l'objet d'un dumping, il peut être conclu qu'il existe un lien de causalité direct entre ces importations et le préjudice important établi.*

### **3. Effets d'autres facteurs**

#### **a) Importations en provenance d'autres pays tiers**

*100) Les importations en provenance d'autres pays tiers non couverts par la présente procédure ont diminué entre 1992 et la période d'enquête, tant en termes absolus (tombant de 41 600 tonnes à 35 800 tonnes) qu'en termes de part de marché (tombant de 20,8 pour cent en 1992, soit bien plus que le niveau global des pays concernés par la présente procédure, à 19,3 pour cent au cours de la période d'enquête, soit bien moins que ce même niveau). Ces importations proviennent d'un large éventail de pays tiers autres que ceux couverts par la présente enquête. Le plus important est la Turquie avec une part de marché de 3,6 pour cent en 1995. Toutefois, les statistiques d'Eurostat montrent que les importations en provenance de Turquie ont baissé entre 1992 et 1995 et ont été effectuées à des prix sensiblement supérieurs à ceux pratiqués par les pays concernés par la présente enquête. Parmi les pays pratiquant des prix comparables à ceux des pays concernés par la présente enquête, on compte la Roumanie, la Slovaquie et l'Estonie. Toutefois, leur part de marché cumulée de 2,8 pour cent en 1995 représente à peine plus de 10 pour cent de la part de marché cumulée des pays concernés par la présente enquête.*

*101) Il ressort de ce qui précède que les importations en provenance des autres pays tiers qui ont pratiqué des prix sous-cotés par rapport à ceux de l'industrie communautaire ont également pu contribuer au préjudice subi par l'industrie communautaire. Toutefois, la Commission a estimé que le lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie communautaire est suffisamment clair et direct pour considérer que le préjudice causé par ces autres pays, qui ne détiennent qu'une faible part de marché, n'a pas été erronément imputé lors de l'analyse. À cet égard, il s'est avéré exister une coïncidence raisonnable dans le temps entre, d'une part, les effets des bas prix et de la croissance en volume des importations faisant l'objet d'un dumping et, d'autre part, le préjudice important qui leur a été imputé.*

#### **b) Augmentation des prix du coton brut**

*102) Les cours mondiaux du coton brut, mesurés à l'aide du Cotton Outlook A Index et convertis de dollars des États-Unis en écus, ont augmenté de 48 pour cent entre 1992 et la période d'enquête. Au cours de la même période, les prix sur le marché de la Communauté du produit concerné par la présente procédure ont subi une forte pression à la baisse du fait de leur sous-cotation par les importations faisant l'objet d'un dumping. Au cours de cette période, les producteurs inclus dans l'échantillon n'ont pas été en mesure d'augmenter leurs prix d'une manière satisfaisante. Comme signalé au considérant 86, les prix des produits de référence ont, en moyenne, diminué en termes réels.*

103) *La Commission a conclu que les majorations de prix de la matière première ont causé un préjudice. Toutefois, son degré varie en fonction de la capacité des producteurs de répercuter tout ou partie des coûts supportés. Dans le cadre de la présente affaire, il est raisonnable de penser que les importations faisant l'objet d'un dumping ont constitué le principal facteur ayant empêché toute répercussion.*

**c) Évolution de la consommation et de la demande communautaires**

104) *Certains exportateurs ont fait valoir que le préjudice subi par l'industrie communautaire pourrait être imputable à la diminution continue de la consommation totale du produit concerné (de 7 pour cent entre 1992 et la période d'enquête).*

105) *Il est clair que la baisse de la consommation entre 1992 et la période d'enquête a contribué à la situation de l'industrie communautaire. Toutefois, elle n'a pas affecté tous les opérateurs de la même manière. Au cours de cette période, le volume total des ventes effectuées par les producteurs communautaires a enregistré un recul de 50 pour cent supérieur à celui de la consommation totale. Alors que les ventes de l'industrie communautaire sont restées relativement stables, profitant de la disparition d'autres producteurs communautaires, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés ont augmenté de 48 pour cent. Les importations en provenance des autres pays tiers ont diminué de 14 pour cent. Puisque les ventes totales des producteurs communautaires ont enregistré un recul de 50 pour cent supérieur à celui de la consommation totale et que les ventes des autres importations ont baissé, il peut être conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping, en hausse du fait de leur forte sous-cotation des prix, ont absorbé au moins un tiers du volume des ventes perdu par les producteurs communautaires, ce qui constitue manifestement une cause de préjudice important non imputable à la baisse de la consommation.*

106) *En outre, même si la baisse de la consommation a contribué dans une certaine mesure à la situation de l'industrie communautaire, notamment parce qu'elle a renforcé la position des gros acheteurs dans la négociation des prix avec les producteurs communautaires, le renforcement de leur position a été essentiellement rendu possible par la disponibilité des importations faisant l'objet d'un dumping vendues à des prix inférieurs à ceux de l'industrie communautaire.*

**d) Concurrence des producteurs communautaires qui ne sont pas à l'origine de la plainte**

107) *L'industrie communautaire ne représente qu'une partie de la production communautaire totale. Il convient donc d'examiner si la concurrence exercée par les autres producteurs de la Communauté a affecté la situation de l'industrie communautaire. Il est notoire que, parmi les autres producteurs de linge de lit, on compte, notamment, un grand nombre de "transformateurs" qui fabriquent le produit concerné à partir de tissus écrus produits ailleurs, alors que l'industrie communautaire se compose en grande partie de producteurs intégrés qui tissent eux-mêmes l'essentiel ou la totalité du drap brut utilisé. Comme provisoirement établi dans le cadre de la procédure distincte concernant les importations de tissus écrus originaires d'Inde, du Pakistan, d'Égypte, de Chine, d'Indonésie et de Turquie, d'importantes quantités de ces produits ont été importées dans la Communauté à des prix faisant l'objet d'un dumping, fournissant à ces producteurs un avantage déloyal sur l'industrie communautaire dans le cadre de la présente procédure. Il ne saurait donc être exclu que ce facteur ait provoqué des distorsions de concurrence ayant contribué à la situation de l'industrie communautaire.*

108) Néanmoins, il convient de noter que la production et la part de marché des producteurs qui ne sont pas l'origine de la plainte a baissé entre 1992 et la période d'enquête. En effet, le recul de la production dans la Communauté a plutôt été le fait des non-plaignants que des plaignants. Comme les importations concernées ont augmenté avec le temps, la Commission a décidé que la concurrence des non-plaignants n'infirmait pas la conclusion selon laquelle elles ont causé le préjudice établi.

#### **4. Conclusion concernant le lien de causalité**

109) Comme indiqué ci-dessus, il existe un lien de causalité direct entre, d'une part, l'augmentation en volume et l'effet sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et, d'autre part, le préjudice important subi par l'industrie communautaire. Ce lien direct est démontré par l'existence d'une forte sous-cotation qui peut raisonnablement expliquer la hausse substantielle de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, qui est passée de 16,9 pour cent en 1992 à 25,1 pour cent au cours de la période d'enquête, ainsi que les conséquences négatives sur les volumes et les prix de vente des producteurs communautaires. En volume, la part de marché des producteurs communautaires est tombée de 62,2 pour cent en 1992 à 55,6 pour cent au cours de la période d'enquête. Cette baisse ne s'est pas traduite au niveau des différents producteurs de l'industrie communautaire, parce qu'ils ont suffisamment profité de la disparition d'autres producteurs de la Communauté pour stabiliser relativement le volume de leurs ventes. Toutefois, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont eu une incidence évidente sur les producteurs inclus dans l'échantillon, dont beaucoup sont des petites et moyennes entreprises, leur rentabilité étant tombée de 3,6 pour cent à 1,6 pour cent. À cet égard, la Commission a observé qu'une telle situation peut occasionner des difficultés particulières aux petites et moyennes entreprises, compte tenu de leur manque de ressources et de la réticence des banques à financer des pertes.

110) L'incidence des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping doit être examinée à deux niveaux. Premièrement, elles ont entraîné la disparition d'un nombre considérable d'entreprises et la perte de nombreux emplois. Ce phénomène risque de se poursuivre si le dumping persiste. Deuxièmement, les producteurs qui ont survécu continuent à subir un double préjudice. Pour les produits à faible valeur, il est très important puisqu'ils sont progressivement évincés du segment du marché correspondant. Pour les produits de plus forte valeur, ces producteurs s'en sortent beaucoup mieux, mais les importations faisant l'objet d'un dumping commencent à se tourner progressivement vers ce segment, si bien que la rentabilité y est également affectée.

À cet égard, il convient néanmoins de noter que les principaux producteurs de l'industrie communautaire ont des capacités de production qu'ils ne peuvent utiliser à un taux raisonnable pour les seuls articles de forte valeur. L'utilisation des capacités ne peut être maintenue que par la production de masse, dont le marché est désormais inondé par les importations.

111) L'analyse des effets des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de l'industrie communautaire a en fait confirmé le lien de causalité direct établi ci-dessus. Les importations en provenance de certains pays non concernés, les majorations du prix de la matière première, la contraction de la demande et la concurrence des producteurs de linge de lit qui ne sont pas à l'origine de la plainte ont pu affecter négativement l'industrie communautaire. Toutefois, même l'effet combiné de ces autres facteurs ne saurait infirmer le lien de causalité direct établi, puisqu'il peut être raisonnablement conclu que l'industrie communautaire aurait pu, en l'absence des importations faisant l'objet d'un dumping, s'y adapter sans subir de préjudice important. En conséquence, il a été conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping ont, prises

*isolément, causé un préjudice important au sens de l'article 3 paragraphe 6 du règlement de base."*

4.4 En réponse à cette détermination, Texprocil a présenté des arguments importants (annexe 51).

4.5 Dans le Règlement définitif, les CE ont donné les explications suivantes en ce qui concerne la situation de la branche de production nationale:

*40) Les exportateurs de tous les pays exportateurs ont fait valoir que l'analyse de la Commission relative au préjudice présente des lacunes dans la mesure où elle fait référence, dans son évaluation de la situation de l'industrie communautaire, à la forte chute de la production communautaire totale de linge de lit. Ils ont, plus particulièrement, fait valoir que les informations relatives aux sociétés qui ne sont pas incluses dans la définition de l'industrie communautaire ou qui ne produisent plus de linge de lit ne peuvent pas être utilisées pour déterminer l'existence d'un préjudice important.*

*Ces arguments ont été examinés avec attention. Il convient toutefois de noter que la conclusion relative au préjudice important se fonde essentiellement sur la baisse de la rentabilité et le blocage des prix de l'industrie communautaire observés pour les sociétés incluses dans l'échantillon.*

*41) Lorsque elles examinent le préjudice conformément à l'article 3 du règlement de base, les institutions communautaires doivent évaluer la situation économique de l'industrie à l'origine de la plainte. À cet effet, elles analysent généralement une période de quatre à cinq ans, comme dans le cas présent ("période d'évaluation"). Cette évaluation repose communément sur une analyse de l'industrie communautaire et pas nécessairement des sociétés qui représentent la totalité de la production communautaire, car la situation des sociétés représentant une proportion majeure de la production communautaire est représentative de l'ensemble. Cette évaluation doit néanmoins tenir compte de la structure et de la nature de l'industrie considérée. En l'espèce, l'industrie est caractérisée par la présence d'un nombre élevé d'opérateurs, souvent des petites et moyennes entreprises, et par le fait qu'il s'agit d'un secteur dont il est relativement facile de sortir. Cette dernière caractéristique s'explique essentiellement par le fait que les machines peuvent, sans trop de difficultés, être vendues ou utilisées pour fabriquer d'autres produits, ce qui a pour conséquence que les effets d'un préjudice important se marqueront probablement par la disparition d'opérateurs économiques au cours de la période d'évaluation.*

*Par conséquent, limiter l'évaluation du préjudice aux seules sociétés encore actives à la fin de la période d'évaluation (c'est-à-dire au moment du dépôt de la plainte), et donc en mesure de soutenir activement la plainte, reviendrait à négliger le préjudice causé aux sociétés qui ont cessé leurs activités avant cette date. Il y a également lieu d'ajouter que cette distorsion pourrait être encore aggravée par le fait que les entreprises survivantes à l'origine de la plainte peuvent avoir bénéficié, même temporairement, de la disparition d'autres entreprises, ce qui entraîne une surestimation de toute évolution positive.*

*En l'espèce, il convient de préciser qu'un nombre très important de sociétés du secteur du linge de lit, 29 au total, ont fermé leurs portes ou ont cessé toute production. De plus, vu l'ampleur de la sous-cotation des prix établie, la forte augmentation du volume des importations concernées et la hausse corrélative de leur part de marché, il y a lieu de considérer que, en l'absence de mesures antidumping, toute évolution relativement positive de la situation des producteurs à l'origine de la plainte doit être considérée comme menacée en l'absence de mesures antidumping." (Non souligné dans le texte)*

4.6 Durant la première série de consultations, l'Inde a objecté que des importations n'ayant pas fait l'objet d'un dumping avaient été prises en compte pour la détermination du dommage.<sup>81</sup>

*"M. Seth: Plusieurs dispositions de l'article 3 de l'Accord exigent que l'on détermine le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Selon l'article 3.1:*

*"[l]a détermination de l'existence d'un dommage ... comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits."*

*De même, l'article 3.2, 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7 mentionne les "importations faisant l'objet d'un dumping", par opposition à "l'ensemble des importations du produit concerné". Les CE ont, de deux façons différentes, inclus des importations qui ne faisaient pas l'objet d'un dumping dans leur méthode de détermination et cela se répercute sur l'application de chacune de ces dispositions.*

*... il ressort clairement des communications que les CE, aux fins de la détermination du dommage, considèrent implicitement que toutes les exportations de produits indiens vers les CE durant la période d'enquête ont fait l'objet d'un dumping, alors que les enquêteurs ont établi que certaines des exportations indiennes durant la période considérée (1<sup>er</sup> juillet 1995-30 juin 1996) n'avaient pas fait l'objet d'un dumping.*

*L'Inde considère donc, pour ces deux raisons, que les CE ont déterminé l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité d'une façon incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5.*

...

*[CE]: Vous reconnaissez que cela est la pratique normale. Je ne peux pas nier qu'il a fallu faire certains postulats. Nous avons calculé le montant du dumping pour le produit similaire. Sur cette base, nous avons constaté que la détermination de l'existence d'un dumping s'appliquait à toutes les importations effectuées durant la période d'enquête. Pour compenser l'effet de ce facteur, nous avons employé la méthode de la comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée aux fins de la détermination des marges de dumping.*

*M. Seth fait observer que, comme les CE ont annulé les marges de dumping négatives, il n'y a pas de compensation ..."*

4.7 Durant la deuxième série de consultations, les parties sont revenus sur la question<sup>82</sup>:

*"M. Seth: Je voudrais passer à un aspect légèrement différent. Les CE reconnaissent-elles qu'elle ont présenté, pour l'analyse du dommage, que toutes les importations en provenance d'Inde faisaient l'objet d'un dumping?"*

*[CE]: Oui. Cela répond à vos questions 19 à 24. En vertu de l'article 2.1, il faut déterminer l'existence d'un dumping pour un "produit". Sur cette base, nous avons calculé la moyenne du montant du dumping par type. Le résultat est donc une moyenne."*

<sup>81</sup> Le procès-verbal de cette première série de consultations est reproduit à l'annexe 11.

<sup>82</sup> Le procès-verbal de la deuxième série de consultations est reproduit à l'annexe 13.

4.8 Dans leur lettre du 29 juin 1999<sup>83</sup>, les CE ont donné les réponses suivantes:

**"Questions 19 à 24**

***Relatives à l'utilisation des importations faisant l'objet d'un dumping, par opposition à l'ensemble des importations, aux fins de la détermination de l'existence du dommage et du lien de causalité***

*En l'espèce, la Communauté a calculé le montant du dumping pour l'ensemble des exportations du produit similaire.*

*Pour la détermination de l'existence d'un dumping, elle a enquêté sur la période de 12 mois précédant l'ouverture de la procédure. Pour la détermination du préjudice, elle a aussi examiné les données relatives à cette période, mais pour certains facteurs elle a tenu compte d'une période plus longue, principalement afin de pouvoir établir des tendances."*

**2. La pratique des CE**

4.9 Dans la pratique des CE, la détermination du dommage ("préjudice") se fait en deux étapes. On commence par calculer une marge de préjudice [sous-cotation] pour chaque exportateur visé par l'enquête).<sup>84</sup> Dans l'affaire Linge de lit II, la période d'enquête allait du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996.<sup>85</sup> Cette marge de sous-cotation est calculée sur la période d'enquête.

4.10 Deuxièmement, les autorités chargées de l'enquête font une évaluation du total des importations, de l'ensemble des prix et de la situation de la branche de production nationale (c'est-à-dire les déterminations requises par l'article 3.1 à 3.6 de l'Accord antidumping). La suite de la présente allégation porte sur la deuxième détermination et en particulier sur l'article 3.1.

4.11 Pour déterminer le volume des importations "*faisant l'objet d'un dumping*", les CE considèrent implicitement que toutes les exportations indiennes vers les CE réalisées durant la période d'enquête ont fait l'objet d'un dumping. C'est leur pratique normale: "*En ce qui concerne l'examen des effets sur les prix et les volumes des importations faisant l'objet d'un dumping, aux fins de l'analyse du préjudice, les CE prennent aussi en considération les importations pour lesquelles il n'y a pas de marge de dumping ou seulement une marge de dumping négligeable ...*"<sup>86</sup>

**3. Allégations**

4.12 Plusieurs allégations découlent des faits ci-dessus.

4.13 Premièrement, l'Inde considère que le fait que dans leur détermination les CE postulent automatiquement que toutes les importations de linge de lit d'Inde réalisées durant la période d'enquête faisaient l'objet d'un dumping conduit à une constatation incompatible avec l'article 3.1.

---

<sup>83</sup> Annexe 14.

<sup>84</sup> On détermine sur cette base la marge de dommage pour l'échantillon et la marge de dommage résiduelle.

<sup>85</sup> Règlement provisoire, considérant 9.

<sup>86</sup> Voir à cet égard Müller, Khan, Neumann, *EC Anti-Dumping Law - A Commentary on Regulation 384/96*, Wiley (1998), page 189.



4.14 Deuxièmement, dans le Règlement provisoire les CE n'ont pas suffisamment expliqué les motifs pour lesquels elles avaient considéré que toutes les importations de linge de lit d'Inde "[faisaient] l'objet d'un dumping". Si elles n'ont pas tenu compte des importations ne faisant l'objet d'un dumping, cela ne ressort pas du Règlement provisoire ni de la notification préliminaire. Elles ont donc agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 de l'Accord antidumping.

4.15 Troisièmement, dans le Règlement définitif les CE n'ont pas suffisamment expliqué les motifs pour lesquels elles avaient considéré que toutes les importations de linge de lit d'Inde "[faisaient] l'objet d'un dumping". Si elles n'ont pas tenu compte des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, cela ne ressort pas du Règlement provisoire ni de la notification préliminaire. Elles ont donc agi de façon incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

#### **4. Allégation 8: incompatibilité avec l'article 3.1**

##### **4.1 Texte de l'article 3.1**

4.16 En vertu de l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.6 de l'Accord antidumping, il faut déterminer le dommage causé par les importations "faisant l'objet d'un dumping":

*"Détermination de l'existence d'un dommage"<sup>1</sup>*

*3.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 ... comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.*

*3.2 Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ...*

*3.4 L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents ...*

*3.5 Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping ...*

3.6 L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéficiaires. S'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, les effets des importations qui font l'objet d'un dumping seront évalués par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires pourront être fournis.

...

*Note de bas de page 1. Pour les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article."*  
(Non souligné dans le texte)

4.17 Premièrement, dans tout l'article 3, la terminologie est systématique: le dommage subi par la branche de production nationale doit avoir été causé par des "importations faisant l'objet d'un dumping".<sup>87</sup> La première question qu'il faut se poser est donc celle du sens de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping".

4.18 Le sens de cette disposition est clair dans la mesure où il s'agit d'importations. À cet égard, l'article 2.1 de l'Accord antidumping est pertinent:

*"Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur."*  
(Non souligné dans le texte)

4.19 La définition donnée dans l'article 2.1 n'est pas uniquement "aux fins du présent article", au contraire, elle s'applique également aux autres articles de l'Accord antidumping. En d'autres termes, les importations visées par l'article 3 sont considérées comme "faisant l'objet d'un dumping" uniquement si elles ont été introduites dans le commerce des CE à un prix inférieur à leur valeur normale, c'est à dire si leur prix à l'exportation est inférieur au prix comparable, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales, pour le produit similaire destiné à la consommation du pays exportateur.

4.20 On peut relever qu'en vertu de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, le Groupe spécial interprétera:

*"les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières, d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le Groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le Groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."*

---

<sup>87</sup> Nous faisons observer que la principale différence entre l'article 3.4 de l'Accord antidumping et la disposition antérieure, c'est-à-dire l'article 3:3 du Code antidumping de 1979, est que dans l'Accord antidumping les mots "des importations faisant l'objet d'un dumping" ont été ajoutés au début de la phrase, après les mots "L'examen de l'incidence ..." et avant les mots "sur la branche de production concernée".

4.21 Or, si le libellé évident de l'Accord est interprété conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international, l'expression "*importations faisant l'objet d'un dumping*" signifie bien tout simplement "*importations faisant l'objet d'un dumping*", et non "*importations faisant l'objet d'un dumping et autres importations du produit similaire*". Considérer que les "*importations faisant l'objet d'un dumping*" englobent aussi des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping est une extrapolation que l'Accord antidumping n'autorise pas. Par conséquent, on ne peut pas invoquer l'article 17.6 ii) à cet égard.

#### 4.2 Arguments juridiques à l'appui de l'allégation relative à l'article 3.1

4.22 Aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, les CE ont cumulé le volume des importations provenant des trois pays visés par l'enquête. Il ressort clairement de la page 13 de la notification préliminaire<sup>88</sup> que le volume pris en compte aux fins de l'article 3 est le volume total des importations provenant de ces trois pays et pas seulement le volume des "*importations faisant l'objet d'un dumping*":

*"4. Volume et part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping (annexe 3)*

*Les importations faisant l'objet d'un dumping en provenant des trois pays concernés sont passées de 33 825 tonnes en 1992 à 46 656 tonnes durant la période d'enquête, soit une augmentation de 12 831 tonnes ou 38 pour cent. Durant la même période, leur part de marché est passée de 16,9 à 25,1 pour cent."*

4.23 La façon dont ce total de 46 656 tonnes a été calculé est indiqué à la page 33 du même document, d'où il apparaît qu'on a fait la somme des importations (total des importations du produit concerné en tonnes) provenant des trois pays visés:

Inde	18 428 tonnes
Pakistan	21 514 tonnes
Égypte	<u>6 714 tonnes</u>
Total	46 656 tonnes

4.24 Il ressort de l'annexe 3 du même document (page 33) que la part de marché de 25,1 pour cent mentionnée par la Commission européenne est aussi basée sur ce volume de 46 656 tonnes (46 656 ÷ consommation apparente totale, soit 185 825 = 25,1 pour cent).

4.25 Il a été constaté qu'une grande proportion des exportations des entreprises de l'échantillon n'avaient pas fait l'objet d'un dumping. D'après les notifications de la Commission européenne, le pourcentage, en nombre de parures, des ventes qui n'avait pas fait l'objet d'un dumping est le suivant (les feuilles de calcul des notifications sont reproduites à l'annexe 52):

Entreprise	Nombre total de parures n'ayant pas fait l'objet d'un dumping	Nombre total de parures exportées	Pourcentage de parures exportées n'ayant pas fait l'objet d'un dumping
Omkar	111 409	1 363 149	8,17%
Prakash	808 464	1 616 859	50,00%
Madhu	39 352	859 152	4,58%
Anglo-French	20 130	1 210 043	1,66%

<sup>88</sup> Annexe 23.

Entreprise	Nombre total de parures n'ayant pas fait l'objet d'un dumping	Nombre total de parures exportées	Pourcentage de parures exportées n'ayant pas fait l'objet d'un dumping
Bombay Dyeing	209 254	620 655	33,71%
Total de l'échantillon	1 188 609	5 669 858	20,96%

4.26 En outre, si les CE n'avaient pas réduit à zéro les marges de dumping négatives, en contradiction avec les prescriptions de l'Accord antidumping, elles auraient constaté que la société Prakash n'avait pas du tout pratiqué de dumping. Comme les exportations de cette société représentaient 28,5 pour cent<sup>89</sup> du volume total des exportations de linge de lit vers les CE des entreprises de l'échantillon, il est évident que la quantité totale "d'importations n'ayant pas fait l'objet d'un dumping" représentait plus d'un tiers des exportations de l'Inde [c'est-à-dire la totalité des exportations de Prakash plus des exportations des autres entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un dumping].<sup>90</sup>

4.27 En raison de la règle de confidentialité en vigueur, l'Inde ne peut pas savoir quelle est la quantité d'importations n'ayant pas fait l'objet d'un dumping en provenance de l'Égypte et du Pakistan qui ont été prises en compte de la même façon. Toutefois, si l'on suppose que le pourcentage est du même ordre de grandeur que dans le cas de l'Inde, cela signifierait que la part de marché totale des "importations faisant l'objet d'un dumping" a été exagérée de plus d'un cinquième et devrait être en fait de 19,8 pour cent [25,1% x (1-0,2096)]. De plus, si l'on corrige les erreurs introduites dans le calcul du dumping, il est probable que cette part de marché serait encore beaucoup moins grande.

4.28 Nous reconnaissons que les CE ne pouvaient pas analyser les "importations faisant l'objet d'un dumping" durant la période antérieure à l'enquête, tout simplement parce qu'elles ne disposaient pas de renseignements sur le niveau d'éventuelles importations faisant l'objet d'un dumping durant cette période. Toutefois, cela ne leur donne pas le droit de considérer que toutes les importations de linge de lit durant la période d'enquête faisaient l'objet d'un dumping. En particulier aux fins de la détermination des parts de marché des producteurs des CE et des producteurs des pays visés durant la période d'enquête, les CE auraient dû se fonder sur la part de marché, durant la période d'enquête, des "importations faisant l'objet d'un dumping" uniquement.<sup>91</sup> En se fondant sur le volume total des importations et leur part de marché durant la période d'enquête, plutôt qu'uniquement sur le volume et la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, elles ont considérablement surestimé ce volume et cette part de marché.

4.29 Dans ce contexte, on peut rappeler l'opinion incidente du Groupe spécial dans l'affaire CE - Imposition de droits antidumping sur les importations de fils de coton en provenance du Brésil<sup>92</sup>:

*"[Le Groupe spécial] a noté que les CE avaient répondu de la manière suivante à une question qu'il leur avait posée: "S'agissant du volume dont il fallait tenir compte aux fins de la détermination de l'existence d'un préjudice, la Communauté a tenu compte, pour les raisons susmentionnées, de toutes les importations, qu'elles aient fait ou non l'objet d'un dumping." L'article 3:2 et 3:4 de l'Accord exigeait que les autorités chargées de l'enquête examinent le volume et les effets des importations "faisant l'objet d'un dumping". Le Groupe*

<sup>89</sup> [1 616 859 / 5 669 858]\*100 = 28,5%.

<sup>90</sup> [1 188 609 + (1 616 859 - 808 464) / 5 669 858]\*100 = 35,2%.

<sup>91</sup> Sans préjudice de l'opinion de l'Inde quant à la validité de l'échantillon choisi, les CE auraient pu calculer le montant des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en se fondant sur le montant total des exportations des entreprises de l'échantillon non vendues à prix de dumping durant la période d'enquête, rapporté au total des exportations de ces entreprises.

<sup>92</sup> CE - Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil, ADP/137 du 4 juillet 1995, paragraphe 525.

*spécial a noté que les CE avaient indiqué dans leur réponse qu'elles avaient tenu compte, aux fins de l'analyse du préjudice, des effets de toutes les importations en provenance du Brésil, qu'elles aient fait ou non l'objet d'un dumping. Comme le Brésil n'avait pas allégué que les CE avaient ainsi agi de manière incompatible avec l'Accord, le Groupe spécial ne pouvait pas se prononcer sur cette allégation.*" (Le passage simplement souligné est souligné dans l'original; le passage doublement souligné n'est pas souligné dans l'original)

4.30 Contrairement au Brésil dans la procédure précitée du Groupe spécial du GATT, l'Inde allègue bien que la détermination des CE est incompatible avec l'article 3 de l'Accord.

4.31 Les CE ont indiqué lors des consultations qu'elles pouvaient légitimement considérer que toutes les importations avaient fait l'objet d'un dumping, puisque pour chaque entreprise elles avaient fait la moyenne des montants de dumping correspondant à tous les produits, qu'ils aient ou non fait l'objet d'un dumping. Pour l'Inde, cet argument n'est pas valable. Premièrement, il est contraire au libellé très clair de l'article 3 et impute un dommage là où, si on avait appliqué à la lettre l'Accord antidumping, il n'y en aurait pas.

4.32 En outre, selon l'article 2.1, "un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping ... si le prix à l'exportation de ce produit ... est inférieur au prix comparable ... pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". Les CE ont pour pratique (comme elles l'ont fait dans l'enquête Linge de lit II) de commencer par comparer la valeur normale et le prix à l'exportation par type de produits. Ensuite, elles calculent le montant total du dumping puis le divisent par le total de la facturation à la frontière c.a.f. La raison souvent avancée pour justifier cette méthode de calcul, qui consiste à répartir le montant total du dumping sur l'ensemble des modèles, semble être qu'il serait trop compliqué d'imposer un droit antidumping modèle par modèle. Toutefois, cela n'implique pas automatiquement que les modèles pour lesquels on n'a pas constaté l'existence d'un dumping doivent du coup être considérés comme tels aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage: il s'agit de deux questions complètement différentes. Si en moyenne, pour un modèle donné, le prix à l'exportation n'était pas inférieur au prix comparable pratiqué pour le produit similaire vendu en Inde<sup>93</sup>, il en résulte que ce modèle "*ne faisait pas l'objet d'un dumping*" et ne peut pas être rétrospectivement considéré comme tel simplement parce que les CE, tout à la fin du calcul de la marge de dumping, font une moyenne des marges.

4.33 De plus, même si elles constataient que seule une partie des entreprises de l'échantillon avaient vendu à des prix de dumping, les CE, dans leur pratique, prendraient néanmoins en compte les importations du produit concerné de toutes les entreprises de l'échantillon aux fins de l'article 3.1. Si elles n'avaient pas fait, dans le calcul du dumping, les erreurs relevées dans la troisième partie de la présente communication, cet aspect aurait été directement pertinent en tout cas pour la société Prakash.

4.34 Enfin, il faut examiner les conséquences ultimes de la pratique des CE sur le plan théorique: si, dans le cas hypothétique d'une enquête portant sur 100 modèles, un seul modèle aurait pour effet que la moyenne pondérée des marges de dumping dépasserait légèrement le seuil *de minimis*, les CE constateraient qu'il y avait bien dumping globalement et, aux fins de la détermination du dommage, prendraient en compte toutes les importations.

---

<sup>93</sup> Ou, lorsque la comparaison se fait entre la valeur normale moyenne pondérée d'une part et la valeur à l'exportation transaction par transaction d'autre part, si en aucun cas le prix à l'exportation pour une transaction portant sur le modèle concerné n'était inférieur au prix comparable du produit similaire vendu en Inde.

4.35 L'Inde considère que le fait que, aux fins de la détermination du dommage dans l'enquête Linge de lit II, les CE ne se soient pas limitées à examiner uniquement les importations faisant l'objet d'un dumping est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.6 de l'Accord antidumping.

## 5. Allégation 9: incompatibilité avec l'article 12.2.1

### 5.1 Texte de l'article 12.2.1

4.36 Rappelons que les passages pertinents de l'article 12.2 et 12.2.1 de l'Accord antidumping sont libellés comme suit:

*"12.2 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative ... L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations ou les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête ...*

*12.2.1 Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier ...*

*iv) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3;*

*v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination."*

### 5.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1

4.37 Dans les enquêtes antidumping, les autorités chargées de l'enquête sont en position dominante en ce qui concerne la connaissance des faits. Cela est particulièrement vrai dans les CE où, contrairement à ce qui se passe par exemple aux États-Unis et au Canada, la Commission européenne est la seule entité qui a accès à tous les faits de la cause. L'article 12 joue un rôle essentiel en assurant un minimum de transparence. À cet égard, il convient de rappeler l'opinion formulée par le Groupe spécial chargé de l'affaire Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis<sup>94</sup>:

*"De l'avis du Groupe spécial, cette disposition serait vidée de son sens si, dans la procédure de règlement d'un différend ... une partie avait le droit de défendre une détermination contestée ... en avançant, en faveur de cette détermination, de prétendues raisons qui ne figuraient pas dans un énoncé officiel des raisons de cette détermination."*

4.38 Si les CE ont, d'une façon ou d'une autre, aux fins de l'article 3, tenu compte uniquement des importations faisant l'objet d'un dumping, rien dans les règlements publiés ni dans le dossier non confidentiel n'en fait état. Le volume et la part de marché des *'importations faisant l'objet d'un dumping'* semblent être un aspect essentiel dans toute détermination de l'existence d'un dommage. Dans ces conditions, les CE peuvent difficilement prétendre que le Règlement provisoire ou la notification préliminaire exposent *"de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants"*. Elles ne peuvent pas non plus prétendre que ces documents exposent convenablement les *"considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3"*.

<sup>94</sup> Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis, rapport du Groupe spécial, ADP/92 et Corr.1, 2 avril 1993, paragraphe 209.

4.39 Pour les raisons ci-dessus, l'Inde considère que les CE, même si elles ont effectivement pris en compte uniquement l'impact des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'article 3, ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1.

## 6. Allégation 10: incompatibilité avec l'article 12.2.2

### 6.1 Texte de l'article 12.2.2

4.40 Le texte de l'article 12.2.2 diffère quelque peu de celui de l'article 12.2.1:

*"Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ... En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1 ..." (Non souligné dans le texte)*

### 6.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2

4.41 Nous renvoyons le lecteur au raisonnement exposé à la section 5.2 ci-dessus. L'Inde considère que ni le Règlement définitif ni la notification finale ni le dossier non confidentiel n'expliquent suffisamment la détermination des CE concernant l'article 3, puisque apparemment les CE se sont fondées sur toutes les importations provenant de l'Inde et non pas uniquement sur les "importations faisant l'objet d'un dumping". Par conséquent, le Règlement présente le même défaut au regard de l'article 12.2.2 qu'au regard de l'article 12.2.1.

## B. ARTICLE 3.4: LES CE N'ONT PAS ÉVALUÉ TOUS LES FACTEURS ET INDICES ÉCONOMIQUES PERTINENTS AYANT UNE INCIDENCE SUR LA SITUATION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

4.42 Résumé: aux fins de la détermination requise par l'article 3.4, les CE n'ont pas fait une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale (**allégation 11**). En outre, elles n'ont pas suffisamment exposé leur raisonnement et ont donc agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 (**allégation 12**) et 12.2.2 (**allégation 13**). De plus, cela lèse les droits de la défense tels qu'ils sont énoncés à l'article 6 (**allégation 14**).

## 1. Exposé des faits

4.43 Après l'ouverture de l'enquête de Linge de lit II, la Commission européenne a constitué un échantillon d'entreprises censé être représentatif de la branche de production nationale.<sup>95</sup> Les entreprises de cet échantillon ont été invitées à répondre à un questionnaire.<sup>96</sup>

<sup>95</sup> La détermination de ce qui constitue la branche de production nationale et l'utilisation qui en est faite sont des questions qui font l'objet d'allégations distinctes (voir notamment section IV.C de la présente communication).

<sup>96</sup> L'Inde considère que les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 3.4 à plusieurs titres. Dans la présente section (IV.B) nous montrons que les CE n'ont pas évalué tous les facteurs et indices pertinents énumérés à l'article 3.4. Dans la section IV.C, nous montrons pourquoi à notre avis les CE n'ont pas déterminé de façon correcte si la "branche de production nationale" avait subi un dommage important. Dans la section IV.D, nous analysons la détermination des CE concernant les importations antérieures à la période d'enquête.

4.44 Le 25 octobre 1996, Texprocil a déposé un mémoire au sujet de la détermination de l'existence d'un dommage (annexe 50) dans lequel elle commente les rares renseignements disponibles au sujet du retour sur investissement, des capacités et de l'utilisation des capacités, des flux de liquidités, des stocks, des salaires, de la croissance et de l'investissement.

4.45 Une fois tous les résumés non confidentiels des réponses au questionnaire fournies par les sociétés faisant partie de l'échantillon (annexe 53) versés au dossier<sup>97</sup>, les exportateurs indiens ont pu faire des observations plus détaillées sur ces facteurs. À l'occasion de la première audition relative au dommage, tenue le 13 janvier 1997, Texprocil a exposé en détail pourquoi les réponses non confidentielles au questionnaire (dans la mesure où elles étaient disponibles à l'époque) ne faisaient pas apparaître que la branche de production nationale avait subi un dommage important. Elle a ensuite communiqué, le 6 février 1997, un mémoire (annexe 54), dans lequel elle relève notamment les éléments suivants:

#### *"4.7 Capacités et utilisation des capacités*

*Le plaignant reconnaît qu'il ne dispose pas de statistiques sur les capacités ou l'utilisation des capacités de production de linge de lit car ces statistiques sont beaucoup trop spécifiques. Cette affirmation est indéfendable. Un des critères invoqués pour la définition du produit similaire par le plaignant est "l'équipement employé" pour la production de linge de lit. Il est difficile de comprendre pourquoi les producteurs de linge de lit des CE seraient incapables de fournir des renseignements sur l'évolution du taux d'utilisation de leurs capacités.*

*L'allégation selon laquelle le taux d'utilisation des capacités évolue parallèlement à la production n'est guère plus qu'une simple affirmation, qui n'est étayée par aucun fait pertinent, et doit donc être ignorée ...*

*Comme il n'existe aucune autre donnée relative à l'utilisation des capacités qui indiquerait l'existence d'un dommage, il s'ensuit qu'aucun des éléments relatifs à l'utilisation des capacités n'indique que les importations de linge de lit d'Inde ont causé un dommage important à la branche de production communautaire.*

#### *4.8 Trésorerie*

*Les plaignants n'ont fourni aucun renseignement sur leur flux de liquidités qui donnerait à penser que les importations de linge de lit d'Inde ont causé un dommage important à la branche de production communautaire.*

*Si de tels renseignements ont été fournis dans les réponses confidentielles au questionnaire adressées aux entreprises de l'échantillon, ils n'ont pas fait l'objet d'un résumé non confidentiel et, par conséquent, la Commission ne devrait pas en tenir compte.*

---

<sup>97</sup> Dans la pratique des CE en matière de confidentialité, les producteurs doivent communiquer, en plus de la version confidentielle de leur réponse au questionnaire et de leur mémoire, un résumé non confidentiel de ces documents. En particulier lorsque les plaignants ne sont pas cotés en bourse (ce qui est le cas le plus fréquent), ces résumés non confidentiels sont généralement la principale source de renseignements pertinents accessibles aux exportateurs. La présente note ne doit pas être interprétée comme une critique de la pratique des CE en matière de confidentialité.



#### 4.9 Stocks

*La version non confidentielle des renseignements fournis par les plaignants ne contient aucun renseignement donnant à penser que les importations de linge de lit d'Inde ont causé un dommage important à la branche de production communautaire.*

*Si de tels renseignements ont été fournis dans les réponses confidentielles au questionnaire adressées aux entreprises de l'échantillon, ils n'ont pas fait l'objet d'un résumé non confidentiel et, par conséquent, la Commission ne devrait pas en tenir compte ...*

#### 4.11 Salaires

*La version non confidentielle des renseignements fournis par les plaignants ne contient aucun renseignement donnant à penser que les importations de linge de lit d'Inde ont causé un dommage important à la branche de production communautaire.*

#### 4.12 Croissance

*La version non confidentielle des renseignements fournis par les plaignants ne contient aucun renseignement donnant à penser que les importations de linge de lit d'Inde ont causé un dommage important à la branche de production communautaire.*

#### 4.13 Investissement

*La version non confidentielle des renseignements fournis par les plaignants ne contient aucun renseignement donnant à penser que les importations de linge de lit d'Inde ont causé un dommage important à la branche de production communautaire.*

*Si de tels renseignements ont été fournis dans les réponses confidentielles au questionnaire adressées aux entreprises de l'échantillon, ils n'ont pas fait l'objet d'un résumé non confidentiel et, par conséquent, la Commission ne devrait pas en tenir compte." (Notes de bas de page omises)*

4.46 Dans son Règlement provisoire et sa notification préliminaire, la Commission européenne examine les facteurs et indices ci-après énumérés à l'article 3.4:

- a) production: considérant 81;
- b) ventes en volume: considérant 82;
- c) ventes en valeur: considérant 83;
- d) part de marché: considérants 84 et 85;
- e) prix: considérants 86 à 88;
- f) rentabilité: considérants 89 et 90; et
- g) emploi: considérant 91.

4.47 En revanche, ni dans la notification préliminaire ni dans le Règlement provisoire, les CE n'ont fait d'observation sur les éléments suivants:

- productivité;
- retour sur investissement;
- capacités et utilisation des capacités;
- facteurs qui influent sur les prix intérieurs;
- effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités;
- stocks;
- salaires;

- croissance; et
- investissement.

4.48 Dans la notification finale et le Règlement définitif, les CE ont confirmé leur évaluation provisoire des facteurs et indices influant sur la situation de la branche de production nationale (considérants 40 à 42), là encore sans mentionner ni analyser les facteurs et indices suivants:

- productivité;
- retour sur investissement;
- capacités et utilisation des capacités;
- facteurs qui influent sur les prix intérieurs;
- effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités;
- stocks;
- salaires;
- croissance; et
- investissement.

4.49 Durant la première série de consultations entre l'Inde et les CE, le fait que les CE n'avaient pas évalué certains des facteurs et indices énumérés à l'article 3.4 a été abordé<sup>98</sup>:

*"M. Seth: ... La question suivante concerne à nouveau l'article 3.4.*

*Dans le Règlement provisoire, les CE ont traité les facteurs ci-après influant sur la branche de production nationale: production, ventes en volume, ventes en valeur, part de marché en volume, part de marché en valeur, évolution des prix, rentabilité et emploi. Dans le Règlement définitif ces déterminations n'ont pas été modifiées.*

*Les CE n'ont examiné ni dans le Règlement provisoire ni dans le Règlement définitif les facteurs ci-après énumérés à l'article 3.4:*

- *productivité, retour sur investissement ou utilisation des capacités;*
- *facteurs qui influent sur les prix intérieurs;*
- *importance de la marge de dumping;*
- *effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.*

*Nous reconnaissons que l'article 3.4 précise que "cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante". En d'autres termes, si les autorités chargées de l'enquête constatent que certains des facteurs énumérés à l'article 3.4 ne tendent pas à indiquer l'existence d'un dommage, elles peuvent néanmoins conclure qu'il existe un dommage important dès lors qu'elles peuvent présenter des arguments suffisants.*

*Toutefois, il résulte du libellé de l'article 3.4 que les autorités chargées de l'enquête doivent d'abord examiner ces facteurs. En l'espèce, les CE n'ont pas examiné les facteurs mentionnés plus haut et a donc agi de façon incompatible avec l'article 3.4.*

...

*[CE]: Quel est le point qui n'a pas été traité? Nous pensons que tous les points ont été traités. En outre, l'énumération de l'article 3.4 n'est pas exhaustive et l'expression "pas ... une base de jugement" signifie "pas pertinent"."*

---

<sup>98</sup> Le procès-verbal de la première série de consultations est reproduit à l'annexe 11.

4.50 Dans sa lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1998, les CE ont répondu à cette question (annexe 12):

**"Question 45**

*Les CE reconnaissent-elles qu'elles n'ont pas examiné ou pris en compte, parmi les facteurs énumérés à l'article 3.4, les facteurs suivants:*

- *productivité, retour sur investissement ou utilisation des capacités;*
- *facteurs qui influent sur les prix intérieurs;*
- *importance de la marge de dumping;*
- *effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement?*

*La Communauté européenne a pour pratique constante de prendre en compte tous les éventuels facteurs de préjudice. Dans la présente enquête, les indicateurs de préjudice ci-après ont été jugés particulièrement pertinents aux fins de la détermination du dommage subi par l'industrie communautaire:*

- a) *production* - *considérant 81 (du Règlement provisoire)*
- b) *ventes en volume* - *considérant 82*
- c) *ventes en valeur* - *considérant 83*
- d) *part de marché* - *considéranants 84 et 85*
- e) *évolution des prix* - *considéranants 86 à 88*
- f) *rentabilité* - *considéranants 89 et 90*
- g) *emploi* - *considérant 91*

*Dans les considérants 93 et 94 du Règlement provisoire et dans le considérant 40 du Règlement définitif, il a été conclu que les indicateurs décisifs qui ont conduit à déterminer l'existence d'un préjudice important subi par l'industrie communautaire étaient le déclin et l'insuffisance de la rentabilité, l'impossibilité d'augmenter les prix et le faible niveau des prix de vente sur le marché communautaire."*

4.51 Les CE reconnaissent donc clairement qu'elles n'ont pas examiné tous les facteurs énumérés à l'article 3.4. En dépit de cette admission, qui ressort de la réponse à la question 45, dans leur lettre du 29 juin 1999<sup>99</sup>, elles déclarent ce qui suit:

**"Question 46**

*Les CE reconnaissent-elles que le texte de l'article 3.4, malgré la réserve "cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante", exige qu'on examine au moins chacun de ces facteurs?*

*Comme nous l'avons indiqué dans la réponse à la question 45 ci-dessus, la pratique de la Communauté européenne consiste en prendre en considération tous les facteurs possibles pour l'évaluation globale du dommage ainsi qu'à déterminer quels sont les aspects les plus importants à cet égard.*

---

<sup>99</sup> Voir annexe 14.

### Question 47

*Les CE pourraient-elles indiquer où, dans le Règlement provisoire ou dans le Règlement définitif (ou ailleurs), elles ont montré qu'elles avaient examiné ces facteurs?*

*Voir réponse à la question 46 ci-dessus."*

## **2. Allégations**

4.52 Trois allégations découlent des faits exposés ci-dessus.

4.53 Premièrement, le fait que les CE n'ont pas évalué tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production est incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

4.54 Deuxièmement, même si les CE ont bien évalué tous les facteurs et indices ayant une influence sur la situation de la branche de production, elles ne l'ont pas exposé de façon suffisamment détaillée dans le Règlement provisoire ni dans la notification préliminaire, ce qui est incompatible avec l'article 12.2.1.

4.55 Troisièmement, même si les CE ont évalué tous les facteurs et indices qui influent sur la situation de la branche, elles ne l'ont pas expliqué de façon suffisamment détaillée dans le Règlement définitif ni dans la notification finale, ce qui est incompatible avec l'article 12.2.2.

## **3. Allégation 11: incompatibilité avec l'article 3.4**

### **3.1 Texte de l'article 3.4**

4.56 Rappelons que l'article 3.4 dispose que:

*"L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante." (Non souligné dans le texte)*

4.57 Le premier mot-clé est à notre avis le mot "*comportera*". Selon l'Organe d'appel<sup>100</sup>:

*"La phrase introductive indique clairement que le barème contenu dans le corps de cette disposition est obligatoire. La formule utilisée dans la phrase introductive est "sera" et non "peut être". Il n'y a aucun terme introduisant une nuance, ni aucun terme qui permette d'utiliser une autre méthode que celle qui est décrite dans le barème de l'article 5:5 comme base de calcul des droits additionnels."*

---

<sup>100</sup> Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles, AB-1998-3, WT/DS69/AB/R du 13 juillet 1998, paragraphe 165.

4.58 Il n'y a aucune raison d'appliquer une logique différente dans le contexte de l'article 3.4 de l'Accord antidumping.<sup>101</sup> Il s'ensuit que l'évaluation mentionnée à l'article 3.4 "*comportera*" nécessairement une évaluation de "*tous les facteurs*". Le mot "*tous*" indique bien que cette "*évaluation*" doit porter sur tous les facteurs pertinents. Le mot "*évaluation*" signifie une appréciation ou une pondération de tous les facteurs énumérés: dans l'affaire Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis<sup>102</sup>, le Groupe spécial a relevé (dans le contexte du Code antidumping de 1979) que:

*"De l'avis du Groupe spécial, cette disposition serait vidée de son sens si, dans la procédure de règlement d'un différend ... une partie avait le droit de défendre une détermination contestée ... en avançant, en faveur de cette détermination, de prétendues raisons qui ne figureraient pas dans un énoncé officiel des raisons de cette détermination."*

4.59 Pour que cette appréciation ou pondération puisse déboucher sur un résultat correct, il est impératif que tous les facteurs et indices pertinents soient pris en considération.

4.60 Le sens du mot "*tous*" est précisé par les mots "*y compris*". Cela signifie qu'il faut prendre en considération (évaluer) au minimum les facteurs et indices énumérés dans le reste de la phrase. La dernière phrase ajoute qu'il peut en fait exister d'autres facteurs et indices qui, s'ils sont pertinents pour déterminer la situation de la branche de production nationale, doivent aussi être évalués, mais cela ne signifie pas qu'il n'y a pas lieu d'évaluer tous les facteurs et indices expressément mentionnés dans la première phrase.<sup>103</sup>

### 3.2 Arguments juridiques à l'appui de l'allégation relative à l'article 3.4

4.61 Cette allégation soulève deux questions.

---

<sup>101</sup> Relevons que la règle d'interprétation énoncée à la dernière phrase de l'article 17.6 ii) n'entre en jeu que si l'interprétation "*conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public*" conduirait à plus d'un résultat. En l'espèce toutefois, l'interprétation qu'il convient de donner au libellé de l'article 3.4, compte tenu du contexte et de l'objet de cet article, est évidente et ne peut que confirmer celle faite par l'Organe d'appel dans la citation ci-dessus.

<sup>102</sup> Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis, rapport du Groupe spécial, ADP/92 et Corr.1, 2 avril 1993, paragraphe 276.

<sup>103</sup> Cette interprétation a récemment été confirmée dans le rapport du Groupe spécial sur l'affaire Mexique – enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis, WT/DS132/R du 28 janvier 2000. Au sujet de l'interprétation de l'article 3.4, le Groupe spécial déclare, au paragraphe 7.128, que:

*"À notre avis, [le libellé de l'article 3.4] indique clairement que les facteurs énumérés à l'article 3.4 doivent être examinés dans tous les cas. Il peut y avoir d'autres facteurs économiques pertinents dans un cas particulier, dont l'examen serait aussi requis. Dans le cas d'une menace de dommage, par exemple, l'Accord antidumping lui-même établit que l'examen des facteurs énoncés à l'article 3.7 est également requis. Mais l'examen des facteurs énumérés à l'article 3.4 est requis dans chaque cas, même si cet examen peut conduire l'autorité chargée de l'enquête à conclure qu'un facteur donné n'est pas probant en ce qui concerne une branche de production donnée, ou un cas donné, et par conséquent n'est pas pertinent pour la détermination proprement dite. De plus, l'examen de chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 doit apparaître dans la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête."*

4.62 Premièrement, le libellé de l'article 3.4 se retrouve sous une forme similaire ou identique dans d'autres instruments que l'Accord antidumping: article 3:3 du Code antidumping de 1979<sup>104</sup>, article 6 3) de l'Accord de 1979 relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce<sup>105</sup> et article 15.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.<sup>106</sup>

4.63 Dans le contexte de ces accords, la jurisprudence des groupes spéciaux a été constante en ce qui concerne la nécessité d'examiner "tous" les facteurs et indices pertinents. Dans l'affaire Brésil - Droits compensateurs sur le lait, le Groupe spécial a fait une telle analyse<sup>107</sup>:

*"333. Le Groupe spécial a noté que la liste d'éléments figurant à l'article 6:3 avait un caractère indicatif et que la dernière phrase montrait clairement que cette disposition ne préjugait en rien l'importance à accorder à tout élément particulier qui y était mentionné. En même temps, l'article 6:3 exigeait clairement des autorités chargées de l'enquête qu'elles effectuent dans chaque cas une analyse complète de "tous les éléments et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production]". Le Groupe spécial a été d'avis que le fait de prendre en considération uniquement la stagnation de la production nationale pour analyser l'incidence des importations sur la branche de production nationale était incompatible avec le caractère complet que devait avoir l'examen requis au titre de l'article 6:3.*

...

*340. À la lumière des considérations qui précèdent, le Groupe spécial a conclu que l'analyse et les constatations des autorités brésiliennes concernant l'incidence des importations de poudre de lait en provenance des CEE étaient incompatibles avec les*

---

<sup>104</sup> "L'examen de l'incidence sur la branche de production concernée comportera une évaluation de tous éléments et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que: diminution effective ou potentielle de la production, des ventes, de la part de marchés, des bénéfices, de la productivité, du rendement des investissements ou de l'utilisation des capacités; éléments qui influent sur les prix intérieurs; effets négatifs, effectifs ou potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la possibilité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces éléments ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

<sup>105</sup> "L'examen de l'incidence sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous éléments et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que: diminution effective ou potentielle de la production, des ventes, de la part de marchés, des bénéfices, de la productivité, du rendement des investissements ou de l'utilisation des capacités; éléments qui influent sur les prix intérieurs; effets négatifs, effectifs ou potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la possibilité de se procurer des capitaux ou l'investissement et, s'agissant de l'agriculture, point de savoir s'il y a eu accroissement de la charge qui pèse sur les programmes gouvernementaux de soutien. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces éléments ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

<sup>106</sup> "L'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle de la production, des ventes, de la part de marché, des bénéfices, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement et, s'agissant de l'agriculture, question de savoir s'il y a eu accroissement de la charge qui pèse sur les programmes de soutien publics. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

<sup>107</sup> Brésil – Imposition de droits compensatoires provisoires et définitifs sur la poudre de lait et certains types de lait en provenance de la Communauté économique européenne, rapport du Groupe spécial adopté le 28 avril 1994, SCM/179 et Corr.1, paragraphes 333 et 340.

*prescriptions de l'article 6:3 [car] ... les considérations présentées dans l'Arrêté n° 569 ne permettaient pas au Groupe spécial de constater que les autorités brésiliennes avaient procédé à une analyse complète de "tous les éléments et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production]".*" (Non souligné dans le texte)

4.64 Dans l'affaire Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis, le Groupe spécial a formulé un avis similaire<sup>108</sup>:

*"Pour les raisons exposées dans les paragraphes précédents, le Groupe spécial a été d'avis qu'il n'était pas en mesure de voir d'après le texte de la Détermination sur quelles données de fait la KTC s'était appuyée pour constater que le niveau du bénéfice net réalisé en 1989 était insuffisant pour permettre à la branche de production "de poursuivre ses opérations normales et de se développer". La KTC disposait peut-être à ce sujet de renseignements utiles, mais la Détermination ne permettait pas au Groupe spécial de déterminer comment elle les avait évalués pour établir cette constatation. Le Groupe spécial a rappelé ce qu'il avait dit aux paragraphes 227 et 228 au sujet des considérations qui lui servaient de guide pour examiner si la Détermination de la KTC se fondait sur des éléments de preuve positifs. Il a conclu que la constatation de la KTC selon laquelle le niveau du bénéfice net en 1989 n'était pas suffisant pour permettre à la branche de production "de poursuivre ses opérations normales et de se développer" n'était pas suffisamment corroborée par des éléments de preuve positifs et était de ce fait incompatible avec les obligations de la Corée au titre de l'article 3:1 de l'accord."*

4.65 Dans le contexte de l'article 3:3 du Code antidumping de 1979, dans l'affaire États-Unis - Saumons, le Groupe spécial a relevé que<sup>109</sup>:

*"lorsque l'on cherchait à établir si une détermination de l'existence d'un préjudice important était conforme à l'article 3, il était essentiel d'examiner si les autorités chargées de l'enquête avaient dûment pris en considération les éléments indiqués l'article 3:2 et 3:3."*

4.66 Tel était également l'avis des CE elles-mêmes<sup>110</sup>:

*"420.... Plus précisément, tout en continuant d'affirmer que l'article 3 imposait des obligations d'un caractère purement "procédural", les CE avaient déclaré ce qui suit:*

*"[I]l est inconcevable par ailleurs que l'existence d'un préjudice puisse être établie si l'examen ou l'évaluation des éléments et indices n'ont pas abouti à un résultat positif; l'examen ou l'évaluation doit faire apparaître clairement que pour chacun des éléments (volume, prix et incidence sur la branche de production nationale) tous les éléments ou indices ont été examinés..."* (Non souligné dans le texte)

---

<sup>108</sup> Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis, rapport du Groupe spécial, ADP/92 et Corr.1, 2 avril 1993, paragraphe 254.

<sup>109</sup> États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège, rapport du Groupe spécial adopté le 27 avril 1994, ADP/87, paragraphe 493.

<sup>110</sup> CE – Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon, non adopté.

4.67 On peut aussi rappeler que dans la récente procédure de groupe spécial concernant l'affaire Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, les CE ont soutenu que<sup>111</sup>:

*"Arguments des Communautés européennes*

5.217 Les Communautés européennes notent que l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes prévoit qu'au cours de l'enquête visant à déterminer l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, il y a lieu d'évaluer "tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de [la] branche [de production nationale], en particulier, le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes, et l'emploi". D'après les Communautés européennes, cette disposition consacre le principe qu'une enquête sur le dommage doit être complète ("tous les facteurs pertinents") et fiable ("facteurs de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche"). De plus, une enquête doit être cohérente, satisfaisante, complète, claire et précise pour que ses conclusions soient suffisamment fondées et transparentes. Les Communautés européennes notent que cette position est confirmée par deux rapports de groupes spéciaux<sup>112</sup> qui ont examiné le critère du "dommage grave" défini à l'article 6:3 de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV).<sup>113</sup> Ces deux groupes spéciaux ont souligné dans leur rapport l'obligation d'examiner en détail chacun des facteurs à l'origine du dommage qui sont énumérés. Dans l'affaire États-Unis – Restrictions à l'importation de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles<sup>114</sup>, le Groupe spécial a reproché aux États-Unis d'avoir fourni des renseignements contradictaires et insuffisants. Dans l'affaire États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, le Groupe spécial a précisé<sup>115</sup>: "[a]u minimum, il faut que le Membre importateur soit en mesure de démontrer qu'il s'est interrogé sur la pertinence de chacun des facteurs énumérés [...]". Comme les États-Unis n'avaient examiné que huit sur onze des facteurs énumérés, et que certains des renseignements qu'ils avaient fournis étaient incomplets, vagues ou imprécis, le Groupe spécial a considéré que les prescriptions de l'article 6:3 de l'Accord sur les textiles et les vêtements n'avaient pas été respectées.<sup>116</sup>

---

<sup>111</sup> Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, rapport du Groupe spécial adopté le 25 juin 1999, WT/DS121/R.

<sup>112</sup> [Note 208 dans l'original]: "Voir le rapport du Groupe spécial "États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde", 6 janvier 1997, WT/DS33/R; et Groupe spécial "États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles", WT/DS24/R, 8 novembre 1996. Ces deux rapports ont été soumis à l'Organe d'appel, mais celui-ci ne s'est pas prononcé sur le critère du dommage grave."

<sup>113</sup> [Note 209 dans l'original]: "L'article 6:3 de l'ATV stipule: "Lorsque il déterminera s'il existe un préjudice grave ou une menace réelle de préjudice grave, [...] le Membre examinera l'effet de ces importations sur la branche de production en question dont témoignent des modifications des variables économiques pertinentes, telles que la production, la productivité, la capacité utilisée, les stocks, la part de marché, les exportations, les salaires, l'emploi, les prix intérieurs, les profits et les investissements; aucun de ces facteurs, pris isolément ou combiné à d'autres facteurs, ne constituera nécessairement une base de jugement déterminante." (pas d'italique dans l'original)"

<sup>114</sup> [Note 210 dans l'original]: "Rapport du Groupe spécial "États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles", WT/DS24/R, 8 novembre 1996, paragraphe 7.45."

<sup>115</sup> [Note 211 dans l'original]: "Voir Groupe spécial "États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde", 6 janvier 1997, WT/DS33/R, paragraphe 7.26."

<sup>116</sup> [Note 212 dans l'original]: "Idem, paragraphe 7.51."



5.218 *Les Communautés européennes font valoir que, même si le libellé de l'article 6:3 de l'Accord sur les textiles et les vêtements diffère quelque peu de celui de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, ces deux articles contiennent la liste des facteurs à l'origine du dommage que l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer comme il convient. C'est pourquoi, conformément au raisonnement adopté dans les rapports des groupes spéciaux ci-dessus, les Communautés européennes estiment que la détermination relative à l'existence d'un "dommage grave" au titre de l'Accord sur les sauvegardes doit démontrer pour le moins que la pertinence ou le défaut de pertinence de chacun des facteurs énumérés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes ont été examinés. Les Communautés européennes estiment en outre que cette disposition exige que chaque facteur à l'origine du dommage soit analysé comme il convient. Tous les facteurs énumérés doivent être examinés de manière complète et à fond. Le résultat de l'analyse ne saurait être contradictoire, insuffisant, incomplet, vague ou imprécis. C'est pourquoi, de l'avis des CE, en examinant cinq secteurs distincts de l'industrie de la chaussure mais en s'abstenant d'examiner, comme on l'a déjà dit, les tendances des importations, la part de marché, les profits et pertes, et l'emploi pour chaque segment du marché, l'Argentine contrevient à ses obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes." [Souligné dans le texte sauf le premier passage souligné]*

4.68 Bien que le libellé de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes soit légèrement différent de celui de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, les deux dispositions contiennent une liste de facteurs susceptibles de causer un dommage que les autorités chargées de l'enquête doivent évaluer en détail. Elles doivent enquêter sur *tous* les facteurs énumérés de façon exhaustive. Les résultats de cette analyse ne doivent pas être contradictoires, insuffisants, incomplets, vagues ou imprécis.

4.69 Rappelons que le Groupe spécial a souscrit à cet argument<sup>117</sup>:

*"8.123 Nous notons, premièrement, que le texte de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes exige explicitement l'évaluation de "tous les facteurs pertinents", en particulier ceux qui sont énumérés dans cet article. Deuxièmement, l'article 6:4 de l'ATV<sup>118</sup> n'énonce pas une telle condition expresse et reconnaît qu'"aucun de ces facteurs... ne constituera nécessairement une base de jugement déterminante". Néanmoins, les Groupes spéciaux États-Unis – Vêtements de dessous et États-Unis - Chemises de laine ont décidé que chacun des facteurs relatifs au préjudice mentionnés à l'article 6:4 de l'ATV devait être examiné par l'autorité nationale. Pour ce qui est de l'obligation d'évaluer "tous les facteurs pertinents" nous jugeons ces rapports de groupes spéciaux antérieurs pertinents. En conséquence, conformément au texte de l'Accord sur les sauvegardes et à la pratique antérieure, nous estimons qu'une évaluation de tous les facteurs énumérés à l'article 4:2 a) est exigée." [Non souligné dans le texte]*

---

<sup>117</sup> Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, rapport du Groupe spécial adopté le 25 juin 1999, WT/DS121/R.

<sup>118</sup> [Note 510 dans l'original]: "Article 6:4 de l'ATV: "... Le ou les Membres auxquels est imputé le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave... seront identifiés sur la base d'un accroissement brusque et substantiel, effectif ou imminent, des importations en provenance dudit ou desdits Membres pris individuellement, et sur la base du niveau des importations par rapport aux importations en provenance d'autres sources, de la part de marché, ainsi que des prix à l'importation et des prix intérieurs à un stade comparable de la transaction commerciale; aucun de ces facteurs pris isolément ou combinés à d'autres facteurs, ne constituera nécessairement une base de jugement déterminante..."

Rappelons en outre que l'Organe d'appel a confirmé l'avis du Groupe spécial sur ce point<sup>119</sup>:

*"136. Nous approuvons l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes exige qu'il soit démontré que les autorités compétentes ont évalué, au minimum, chacun des facteurs énumérés audit article ainsi que tous les autres facteurs pertinents en ce qui concerne la situation de la branche de production visée."*

4.70 Rappelons encore que les CE ont avancé le même argument, et que le Groupe spécial y a également souscrit, dans la procédure concernant les mesures de sauvegarde appliquées par la Corée aux produits laitiers<sup>120</sup>:

*"Tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production nationale n'ont pas été correctement examinés"*

*4.296 L'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes exige qu'une enquête visant à déterminer l'existence d'un dommage grave évalue tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production nationale, en particulier, le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi.*

*4.297 Cette disposition établit qu'une enquête visant à déterminer l'existence d'un dommage doit être complète ("tous les facteurs pertinents"). Seuls les facteurs qui ne sont pas pertinents, qui ne sont pas de nature objective et quantifiable, ou qui n'influent pas sur la situation peuvent être exclus. Il est évident qu'il est nécessaire d'examiner un facteur avant de pouvoir considérer qu'il n'est pas pertinent, qu'il n'est pas de nature objective et quantifiable ou qu'il n'influe pas sur la situation. Les Communautés européennes font observer que cette position a été appuyée récemment par les rapports de deux groupes spéciaux<sup>121</sup> qui examinaient le critère de "préjudice grave" défini à l'article 6:3 de l'Accord sur les textiles et les vêtements.<sup>122</sup> Les deux groupes spéciaux ont souligné dans leur rapport qu'il était nécessaire d'examiner chacun des facteurs de dommage énumérés. Dans l'affaire des Vêtements de dessous, le Groupe spécial a reproché aux États-Unis d'avoir fourni des renseignements inadéquats qui manquaient de cohérence. Selon le Groupe spécial chargé de l'affaire Chemises, chemisiers et blouses: "au minimum, il faut que le Membre importateur soit en mesure de démontrer qu'il s'est interrogé sur la pertinence de chacun des facteurs énumérés [...]".<sup>123</sup> Étant donné que les États-Unis n'ont pas examiné huit de ces facteurs dans le contexte de la branche de production concernée, sans donner aucune explication de leur*

---

<sup>119</sup> Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, rapport de l'Organe d'appel adopté le 14 décembre 1999, WT/DS121/AB/R.

<sup>120</sup> Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, rapport du Groupe spécial adopté le 21 juin 1999, WT/DS98/R.

<sup>121</sup> Voir les rapports des groupes spéciaux chargés des affaires *États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses*, 6 janvier 1997, WT/DS33/R; et *États-Unis - Vêtements de dessous*, WT/DS24/6, 8 novembre 1996. Ces deux rapports ont fait l'objet d'un réexamen de la part de l'Organe d'appel qui n'a toutefois pas statué sur le critère du préjudice grave.

<sup>122</sup> "Lorsqu'il déterminera s'il existe un préjudice grave [...], le Membre examinera l'effet de ces importations sur la situation de la branche de production en question dont témoignent des *modifications des variables économiques pertinentes*, telles que la production, la productivité, la capacité utilisée, les stocks, la part de marché, les exportations, les salaires, l'emploi, les prix intérieurs, les profits et les investissements; aucun de ces facteurs, pris isolément ou combiné à d'autres facteurs, ne constituera nécessairement une base de jugement déterminante." (non souligné dans le texte original)

<sup>123</sup> Voir *États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses*, paragraphe 7.26.

*raison d'agir, les prescriptions de l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements n'étaient pas respectées.*<sup>124</sup>

*4.298 Le libellé de l'article 6:3 de l'Accord sur les textiles et les vêtements est certes légèrement différent de celui de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, mais les deux articles contiennent néanmoins une liste des facteurs de dommage qui doivent être évalués par l'autorité chargée de l'enquête. Par conséquent, conformément au raisonnement exposé dans les rapports de ces groupes spéciaux, les Communautés européennes estiment qu'au minimum, pour déterminer l'existence d'un dommage grave au titre de l'Accord sur les sauvegardes, il est nécessaire de démontrer que l'on s'est interrogé sur la pertinence de chacun des facteurs énumérés dans l'article 4:2 a) dudit accord. Elles soutiennent également que, conformément à cette disposition, chacun des facteurs de dommage a été correctement analysé à moins qu'il ne soit expliqué pour quelle raison le facteur de dommage peut être ignoré."*

Le Groupe spécial a souscrit à cet argument:

*"7.58 ... Pour évaluer le dommage grave causé à l'ensemble de la branche de production nationale ... tous les facteurs énumérés à l'article 4:2 doivent être pris en considération ..."*

L'Organe d'appel n'a pas été d'un avis contraire.

4.71 La règle d'interprétation énoncée à la dernière phrase de l'article 17.6 ii) n'entre pas en jeu puisque l'interprétation du sens ordinaire qu'il convient de donner au libellé de l'article 3.4 dans son contexte et compte tenu de son objet ne fait aucun doute.

4.72 Comme nous l'avons indiqué dans l'exposé des faits, les CE n'ont pas pris en considération plusieurs des facteurs et indices mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping et en particulier les suivants:

- productivité;
- retour sur investissement;
- capacité et utilisation des capacités<sup>125</sup>;
- facteurs qui influent sur les prix intérieurs;
- effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités;
- stocks;
- salaires;
- croissance; et
- investissement.

4.73 Les autorités chargées de l'enquête n'ont donc pas convenablement évalué tous les facteurs et indices économiques pertinents<sup>126</sup> et ont par conséquent agi de façon incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

---

<sup>124</sup> Voir *id.*, paragraphe 7.52.

<sup>125</sup> Le considérant 110 du Règlement provisoire contient le passage suivant:

*"À cet égard, il convient néanmoins de noter que les principaux producteurs de l'industrie communautaire ont des capacités de production qu'ils ne peuvent pas utiliser à un taux raisonnable pour les seuls articles de forte valeur. L'utilisation des capacités ne peut être maintenue que par la production de masse, dont le marché est désormais inondé par les importations."*

Cette mention incidente de l'utilisation des capacités (qui ne figure pas dans la section traitant de la détermination mais dans la section traitant de la causalité), qui n'est accompagnée d'aucun argument, ne peut guère être considérée comme une détermination concernant l'utilisation des capacités ou comme un exposé satisfaisant d'une telle détermination.

4.74 Deuxièmement, sans préjudice de l'argument ci-dessus, rappelons que les exportateurs indiens avaient présenté des arguments précis au sujet des renseignements disponibles sur:

- les capacités et l'utilisation des capacités;
- le flux de liquidités;
- les stocks;
- les salaires;
- la croissance; et
- l'investissement.

4.75 Certes, vu la maigreur des résumés non confidentiels communiqués par les requérants, il était impossible aux exportateurs indiens de faire une analyse valable de ces facteurs. Néanmoins, l'Inde pense que le fait que les producteurs communautaires qui faisaient partie de l'échantillon n'ont pas fourni de résumés non confidentiels utilisables des données relatives à ces facteurs ne dispense pas les autorités chargées de l'enquête de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3.4. Il semblerait au contraire que, la branche de production nationale n'ayant pas été capable de fournir des données non confidentielles significatives sur ces facteurs, les autorités chargées de l'enquête auraient eu une obligation d'autant plus grande d'examiner et d'évaluer ces aspects. Si tel n'était pas le cas, il serait très facile à une branche de production de manipuler une détermination de l'existence d'un dommage en ne fournissant des renseignements que sur les facteurs négatifs.

4.76 En résumé, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 3.4 en n'évaluant pas tous les indices et facteurs économiques pertinents mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

#### **4. Allégation 12: incompatibilité avec l'article 12.2.1**

##### **4.1 Texte de l'article 12.2.1**

4.77 Rappelons que les passages pertinents de l'article 12.2 et 12.2.1 de l'Accord antidumping sont libellés comme suit:

*"12.2 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative ... L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations ou les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête ...*

*12.2.1 Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier ...*

- iv) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3;*
- v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination."*

---

<sup>126</sup> L'Inde ne pense pas que cela aurait entraîné une différence, mais note qu'à aucun moment de la procédure administrative les CE n'ont indiqué ni signalé dans le dossier que ces facteurs et indices ne seraient pas "pertinents" ni expliqué pourquoi il en serait ainsi.

#### 4.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1

4.78 Comme nous l'avons dit, la Commission européenne est la seule entité ayant accès à tous les faits relatifs à l'ouverture de l'enquête. À cet égard, l'article 12 joue un rôle essentiel en assurant une certaine transparence.<sup>127</sup>

4.79 Si les CE ont pris en considération la productivité, le retour sur investissement, les capacités et l'utilisation des capacités, les facteurs influant sur les prix intérieurs, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, les salaires, la croissance et l'investissement, il n'existe aucun élément dans les règlements publiés, les communications ou ailleurs, qui l'atteste.

4.80 Premièrement, il semble que la détermination au titre de l'article 3.4, qui est requise par l'article 3.1, point b) de l'Accord antidumping, est par définition un *"point de fait et de droit jugé important"* au sens de l'article 12.2.

4.81 Deuxièmement, quoi qu'il en soit, la détermination exigée par l'article 3.4 est une partie (importante) des *"considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3"* au sens de l'article 12.2.1 iv). Le libellé de l'article 12.2.1 a un caractère impératif (*"donnera en particulier"*).

4.82 Troisièmement, l'Inde estime qu'une détermination valable de la situation de la branche de production nationale doit être une des *"principales raisons qui ont conduit à la détermination"* au sens de l'article 12.2.1 v).

4.83 Pour résumer, si les CE ont en fait inclus dans leur évaluation tous les facteurs et indices économiques pertinents ayant une influence sur la situation de la branche de production, elles ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 en n'expliquant pas suffisamment leur détermination.

### 5. **Allégation 13: incompatibilité avec l'article 12.2.2**

#### 5.1 Texte de l'article 12.2.2

4.84 Rappelons que selon l'article 12.2.2 :

*"[un] avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ... En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs ..."* (Non souligné dans le texte)

#### 5.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2

4.85 Premièrement, l'article 12.2.2 renvoie à l'alinéa 2.1 de l'article 12.2. Comme les CE n'ont fourni ni dans le Règlement définitif ni ailleurs aucune explication supplémentaire en ce qui concerne

---

<sup>127</sup> Dans ce contexte, on peut rappeler l'avis du Groupe spécial dans l'affaire Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis, rapport du Groupe spécial, ADP/92 du 2 avril 1993, paragraphe 209:

*"De l'avis du Groupe spécial, cette disposition serait vidée de son sens si, dans la procédure de règlement d'un différend...une partie avait le droit de défendre une détermination contestée...en avançant, en faveur de cette détermination, de prétendues raisons qui ne figuraient pas dans un énoncé officiel des raisons de cette détermination."*

la productivité, le retour sur investissement, les capacités et l'utilisation des capacités, les facteurs influant sur les prix intérieurs, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance et l'investissement, la violation de l'article 12.2.1 qui fait l'objet de la deuxième allégation est *ipso facto* une violation de l'article 12.2.2.

4.86 De plus, vu les arguments présentés par les exportateurs indiens, les CE étaient dans l'obligation de fournir une explication concernant la façon dont elles avaient évalué ces facteurs et indices ("*ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs*"). Le fait qu'elles n'aient pas fourni cette explication est en soi incompatible avec l'article 12.2.2.

## **6. Allégation 14: incompatibilité avec l'article 6**

4.87 Si les CE soutiennent qu'elles se sont acquittées de leurs obligations au titre de l'article 12, les exportateurs indiens n'en ont pas eu connaissance. En conséquence, les CE ont agi de façon non seulement contraire à l'article 12, mais aussi aux droits de la défense, tels qu'ils sont énoncés à l'article 6 de l'Accord antidumping.

### **6.1 Texte de l'article 6**

4.88 Rappelons que les passages pertinents de l'article 6 sont libellés comme suit:

*"Article 6: Éléments de preuve*

*6.2 Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts.*

...

*6.4 À chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.*

...

*6.9 Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts."*

### **6.2 Arguments juridiques relatifs à l'article 6**

4.89 Les CE n'ayant pas fait savoir aux exportateurs indiens qu'elles avaient pris en considération tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4, ni comment elles s'y étaient prises, ont de ce fait agi de façon incompatible avec l'article 6.2, 6.4 et 6.9.

4.90 L'article 6.2 prescrit que pendant toute la durée de l'enquête, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. Dans la mesure où des renseignements relatifs à de nombreux facteurs pertinents mentionnés à l'article 3.4 n'ont jamais été divulgués, il n'en a pas été ainsi et les CE ont donc agi de façon incompatible avec l'article 6.1.

4.91 L'article 6.4 exige que les autorités ménagent la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents. Cela n'a jamais été fait puisque aucun renseignement n'a été communiqué en ce qui concerne de nombreux facteurs pertinents mentionnés à l'article 3.4.

4.92 L'article 6.9 exige que les parties intéressées soient informées des faits essentiels examinés. À l'évidence, cela n'a jamais été fait en ce qui concerne bon nombre des facteurs pertinents mentionnés à l'article 3.4.

C. ARTICLE 3.4: LES CE N'ONT PAS FAIT UNE DÉTERMINATION COHÉRENTE DE LA SITUATION DE LA "BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE"

4.93 **Allégation 15:** Les CE ont constitué un échantillon de producteurs nationaux mais ne se sont pas fondées de façon cohérente sur cet échantillon pour déterminer l'existence d'un dommage. En outre, elles ont expressément déterminé que la branche de production nationale se composait de 35 entreprises, mais ont employé des données relatives à d'autres entreprises pour déterminer l'existence d'un dommage. Enfin, elles ont choisi de faire une analyse à différents "niveaux" de l'industrie pour différences indices de l'existence d'un dommage, sans autre raison apparente que celle de choisir les éléments tendancieux faisant apparaître l'existence d'un préjudice. Pour chacune de ces trois raisons, les CE ont agi en contradiction avec l'article 3.4. En outre, l'affirmation que l'échantillon est représentatif est mathématiquement infondée et donc incompatible avec l'article 6.10 (**allégation 16**).

De plus, les CE n'ont pas expliqué de façon satisfaisante leur raisonnement et ont donc agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 (**allégation 17**) et 12.2.2 (**allégation 18**).

## 1. Exposé des faits

4.94 Rappelons qu'en droit communautaire, la "branche de production nationale" est définie par une détermination de la représentativité. Les dispositions pertinentes sont les articles 4 paragraphe 1 et 5 paragraphe 4 du Règlement de base des CE relatif à la défense contre le dumping:

Article 4 paragraphe 1: *"Aux fins du présent règlement, on entend par "industrie communautaire" l'ensemble des producteurs communautaires de produits similaires ou ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure au sens de l'article 5 paragraphe 4 de la production communautaire totale de ces produits, toutefois: ..."*

Article 5 paragraphe 4: *"Une enquête n'est ouverte conformément au paragraphe 1 que s'il a été déterminé, en se fondant sur un examen de degré de soutien ou d'opposition à la plainte exprimée par les producteurs communautaires du produit similaire, que la plainte a été présentée par l'industrie communautaire ou en son nom. La plainte est réputée avoir été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom si elle est soutenue par des producteurs communautaires dont les productions additionnées constituent plus de 50 pour cent de la production totale du produit similaire par la partie de l'industrie communautaire exprimant son soutien ou son opposition à la plainte. Toutefois, il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs communautaires soutenant expressément la plainte représentent moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par l'industrie communautaire." (Non souligné dans le texte)*

4.95 À l'exception du passage souligné, ces dispositions semblent être en substance similaires à celles des articles 4.1 et 5.4 de l'Accord antidumping. Il s'ensuit (et cela n'a pas été et ne peut pas être nié) que la notion d'"industrie communautaire", en droit communautaire, correspond à toutes fins pratiques à celle de "branche de production nationale" au sens de l'Accord antidumping.

4.96 L'article 3 du Règlement de base reprend les dispositions de l'Accord antidumping en prescrivant que la détermination de l'existence du préjudice soit faite pour la branche de production nationale ("industrie communautaire").<sup>128</sup> Ainsi, le paragraphe 1 est libellé comme suit:

*"Pour les besoins du présent règlement, le terme "préjudice" s'entend, sauf indication contraire, d'un préjudice important causé à une industrie communautaire, d'une menace de préjudice important pour une industrie communautaire ou d'un retard sensible dans la création d'une industrie communautaire et est interprété conformément aux dispositions du présent article."*

4.97 De même, l'article 3, paragraphe 5, du Règlement de base (qui est très semblable à l'article 3.4 de l'Accord antidumping) prescrit de déterminer la situation de l'"industrie communautaire":

*"L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie communautaire concernée comporte une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de l'industrie, y compris le fait pour une industrie de ne pas encore avoir surmonté entièrement les effets de pratiques passées de dumping ou de subventionnement, l'importance de la marge de dumping effective, la diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du rendement des investissements, de l'utilisation des capacités; les facteurs qui influent sur les prix dans la Communauté, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur les flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, l'aptitude à mobiliser les capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive et un seul ou plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante."*

4.98. Par conséquent, la branche de production nationale ("industrie communautaire") pour laquelle il faut déterminer l'existence d'un dommage ("préjudice") ne saurait être autre que la branche de production nationale définie pour la détermination de la représentativité. Dans la pratique des CE, il se peut qu'après l'ouverture de l'enquête, les autorités déterminent qu'une ou plusieurs entreprises ont été incluses à tort dans l'industrie communautaire et ces entreprises sont alors exclues. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé dans la procédure Linge de lit II, avant l'institution de mesures antidumping provisoires, comme il ressort de la citation du Règlement provisoire reproduite ci-après.

4.99 Dans l'enquête Linge de lit II, la Commission européenne a fait expressément une détermination de ce qui constituait la branche de production nationale:

#### ***"1. Définition de l'industrie communautaire***

*52) Après élimination de la liste des sociétés incluses dans la plainte de sept d'entre elles dont il a été établi qu'elles ne font pas partie des plaignants, la Commission a constaté que les autres sociétés représentent une proportion majeure de la production communautaire de linge de lit et satisfont aux dispositions de l'article 5 paragraphe 4 du règlement de base.*

...

---

<sup>128</sup> Dans l'Accord antidumping, c'est l'article 4.1 qui définit la branche de production nationale pour laquelle il faut déterminer l'existence d'un préjudice en vertu de l'article 3.



54) *Dans tous les cas sauf un, les sociétés présumées importer du linge de lit en provenance des pays concernés faisaient partie de l'échantillon de producteurs communautaires (considérants 58 à 61). La Commission a donc pu déterminer l'importance de ces importations au cours de ses visites de vérification effectuées sur place. Pour toutes ces sociétés faisant partie de l'échantillon sauf une, l'enquête a montré que les importations des produits faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés représentaient moins de 10 pour cent du chiffre d'affaires réalisé par les sociétés en question au cours de la période considérée. La Commission est donc d'avis que ces sociétés n'ont pas échappé aux effets des importations faisant l'objet d'un dumping et peuvent, aux fins de l'article 4 du règlement de base, être considérées, au même titre que les autres producteurs ayant coopéré, comme faisant partie de l'industrie communautaire.*

*Dans le cas de l'autre société faisant partie de l'échantillon, il a été constaté qu'une proportion plus importante de ses ventes de linge de lit effectuées au cours de la période d'enquête était d'origine pakistanaise et que sa production propre ne concernait qu'une fraction limitée de ses ventes. Il est apparu, en outre, que les activités futures de cette société devraient mettre davantage l'accent sur les importations. Cette société, dont l'intérêt principal n'est manifestement pas la production de linge de lit dans la Communauté, a donc été éliminée de la définition de l'industrie communautaire.*

55) *Comme il a été établi, à l'examen, que toutes les sociétés faisant partie de l'échantillon présumées importer du linge de lit en provenance des pays concernés sauf une ne le font pas en quantités suffisantes pour justifier leur exclusion, il a été considéré que les allégations formulées à cet égard par les exportateurs étaient excessives et non fiables. En conséquence, sur la base des conclusions concernant l'échantillon, l'exclusion de la seule société qui n'en fait pas partie n'est pas justifiée. Elle doit donc être maintenue dans la définition de l'industrie communautaire. Quoi qu'il en soit, cette question n'a aucune incidence déterminante sur la question de la représentativité de l'industrie communautaire.*

56) *Trois autres sociétés ont été éliminées. L'une ne produisait plus de linge de lit. Les deux autres n'ont pas répondu aux demandes d'information adressées, par l'intermédiaire d'Eurocoton et des associations nationales, aux plaignants qui n'ont pas été inclus dans l'échantillon de producteurs communautaires afin d'obtenir des renseignements concernant l'industrie communautaire dans son ensemble.*

57) *Les 35 autres sociétés, qui ont coopéré à l'enquête et qui sont établies en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne, au Portugal, en Autriche et en Finlande, représentaient une proportion majeure de la production communautaire totale au cours de la période d'enquête. Elles ont donc été considérées comme constituant l'industrie communautaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base."*

4.100 D'après les CE, ces 35 entreprises représentaient environ 34 pour cent de la production communautaire totale et étaient en fait les plaignants.

4.101 Pour la détermination de l'existence d'un dommage, la Commission européenne a constitué un échantillon à partir de ces 35 entreprises. Ainsi, on peut lire dans le Règlement provisoire le passage suivant:

*"58) Compte tenu du nombre de sociétés composant l'industrie communautaire, il a été décidé de procéder par échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base.*

59) *Vingt-sept des 35 sociétés, représentant 96,7 pour cent de la production de l'industrie communautaire et 32,5 pour cent de la production communautaire totale en 1995 (derniers*

chiffres disponibles au moment du choix de l'échantillon), étaient établies en Allemagne, en Italie, en France et au Portugal.

60) En règle générale, les producteurs communautaires vendent une grande proportion de leur production de linge de lit sur leur marché intérieur, notamment en raison des différences existant entre les États membres sur le plan des produits et de leurs dimensions. Tel est le cas de l'Allemagne, de la France et de l'Italie, principaux producteurs de linge de lit dans la Communauté et gros importateurs. Les producteurs de ces États membres étaient donc des candidats naturels aux fins de l'évaluation de l'incidence des importations sur l'industrie communautaire.

Les producteurs portugais, quant à eux, vendent une grande partie de leur production dans d'autres États membres et représentent un tiers environ de la production des plaignants. Même si le Portugal n'est pas un gros importateur, il a donc été décidé d'y évaluer également l'incidence des importations sur les producteurs et de représenter ce pays dans l'échantillon.

61) En consultation avec Eurocoton, le plaignant, une première liste composée de dix-neuf sociétés a été établie (huit françaises, six allemandes, quatre italiennes et une portugaise).

Au cours de l'enquête, l'une de ces sociétés a été éliminée de l'échantillon pour défaut de coopération. À la suite de son exclusion et de celle de l'autre société conformément à l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement de base (considérant 54), les données concernant les producteurs inclus dans l'échantillon reposent, aux fins de l'examen du préjudice effectué ci-dessous, sur les informations fournies par les dix-sept autres producteurs qui représentent 20,7 pour cent de la production communautaire totale et 61,6 pour cent de la production de l'industrie communautaire. Ils comptent parmi eux les principaux producteurs communautaires établis en Allemagne, en Italie et au Portugal, ainsi que d'autres de plus petite taille. La Commission a donc considéré cet échantillon comme représentatif de l'industrie communautaire."

4.102 On peut lire plus loin dans le Règlement provisoire que:

"62) Les données nécessaires à l'examen du préjudice causé à l'industrie communautaire ont été collectées et analysées à trois niveaux différents:

- au niveau de la (Communauté dans son ensemble (Communauté à 15), pour l'évolution de la production, de la consommation dans la Communauté, des importations, des exportations et de la part de marché. Les données ont été fournies par Eurocoton et par des sources reconnues de l'industrie, notamment le Centre d'information sur le textile et habillement (CITH), qui publie les chiffres de production dans la Communauté de tous les textiles de la catégorie 20. Celle-ci est légèrement plus étendue que la définition du produit concerné par la présente procédure. Toutefois, la différence est ténue, puisque les autres produits visés sont d'importance très mineure,
- au niveau de l'industrie communautaire, définie ci-dessus, pour l'évolution de sa production, de ses ventes en valeur et de son niveau d'emploi,
- au niveau des producteurs communautaires inclus dans l'échantillon, pour les facteurs précités ainsi que pour les tendances des prix et de la rentabilité."

4.103 Plus loin, le Règlement provisoire expose la détermination de la situation de la branche de production nationale:

**"a) Production**

81) La production communautaire totale de linge de lit a baissé de 9,6 pour cent, tombant de 138 400 tonnes en 1992 à 125 100 tonnes au cours de la période d'enquête. Ce recul est essentiellement imputable à la fermeture d'usines ou à l'arrêt de la production de linge de lit dans la Communauté (considérant 91). Il convient également de noter que les exportations totales des producteurs communautaires ont augmenté de 50 pour cent, passant de 14 027 tonnes en 1992 à 21 756 tonnes au cours de la période d'enquête. Sans ces bons résultats à l'exportation, la production communautaire de linge de lit aurait baissé davantage encore.

La configuration observée pour la production communautaire totale n'est pas reproduite au niveau des trente-cinq producteurs de l'industrie communautaire, dont la production a augmenté de 8,7 pour cent, passant de 39 370 tonnes en 1992 à 42 781 tonnes au cours de la période d'enquête. La Commission a conclu que l'industrie communautaire est composée de sociétés qui ont été suffisamment fortes pour survivre à la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping et qui, dans une certaine mesure, ont profité de la disparition des autres.

En effet, au cours de son enquête, la Commission a obtenu des éléments de preuve attestant que vingt-neuf sociétés non incluses dans l'industrie communautaire ont arrêté ou réduit leur production de linge de lit dans la Communauté entre 1992 et la période d'enquête. Il est estimé que la perte totale de production s'est élevée à au moins 10 000 tonnes par an.

Les chiffres des ventes, de l'emploi et des bénéfices des sociétés qui ont disparu depuis ne sont pas inclus dans les données globales concernant l'industrie communautaire, ce qui améliore artificiellement les tendances apparentes enregistrées pour celles qui ont survécu.

**b) Ventes en volume**

82) Au niveau des producteurs communautaires dans leur ensemble, les ventes en volume dans la Communauté, mesurées en déduisant des chiffres de production ceux des exportations, ont chuté de 17 pour cent, tombant de 124 400 tonnes en 1992 à 103 350 tonnes au cours de la période d'enquête.

Les ventes des producteurs de l'industrie communautaire inclus dans l'échantillon ont, quant à elles, diminué de 1,5 pour cent, tombant de 23 706 à 23 347 tonnes.

**c) Ventes en valeur**

83) Les ventes de l'industrie communautaire ont augmenté de 4,2 pour cent, passant de 428,6 millions d'écus en 1992 à 446,6 millions d'écus au cours de la période d'enquête. Les ventes des producteurs inclus dans l'échantillon ont, quant à elles, augmenté de 1,7 pour cent, passant de 280,6 millions d'écus en 1992 à 285,3 millions d'écus ...

Il faut signaler que les producteurs inclus dans l'échantillon ont réussi à maintenir leurs ventes en cherchant des créneaux à plus forte valeur ...

**d) Part de marché**

84) La part de marché en volume des producteurs de la Communauté dans son ensemble est tombée de 62,2 pour cent en 1992 à 55,6 pour cent au cours de la période d'enquête. Durant

*cette période, les producteurs de l'industrie communautaire inclus dans l'échantillon ont vu leur part de marché augmenter légèrement, de 10,7 à 11,3 pour cent. Cette évolution s'explique par le fait que les sociétés qui ont survécu ont absorbé une partie des ventes de celles qui ont disparu du fait de la concurrence exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping, particulièrement les ventes de produits de plus forte valeur.*

85) *La part de marché en valeur a été analysée sur la base d'estimations. La configuration observée est identique à celle enregistrée pour la part de marché en volume: les producteurs de la Communauté dans son ensemble ont perdu des parts de marché (tombant de 77,8 pour cent en 1992 à 72 pour cent au cours de la période d'enquête), alors que l'industrie communautaire et les producteurs inclus dans l'échantillon en ont gagné (passant de 22,4 pour cent à 25,1 pour cent et de 14,7 pour cent à 16 pour cent, respectivement).*

#### **e) Évolution des prix**

86) *La Commission a analysé l'évolution des prix moyens pratiqués par les producteurs communautaires inclus dans l'échantillon pour les produits de référence entre 1993 et la période d'enquête en utilisant un même assortiment de ces produits ...*

87) *L'évolution des prix moyens par kilogramme pratiqués par les producteurs inclus dans l'échantillon a également été mesurée. Il en est ressorti que les prix moyens sont tombés de 100 en 1992 à 97,8 en 1993, puis sont repassés à 103,2 au cours de la période d'enquête. S'ils ont évolué plus favorablement que les prix des produits de référence, cela reflète à nouveau le fait que les producteurs inclus dans l'échantillon ont été obligés de se tourner vers des créneaux à plus forte valeur aux dépens des produits grand public.*

...

#### **f) Rentabilité**

89) *La rentabilité des sociétés incluses dans l'échantillon a diminué de plus de 50 pour cent entre 1992 et la période d'enquête, tombant de 3,6 pour cent à 1,6 pour cent ...*

90) *Il convient de rappeler à nouveau que les sociétés incluses dans l'échantillon font partie de celles qui ont survécu à la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping. Il y a également lieu de préciser que cette industrie n'est pas une industrie à forte intensité de capital et est composée d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises, ce qui signifie que toute situation de déficit peut entraîner une disparition immédiate plutôt qu'une poursuite des activités dans l'attente de temps meilleurs. C'est pourquoi les sociétés qui ont survécu sont celles qui sont rentables ou, comme dans ce cas, à peine rentables.*

#### **g) Emploi**

91) *L'emploi direct affecté par les trente-cinq sociétés de l'industrie communautaire à la fabrication du produit concerné a diminué de 5,3 pour cent entre 1992 et la période d'enquête, tombant de 7 000 à 6 700 unités.*

*En analysant les données concernant l'industrie communautaire, il faut tenir compte des 29 sociétés n'en faisant pas partie qui ont arrêté ou réduit leur production de linge de lit dans la Communauté entre 1992 et la période d'enquête (considérant 81). Les pertes d'emplois correspondantes sont de l'ordre de 2 400 unités.*

***h) Conclusion concernant le préjudice***

92) La Commission a pris en considération tous les indicateurs économiques précités pour déterminer si l'industrie communautaire a subi un préjudice important. Il a été tenu compte du fait que le nombre de sociétés composant l'industrie communautaire a diminué par rapport au début de la période d'examen du préjudice. Les chiffres des ventes, de l'emploi et des bénéfices des sociétés qui ont disparu depuis ne sont pas inclus dans les données globales concernant l'industrie communautaire, ce qui améliore les tendances apparentes enregistrées pour celles qui ont survécu.

93) La Commission a noté la baisse de la production totale et de la part de marché des producteurs communautaires. Ce contexte traduit les conditions difficiles dans lesquelles évolue l'industrie communautaire résiduelle. Le fait que ces sociétés ont réussi à maintenir leur production et leur part de marché ne change rien à l'évaluation de la situation globale. Qui plus est, l'industrie communautaire résiduelle doit faire face à une rentabilité décroissante et insuffisante, comme le prouve l'évolution des prix, qui n'a pu intégrer ni l'augmentation des cours du coton brut ni l'inflation des prix des biens de consommation.

94) En conséquence, la Commission a conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important.

**G. CAUSALITÉ**

...

***2. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés***

96) L'examen de la situation de l'industrie communautaire a mis en évidence, comme principal indicateur de préjudice, l'évolution insatisfaisante des prix et la baisse de rentabilité en résultant. Il a également permis d'établir que les importations faisant l'objet d'un dumping ont été vendues à des prix sensiblement inférieurs à ceux des producteurs communautaires ...

98) Il a été observé que les producteurs inclus dans l'échantillon ont été obligés de se tourner de plus en plus vers la production et la vente dans des créneaux à plus forte valeur afin de maintenir le niveau de leur production et de leurs ventes ...

99) Compte tenu du fait que le blocage des prix et la baisse consécutive de la rentabilité jusqu'à un niveau insuffisant sont les principaux indicateurs sur lesquels reposent les conclusions de la Commission concernant le préjudice ainsi que de la coïncidence dans le temps entre la détérioration de la situation de l'industrie communautaire et l'augmentation substantielle des importations faisant l'objet d'un dumping, il peut être conclu qu'il existe un lien de causalité direct entre ces importations et le préjudice important établi.

...

105) Il est clair que la baisse de la consommation entre 1992 et la période d'enquête a contribué à la situation de l'industrie communautaire. Toutefois, elle n'a pas affecté tous les opérateurs de la même manière. Au cours de cette période, le volume total des ventes effectuées par les producteurs communautaires a enregistré un recul de 50 pour cent supérieur à celui de la consommation totale. Alors que les ventes de l'industrie communautaire sont restées relativement stables, profitant de la disparition d'autres producteurs communautaires, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés ont augmenté de 48 pour cent. Les importations en provenance des autres pays tiers ont diminué de 14 pour cent. Puisque les ventes totales des producteurs

communautaires ont enregistré un recul de 50 pour cent supérieur à celui de la consommation totale et que les ventes des autres importations ont baissé, il peut être conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping, en hausse du fait de leur forte sous-cotation des prix, ont absorbé au moins un tiers du volume des ventes perdu par les producteurs communautaires, ce qui constitue manifestement une cause de préjudice important non imputable à la baisse de la consommation ...

#### **d) Concurrence des producteurs communautaires qui ne sont pas à l'origine de la plainte**

107) L'industrie communautaire ne représente qu'une partie de la production communautaire totale. Il convient donc d'examiner si la concurrence exercée par les autres producteurs de la Communauté a affecté la situation de l'industrie communautaire. Il est notoire que, parmi les autres producteurs de linge de lit, on compte, notamment, un grand nombre de "transformateurs" qui fabriquent le produit concerné à partir de tissus écrus produits ailleurs, alors que l'industrie communautaire se compose en grande partie de producteurs intégrés qui tissent eux-mêmes l'essentiel ou la totalité du drap brut utilisé. Comme provisoirement établi dans le cadre de la procédure distincte concernant les importations de tissus écrus originaires d'Inde, du Pakistan, d'Égypte, de Chine, d'Indonésie et de Turquie, d'importantes quantités de ces produits ont été importées dans la Communauté à des prix faisant l'objet d'un dumping, fournissant à ces producteurs un avantage déloyal sur l'industrie communautaire dans le cadre de la présente procédure. Il ne saurait donc être exclu que ce facteur ait provoqué des distorsions de concurrence ayant contribué à la situation de l'industrie communautaire.

108) Néanmoins, il convient de noter que la production et la part de marché des producteurs qui ne sont pas l'origine de la plainte a baissé entre 1992 et la période d'enquête. En effet, le recul de la production dans la Communauté a plutôt été le fait des non-plaignants que des plaignants. Comme les importations concernées ont augmenté avec le temps, la Commission a décidé que la concurrence des non-plaignants n'infirme pas la conclusion selon laquelle elles ont causé le préjudice établi.

#### **4. Conclusion concernant le lien de causalité**

109) Comme indiqué ci-dessus, il existe un lien de causalité direct entre, d'une part, l'augmentation en volume et l'effet sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et, d'autre part, le préjudice important subi par l'industrie communautaire. Ce lien direct est démontré par l'existence d'une forte sous-cotation qui peut raisonnablement expliquer la hausse substantielle de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, qui est passée de 16,9 pour cent en 1992 à 25,1 pour cent au cours de la période d'enquête, ainsi que les conséquences négatives sur les volumes et les prix de vente des producteurs communautaires. En volume, la part de marché des producteurs communautaires est tombée de 62,2 pour cent en 1992 à 55,6 pour cent au cours de la période d'enquête. Cette baisse ne s'est pas traduite au niveau des différents producteurs de l'industrie communautaire, parce qu'ils ont suffisamment profité de la disparition d'autres producteurs de la Communauté pour stabiliser relativement le volume de leurs ventes. Toutefois, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont eu une incidence évidente sur les producteurs inclus dans l'échantillon, dont beaucoup sont des petites et moyennes entreprises, leur rentabilité étant tombée de 3,6 pour cent à 1,6 pour cent. À cet égard, la Commission a observé qu'une telle situation peut occasionner des difficultés particulières aux petites et moyennes entreprises, compte tenu de leur manque de ressources et de la réticence des banques à financer des pertes ..." (Non souligné dans le texte)

4.104 Dans leurs observations relatives à la notification préliminaire<sup>129</sup>, les exportateurs indiens ont expliqué en détail que cette détermination était incorrecte, car elle se fondait sur un choix arbitraire des entreprises analysées, incompatible avec l'article 3:

*"2.2 Définition de l'industrie communautaire*

*La Commission européenne explique au considérant 62 du Règlement provisoire que l'évaluation du préjudice a été faite à trois niveaux:*

- *au niveau de l'ensemble de la Communauté (CE-15);*
- *au niveau l'industrie communautaire; et*
- *au niveau des producteurs faisant partie de l'échantillon.*

*Texprocil conteste la double détermination de l'existence d'un préjudice faite par la Commission. Dans la présente affaire, de nombreux producteurs ont choisi de ne pas appuyer la plainte. Même Eurocoton reconnaît dans sa plainte que la moitié environ des producteurs communautaires ne l'appuyaient pas.<sup>130</sup>*

*Ultérieurement la Commission a indiqué, dans le Règlement instituant les droits provisoires que:*

*"Les 35 autres sociétés, qui ont coopéré à l'enquête et qui sont établies en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne, au Portugal, en Autriche et en Finlande, représentaient une proportion majeure de la production communautaire totale au cours de la période d'enquête. Elles ont donc été considérées comme constituant l'industrie communautaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 du Règlement de base." (Considérant 57)*

*Texprocil ne conteste pas le droit de la Commission de limiter l'industrie communautaire aux entreprises qui appuient la plainte. D'ailleurs, dans des enquêtes antérieures, la Commission a plusieurs fois exclu des entreprises de la définition de l'industrie communautaire du fait que ces entreprises étaient liées à des exportateurs, ou pour d'autres raisons<sup>131</sup> ...*

*... En vertu de l'article 3 paragraphe 1 du Règlement de base, la détermination de l'existence d'un dommage doit se limiter à "l'industrie communautaire". Cette expression est une expression technique qui est définie à l'article 4 paragraphe 1. Dans l'affaire Linge de lit, la Commission a déterminé que l'"industrie communautaire" se composait des 35 entreprises qui ont participé à l'enquête.*

*En conséquence, la Commission ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre en décidant d'une part de limiter l'industrie communautaire au 35 entreprises en question pour ce qui est de la sous-cotation des prix et en se fondant d'autre part sur les données relatives à l'ensemble des producteurs pour la détermination de la situation de l'industrie.<sup>132</sup>*

*Texprocil fait observer que toute détermination de l'existence d'un dommage fondée sur des données correspondant à des producteurs expressément exclus de l'industrie communautaire est en contradiction avec l'article 3 paragraphe 1 du Règlement de base.*

---

<sup>129</sup> Annexe 51.

<sup>130</sup> Note de bas de page dans l'original: Page 3 de la plainte non confidentielle.

<sup>131</sup> Note de bas de page omise.

<sup>132</sup> Note de l'original: En outre, nous estimons que l'échantillon de l'industrie communautaire devrait être considéré comme représentatif pour *tous* les facteurs susceptibles de causer un préjudice, de même que l'échantillon des sociétés indiennes ayant coopéré à l'enquête est considéré comme représentatif de la branche de production indienne.

*Le raisonnement de la Commission exposé aux considérants 84 et 96 et suivants, selon lequel les entreprises faisant partie de l'industrie communautaire ont absorbé une partie des ventes de celles qui ont disparu, est spécieux, puisqu'il se fonde sur le postulat implicite que seules ces 35 entreprises sont économiquement viables et capables de soutenir la concurrence, ce qui laisserait entendre que les deux tiers des producteurs communautaires qui n'ont pas coopéré à l'enquête étaient incapables d'accroître leur part de marché au détriment des entreprises qui ont disparu. Cela amène à se demander pourquoi des entreprises viables se plaindraient d'un prétendu dumping, alors que des entreprises prétendument non viables n'appuieraient pas la plainte.*

*En résumé, la Commission ne peut pas faire une détermination légalement valable de l'existence d'un dommage en se fondant sur l'analyse d'entreprises autres que celles qui constituent l'industrie communautaire au sens du considérant 35 du Règlement instituant les droits provisoires."*

4.105 Texprocil soutient ensuite que les données disponibles relatives à la situation de l'"industrie communautaire" (branche de production nationale) ne donnaient manifestement pas de raison de penser qu'il y avait dommage. Ces arguments ont été répétés durant la deuxième audition relative au préjudice et dans le deuxième mémoire consécutif à cette audition<sup>133</sup> du 17 juillet 1997 (annexe 55).

4.106 Dans la notification finale annexe 56), les CE ont fait les observations ci-après au sujet de cette question:

*"3. Situation de l'industrie communautaire*

*Les exportateurs de tous les pays exportateurs ont soutenu que l'analyse du préjudice faite par la Commission présentait des défauts dans la mesure où elle se fondait sur des données relatives à l'ensemble de la production communautaire de linge de lit pour évaluer la situation de l'industrie communautaire. Ils ont soutenu en particulier qu'on ne pouvait pas employer des données relatives à des entreprises ne figurant pas dans la définition de l'industrie communautaire ou ne produisant plus de linge de lit pour étayer une constatation de préjudice important.*

*Les services de la Commission ont soigneusement examiné ces allégations. Toutefois, il convient de relever que le principal motif pour lequel ils ont constaté l'existence d'un préjudice important était la réduction de la rentabilité et l'impossibilité de relever les prix, observées parmi les entreprises faisant partie de l'échantillon de l'industrie communautaire.*

*Néanmoins, les services de la Commission considèrent que les données relatives à l'ensemble de la production communautaire de linge de lit fournissent une indication de la situation dans laquelle cette industrie opérait durant la période considérée. Suggérer qu'on n'a pas le droit d'employer ces données, c'est ignorer la nature de l'industrie concernée. Dans des secteurs très capitalistiques où les obstacles à l'entrée et à la sortie sont élevés, il est moins probable que le préjudice important se manifeste par la disparition d'entreprises. Dans un secteur comme les textiles au contraire, lorsque la conjoncture est difficile, de nombreuses entreprises sont forcées à quitter le marché rapidement. Par conséquent, si l'on ne tenait pas compte de la disparition d'un nombre important d'agents économiques, on ferait une analyse du préjudice qui n'est adaptée qu'à certains secteurs.*

*La constatation de l'existence d'un préjudice important faite par la Commission est donc confirmée.*

---

<sup>133</sup> Voir section 4.2 et paragraphes suivants au sujet de ce document.



## **H. CAUSALITÉ**

*Les exportateurs des trois pays concernés ont soutenu que tout préjudice important pouvait être imputé à la chute de 7 pour cent de la consommation entre 1992 et la période d'enquête. Toutefois, comme indiqué au considérant 105 du Règlement provisoire, le recul total du chiffre d'affaires de l'ensemble des producteurs communautaires a été largement supérieur à la baisse totale de la consommation. Quant à l'argument des exportateurs selon lequel les données relatives à l'ensemble de la production communautaire n'étaient pas pertinentes pour déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un préjudice grave, les services de la Commission le rejettent (voir ci-dessus, G.3) et confirment donc la constatation que le recul de la consommation n'infirme pas la constatation selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping ont à elles seules causé un préjudice important à l'industrie communautaire."*

4.107 Dans leurs observations relatives à la notification finale, les exportateurs indiens ont à nouveau soutenu que les CE, en se fondant sur des entreprises ne faisant pas partie de l'industrie communautaire pour apprécier la situation de cette dernière, ont agi de façon incompatible avec l'article 3:

### *"4.2.1 Détermination du préjudice à plusieurs niveaux*

*Durant la deuxième audition et dans ses observations sur la notification préliminaire, Texprocil a soutenu que la Commission était tenue de déterminer si l'industrie communautaire avait subi un dommage. Selon elle, outre la question de savoir si la Commission aurait dû tenir compte des 66 pour cent de producteurs communautaires qui ne faisaient pas partie de l'industrie communautaire définie aux fins de l'enquête, la Commission, en employant une méthode d'échantillonnage, était obligée de fonder sa détermination sur les résultats obtenus pour cet échantillon. Dans la notification finale, la Commission n'a apparemment pas très bien compris cet argument et s'est contentée de relever que: [extrait de la notification finale]*

*Cet argument ne tient pas compte de plusieurs facteurs pertinents. Premièrement, la détermination de l'existence d'un préjudice est une appréciation juridique. La Communauté européenne a souscrit dans le cadre du GATT/de l'OMC à certaines règles donnant des indications sur la façon dont cette évaluation doit être faite.*

*On peut répartir les producteurs communautaires en trois groupes:*

- 1) l'industrie communautaire, qui représente (environ) 34 pour cent ou un peu moins des producteurs existants;*
- 2) les autres producteurs communautaires, dont la production représente plus de 66 pour cent de la production communautaire;*
- 3) les producteurs qui ont disparu avant l'ouverture de l'enquête.*

*L'argument de Texprocil est que la Commission n'est pas habilitée à se fonder, pour déterminer l'existence d'un préjudice, sur des données concernant la deuxième catégorie. En outre, le fait qu'elle excipe de la "disparition" de la troisième catégorie d'entreprises n'explique pas pourquoi plus de 66 pour cent, c'est-à-dire les deux tiers, des producteurs encore existants ne soutiennent pas l'enquête.*

*Enfin, il y a un autre facteur qui tend à fausser la situation. Comme la Commission le sait certainement, l'industrie textile communautaire a subi un processus de restructuration en profondeur ces dernières années, qui a notamment entraîné le rachat de nombreuses entreprises de petite taille par des sociétés plus viables.*

*Ainsi, si l'entreprise A a été achetée par l'entreprise B il y a quatre ans, le raisonnement de la Commission semble être le suivant: l'entreprise A a disparu, ce qui est un signe de dommage, nonobstant le fait que l'entreprise B a accru sa production. Cette logique ne résiste pas à l'analyse.*

*Texprocil relève que la Commission n'a pas examiné plus avant les objections juridiques des exportateurs indiens, hormis les observations figurant aux pages 13 et 14 des notifications.*

*Nous considérons que cette espèce de tour de passe-passe employé pour ne pas tenir compte du processus naturel de concentration de l'industrie textile communautaire n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit des articles 3 et 4 de l'Accord antidumping de l'OMC. Texprocil déplore que la Commission se soit fondée sur cette analyse à trois niveaux pour déterminer l'existence d'un dommage, ce qui peut donner l'impression regrettable qu'elle a employé une méthode tendancieuse. Pour dissiper cette impression, la Commission est invitée une fois de plus à réfuter les arguments de Texprocil de façon valable, conformément à l'article 12 de l'Accord antidumping de l'OMC."*

4.108 Dans le Règlement définitif, les CE ont quelque peu modifié le libellé de la notification finale:

#### **"E. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE**

...

*34) La conclusion selon laquelle les 35 sociétés à l'origine de la plainte représentent une proportion majeure de la production communautaire totale au sens de l'article 5 paragraphe 4 du règlement de base et constituent à ce titre l'industrie communautaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 du même règlement, est confirmée.*

#### **F. PRÉJUDICE**

...

#### **3. Situation de l'industrie communautaire**

*40) Les exportateurs de tous les pays exportateurs ont fait valoir que l'analyse de la Commission relative au préjudice présente des irrégularités dans la mesure où elle fait référence, dans son évaluation de la situation de l'industrie communautaire, à la forte chute de la production communautaire totale de linge de lit. Ils ont, plus particulièrement, fait valoir que les informations relatives aux sociétés qui ne sont pas incluses dans la définition de l'industrie communautaire ou qui ne produisent plus de linge de lit ne peuvent pas être utilisées pour déterminer l'existence d'un préjudice important.*

*Ces arguments ont été examinés avec attention. Il convient toutefois de noter que la conclusion relative au préjudice important se fonde essentiellement sur la baisse de la rentabilité et le blocage des prix de l'industrie communautaire observés pour les sociétés incluses dans l'échantillon.*

*41) Lorsque elles examinent le préjudice conformément à l'article 3 du règlement de base, les institutions communautaires doivent évaluer la situation économique de l'industrie à l'origine de la plainte. À cet effet, elles analysent généralement une période de quatre à cinq ans, comme dans le cas présent ("période d'évaluation"). Cette évaluation repose communément sur une analyse de l'industrie communautaire et pas nécessairement des sociétés qui représentent la totalité de la production communautaire, car la situation des sociétés*

*représentant une proportion majeure de la production communautaire est représentative de l'ensemble. Cette évaluation doit néanmoins tenir compte de la structure et de la nature de l'industrie considérée. En l'espèce, l'industrie est caractérisée par la présence d'un nombre élevé d'opérateurs, souvent des petites et moyennes entreprises, et par le fait qu'il s'agit d'un secteur dont il est relativement facile de sortir. Cette dernière caractéristique s'explique essentiellement par le fait que les machines peuvent, sans trop de difficultés, être vendues ou utilisées pour fabriquer d'autres produits, ce qui a pour conséquence que les effets d'un préjudice important se marqueront probablement par la disparition d'opérateurs économiques au cours de la période d'évaluation.*

*Par conséquent, limiter l'évaluation du préjudice aux seules sociétés encore actives à la fin de la période d'évaluation (c'est-à-dire au moment du dépôt de la plainte), et donc en mesure de soutenir activement la plainte, reviendrait à négliger le préjudice causé aux sociétés qui ont cessé leurs activités avant cette date. Il y a également lieu d'ajouter que cette distorsion pourrait être encore aggravée par le fait que les entreprises survivantes à l'origine de la plainte peuvent avoir bénéficié, même temporairement, de la disparition d'autres entreprises, ce qui entraîne une surestimation de toute évolution positive.*

*En l'espèce, il convient de préciser qu'un nombre très important de sociétés du secteur du linge de lit, 29 au total, ont fermé leurs portes ou ont cessé toute production. De plus, vu l'ampleur de la sous-cotation des prix établie, la forte augmentation du volume des importations concernées et la hausse corrélative de leur part de marché, il y a lieu de considérer que, en l'absence de mesures antidumping, toute évolution relativement positive de la situation des producteurs à l'origine de la plainte doit être considérée comme menacée en l'absence de mesures antidumping.*

#### **4. Conclusion**

*42) La conclusion selon laquelle l'industrie communautaire subit un préjudice important au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement de base est donc confirmée.*

4.109 Durant les consultations, l'Inde a dit qu'à son avis la détermination de la situation de l'"industrie communautaire" faite par les CE était incompatible avec l'article 3.4 (annexe 11):

*"M. Seth: ... les CE concluent au considérant 57 du Règlement instituant les droits provisoires qu'un certain groupes de 35 sociétés constituait "l'industrie communautaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 de règlement de base". Dans le Règlement instituant le droit définitif, elles ont confirmé cette constatation.*

*Il s'ensuit que le dommage doit être déterminé pour la branche de production ainsi définie.*

*Nonobstant cette conclusion, les CE ont employé des données correspondant à trois niveaux, comme il est expliqué au considérant 62 du Règlement provisoire:*

- 1) la production communautaire dans son ensemble (c'est-à-dire l'industrie communautaire + près des deux tiers des producteurs communautaires qui ne se considéraient pas comme faisant partie de l'industrie communautaire);*
- 2) l'industrie communautaire (c'est-à-dire les 35 sociétés définies comme constituant l'industrie communautaire); et*
- 3) les producteurs communautaires inclus dans l'échantillon (c'est-à-dire l'échantillon constitué à partir des sociétés de l'industrie communautaire).*

*Ce n'est qu'en employant occasionnellement des données relatives aux près des deux tiers des producteurs communautaires qui n'appuyaient pas la plainte et qui à l'évidence ne pouvait être considérés comme faisant partie de l'"industrie communautaire" que les CE ont pu "déterminer" que les importations de linge de lit en provenance d'Inde, du Pakistan et de l'Égypte avaient causé un dommage.*

*L'Inde considère que cette détermination est incompatible avec l'article 3 et en particulier avec l'article 3.1, 3.4 et 3.5.*

*À cet égard, nous voulons soulever les questions suivantes (questions 25 à 32) [voir l'annexe 11 pour plus précisions]:*

*[CE]: Je vais commencer par quelques observations de caractère général. Je reconnais que le libellé du Règlement provisoire n'est pas parfait. Nous confirmons que la définition de la "branche de production nationale", à l'article 3, est la même que celle (de l'industrie communautaire) donnée à l'article 4 paragraphe 1. Il n'est pas vrai que nous avons établi l'existence d'un dommage en se fondant sur un groupe plus grand. Par exemple, pour pouvoir déterminer la part de marché de la branche de production nationale, nous avons besoin de données de tous les producteurs et nous devons donc recueillir ces données. Il est normal, lorsqu'on constitue un échantillon censé être représentatif de l'industrie communautaire, qu'on ne puisse pas obtenir toutes les données à partir de cet échantillon. Nous ne voyons donc pas où est la contradiction.*

*[La délégation indienne] précise sa question: l'affirmation des CE est incorrecte. Par exemple, au considérant 82 du Règlement provisoire les CE semblent clairement s'appuyer, pour déterminer l'existence d'un dommage, sur des facteurs autres que la part de marché des producteurs non inclus dans l'industrie communautaire.*

*[CE]: Aucun facteur n'est décisif à lui seul. Certains facteurs n'ont pas un effet négatif évident. En pareil cas, nous avons complété l'analyse en faisant des comparaisons avec d'autres concurrents. Cela ne doit pas être confondu avec une détermination de l'existence d'un dommage pour des entreprises n'appartenant pas à l'industrie communautaire. Je reconnais que le Règlement aurait pu être mieux écrit.*

...

### **2.3 La Communauté européenne a agi de façon incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord en ne respectant pas le résultat de l'échantillon d'entreprises constituées**

*M. Seth: La détermination de l'existence d'un préjudice sur la base de données correspondant à plusieurs niveaux soulève un autre problème.*

*Pour ce qui est de l'industrie communautaire, la Commission a choisi un échantillon de 17 des 35 entreprises qui la constituent. Nous faisons observer que, pour autant que l'Inde le sache, cet échantillon a été choisi par les enquêteurs de la Commission européenne en collaboration avec le plaignant, Eurocoton, et avec son approbation. On peut donc s'attendre à ce que cet échantillon soit composé des entreprises pour lesquelles il est le plus probable que la Commission trouvera des données tendant à indiquer qu'il y a préjudice. À cet égard, il est probable que l'échantillon est biaisé et donne une image plus négative de la situation de la branche de production nationale qu'une analyse fondée sur l'ensemble de cette branche.*

...

*Nous reconnaissons que les CE ne sont pas obligées de constituer un échantillon de l'industrie communautaire, mais il nous semble que, si les enquêteurs communautaires décident de limiter leur enquête sur les exportateurs indiens à un échantillon d'entreprises établi conformément à l'article 6.10 de l'Accord, et que le résultat de cette analyse est ensuite extrapolé à tous les autres exportateurs indiens ayant coopéré, il faudrait de la même façon extrapoler les résultats de l'analyse de l'échantillon des producteurs communautaires à l'ensemble de la branche de production nationale. Si les enquêteurs ont dédaigné les données provenant de l'échantillon de producteurs communautaires pour employer des données "plus favorables" provenant d'un autre groupe de producteurs communautaires, on peut difficilement prétendre que "l'établissement des faits par les autorités" est "correct", ni que "leur évaluation des faits [est] impartiale et objective".*

*En ne se limitant pas aux données correspondant à l'échantillon de l'industrie communautaire pour déterminer s'il y a eu dommage important, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord. Par conséquent, elles ont également agi de façon incompatible avec l'article premier de l'Accord.*

***L'échantillon des CE n'est pas "valable d'un point de vue statistique"***

*Il y a encore un troisième problème. En vertu de l'article 6.10 de l'Accord, les CE peuvent utiliser un échantillon des "parties intéressées" qui soit "valable d'un point de vue statistique". L'article 6.11 définit l'expression "parties intéressées", qui peuvent être entre autres "un producteur du produit similaire dans le Membre importateur ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire du Membre importateur". Cela implique que l'échantillon doit être constitué de "producteur[s] du produit similaire dans le Membre importateur" (l'échantillonnage d'association n'entre pas en ligne de compte ici).*

*Quel que soit le sens qu'il faut donner à l'expression "valable d'un point de vue statistique", il semble qu'elle devrait certainement exclure la possibilité de constituer un échantillon composé uniquement de producteurs qui soutiennent la plainte. Par conséquent, l'échantillon des CE n'est pas valable d'un point de vue statistique et la détermination de l'existence d'un dommage qui se fonde sur cet échantillon est viciée par des erreurs de fait et de droit. L'Inde considère que les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 6.10*

...

*[CE]: Pour ce qui est de l'échantillon de l'industrie communautaire, nous avons dû nous fonder sur les renseignements fournis par celle-ci. Nous ne pouvions pas inclure dans l'échantillon des entreprises qui ne faisaient pas partie de l'industrie communautaire. L'expression "valable d'un point de vue statistique" n'est pas clairement définie. L'échantillon doit être représentatif des principales caractéristiques pertinentes pour la détermination de l'existence d'un dumping dans l'univers concerné, à savoir:*

- le volume de la production,
- le lieu d'implantation de l'entreprise,
- le degré d'intégration du producteur et
- la gamme des produits.

...

*Si Eurocoton a souscrit à l'échantillon suggéré pour l'industrie communautaire (nous avons travaillé sur la base d'informations fournies par les CE), il y avait consentement ..."*

4.110 Les CE ont fourni dans sa lettre du 1<sup>er</sup> octobre (annexe 12) les réponses additionnelles suivantes:

**"Question 27**

***Les CE reconnaissent-elles que les autorités chargées de l'enquête ont déterminé que la branche de production nationale se composait de 35 entreprises, dont la production cumulée représentait apparemment quelque 34 pour cent de la production communautaire?***

*Comme il est indiqué au considérant 35 du Règlement instituant le droit provisoire, on a considéré que l'industrie communautaire se composait de 35 entreprises. Au considérant 32 du Règlement instituant le droit définitif, il est indiqué que les exportateurs des trois pays concernés ont fait observer que les producteurs communautaires à l'origine de la plainte considérés comme l'industrie communautaire représentaient seulement 34 pour cent de la production communautaire totale.*

**Question 28**

***Les CE reconnaissent-elles que, dans l'enquête Linge de lit II, elles ont évalué le dommage à trois niveaux:***

- 1) le niveau de l'ensemble des producteurs communautaires (c'est-à-dire la branche de production nationale + les près de deux tiers des producteurs communautaires non considérés comme en faisant partie);***
- 2) le niveau de l'industrie communautaire (c'est-à-dire les 35 entreprises considérées comme faisant partie de l'industrie communautaire); et***
- 3) le niveau de l'échantillon (c'est-à-dire l'échantillon constitué à partir de l'industrie communautaire)?***

*L'évaluation du préjudice a été faite uniquement pour la branche de production nationale (industrie communautaire). Toutefois, pour faire cette évaluation dans le cadre économique qui convient, comme il est précisé au considérant 62 du Règlement instituant le droit provisoire, on a recueilli et analysé des données au niveau de l'ensemble de la Communauté, au niveau de l'industrie communautaire et au niveau de l'échantillon de producteurs communautaires, selon la nature des indicateurs économiques concernés.*

**Question 29**

***Les CE peuvent-elles expliquer comment l'inclusion d'entreprises ne faisant pas partie de la branche de production nationale et n'ayant pas appuyé la plainte peut être compatible avec les articles 3 (note de bas de page), 3.4, 3.5 et 4.1?***

*Aucune des entreprises ne faisant pas partie de la branche de production nationale (industrie communautaire) n'a été prise en compte pour l'évaluation du préjudice. Comme il est indiqué aux considérants 93 et 94 du Règlement instituant le droit provisoire, la Communauté est parvenue à la conclusion que la branche de production nationale (industrie communautaire) avait subi un préjudice important.*

*Cette approche a été confirmée au considérant 40 du Règlement instituant le droit définitif.*

**Question 31**

***Les CE reconnaissent-elles que, dans le Règlement instituant le droit provisoire, elles n'ont même pas fait d'observations sur l'évolution des ventes de l'industrie communautaire en volume et se sont contentées d'examiner les données concernant l'ensemble des producteurs et l'échantillon de 17 entreprises des producteurs faisant partie de l'industrie communautaire?***

*Au considérant 82 du Règlement instituant le droit provisoire, la Communauté a défini le marché communautaire s'agissant de déterminer le volume total des ventes du produit concerné.*

*Pour ce qui est de l'analyse du préjudice, la Communauté a examiné le volume des ventes de l'échantillon de producteurs communautaires ayant appuyé la plainte. Comme il est indiqué aux considérants 58 à 61 du Règlement instituant le droit provisoire, cet échantillon était considéré comme représentatif de la branche de production nationale (industrie communautaire).*

**Question 32**

***Les CE reconnaissent-elles qu'aux considérants 84 et 85 du Règlement instituant le droit provisoire, la constatation de l'existence d'un dommage dépend beaucoup des données concernant l'ensemble des producteurs, car les données concernant les seuls producteurs faisant partie de l'industrie communautaire ne font pas apparaître de dommage (augmentation de la part de marché de la "branche de production nationale")?***

*Comme nous l'avons déjà indiqué dans la réponse à vos questions 28 et 29, les constatations qui ont amené à conclure que l'industrie communautaire avait subi un préjudice important étaient fondées sur des indicateurs relatifs à cette industrie. Ces indicateurs sont exposés aux considérants 93 et 94 du Règlement instituant le droit provisoire.*

*Pour ce qui est de la question relative à l'évolution positive de la part de marché, comme vous le faites observer à juste titre dans votre question 46 et comme le dit l'article 3.2, un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.*

...

**Question 34**

***Les CE reconnaissent-elles que leur échantillon, composé entièrement d'entreprises appuyant la plainte, a été établi avec le consentement du plaignant, Eurocoton?***

*L'échantillon représentatif de l'industrie communautaire a été déterminé "en consultation" avec le plaignant, comme indiqué au considérant 61 du Règlement instituant le droit provisoire.*

*Les exportateurs ont eu la possibilité de commenter la constitution de l'échantillon mais ne s'en sont pas prévalus."*

## 2. Allégations

4.111 Trois allégations découlent des faits exposés ci-dessus<sup>134</sup>:

4.112 Premièrement, la détermination de la situation de la branche de production nationale est incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping car:

- les CE ont choisi un échantillon d'entreprises de la branche de production nationale mais ne se sont pas systématiquement fondées sur cet échantillon pour déterminer l'existence d'un dommage;
- les CE ont expressément dit que l'industrie communautaire se composait de 35 entreprises, mais pour déterminer l'existence d'un dommage elles se sont fondées aussi sur des données relatives à des entreprises ne faisant pas partie de ce groupe;
- les CE ont analysé différents indices de l'existence d'un dommage à différents "niveaux" de l'industrie, sans autre motif apparent autre que de choisir de façon tendancieuse les éléments susceptibles d'indiquer l'existence d'un dommage.

4.113 Deuxièmement, même si la détermination de la situation de la branche de production nationale n'avait pas été faite de façon incompatible avec l'article 3.4, les CE n'ont pas fourni une explication satisfaisante dans le Règlement provisoire ni dans la notification préliminaire, ce qui est incompatible avec l'article 12.2.1 de l'Accord antidumping.

4.114 Troisièmement, même si la détermination de la situation de la branche de production nationale n'avait pas été faite de façon incompatible avec l'article 3.4, les CE n'ont pas donné une explication satisfaisante dans le Règlement définitif ni dans la notification finale, ce qui est incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

## 3. Allégation 15: incompatibilité avec l'article 3.4

### 3.1 Texte de l'article 3.4

4.115 L'Accord antidumping 3.4 de l'Accord antidumping prescrit que:

*"[l']examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris ..."* (Non souligné dans le texte)

4.116 Comme nous l'avons signalé plus haut, la "branche de production nationale" est définie à l'article 4.1:

*"l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits."*<sup>135</sup>

4.117 Comme nous l'avons relevé plus haut<sup>136</sup>, il y a eu et il y a dans le droit du GATT et de l'OMC des dispositions dont le libellé est identique ou très similaire à celui de l'article 3.4. Sur la base de ces dispositions, des groupes spéciaux du GATT ont analysé à fond la notion de "branche de production nationale" à plusieurs reprises. Notamment, dans l'affaire États-Unis – Définition de la branche de

<sup>134</sup> Rappelons que les autres allégations relatives à l'article 3.4 sont exposées dans d'autres parties de la présente communication (sections IV.B et IV.D).

<sup>135</sup> Les exceptions prévues aux alinéas i) et ii) de l'article 4.1 ne sont pas pertinentes ici.

<sup>136</sup> Voir notes de bas de page 104 et suivantes à la section IV.B ci-dessus.



production du vin et des produits du raisin, dans le contexte de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce<sup>137</sup>:

*"... le Groupe spécial a estimé que l'article VI de l'Accord général et la disposition correspondante du Code, qui autorisaient des mesures contraires au traitement de la nation la plus favorisée en principe interdites par l'article premier, devaient pour cette raison être interprétés de manière restrictive.*

*L'article 6:5 du Code donnait de l'expression "branche de production nationale" une définition précise qui, à son avis, ne pouvait pas être interprétée au sens large..."*

4.118 Dans la même affaire, la délégation de la Communauté européenne a fait observer que:

*"...la délégation des CEE s'est appuyée sur les dispositions du Code relatives à la définition de la notion de branche de production. Elle a considéré que le libellé du Code est précis et dénué d'équivoque car il stipule que des droits compensateurs ne peuvent être institués que si des importations subventionnées causent un préjudice à une branche de production nationale du pays importateur au sens de l'article 6:5 du Code et de la note relative à l'article 6:1."<sup>138</sup>  
(Non souligné dans le texte)*

4.119 Cette interprétation étroite de l'article VI, qui est selon nous la bonne, était donc celle des CE elles-mêmes en de précédentes occasions. Dans l'affaire Canada – Institution de droits compensateurs à l'importation de viande de bœuf destinée à la transformation en provenance des CEE<sup>139</sup>:

*"[l]a CEE a noté que l'article 6:5 du Code définissait une branche de production nationale comme étant les producteurs nationaux du produit similaire. Elle a fait valoir que le terme "s'entendra" rendait cette définition impérative... Le concept de "branche de production nationale" défini à l'article 6:5 déterminait aussi l'interprétation de l'expression "branche de production affectée", à l'article 2:1. Cette définition précise ne permettait aucune interprétation qui bouleverserait le délicat équilibre des droits et obligations qui résultaient de négociations laborieuses au cours du Tokyo Round."<sup>140</sup> (Non souligné dans le texte)*

4.120 Outre le fait que le texte des articles 3.4 et 4.1 est parfaitement limpide, ces déclarations sont tout à fait correctes et ne permettent aucune interprétation large de l'expression "branche de production nationale".

### 3.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 3.4

4.121 En ce qui concerne la question de la "branche de production nationale", les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 3.4 pour trois raisons principales. Premièrement, pour constater l'existence d'un préjudice, elles se sont fondées sur des entreprises ne faisant pas partie de la branche de production nationale (section 3.2.1 de la présente allégation). Deuxièmement, une fois qu'elles avaient constitué un échantillon à partir d'entreprises de la branche de production nationale, elles n'avaient pas le droit d'utiliser des données provenant d'autres entreprises pour constater l'existence d'un préjudice (section 3.2.2). Troisièmement, elles n'ont à aucun moment indiqué ou expliqué

---

<sup>137</sup> Document SCM/71 du 24 mars 1986, paragraphes 4.5 et 4.6.

<sup>138</sup> États-Unis – Définition de la branche de production du vin et des produits du raisin, document SCM/71 du 24 mars 1986, paragraphe 3.10.

<sup>139</sup> Canada – Institution de droits compensateurs à l'importation de viande de bœuf destinée à la transformation en provenance des CEE, SCM/85 (non adopté), distribué le 13 octobre 1987, paragraphe 3.6.

<sup>140</sup> *Ibid.*, paragraphe 3.4.

clairement pourquoi au juste elles s'étaient fondées sur tel ou tel niveau de l'industrie pour les différents facteurs susceptibles de causer un préjudice (section 3.2.3).

### 3.2.1 Les CE ont en fait employé des données relatives à des entreprises ne faisant pas partie de la branche de production nationale pour constater l'existence d'un dommage

4.122 Il ressort des réponses données par les CE pendant et après les consultations qu'elles considèrent que l'existence d'un dommage a bien été déterminée pour la "branche de production nationale" et qu'elles ne se sont pas appuyées sur des données relatives à d'autres entreprises pour arriver à cette constatation (voir par exemple la réponse écrite à la question 29). Toutefois, cela n'est pas corroboré par une analyse détaillée de la notification préliminaire des CE (qui est confirmée par le Règlement définitif). Toutes les citations qui suivent dans la présente sous-section sont des extraits du Règlement provisoire tel qu'il est cité ci-dessus à la section 1. L'Inde souhaite appeler en particulier l'attention sur les cinq points suivants:

4.123 a. Production. Si les CE n'ont pas utilisé les données relatives à la production des producteurs de la Communauté à 15<sup>141</sup>, le premier alinéa du considérant 81 est plutôt superflu. En outre, cet alinéa renvoie au considérant 91:

*"81) La production communautaire totale de linge de lit a baissé de 9,6 pour cent, tombant de 138 400 tonnes en 1992 à 125 100 tonnes au cours de la période d'enquête. Ce recul et essentiellement imputable à la fermeture d'usines ou à l'arrêt de la production de linge de lit dans la Communauté (considérant 91) ..."*

4.124 Le passage pertinent du considérant 91 est libellé comme suit:

*"91) ... En analysant les données concernant l'industrie communautaire, il faut tenir compte des 29 sociétés n'en faisant pas partie qui ont arrêté ou réduit leur production de linge de lit dans la Communauté entre 1992 et la période d'enquête (considérant 81). Les pertes d'emploi correspondantes sont de l'ordre de 2 400 unités."*

4.125 En d'autres termes, les CE ont "tenu compte" de sociétés "[ne] faisant pas partie [de l'industrie communautaire]" aux fins de la détermination de l'existence du dommage. Pourquoi en ont-elles tenu compte? Logiquement, pour "l'évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche" comme le prescrit l'article 3.4.

4.126 Le mot "évaluation" semble indiquer que les autorités chargées de l'enquête doivent "juger ou déterminer la valeur ou la qualité de; apprécier".<sup>142</sup> Il se peut que certains facteurs tendent à indiquer qu'il n'y a pas de dommage tandis que d'autres inciteraient à constater l'existence d'un dommage. Les autorités chargées de l'enquête doivent peser ces différents facteurs. La métaphore qui vient à l'esprit est celle d'une balance, sur les plateaux desquels on place les facteurs et indices concernant la branche de production. Les facteurs négatifs feront pencher la balance du côté de la constatation de l'existence d'un dommage et les facteurs positifs pourraient militer en faveur de la constatation de l'absence de dommage. Par conséquent, en définitive, il n'est pas nécessaire que tous les facteurs indiquent qu'il y a dommage à condition que les autorités chargées de l'enquête puissent raisonnablement conclure, aux yeux d'un observateur objectif, qu'il y avait globalement dommage important et que ce dommage était causé par les "importations faisant l'objet d'un dumping". Cela signifierait que pour porter une appréciation objective sur les différents facteurs susceptibles de causer un dommage, il faut que ces facteurs aient été déterminés de façon pertinente, objective et conforme à

<sup>141</sup> D'après le considérant 62 du Règlement provisoire, ("la Communauté à 15"), le niveau de la "Communauté à 15" correspond à l'ensemble des producteurs communautaires du produit similaire.

<sup>142</sup> Traduction de la définition donnée dans *Webster's New World Dictionary*, 3rd College Edition, 1994, extrait reproduit à l'annexe 57.

l'Accord antidumping. Globalement, l'évaluation devra pencher du côté de l'existence ou de l'absence de dommage mais aucun facteur ne sera nécessairement déterminant. Toutefois, ce que les CE ont fait d'après le considérant 81, c'est de s'appuyer sur le "préjudice" prétendument subi par des producteurs ne faisant pas partie de la branche de production nationale, préjudice indémontrable, pour justifier ou étayer en quelque sorte la constatation de l'existence d'un dommage en ce qui concerne la production. C'est comme si, pour reprendre l'image de la balance, l'épicier appuyait en cachette sur un des plateaux.

4.127 Il convient de relever en outre que l'augmentation de 8,7 pour cent de la production de l'industrie communautaire mentionnée au deuxième paragraphe du considérant 81<sup>143</sup> peut difficilement être considérée comme un indice de préjudice, d'autant que la consommation a beaucoup diminué durant la même période. Il est donc évident que la Commission a inclus des producteurs n'ayant pas appuyé la plainte uniquement pour pouvoir constater un déclin de la production.

4.128 Les CE ajoutent que:

*"l'industrie communautaire est composée de sociétés qui ont été suffisamment fortes pour survivre à la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping et qui, dans une certaine mesure, ont profité de la disparition des autres."*

4.129 Il semble que chaque fois qu'un producteur de la Communauté a repris les activités d'un autre, la Commission a considéré qu'une entreprise avait disparu et que cela était imputable à des importations faisant l'objet d'un dumping, quelles que soient les raisons de la fusion et ses conséquences sur la production totale. Vu que l'industrie textile des CE étaient en pleine restructuration au début des années 90, cette prémisse est quelque peu précaire, pour employer un mot charitable.

4.130 Cette détermination soulève une autre question fondamentale: comment les CE peuvent-elles conclure sans se contredire que *"l'industrie communautaire est composée de sociétés qui ont été suffisamment fortes pour survivre à la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping"*? Les données mentionnées dans le Règlement montrent clairement que les entreprises qui constituent l'industrie communautaire ont prospéré et ont nettement accru leurs parts de marché au détriment de leurs concurrents communautaires. Dans ces conditions, même si l'on accepte les données de la Commission, il est patent que, sur le plan de la production, la branche de production nationale, c'est-à-dire les 35 sociétés de l'"industrie communautaire", se porte très bien. La réponse de la Commission à la question 29 paraît donc contredire la détermination publiée.

4.131 b. Ventes. À la rubrique "[v]entes en volume", le considérant 82 donne des chiffres sur les ventes dans la Communauté (à 15) et au niveau des producteurs inclus dans l'échantillon. Elle ne donne pas de chiffres sur les ventes de l'industrie communautaire. Durant les consultations, l'Inde a demandé pourquoi les CE avaient inclus dans ce considérant la première phrase relative aux ventes au niveau de l'ensemble des producteurs de la Communauté à 15 alors que leur décision ne se fonde pas sur ce niveau. Dans leur réponse écrite, les CE ont indiqué que:

*"Dans le considérant 82 du Règlement instituant le droit provisoire, la Communauté définit le marché communautaire pour ce qui est du volume total des ventes du produit faisant l'objet de l'enquête."*

---

<sup>143</sup> Rappelons ici le libellé de ce paragraphe: *"La configuration observée pour la production communautaire totale n'est pas reproduite au niveau des trente-cinq producteurs de l'industrie communautaire, dont la production a augmenté de 8,7 pour cent, passant de 39 370 tonnes en 1992 à 42 781 tonnes au cours de la période d'enquête. La Commission a conclu que l'industrie communautaire est composée de sociétés qui ont été suffisamment fortes pour survivre à la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping et qui, dans une certaine mesure, ont profité de la disparition des autres."*

*Pour ce qui est de l'analyse du préjudice, la Communauté a pris en compte le volume des ventes des producteurs faisant partie de l'échantillon de producteurs communautaires qui ont soutenu la plainte ..."*

4.132 Toutefois, cela paraît contradictoire avec le texte du Règlement, dont le considérant 92 dit clairement que:

*"[l]a Commission a pris en considération tous les indicateurs économiques précités pour déterminer si l'industrie communautaire a subi un préjudice important. Il a été tenu compte du fait que le nombre de sociétés composant l'industrie communautaire a diminué par rapport au début de la période d'examen du préjudice. Les chiffres des ventes, de l'emploi et des bénéficiaires des sociétés qui ont disparu depuis ne sont pas inclus dans les données globales concernant l'industrie communautaire, ce qui améliore les tendances apparentes enregistrées pour celles qui ont survécu." (Non souligné dans le texte)*

4.133 En d'autres termes, la Commission s'est bien fondée sur "tous" les facteurs économiques "précités", c'est-à-dire également sur ceux mentionnés au premier paragraphe du considérant 82. Cela implique donc qu'elle a employé les données relatives à l'ensemble des producteurs de la Communauté à 15. Là encore, cela paraît contredire la réponse à la question 29. En outre, comme il y a un lien étroit entre les données relatives à la part de marché et les données relatives aux ventes, cette réponse est peu plausible, pour employer un terme diplomatique.

4.134 c. Part de marché. Le considérant 84 donne des chiffres sur la part de marché en volume, qui peuvent être résumés comme suit: la part de marché des producteurs de la Communauté dans son ensemble aurait diminué, tandis que celle des producteurs de l'industrie communautaire aurait augmenté. La Commission relève que "[c]ette évolution s'explique par le fait que les sociétés qui ont survécu ont absorbé une partie des ventes de celles qui ont disparu du fait de la concurrence exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping". Les CE n'expliquent pas ses deux postulats implicites, à savoir que 1) les importations provenant des pays visés par l'enquête ont entraîné la disparition de producteurs des CE et 2) la part de marché de ces producteurs disparus a été reprise ensuite par la branche de production nationale.

4.135 Plus important, dans le contexte de la question 29, est le fait que la Commission indique au considérant 93 qu'elle "a noté la baisse de la production totale et de la part de marché des producteurs communautaires". La part de marché de quels producteurs? Certainement pas celle de ceux qui constituent l'industrie communautaire, puisque celle-ci a augmenté. La part de marché à laquelle la Commission se réfère expressément au considérant 93 est celle de l'ensemble des producteurs de la Communauté des 15. La "configuration observée" pour la part de marché en valeur "est identique" (considérant 85). Là encore, ce n'est que la part de marché de l'ensemble des producteurs de l'UE 15 qui aurait diminué, tandis que celles de la branche de production nationale et des entreprises faisant partie de l'échantillon ont augmenté! Là aussi, la réponse de la Commission à la question 29 est en contradiction avec le texte du Règlement.

4.136 L'Inde croit comprendre que la réponse orale donnée par la Commission durant la première série de consultations signifie que les données relatives à la part de marché des producteurs de l'ensemble de la Communauté n'avaient été mentionnées dans le Règlement que parce qu'il était nécessaire d'avoir ces chiffres pour faire une constatation concernant la part de marché de la branche de production nationale. Si telle est vraiment la position des CE, elle est alors contredite par le considérant 93, dans lequel la Commission insiste sur le déclin de la part de marché de l'ensemble des producteurs.

4.137 d. Emploi. Au considérant 91, la Commission relève que

*"[e]n analysant les données concernant l'industrie communautaire, il faut tenir compte des 29 sociétés n'en faisant pas partie qui ont arrêté ou réduit leur production de linge de lit dans la Communauté entre 1992 et la période d'enquête ... Les pertes d'emploi correspondantes sont de l'ordre de 2 400 unités."*

4.138 Le considérant 41 du Règlement instituant le droit définitif revient sur cette question:

*"limiter l'évaluation du préjudice aux seules sociétés encore actives à la fin de la période d'évaluation (c'est-à-dire au moment du dépôt de la plainte), et donc en mesure de soutenir activement la plainte, reviendrait à négliger le préjudice causé aux sociétés qui ont cessé leurs activités avant cette date."*

4.139 Les CE ne se demandent pas comment elles auraient pu savoir si ces entreprises auraient appuyé la plainte au cas où elles auraient encore été en activité au moment du dépôt de la plainte. D'après la détermination de la Commission elle-même, les entreprises qui ont appuyé la plainte et qui ont donc été incluses dans la branche de production nationale ne représentaient que 34 pour cent de la production de l'ensemble des entreprises existant dans la Communauté à 15 à l'époque. En incluant arbitrairement l'ensemble des entreprises qui ont disparu bien avant la période d'enquête aux fins de l'évaluation des facteurs liés à l'emploi, la Commission a manifestement pris en compte des entreprises autres que les 35 considérées comme constituant la branche de production nationale. En outre, comment peut-elle, sans le moindre élément de preuve, imputer la disparition de ces entreprises à des importations correspondant à des années pour lesquelles aucun dumping n'a jamais été établi?

4.140 e. Entreprises prétendument disparues. Citons le considérant 105:

*"les ventes de l'industrie communautaire sont restées relativement stables ... Puisque les ventes totales des producteurs communautaires ont enregistré un recul de 50 pour cent supérieur à la baisse de la consommation totale et que les ventes des autres importations ont diminué, il peut être conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping, en hausse du fait de leur forte sous-cotation des prix, ont absorbé au moins un tiers du volume des ventes perdu par les producteurs communautaires, ce qui constitue manifestement une cause de préjudice important non imputable à la baisse de la consommation." (Non souligné dans le texte)*

4.141 Ici, l'analyse de la causalité faite par les CE dépend beaucoup du volume des ventes de l'ensemble des producteurs de la Communauté à 15, puisqu'en fait les ventes de la branche de production nationale ont augmenté de 4,2 pour cent.<sup>144</sup>

4.142 Nous appelons l'attention en outre sur le considérant 92 du Règlement instituant le droit provisoire, dans lequel la Commission précise qu'elle "a ... tenu compte du fait que le nombre de sociétés composant l'industrie communautaire a diminué par rapport au début de la période d'examen du préjudice". En d'autres termes, la Commission ne s'est pas basée uniquement sur les 35 sociétés qui constituent l'industrie communautaire ("branche de production nationale") mais a aussi "tenu compte" d'autres entreprises, dont certaines n'existaient plus durant la période d'enquête.

4.143 En réponse à cet argument, durant la première série de consultations, la délégation de la Commission s'est contentée de dire qu'aucun facteur ne peut être à lui seul déterminant pour la constatation de l'existence d'un dommage, ce qui est évidemment vrai. Toutefois, la question n'est pas là. L'intégralité ou presque de la détermination de l'existence d'un préjudice décrite dans le Règlement provisoire se fonde, expressément ou implicitement, sur des données relatives à l'ensemble de la

---

<sup>144</sup> Selon le considérant 83 du Règlement provisoire.

production de l'UE 15. Les considérants 92 et 93 indiquent quels sont les facteurs que la Commission a jugés particulièrement importants pour établir ses constatations. Elle mentionne expressément la production, les ventes, l'emploi et les bénéficiaires. Trois de ces quatre facteurs (production, ventes et emploi) ont manifestement été analysés sur la base des chiffres relatifs à l'ensemble des producteurs de l'UE 15.

4.144 Par conséquent, le Règlement provisoire et donc le Règlement définitif qui le confirme sont en contradiction avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

3.2.2 Les CE, une fois qu'elles avaient constitué un échantillon d'entreprises de la branche de production nationale, n'étaient pas habilitées à employer ensuite des entreprises ne faisant pas partie de cet échantillon pour constater l'existence d'un préjudice

4.145 L'Inde ne conteste pas que les CE avaient le droit de recourir à un échantillonnage de la branche de production nationale aux fins de la détermination de l'existence du préjudice. Cela est évident si on lit ensemble l'article 6.10 et 6.11:

*"6.10 ... Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ... en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix ...*

*6.11 Aux fins du présent accord, les "parties intéressées" seront: ...*

*iii) un producteur du produit similaire dans le Membre importateur ..."* (Non souligné dans le texte)

4.146 Premièrement, constatons que l'échantillon a été établi à partir de la branche de production nationale (c'est-à-dire les 35 entreprises qui ont appuyé la plainte) et non de l'ensemble des producteurs de l'UE (ce qui aurait inclus les 66 pour cent de producteurs qui n'ont pas soutenu la plainte). L'Inde ne conteste pas ce fait en soi: l'échantillon doit être représentatif de la branche de production nationale et non de l'ensemble de la production communautaire. En outre, il peut être difficile d'obtenir la coopération des entreprises assurant les 66 pour cent restants de la production qui n'avaient pas appuyé la plainte. Par contre, il convient de souligner que l'échantillon ainsi constitué se compose exclusivement d'entreprises qui appuient la plainte et est par conséquent automatiquement non représentatif de l'ensemble de la production communautaire.

4.147 Deuxièmement, comparons la façon dont les CE ont traité l'échantillon de producteurs communautaires et l'échantillon de producteurs indiens. Comme nous l'avons indiqué plus haut, dans cette enquête, les CE ont aussi constitué un échantillon de producteurs indiens.<sup>145</sup> Quatre-vingt-deux pour cent des entreprises indiennes ont coopéré avec les CE<sup>146</sup>, contre seulement 34 pour cent des producteurs communautaires. Contrairement à ce qui s'était passé dans la première enquête sur le linge de lit, dans la deuxième enquête les autorités n'ont pas demandé à tous les producteurs indiens de répondre intégralement à un questionnaire avant de choisir l'échantillon; cette fois-ci, les CE ont choisi cinq entreprises sans, rappelons-le, le consentement de Texprocil. Malgré ce désaccord, les CE ont appliqué de façon rigoureuse et mécanique la marge de dumping calculée à partir de cet échantillon à tous les exportateurs indiens ayant coopéré<sup>147</sup> et imposé aux autres producteurs un droit antidumping résiduel élevé:

<sup>145</sup> Voir section III.A.1 ci-dessus.

<sup>146</sup> Considérant 16 du Règlement provisoire.

<sup>147</sup> Sauf bien entendu celles qui ont été analysées et pour lesquelles une marge de dumping individuelle a été établie.

*"car supposer que la marge de dumping à appliquer aux producteurs/exportateurs qui ne se sont pas fait connaître est inférieure à la plus élevée des marges de dumping établies pour un producteur/exportateur ayant coopéré reviendrait à récompenser le défaut de coopération."<sup>148</sup>*

4.148 L'échantillon de producteurs indiens a été traité de façon très différente de l'échantillon des producteurs européens. Premièrement, dans le cas des producteurs européens, la Commission a obtenu le consentement de la branche pour le choix de l'échantillon. Deuxièmement, pour ses déterminations, elle ne s'est pas limitée aux chiffres relatifs à l'échantillon mais a fait une détermination de la situation de l'industrie pour laquelle elle employait pour certains facteurs les données relatives à l'échantillon mais pour de nombreux autres facteurs d'autres données également. Pour plusieurs facteurs, les données relatives à l'échantillon ne sont même pas mentionnées, alors même qu'en principe les autorités chargées de l'enquête doivent avoir ces données dans la version confidentielle de la réponse au questionnaire des entreprises de l'échantillon. Il ressort de la description de la détermination qu'en particulier les CE ne se sont pas appuyées sur l'échantillon pour les facteurs pour lesquels les données relatives à l'ensemble de la branche de production nationale ou à l'ensemble des producteurs de l'Union européenne des 15 faisaient apparaître un dommage plus important que les données relatives à l'échantillon.

4.149 L'Inde ne conteste pas que les CE étaient libres de faire leur détermination de la situation de la branche de production nationale sur la base d'un échantillon. Toutefois, dès lors qu'elles avaient décidé de procéder ainsi, elles auraient dû se fonder sur les données relatives à cet échantillon au lieu de se fonder sur d'autres niveaux de l'industrie lorsque cela leur convenait mieux pour établir l'existence d'un dommage.

4.150 Du fait que les CE ne s'en sont pas tenues aux données de l'échantillon, alors qu'au contraire dans le cas des producteurs indiens elles ont extrapolé de façon rigoureuse et mécanique les résultats provenant de l'analyse de l'échantillon, on ne peut pas considérer qu'elles ont fait une évaluation "impartiale et objective" des facteurs et indices énumérés à l'article 3.4, au sens de l'article 17.6 i). Par conséquent, la détermination de la situation de la branche de production nationale faite par les CE est incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

3.2.3 Les CE n'ont à aucun moment indiqué ou clairement expliqué pourquoi exactement elles s'appuyaient sur tel ou tel niveau de l'industrie pour tel ou tel facteur de dommage

4.151 On peut récapituler les éléments pertinents de la détermination provisoire comme suit:

Considérant	Facteur ou indice	Niveau de l'industrie	Variation
81	Production	UE 15 Branche de production nationale	Baisse de 9,6% Hausse de 8,7%
82	Ventes en volume	UE 15 Échantillon	Baisse de 17% Baisse de 1,5%
83	Ventes en valeur	Branche de production nationale Échantillon	Hausse de 4,2% Hausse de 1,7%
84	Part de marché en volume	UE 15 Échantillon	Baisse, de 62,2 à 55,6% Hausse, de 10,7 à 11,3%

<sup>148</sup> Considérant 51 du Règlement provisoire.

Considérant	Facteur ou indice	Niveau de l'industrie	Variation
85	Part de marché en valeur	UE 15 Branche de production nationale Échantillon	Baisse, de 77,8 à 72% Hausse, de 22,4 à 25,1% Hausse, de 14,7 à 16%
86 à 88	Évolution des prix	UE 15 Échantillon	Baisse de 0,8% Hausse de 3,2%
89 et 90	Bénéfices	Échantillon	Baisse, de 3,6 à 1,6%
91	Emploi	Branche de production nationale	Baisse de 5,3%

4.152 Même si la réponse donnée par les CE aux questions 28 à 32 de l'Inde relatives aux "niveaux de l'industrie"<sup>149</sup> était correcte (ce qui n'est pas le cas), cela n'explique pas pour quel motif les CE ont considéré que tel ou tel facteur était prédominant. Les CE n'ont pas indiqué pourquoi elles n'avaient même pas mentionné la production de producteurs de l'échantillon, les ventes (en volume) de la branche de production nationale, la part de marché (en volume) de la branche de production nationale ou l'emploi des producteurs de l'échantillon, ni fourni aucune information ou indication sur l'évolution des prix et de la rentabilité de la branche de production nationale.

4.153 On ne voit aucune logique dans la façon dont les CE ont associé tel niveau de l'industrie à tel facteur de dommage. Par exemple, pourquoi fondent-elles leurs conclusions relatives aux ventes en volume sur les données concernant la production de l'ensemble des producteurs de l'UE 15 et sur celles de l'échantillon, tandis que dans le cas des ventes en valeur elles se fondent sur les données relatives à l'industrie communautaire et à l'échantillon? Pourquoi n'y a-t-il aucune indication de la part de marché de la branche de production nationale en volume?

4.154 La Commission a invoqué, dans sa réponse écrite à la question 32, l'article 3.2 de l'Accord, en vertu duquel "[u]n seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante". Certes. Mais cela ne signifie pas que les CE, pour déterminer l'existence d'un préjudice, peuvent choisir à leur gré, pour chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 et sans donner la moindre raison valable, le niveau de l'industrie sur lequel elles s'appuieront pour constater qu'il y a dommage.

4.155 Le fait que les CE n'indiquent pas les raisons pour lesquelles elles ont décidé que tel élément devait être examiné à tel niveau implique que l'évaluation des facteurs et indices n'a pas été faite de façon "impartiale et objective". En conséquence, cette détermination est incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

4.156 En résumé, pour les motifs indiqués aux sections IV.C.3.2.1, IV.C.3.2.2 et IV.C.3.2.3, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 3.4.

4.157 Ajoutons pour conclure que ces violations ne peuvent pas être justifiées par la règle d'interprétation spéciale énoncée à la dernière phrase de l'article 17.6 ii). Cette règle n'entre en jeu que lorsque les dispositions de l'Accord se prêtent à plusieurs interprétations, ce qui n'est pas le cas ici.

---

<sup>149</sup> Nous employons l'expression "niveau de l'industrie" pour désigner en bref les trois niveaux auxquels les CE ont enquêté, à savoir celui de l'ensemble des producteurs de l'UE des 15, celui de la branche de production nationale (les 35 producteurs de l'industrie communautaire) et celui de l'échantillon d'entreprises de l'industrie communautaire (17 producteurs).



#### 4. Allégation 16: incompatibilité avec l'article 6.10 et 6.11

##### 4.1 Texte de l'article 6.10 et 6.11

4.158 Les passages pertinents de l'article 6.10 et 6.11 disposent que:

*"... Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.*

*6.11 Aux fins du présent accord, les "parties intéressées" seront:*

...

*iii) un producteur du produit similaire dans le Membre importateur ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire du Membre importateur.*

*Cette liste n'empêchera les Membres de permettre aux parties nationales ou étrangères autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus d'être considérées comme des parties intéressées."*

##### 4.2 Arguments juridiques relatifs à l'article 6.10 et 6.11

4.159 Au considérant 61 du Règlement instituant le droit provisoire, les CE indiquent clairement qu'elles estiment que leur échantillon est statistiquement valable: *"La Commission a donc considéré cet échantillon comme représentatif de l'industrie communautaire"*.

4.160 Toutefois, il n'est pas nécessaire d'être mathématicien ou statisticien pour comprendre que l'échantillon tel qu'il a été constitué ne pourrait jamais être représentatif et n'est donc pas valable sur le plan statistique. Selon l'article 6.11, sont considérées comme "parties intéressées", entre autres, "un producteur du produit similaire dans le Membre importateur ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire du Membre importateur". Cela implique que l'échantillon doit être constitué à partir des "producteur[s] du produit similaire dans le Membre importateur" (il n'est pas question ici de faire un échantillon de groupements professionnels).

4.161 Quel que soit le sens exact de l'expression "valables d'un point de vue statistique", on peut être certain que cela exclut la possibilité de constituer un échantillon uniquement à partir des producteurs qui soutiennent la plainte. Par conséquent, l'échantillon constitué par les CE n'est pas valable d'un point de vue statistique et la détermination de l'existence d'un dommage fondée sur cet échantillon est viciée par des erreurs de fait et de droit. L'Inde considère que les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 6.10 et 6.11.

## 5. Allégation 17: incompatibilité avec l'article 12.2.1

### 5.1 Texte de l'article 12.2.1

4.162 Rappelons que les passages pertinents de l'article 12.2 et 12.2.1 de l'Accord antidumping sont libellés comme suit:

*"12.2 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative ... L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête ...*

*12.2.1 Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier ...*

*iv) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3;*

*v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination."*

### 5.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1

4.163 Nous avons déjà fait observer dans la présente communication que, en vertu de l'article 12.2.1, l'Inde devrait avoir la possibilité de s'appuyer sur les déterminations et notifications publiées pour vérifier sur quelle base les CE se sont fondées pour leurs déterminations.<sup>150</sup> Il en va de même pour les allégations exposées dans la présente section. Ici, nous avons affaire à trois questions:

4.164 Premièrement, si les CE ne se sont pas fondées sur des entreprises autres que celles qui constituaient la branche de production nationale pour déterminer l'existence d'un dommage, elles ne l'ont pas expliqué clairement dans la notification préliminaire ni dans le Règlement provisoire.

4.165 Deuxièmement, les CE n'ont pas expliqué pourquoi, dans le cas de nombreux facteurs susceptibles de causer un dommage, elles ne se sont pas fondées sur l'échantillon qu'elles avaient constitué en accord avec le plaignant, mais plutôt sur la branche de production nationale ou l'ensemble des producteurs de la Communauté des 15.

4.166 Troisièmement, les CE n'ont à aucun moment indiqué clairement pourquoi elles s'appuyaient sur tel ou tel niveau de l'industrie pour les différents facteurs susceptibles de causer un dommage. Si le choix obéissait à une certaine logique ou à un motif valable, les exportateurs indiens n'en ont pas eu connaissance.

4.167 Quatrièmement, les CE n'ont à aucun moment expliqué pourquoi elles considéraient l'échantillon constitué comme représentatif (valable d'un point de vue statistique).

4.168 Vu l'importance de ces questions pour la détermination relevant de l'article 3.4, l'Inde considère que les CE n'ont pas exposé *"de façon suffisamment détaillée ... les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête"*, comme le prescrit l'article 12.2 de l'Accord antidumping. En outre, le Règlement provisoire et le document d'information provisoire publiés par les CE ne contiennent donc pas

---

<sup>150</sup> Voir section IV.A.5.2 ci-dessus.

d'"explications suffisamment détaillées ... sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un ... dommage" comme le prescrit l'article 12.2.1.

4.169 De plus, durant la première audition de Texprocil dans le cadre de la détermination de l'existence du dommage et dans le mémoire communiqué après cette audition par Texprocil<sup>151</sup>, des observations détaillées ont été faites au nom des exportateurs indiens sur par exemple les données relatives à la production et à l'emploi des entreprises de l'échantillon. Toutefois, les CE n'ont pas mentionné ni commenté ces données. Elles n'ont donc pas "*mentionn[é] les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments*" comme le prescrit l'article 12.2.1.

4.170 En résumé, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 de l'Accord antidumping.

## **6. Allégation 18: incompatibilité avec l'article 12.2.2**

### **6.1 Texte de l'article 12.2.2**

4.171 Le passage pertinent de l'article 12.2.2 est libellé comme suit:

*"Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ..., tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ... En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et importateurs ..." (Non souligné dans le texte)*

### **6.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2**

4.172 Nous renvoyons à la section IV.C.5.2 ci-dessus. Les trois aspects contestés dans cette section se retrouvent au stade de la détermination définitive:

4.173 Premièrement, si les CE ne se sont pas fondées sur des entreprises autres que celles qui constituaient la branche de production nationale pour déterminer l'existence d'un préjudice, elles ne l'ont pas expliqué clairement dans la notification préliminaire ni dans le Règlement provisoire.

4.174 Deuxièmement, les CE n'ont pas expliqué pourquoi, dans le cas de nombreux facteurs susceptibles de causer un préjudice, elles ne se sont pas fondées sur l'échantillon qu'elles avaient constitué en accord avec le plaignant, mais plutôt sur la branche de production nationale ou l'ensemble des producteurs de la Communauté des 15.

4.175 Troisièmement, les CE n'ont à aucun moment indiqué clairement pourquoi elles s'appuyaient sur tel ou tel niveau de l'industrie pour les différents facteurs susceptibles de causer un dommage. Si le choix obéissait à une certaine logique ou à un motif valable, les exportateurs indiens n'en ont pas eu connaissance.

4.176 Quatrièmement, les CE n'ont à aucun moment expliqué pourquoi elles considéraient l'échantillon constitué comme représentatif.

---

<sup>151</sup> Annexe 54.

4.177 L'Inde considère donc que les CE n'ont pas exposé "les points de fait et de droits et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales". De plus, elles n'ont pas donné "les renseignements décrits à l'alinéa 2.1" ni "les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs". Dans chacun de ces cas, elles ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

D. ARTICLE 3.4 ET 3.5: POUR LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ, LES CE ONT PRIS EN CONSIDÉRATION DES IMPORTATIONS AUTRES QUE "LES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING"

4.178 **Allégations 19 et 20:** Aux fins des déterminations requises par l'article 3.4 et 3.5, les CE ont considéré que toutes les importations de linge de lit en provenance d'Inde réalisées durant les années antérieures à la période d'enquête avaient "[fait] l'objet d'un dumping", alors qu'il n'y a jamais eu de détermination de l'existence d'un dumping dans le cas de ces importations. Cela les a amenées à constater à tort que les "importations faisant l'objet d'un dumping" en provenance d'Inde avaient causé un dommage important à la branche de production nationale. De plus, elles n'ont pas exposé de façon satisfaisante leur raisonnement et ont donc agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 (**allégation 21**) et 12.2.2 (**allégation 22**).

## 1. Exposé des faits

4.179 Rappelons que la plainte<sup>152</sup> était accompagnée d'une annexe 2 donnant la "liste des fermetures d'entreprises":

### ***"FERMETURES D'ENTREPRISES ET PERTES D'EMPLOIS DANS LA CONFECTION SIMPLE DE LINGE DE LIT***

#### **ALLEMAGNE**

##### 1992

*ERBA AG*

*8500 ERLANGEN*

*681 emplois au total*

*(Une partie dans le secteur du linge de lit)*

##### 1993

*Spinnerei und Weberei Pfersee*

*Augsburgerstrasse 9*

*D - 86157 AUGSBURG*

*423 emplois*

*Carl HECKING GmbH & Co*

*Up de Hacke 15-17*

*D - 48691 VREDEN*

*169 emplois*

##### 1994

*Arnold KOCK GmbH & Co*

*Arnold-Kock-Strasse 2*

*D - 47565 STEINFURT*

*39 emplois*

*a fermé son secteur linge de lit*

*Spinnerel und Weberelen ZELL-SCHÖNAU AG*

*Teichstrasse 4*

*7863 ZELL*

*a cessé de produire du linge de lit*

***TOTAL***

*1 312 emplois*

---

<sup>152</sup> Voir annexe 6.

## **GRÈCE**

Juin 1992

*PIRAIKI - PATRAIKI S.A*

*les pertes d'emploi dans le secteur de la production de linge de lit sont estimées à 234*

*En 1992, cinq autres entreprises ont dû réduire leurs activités, ce qui a entraîné la perte d'environ 2 730 emplois.*

1995

*FILIATES Textiles*

*n.d.*

## **FRANCE**

1990

*HERITIERS DE GEORGES PERRIN*

*20 emplois*

*R.N.V.T.*

*33 emplois*

*SOLAXEN*

*45 emplois*

*(la production de linge de lit a chuté d'environ 1 094 tonnes)*

1991

*ETS. GERMAIN FRERES*

*17 emplois*

*TISSAGE ET FILATURE D'AUCHEL*

*43 emplois*

*HERITIERS GEORGES PERRIN*

*33 emplois*

*(la production de linge de lit a chuté d'environ 1 348 tonnes)*

1992

*WALTER SEITZ PRODUCTION*

*38 emplois*

*SONEP S.A. à Baisieux (confection)*

*BRUNER VILLENBACHER à Cernay (confection)*

1993

*CLAEYS et Fils à Houplines (confection)*

*DESFONGES OLIVIER à Marcq en Baroeul (confection)*

*CANONNE à Saint-Aubert (confection)*

*SOMACO à Riorges (tissage)*

*WALTER-SEITZ (tissage)*

1994

*CEDE SARL à Vitry-le-François (confection)*

*HARLE à Tergnier (confection)*

1995

*MDT DEVELLOTTE à La Baule (perfectionnement passif)*

1996

SAVOIR FAIRE TEXTILE (perfectionnement passif)  
CUSTOMAGIC à Halluin (perfectionnement passif)

NOMBRE TOTAL DES EMPLOIS PERDUS EN FRANCE: 448 (19 entreprises)

**ITALIE**

1991

TESSITURA GIORI 94 emplois

1992

CUSINI TOMMASO 53 emplois

SAPONARO }  
ROSSI SIMEONE } 101 emplois dans ces quatre entreprises  
CARMINATI }  
MAURI }

Entreprises ayant abandonné la production de linge de lit

CLERICI E PASTORELLI

PIAZZA

L'entreprise ci-après a perdu 30 emplois ces dernières années: ELIOLONA

TOTAL 279 emplois

**ROYAUME-UNI**

1990

TAYLOR & HARTLEY FABRICS Ltd 60 emplois

EMBSEY (COURTAULDS) 89 emplois

1991

SMITH & NEPHEW TEXTILES Ltd -  
CHATBURN 87 emplois

TOTAL 184 emplois

1988/1991

Huit ateliers de finition et de confection simple du Groupe COATS VIYELLA HOME  
FURMSHING (dont cinq à HEMMING) – environ 600 emplois perdus.

**PORTUGAL**

1991

Environ 702 emplois perdus du fait  
de différentes réductions d'activités. }

1992

COELIMA: restructuration entraînant 663 licenciements }  
} TOTAL: 1 365 emplois  
}

**BELGIQUE**

N.V. SOLINTEX  
Kortrijksestraat 387 - PB 134  
B - 8500 KORTRIJK

*Cette entreprise a d'abord fermé son atelier de tissage, pour se limiter à la transformation, et a dû ensuite abandonné également cette activité déficitaire.*

*Perte de production en tonnes: 1 300 tonnes*  
*179 emplois perdus" (Souligné dans l'original)*

4.180 Les exportateurs indiens ont soutenu dès le début de la procédure que leurs exportations de linge de lit vers les CE n'avaient pas causé de dommage. Ils ont présenté leurs arguments dans la communication relative au dommage<sup>153</sup>, lors de la première audition relative à la détermination du dommage le 13 janvier 1997 et dans le mémoire communiqué après cette audition le 6 février 1997.<sup>154</sup>

4.181 Dans le Règlement provisoire, les CE ont fait une détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité dont les passages pertinents sont libellés comme suit:

**"F. PRÉJUDICE**

...

**6. Situation de l'industrie communautaire**

**a) Production**

*81) La production communautaire totale de linge de lit a baissé de 9,6 pour cent, tombant de 138 400 tonnes en 1992 à 125 100 tonnes au cours de la période d'enquête. Ce recul est essentiellement imputable à la fermeture d'usines ou à l'arrêt de la production de linge de lit dans la Communauté (considérant 91 ci-après) ...*

*En effet, au cours de son enquête, la Commission a obtenu des éléments de preuve attestant que vingt-neuf sociétés non incluses dans l'industrie communautaire ont arrêté ou réduit leur production de linge de lit dans la Communauté entre 1992 et la période d'enquête. Il est estimé que la perte totale de production s'est élevée à au moins 10 000 tonnes par an.*

*Les chiffres des ventes, de l'emploi et des bénéfices des sociétés qui ont disparu depuis ne sont pas inclus dans les données globales concernant l'industrie communautaire, ce qui améliore artificiellement les tendances apparentes enregistrées pour celles qui ont survécu.*

**b) Ventes en volume**

*82) Au niveau des producteurs communautaires dans leur ensemble, les ventes en volume dans la Communauté, mesurées en déduisant des chiffres de production ceux des exportations, ont chuté de 17 pour cent, tombant de 124 400 tonnes en 1992 à 103 350 tonnes au cours de la période d'enquête.*

---

<sup>153</sup> Annexe 50.

<sup>154</sup> Annexe 54.

*Les ventes des producteurs de l'industrie communautaire inclus dans l'échantillon ont, quant à elles, diminué de 1,5 pour cent, tombant de 23 706 à 23 347 tonnes.*

**c) Ventes en valeur**

*83) Les ventes de l'industrie communautaire ont augmenté de 4,2 pour cent, passant de 428,6 millions d'écus en 1992 à 446,6 millions d'écus au cours de la période d'enquête. Les ventes des producteurs inclus dans l'échantillon ont, quant à elles, augmenté de 1,7 pour cent, passant de 280,6 millions d'écus en 1992 à 285,3 millions d'écus. Il convient de noter que ces hausses nominales ne tiennent pas compte de l'inflation et représentent des baisses en termes réels, puisque les prix à la consommation en écus ont augmenté de 5,5 pour cent au cours de la même période pour les quinze pays de l'Union européenne. Il y a aussi lieu de préciser que ces hausses sont inférieures à celles enregistrées par le prix du coton brut (voir considérant 88).*

*Il faut signaler que les producteurs inclus dans l'échantillon ont réussi à maintenir leurs ventes en cherchant des créneaux à plus forte valeur, les articles grand public voyant leurs prix sous-cotés par ceux des importations. Cette configuration se reflète dans l'évolution des prix (considérant 87).*

**d) Part de marché**

*84) La part de marché en volume des producteurs de la Communauté dans son ensemble est tombée de 62,2 pour cent en 1992 à 55,6 pour cent au cours de la période d'enquête. Durant cette période, les producteurs de l'industrie communautaire inclus dans l'échantillon ont vu leur part de marché augmenter légèrement, de 10,7 à 11,3 pour cent. Cette évolution s'explique par le fait que les sociétés qui ont survécu ont absorbé une partie des ventes de celles qui ont disparu du fait de la concurrence exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping, particulièrement les ventes de produits de plus forte valeur.*

*85) La part de marché en valeur a été analysée sur la base d'estimations. La configuration observée est identique à celle enregistrée pour la part de marché en volume: les producteurs de la Communauté dans son ensemble ont perdu des parts de marché (tombant de 77,8 pour cent en 1992 à 72 pour cent au cours de la période d'enquête), alors que l'industrie communautaire et les producteurs inclus dans l'échantillon en ont gagné (passant de 22,4 pour cent à 25,1 pour cent et de 14,7 pour cent à 16 pour cent, respectivement).*

...

**h) Conclusion concernant le préjudice**

*92) La Commission a pris en considération tous les indicateurs économiques précités pour déterminer si l'industrie communautaire a subi un préjudice important. Il a été tenu compte du fait que le nombre de sociétés composant l'industrie communautaire a diminué par rapport au début de la période d'examen du préjudice. Les chiffres des ventes, de l'emploi et des bénéfices des sociétés qui ont disparu depuis ne sont pas inclus dans les données globales concernant l'industrie communautaire, ce qui améliore les tendances apparentes enregistrées pour celles qui ont survécu.*

...



## **G. CAUSALITÉ**

...

### **2. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés**

96) *L'examen de la situation de l'industrie communautaire a mis en évidence, comme principal indicateur de préjudice, l'évolution insatisfaisante des prix et la baisse de rentabilité en résultant. Il a également permis d'établir que les importations faisant l'objet d'un dumping ont été vendues à des prix sensiblement inférieurs à ceux des producteurs communautaires, en quantités substantielles et croissantes, atteignant une part de marché de 25 pour cent au cours de la période d'enquête.*

...

98) *Il a été observé que les producteurs inclus dans l'échantillon ont été obligés de se tourner de plus en plus vers la production et la vente dans des créneaux à plus forte valeur afin de maintenir le niveau de leur production et de leurs ventes. La détermination de la sous-cotation a prouvé que cette évolution a été induite par les importations concernées. Les marges de sous-cotation étaient plus faibles pour les produits de moindre valeur, ce qui indique que les importations ont influencé sensiblement les prix sur ce segment du marché et ont exercé une pression à la baisse sur les prix des producteurs communautaires. Lorsque les produits de plus forte valeur ont été importés, les marges de sous-cotation étaient plus élevées, ce qui indique que les importations correspondantes n'étaient pas encore suffisantes en volume pour exercer une même pression à la baisse sur les prix communautaires.*

*Il convient de noter que la Commission a reçu des indications d'importateurs, de producteurs communautaires et de fournisseurs d'équipements textiles selon lesquelles les exportateurs des pays concernés se tournent de plus en plus vers les produits à plus forte valeur.*

99) *Compte tenu du fait que le blocage des prix et la baisse consécutive de la rentabilité jusqu'à un niveau insuffisant sont les principaux indicateurs sur lesquels reposent les conclusions de la Commission concernant le préjudice ainsi que de la coïncidence dans le temps entre la détérioration de la situation de l'industrie communautaire et l'augmentation substantielle des importations faisant l'objet d'un dumping, il peut être conclu qu'il existe un lien de causalité direct entre ces importations et le préjudice important établi.*

...

### **4. Conclusion concernant le lien de causalité**

109) *Comme indiqué ci-dessus, il existe un lien de causalité direct entre, d'une part, l'augmentation en volume et l'effet sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et, d'autre part, le préjudice important subi par l'industrie communautaire. Ce lien direct est démontré par l'existence d'une forte sous-cotation qui peut raisonnablement expliquer la hausse substantielle de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, qui est passée de 16,9 pour cent en 1992 à 25,1 pour cent au cours de la période d'enquête, ainsi que les conséquences négatives sur les volumes et les prix de vente des producteurs communautaires. En volume, la part de marché des producteurs communautaires est tombée de 62,2 pour cent en 1992 à 55,6 pour cent au cours de la période d'enquête. Cette baisse ne s'est pas traduite au niveau des différents producteurs de l'industrie communautaire, parce qu'ils ont suffisamment profité de la disparition d'autres producteurs de la Communauté pour stabiliser relativement le volume de leurs ventes. Toutefois, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont eu une incidence évidente sur les producteurs inclus dans*

*l'échantillon, dont beaucoup sont des petites et moyennes entreprises, leur rentabilité étant tombée de 3,6 pour cent à 1,6 pour cent. À cet égard, la Commission a observé qu'une telle situation peut occasionner des difficultés particulières aux petites et moyennes entreprises, compte tenu de leur manque de ressources et de la réticence des banques à financer des pertes.*

*110) L'incidence des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping doit être examinée à deux niveaux. Premièrement, elles ont entraîné la disparition d'un nombre considérable d'entreprises et la perte de nombreux emplois. Ce phénomène risque de se poursuivre si le dumping persiste. Deuxièmement, les producteurs qui ont survécu continuent à subir un double préjudice. Pour les produits à faible valeur, il est très important puisqu'ils sont progressivement évincés du segment du marché correspondant. Pour les produits de plus forte valeur, ces producteurs s'en sortent beaucoup mieux, mais les importations faisant l'objet d'un dumping commencent à se tourner progressivement vers ce segment, si bien que la rentabilité y est également affectée ..."* (Non souligné dans le texte)

4.182 Après cette détermination, les exportateurs indiens ont présenté des arguments substantiels.<sup>155</sup>

4.183 Dans le Règlement définitif, les CE ont donné les explications ci-après en ce qui concerne la situation de la branche de production nationale:

*"40) Les exportateurs de tous les pays exportateurs ont fait valoir que l'analyse de la Commission relative au préjudice présente des irrégularités dans la mesure où elle fait référence, dans son évaluation de la situation de l'industrie communautaire, à la forte chute de la production communautaire totale de linge de lit. Ils ont, plus particulièrement, fait valoir que les informations relatives aux sociétés qui ne sont pas incluses dans la définition de l'industrie communautaire ou qui ne produisent plus de linge de lit ne peuvent pas être utilisées pour déterminer l'existence d'un préjudice important.*

*Ces arguments ont été examinés avec attention. Il convient toutefois de noter que la conclusion relative au préjudice important se fonde essentiellement sur la baisse de la rentabilité et le blocage des prix de l'industrie communautaire observés pour les sociétés incluses dans l'échantillon.*

*41) Lorsque elles examinent le préjudice conformément à l'article 3 du règlement de base, les institutions communautaires doivent évaluer la situation économique de l'industrie à l'origine de la plainte. À cet effet, elles analysent généralement une période de quatre à cinq ans, comme dans le cas présent ("période d'évaluation"). Cette évaluation repose communément sur une analyse de l'industrie communautaire et pas nécessairement des sociétés qui représentent la totalité de la production communautaire, car la situation des sociétés représentant une proportion majeure de la production communautaire est représentative de l'ensemble. Cette évaluation doit néanmoins tenir compte de la structure et de la nature de l'industrie considérée. En l'espèce, l'industrie est caractérisée par la présence d'un nombre élevé d'opérateurs, souvent des petites et moyennes entreprises, et par le fait qu'il s'agit d'un secteur dont il est relativement facile de sortir. Cette dernière caractéristique s'explique essentiellement par le fait que les machines peuvent, sans trop de difficultés, être vendues ou utilisées pour fabriquer d'autres produits, ce qui a pour conséquence que les effets d'un préjudice important se marqueront probablement par la disparition d'opérateurs économiques au cours de la période d'évaluation.*

---

<sup>155</sup> Annexes 51 et 55.

*Par conséquent, limiter l'évaluation du préjudice aux seules sociétés encore actives à la fin de la période d'évaluation (c'est-à-dire au moment du dépôt de la plainte), et donc en mesure de soutenir activement la plainte, reviendrait à négliger le préjudice causé aux sociétés qui ont cessé leurs activités avant cette date. Il y a également lieu d'ajouter que cette distorsion pourrait être encore aggravée par le fait que les entreprises survivantes à l'origine de la plainte peuvent avoir bénéficié, même temporairement, de la disparition d'autres entreprises, ce qui entraîne une surestimation de toute évolution positive.*

*En l'espèce, il convient de préciser qu'un nombre très important de sociétés du secteur du linge de lit, 29 au total, ont fermé leurs portes ou ont cessé toute production. De plus, vu l'ampleur de la sous-cotation des prix établie, la forte augmentation du volume des importations concernées et la hausse corrélative de leur part de marché, il y a lieu de considérer que, en l'absence de mesures antidumping, toute évolution relativement positive de la situation des producteurs à l'origine de la plainte doit être considérée comme menacée en l'absence de mesures antidumping.* (Non souligné dans le texte)

4.184 Durant les consultations, l'Inde a objecté que des importations autres que celles ayant fait l'objet d'un dumping avaient été prises en considération pour l'évaluation du dommage<sup>156</sup>:

*"M. Seth: Plusieurs dispositions de l'article 3 de l'Accord prescrivent qu'il faut déterminer le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Pour reprendre les termes de l'article 3.1*

*"[l]a détermination de l'existence d'un dommage ... se fondera sur ... un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits."*

*De même, l'article 3.2, 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7 parle des "importations faisant l'objet d'un dumping", par opposition à "l'ensemble des importations du produit concerné". La Communauté européenne a pris en compte des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans sa détermination, ce qui est contraire à toutes ces dispositions.*

*..."*

4.185 Cette question a de nouveau été soulevée durant la deuxième série de consultations [voir annexe 13].

## **2. La pratique des CE**

4.186 Dans la pratique des CE, la détermination de l'existence d'un dommage comporte deux étapes: on commence par calculer une marge de dommage (sous-cotation) pour chaque exportateur visé par l'enquête. Dans l'affaire Linge de lit II, la période d'enquête allait du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996.<sup>157</sup> Cette marge de sous-cotation est calculée sur la période d'enquête.

4.187 Deuxièmement, pour la détermination de l'impact des "importations faisant l'objet d'un dumping" sur la branche de production nationale, on se fonde normalement sur une période de référence de quatre à cinq ans qui comprend la période d'enquête et se termine en même temps que cette dernière. Dans l'affaire Linge de lit II, cette période de référence allait de 1992 à la fin de la période d'enquête.<sup>158</sup>

<sup>156</sup> Le procès-verbal de la première série de consultations est reproduit à l'annexe 11.

<sup>157</sup> Règlement provisoire, considérant 9.

<sup>158</sup> *Ibid.*

4.188 Les CE ont implicitement considéré que toutes les exportations indiennes de linge de lit vers les CE durant la période d'enquête avaient fait l'objet d'un dumping, ce qui est leur pratique normale: *"En ce qui concerne l'examen des effets sur les prix et les volumes des importations faisant l'objet d'un dumping, aux fins de l'analyse du préjudice, les CE prend aussi en considération les importations pour lesquelles il n'y a pas de marge de dumping ou seulement une marge de dumping négligeable ..."*<sup>159</sup>

4.189 En outre, les CE partent du principe que tous les importations du produit similaire durant les années immédiatement antérieures à la période d'enquête faisaient l'objet d'un dumping, ce qui paraît aussi être leur pratique normale:

*"[La délégation indienne] précise que l'Inde ne conteste pas la pratique des CE consistant à examiner une période plus longue. Son objection porte sur le fait que les CE semblent automatiquement considérer, pour évaluer l'impact des "importations faisant l'objet d'un dumping" sur la branche de production nationale, que toutes les importations de ces années antérieures faisaient l'objet d'un dumping. De plus, durant la période d'enquête, un certain nombre de modèles exportés par l'Inde durant la période d'enquête ne faisaient manifestement pas l'objet d'un dumping. Les CE ne peuvent pas automatiquement et sans explication considérer que ces produits faisaient l'objet d'un dumping.*

*[CE]: Vous reconnaissez que telle est notre pratique normale. Je ne peux pas nier qu'il y a effectivement certains postulats. Nous établissons l'existence d'un dumping pour le produit similaire. Sur cette base, nous avons constaté qu'il y avait dumping pour toutes les importations réalisées durant la période d'enquête. Nous avons compensé ce facteur par une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée pour déterminer les marges de dumping."*

4.190 Durant la deuxième série de consultations, les CE ont "justifié" cette pratique:

*"[CE]: L'enquête a montré qu'il y avait eu dumping et préjudice pour exactement la même période de 12 mois. Bien entendu, nous avons employé une période plus longue pour pouvoir faire des comparaisons. Cela offre des garanties aux parties concernées puisqu'on a ainsi un tableau d'ensemble."*

4.191 Toutefois, les CE ont examiné toute la période allant de 1992 jusqu'à la fin de la période d'enquête et ont pour l'essentiel comparé la situation existant en 1992 et celle existant durant la période d'enquête. Plutôt que de mettre en relief les données relatives à la situation de la branche de production nationale durant la période d'enquête, les CE ont déterminé la situation de cette dernière sur l'ensemble de la période commençant en 1992.

4.192 À cet égard, le considérant 92 du Règlement provisoire est très parlant puisqu'il désigne cette période par l'expression *"période d'examen du préjudice"*, ce qui laisse entendre que la détermination de la situation de l'industrie communautaire a été faite sur la période allant de 1992 au 30 juin 1996 et non sur la période d'enquête.

---

<sup>159</sup> Müller, Khan, Neumann, *EC Anti-Dumping Law—A Commentary on Regulation 384/96*, page 189.

### 3. Allégations

4.193 Plusieurs allégations découlent des faits décrits ci-dessus.<sup>160</sup>

4.194 Premièrement, l'Inde pense que la pratique communautaire consistant à considérer automatiquement que toutes les importations de linge de lit provenant d'Inde réalisées durant les années antérieures à la période d'enquête "[faisaient] l'objet d'un dumping" est incompatible avec l'article 3.4.

4.195 Deuxièmement, l'Inde considère que pour les mêmes raisons, la constatation de l'existence d'un lien de causalité est incompatible avec l'article 3.5.

4.196 Troisièmement, dans le Règlement provisoire les CE n'ont pas suffisamment expliqué les motifs de leur constatation selon laquelle les importations de linge de lit provenant d'Inde "ont causé" un dommage important à la branche de production nationale. Cela est incompatible avec l'article 12.2.1.

4.197 Quatrièmement, dans le Règlement définitif les CE n'ont pas suffisamment expliqué les motifs de leur constatation selon laquelle les importations de linge de lit en provenance d'Inde "ont causé" un dommage important à la branche de production nationale. Cela est incompatible avec l'article 12.2.2.

### 4. Allégation 19: incompatibilité avec l'article 3.4

#### 4.1 Texte de l'article 3.4

4.198 L'article 3.1 à 3.5 de l'Accord antidumping prescrit qu'il faut déterminer le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Le passage pertinent de l'article 3.4 est libellé comme suit:

*"L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris ..."* (Non souligné dans le texte)

4.199 Le libellé de l'article 3 est systématique: le dommage subi par la branche de production nationale doit avoir été causé par les "*importations faisant l'objet d'un dumping*". L'Inde a déjà contesté la pratique des CE consistant à considérer que toutes les importations de linge de lit d'Inde durant la période d'enquête faisaient l'objet d'un dumping (voir les allégations relatives à l'article 3.1, ci-dessus). La question que nous examinons ici est celle de savoir si les "*importations faisant l'objet d'un dumping*" comprennent les importations réalisées entre 1992 et le début de la période d'enquête.

4.200 Selon l'Inde, le sens des mots "*importations faisant l'objet d'un dumping*" est sans équivoque: il s'agit des importations dont on a déterminé qu'elles avaient fait l'objet d'un dumping. À cet égard, l'article 2.1 de l'Accord antidumping est pertinent:

*"Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales*

---

<sup>160</sup> Les allégations relatives aux autres questions que soulève l'article 3.4 sont exposées aux sections IV.B et IV.C respectivement.

*normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur."*  
(Non souligné dans le texte)

4.201 Relevons que l'article 2.1 ne dit pas "*aux fins du présent article*"; par conséquent, la définition de l'expression "*faisant l'objet d'un dumping*" qu'il contient vaut pour les autres articles de l'Accord antidumping. En d'autres termes, les importations aux fins de l'article 3 ne sont considérées comme "*faisant l'objet d'un dumping*" que si elles ont été introduites sur le marché des CE à un prix inférieur à leur valeur normale, c'est-à-dire si leur prix à l'exportation est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation en Inde.

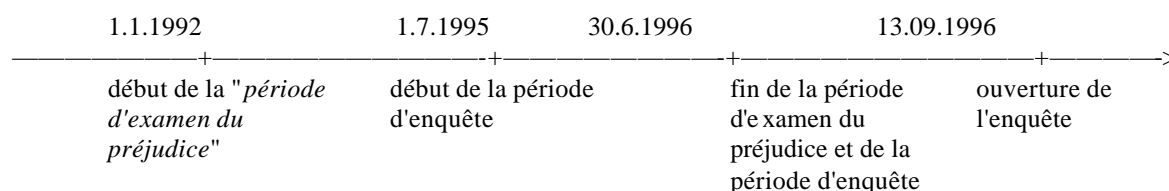
4.202 En vertu de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, le Groupe spécial interprétera:

*"les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le Groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le Groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."*

4.203 Le libellé très clair de l'Accord, interprété conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, ne peut avoir qu'un seul sens: "*importations faisant l'objet d'un dumping*" signifie "*importations faisant l'objet d'un dumping*" et non "*importations du produit similaire faisant l'objet d'un dumping ou non*". Par conséquent, le cas de figure visé à la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) n'entre pas en ligne de compte à cet égard:

#### 4.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 3.4

4.204 Commençons par rappeler le calendrier des événements pertinents pour cette allégation:



4.205 Il est bien clair que nous ne contestons absolument pas la pratique des CE consistant à examiner les années immédiatement antérieures à la période d'enquête. En fait, pour que la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité puisse être faite valablement, il est nécessaire de procéder ainsi.

4.206 Toutefois, cela ne revient pas à faire une seule évaluation pour l'ensemble de la "*période d'examen du préjudice*". Par exemple, les allégations contenues dans l'annexe 2 de la plainte (cité ci-dessus) portent sur la quasi-totalité des entreprises qui (pour autant que l'Inde puisse le savoir) ont fermé ou licencié durant la période comprise entre 1988 et la période d'enquête. On ne peut pas exclure que ces allégations aient joué un certain rôle en tant qu'éléments de preuve *prima facie* susceptibles de répondre aux critères de l'article 5.2.<sup>161</sup> Toutefois, même si ces allégations étaient démontrées, elles ne constitueraient pas des preuves de l'existence d'un dommage causé par les "*importations faisant l'objet d'un dumping*" (c'est-à-dire les importations effectuées durant la période d'enquête, soit entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 30 juin 1996).

<sup>161</sup> Cette phrase n'implique en rien que nous reconnaissons que ces allégations sont correctes, objectivement vraies ou pertinentes de quelque façon que ce soit.

4.207 Dans sa détermination de l'existence du dommage, les CE insistent beaucoup à plusieurs reprises sur les entreprises européennes qui auraient disparu entre 1992 et la période d'enquête. Ainsi, on peut lire au considérant 81 du Règlement provisoire que la Commission a obtenu:

*"des éléments de preuve attestant que 29 sociétés non incluses dans l'industrie communautaire ont arrêté ou réduit leur production de linge de lit dans la Communauté entre 1992 et la période d'enquête. Il est estimé que la perte totale de production s'est élevée à au moins 10 000 tonnes par an."*

4.208 Les seuls éléments figurant dans le dossier non confidentiel qui pourraient à la rigueur être considérés comme de tels "éléments de preuve" sont justement les allégations contenues dans l'annexe 2 de la plainte et une lettre d'Eurocoton qui contient d'autres allégations non démontrées.<sup>162</sup> La Commission ajoute ensuite que:

*"[L]es chiffres des ventes, de l'emploi et des bénéfices des sociétés qui ont disparu depuis ne sont pas inclus dans les données globales concernant l'industrie communautaire, ce qui améliore artificiellement les tendances apparentes enregistrées pour celles qui ont survécu."*

4.209 Cette affirmation en particulier, pour autant qu'elle soit compréhensible, semble impliquer que la Commission a tenu compte de ces 29 entreprises pour déterminer la situation de la branche de production nationale. Cela ressort très clairement du considérant 91 du Règlement provisoire:

*"... En analysant les données concernant l'industrie communautaire, il faut tenir compte des 29 sociétés n'en faisant pas partie qui ont arrêté ou réduit leur production de linge de lit dans*

---

<sup>162</sup> Si l'on écarte les entreprises qui auraient été en difficulté avant 1992 ainsi que celles qui ne faisaient que du tissage, la liste des entreprises qui, selon l'annexe de la plainte, auraient cessé ou réduit leurs activités se limite aux suivantes:

1. Erba AG; 2. Spinnerei und Weberei Pforsee; 3. Carl HECKING GmbH & Co; 4. Arnold KOCK GmbH & Co; 5. Spinnerei und Webereien Zell-Schönau AG; 6. Piraiki-Patraiki S.A.; 7. Filiales Textiles; 8. Walter Seitz Production; 9. Sonep S.A. à Baisieux (confection); 10. Bruner Villenbacher à Cernay (confection); 11. Claeys et Fils à Houplines (confection); 12. Desfonges Olivier à Marcq en Baroeul (confection); 13. Canonne à Saint-Aubert (confection); 14. Cede SARL à Vitry-le-François (confection); 15. Harle à Tergnier (confection); 16. MDT Develotte à La Baule (transformation); 17. Savoir Faire Textile (transformation); 18. Customagic à Halluin (transformation); 19. Cusini Tommaso; 20. Saponaro; 21. Rossi Simeone; 22. Carminati; 23. Mauri; 24. Clerici e Pastorelli; 25. Piazza; 26. Eliolona; 27. Coelima; 28. N.V. Solintex, ainsi que les "cinq autres entreprises qui ont dû réduire leurs activités, ce qui a entraîné la perte d'environ 2 730 emplois", sans autre explication. Toutefois, cette liste est quelque peu spéculative car les CE n'ont fourni aucun autre élément de preuve à cet égard et l'Inde ne sait donc pas exactement quelles sont les 29 entreprises évoquées.

À cet égard, l'Inde relève l'avis du Groupe spécial dans l'affaire Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis, rapport du Groupe spécial, ADP/92 du 2 avril 1993, paragraphe 254:

*"Pour les raisons exposées dans les paragraphes précédents, le Groupe spécial a été d'avis qu'il n'était pas en mesure de voir d'après le texte de la Détermination sur quelles données de fait la KTC s'était appuyée pour constater que le niveau du bénéfice net réalisé en 1989 était insuffisant pour permettre à la branche de production "de poursuivre ses opérations normales et de se développer". La KTC disposait peut-être à ce sujet de renseignements utiles, mais la Détermination ne permettait pas au Groupe spécial de déterminer comment elle les avait évalués pour établir cette constatation. Le Groupe spécial a rappelé ce qu'il avait dit aux paragraphes 227 et 228 au sujet des considérations qui lui servaient de guide pour examiner si la Détermination de la KTC se fondait sur des éléments de preuve positifs. Il a conclu que la constatation de la KTC selon laquelle le niveau du bénéfice net en 1989 n'était pas suffisant pour permettre à la branche de production "de poursuivre ses opérations normales et de se développer" n'était pas suffisamment corroborée par des éléments de preuve positifs et était de ce fait incompatible avec les obligations de la Corée au titre de l'article 3:1 de l'accord."*

La lettre d'Eurocoton est reproduite à l'annexe 80.

la Communauté entre 1992 et la période d'enquête (considérant 81). Les pertes d'emplois correspondantes sont de l'ordre de 2 400 unités." (Non souligné dans le texte)

4.210 Et du considérant 92 ("Conclusion concernant le préjudice"):

*"La Commission a pris en considération tous les indicateurs économiques précités pour déterminer si l'industrie communautaire a subi un préjudice important. Il a été tenu compte du fait que le nombre de sociétés composant l'industrie communautaire a diminué par rapport au début de la période d'examen du préjudice. Les chiffres des ventes, de l'emploi et des bénéficiaires des sociétés qui ont disparu depuis ne sont pas inclus dans les données globales concernant l'industrie communautaire, ce qui améliore les tendances apparentes enregistrées pour celles qui ont survécu." (Non souligné dans le texte)*

4.211 Cette conclusion ne laisse aucun doute: la disparition alléguée des 29 entreprises est un des facteurs pris en considération pour l'évaluation requise en vertu de l'article 3.4.

4.212 Ce raisonnement se retrouve dans le Règlement définitif:

*"40) Les exportateurs de tous les pays exportateurs ont fait valoir que l'analyse de la Commission relative au préjudice présente des irrégularités dans la mesure où elle fait référence, dans son évaluation de la situation de l'industrie communautaire, à la forte chute de la production communautaire totale de linge de lit. Ils ont, plus particulièrement, fait valoir que les informations relatives aux sociétés qui ne sont pas incluses dans la définition de l'industrie communautaire ou qui ne produisent plus de linge de lit ne peuvent pas être utilisées pour déterminer l'existence d'un préjudice important.*

*Ces arguments ont été examinés avec attention. Il convient toutefois de noter que la conclusion relative au préjudice important se fonde essentiellement sur la baisse de la rentabilité et le blocage des prix de l'industrie communautaire observés pour les sociétés incluses dans l'échantillon.*

*41) Lorsqu'elles examinent le préjudice conformément à l'article 3 du règlement de base, les institutions communautaires doivent évaluer la situation économique de l'industrie à l'origine de la plainte. À cet effet, elles analysent généralement une période de quatre à cinq ans, comme dans le cas présent ("période d'évaluation"). Cette évaluation repose communément sur une analyse de l'industrie communautaire et pas nécessairement des sociétés qui représentent la totalité de la production communautaire, car la situation des sociétés représentant une proportion majeure de la production communautaire est représentative de l'ensemble. Cette évaluation doit néanmoins tenir compte de la structure et de la nature de l'industrie considérée. En l'espèce, l'industrie est caractérisée par la présence d'un nombre élevé d'opérateurs, souvent des petites et moyennes entreprises, et par le fait qu'il s'agit d'un secteur dont il est relativement facile de sortir. Cette dernière caractéristique s'explique essentiellement par le fait que les machines peuvent, sans trop de difficultés, être vendues ou utilisées pour fabriquer d'autres produits, ce qui a pour conséquence que les effets d'un préjudice important se marqueront probablement par la disparition d'opérateurs économiques au cours de la période d'évaluation.*

*Par conséquent, limiter l'évaluation du préjudice aux seules sociétés encore actives à la fin de la période d'évaluation (c'est-à-dire au moment du dépôt de la plainte), et donc en mesure de soutenir activement la plainte, reviendrait à négliger le préjudice causé aux sociétés qui ont cessé leurs activités avant cette date. Il y a également lieu d'ajouter que cette distorsion pourrait être encore aggravée par le fait que les entreprises survivantes à l'origine de la plainte peuvent avoir bénéficié, même temporairement, de la disparition d'autres entreprises, ce qui entraîne une surestimation de toute évolution positive.*



*En l'espèce, il convient de préciser qu'un nombre très important de sociétés du secteur du linge de lit, 29 au total, ont fermé leurs portes ou ont cessé toute production. De plus, vu l'ampleur de la sous-cotation des prix établie, la forte augmentation du volume des importations concernées et la hausse corrélative de leur part de marché, il y a lieu de considérer que, en l'absence de mesures antidumping, toute évolution relativement positive de la situation des producteurs à l'origine de la plainte doit être considérée comme menacée en l'absence de mesures antidumping." (Non souligné dans le texte)*

4.213 À titre de remarque préliminaire, nous faisons observer que d'après la jurisprudence du GATT, l'Inde peut se fonder sur l'avis au public pour déterminer quels sont les facteurs qui ont conduit les CE à instituer des droits antidumping.<sup>163</sup>

4.214 Les CE semblent postuler, sans autre observation, que s'il y a moins d'entreprises, il y a moins de production.<sup>164</sup> Aucun autre élément de preuve que la disparition alléguée de ces 29 entreprises implique effectivement dans chaque cas une réduction de la production n'a été fourni.

4.215 Aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, on n'aurait pas dû prendre en compte le dommage prétendument causé par les importations en provenance d'Inde avant la période d'enquête. Il n'y a jamais eu de constatation de l'existence d'un dumping dans le cas des importations de linge de lit en provenance d'Inde dans la période comprise entre 1992 et la période d'enquête: la première enquête antidumping concernant le linge de lit a été close et n'a jamais débouché sur une constatation de l'existence d'un dumping ou d'un dommage. Par conséquent, rien dans l'Accord antidumping ne permet de considérer que ces importations "faisaient l'objet d'un dumping". Les CE ne peuvent pas imputer les fermetures ou réductions de personnel des 29 entreprises survenues entre 1992 et la période d'enquête aux "importations faisant l'objet d'un dumping" effectuées durant la période d'enquête, puisque ces importations n'ont eu lieu qu'après lesdites fermetures d'entreprises. Par conséquent, la façon dont les autorités chargées de l'enquête ont établi les faits aux fins de la détermination de l'article 3.4 n'était pas correcte et l'évaluation de ces faits n'était pas "impartiale et objective".

---

<sup>163</sup> Dans l'affaire Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis, rapport du Groupe spécial, ADP/92 du 2 avril 1993, au paragraphe 209, le Groupe spécial dit (dans le contexte du Code antidumping de 1979) que:

*"...L'article 3 prescrivait que les autorités chargées de l'enquête devaient examiner certains éléments et établir une détermination fondée sur des éléments de preuve positifs concernant ces éléments. De l'avis du Groupe spécial, pour examiner au titre de l'article 15 une détermination concluant à l'existence d'un préjudice d'après les règles énoncées à l'article 3, il fallait que l'autorité chargée de l'enquête explique suffisamment comment elles avaient examiné et évalué les éléments de preuve concernant les éléments prévus dans cet article. Interprétée concurremment avec l'article 8:5, cette explication devait être formulée dans un avis au public. Expliquer comment, dans une affaire donnée, les autorités chargées de l'enquête ont évalué les données de fait dont elles étaient saisies concernant les éléments à prendre en considération au titre de l'article 3 était conforme à la prescription de l'article 8:5 aux termes de laquelle les autorités étaient tenues d'exposer, dans un avis au public, "les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit considérés comme pertinents par les autorités chargées de l'enquête, ainsi que les raisons ou le fondement desdites constatations et conclusions". Cette disposition servait d'objectif important de transparence en prescrivant des décisions publiques dûment motivées comme fondement de l'institution de droits antidumping. De l'avis du Groupe spécial, cette disposition serait vidée de son sens si, dans la procédure de règlement d'un différend au titre de l'article 15 de l'accord, une partie avait le droit de défendre une détermination contestée concluant à l'existence d'un préjudice en avançant, en faveur de cette détermination, de prétendues raisons qui ne figuraient pas dans un énoncé officiel des raisons de cette détermination ..."*

<sup>164</sup> Il semble que si l'on applique le raisonnement de la Commission, lorsque deux entreprises fusionnent mais continuent de produire la même quantité, la diminution du nombre d'entreprises est un signe de dommage. Les exportateurs indiens ont contesté les extrapolations automatiques et non étayées contenues dans le raisonnement des CE, mais celles-ci se sont contentées de répondre en citant le passage du Règlement définitif repris plus haut.

4.216 L'Inde considère pour ces raisons que les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 3.4.

## 5. Allégation 20: incompatibilité avec l'article 3.5

4.217 En vertu de l'article 3.5, le dommage important déterminé sur la base de l'article 3 doit avoir été causé par les "*importations faisant l'objet d'un dumping*":

*"Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping ..."* (Non souligné dans le texte)

4.218 Le raisonnement développé à la section 4 ci-dessus au sujet de la signification de l'expression "*importations faisant l'objet d'un dumping*" vaut également pour l'article 3.5: l'Inde considère que l'expression "*importations faisant l'objet d'un dumping*" a exactement le même sens dans l'article 3.5 que dans l'article 3.4. Pour l'analyse de ces termes, nous renvoyons donc à la section 4 ci-dessus.

4.219 Toutefois, il convient de relever un élément additionnel: la présence à l'article 3.5 des mots "*par les effets du dumping*" ne laisse aucun doute, l'accent est bien mis sur le fait qu'on doit examiner les importations qui ont fait l'objet d'un dumping. Dans la pratique des CE en l'espèce, cette disposition est vidée de son sens.

4.220 En conséquence, l'Inde estime que les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 3.5 en considérant automatiquement que toutes les importations de linge de lit provenant d'Inde dans la période comprise entre 1992 et le 30 juin 1995 "*faisaient*] l'objet d'un dumping".

## 6. Allégation 21: incompatibilité avec l'article 12.2.1

### 6.1 Texte de l'article 12.2.1

4.221 Le texte de l'article 12.2.1 est déjà analysé à propos de l'allégation de l'Inde relative à l'article 3.1.

### 6.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1

4.222 Rappelons que dans les procédures antidumping, les autorités chargées de l'enquête sont dans une situation très privilégiée en ce qui concerne la connaissance des faits. Cela est particulièrement vrai dans l'UE, car la Commission européenne est la seule entité ayant accès à tous les faits liés à l'ouverture de l'enquête. Seules les autorités des CE savent quelles sont les 29 entreprises mentionnées dans le Règlement.

4.223 À cet égard, l'article 12 joue un rôle essentiel en assurant une certaine transparence. Rappelons l'avis du Groupe spécial dans l'affaire Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis<sup>165</sup>:

*"De l'avis du Groupe spécial, cette disposition serait vidée de son sens si, dans la procédure de règlement d'un différend...une partie avait le droit de défendre une détermination contestée...en avançant, en faveur de cette détermination, de prétendues raisons qui ne figureraient pas dans un énoncé officiel des raisons de cette détermination."*

4.224 L'Inde est en droit de s'attendre à ce que les règlements et notifications publiés décrivent fidèlement les déterminations des CE.

4.225 Les CE n'ont pas exposé correctement leur détermination pour deux raisons.

4.226 Premièrement, si les CE, aux fins de l'article 3.4 et 3.5, ont déterminé l'existence d'un dommage important en ne prenant en considération que les importations "*faisant l'objet d'un dumping*", rien dans les règlements publiés ni dans le dossier non confidentiel n'en fait état. Au contraire, il semble clair que les règlements sont (en partie) fondés sur la détermination de l'existence d'un dommage causé avant la période d'enquête (c'est-à-dire par des importations dont il n'a pas été déterminé qu'elles avaient fait l'objet d'un dumping). Si les CE n'ont pas utilisé les importations réalisées entre 1992 et le 30 juin 1995 pour constater l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, elles ne l'ont jamais expliqué de façon compréhensible dans le Règlement provisoire.

4.227 Il s'ensuit que les CE, à supposer qu'elles ne se soient pas fondées sur des importations dont il n'avait pas été déterminé qu'elles avaient fait l'objet d'un dumping, ne l'ont pas convenablement expliqué dans le Règlement provisoire ni dans la notification préliminaire et ont donc agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1.

4.228 Deuxièmement, au considérant 89 du Règlement provisoire, les CE observent que:

*"La rentabilité des sociétés incluses dans l'échantillon a diminué de plus de 50 pour cent entre 1992 et la période d'enquête, tombant de 3,6 pour cent à 1,6 pour cent. Ce chiffre est largement inférieur à la marge de 5 pour cent, qui peut être considérée comme un minimum, réalisée par ces sociétés en 1991 lorsque les importations concernées faisant l'objet d'un dumping étaient de 30 pour cent inférieures à leur niveau au cours de la période d'enquête. Elle est aussi inférieure à la marge bénéficiaire des importateurs, ce qui explique pourquoi certains producteurs ont arrêté la production et se sont tournés vers l'importation."*

4.229 Il n'y a jamais eu de détermination, ni même d'allégation, selon laquelle les importations de linge de lit d'Inde en 1991 avaient "*fait l'objet d'un dumping*" au sens de l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Par conséquent, cette affirmation tendancieuse n'est absolument pas démontrée et ne répond pas aux prescriptions de l'article 12.2.1

---

<sup>165</sup> Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis, rapport du Groupe spécial ADP/92 du 2 avril 1993, paragraphe 209.

## 7. Allégation 22: incompatibilité avec l'article 12.2.2

### 7.1 Texte de l'article 12.2.2

4.230 Rappelons le texte de l'article 12.2.2:

*"Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ..., tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs ..."* (Non souligné dans le texte)

### 7.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2

4.231 Dans leurs observations sur la notification finale, les exportateurs indiens ont dit, à propos du Règlement provisoire et de la notification, que:

*"enfin, il y a un autre facteur qui tend à fausser la situation. Comme la Commission le sait certainement, l'industrie textile communautaire a subi un processus de restructuration en profondeur ces dernières années, qui a notamment entraîné le rachat de nombreuses entreprises de petite taille par des sociétés plus viables.*

*Ainsi, si l'entreprise A a été achetée par l'entreprise B il y a quatre ans, le raisonnement de la Commission semble être le suivant: l'entreprise A a disparu, cela est un signe de dommage, nonobstant le fait que l'entreprise B a accru sa production. Cette "logique" ne résiste pas à l'analyse."*

4.232 La réponse à cet argument, qui figure dans le Règlement définitif, souligne que:

*41) Lorsque elles examinent le préjudice conformément à l'article 3 du règlement de base, les institutions communautaires doivent évaluer la situation économique de l'industrie à l'origine de la plainte. À cet effet, elles analysent généralement une période de quatre à cinq ans, comme dans le cas présent ("période d'évaluation"). Cette évaluation repose communément sur une analyse de l'industrie communautaire et pas nécessairement des sociétés qui représentent la totalité de la production communautaire, car la situation des sociétés représentant une proportion majeure de la production communautaire est représentative de l'ensemble. Cette évaluation doit néanmoins tenir compte de la structure et de la nature de l'industrie considérée. En l'espèce, l'industrie est caractérisée par la présence d'un nombre élevé d'opérateurs, souvent des petites et moyennes entreprises, et par le fait qu'il s'agit d'un secteur dont il est relativement facile de sortir. Cette dernière caractéristique s'explique essentiellement par le fait que les machines peuvent, sans trop de difficultés, être vendues ou utilisées pour fabriquer d'autres produits, ce qui a pour conséquence que les effets d'un préjudice important se marqueront probablement par la disparition d'opérateurs économiques au cours de la période d'évaluation.*

*Par conséquent, limiter l'évaluation du préjudice aux seules sociétés encore actives à la fin de la période d'évaluation (c'est-à-dire au moment du dépôt de la plainte), et donc en mesure de soutenir activement la plainte, reviendrait à négliger le préjudice causé aux sociétés qui ont cessé leurs activités avant cette date. Il y a également lieu d'ajouter que cette distorsion pourrait être encore aggravée par le fait que les entreprises survivantes à l'origine de la*

*plainte peuvent avoir bénéficié, même temporairement, de la disparition d'autres entreprises, ce qui entraîne une surestimation de toute évolution positive.*

*En l'espèce, il convient de préciser qu'un nombre très important de sociétés du secteur du linge de lit, 29 au total, ont fermé leurs portes ou ont cessé toute production. De plus, vu l'ampleur de la sous-cotation des prix établie, la forte augmentation du volume des importations concernées et la hausse corrélative de leur part de marché, il y a lieu de considérer que, en l'absence de mesures antidumping, toute évolution relativement positive de la situation des producteurs à l'origine de la plainte doit être considérée comme menacée en l'absence de mesures antidumping."*

4.233 Les CE n'ont jamais répondu à l'argument exposé par Texprocil dans ses observations sur la notification finale <sup>166</sup>, selon lequel la restructuration de l'industrie textile européenne a influé sur la détermination de l'existence d'un dommage.<sup>167</sup>

4.234 En outre, les CE paraissent continuer de considérer que les importations de linge de lit provenant de l'Inde dans la période comprise entre 1992 et le 30 juin 1995 "[faisaient] l'objet d'un dumping" sans préciser pourquoi. Cela est contraire à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping puisque les CE n'ont pas expliqué comment un dommage subi entre 1992 et le 30 juin 1995 aurait pu être causé par des importations (prétendument) "faisant l'objet d'un dumping" durant la période d'enquête.

## V. ALLÉGATIONS RELATIVES À DES POINTS DE PROCÉDURE

A. ARTICLE 5.3: LES CE N'ONT PAS EXAMINÉ LES ALLÉGATIONS FIGURANT DANS LA DEMANDE AVANT D'OUVRIR L'ENQUÊTE ANTIDUMPING. IL ÉTAIT D'AUTANT PLUS IMPORTANT DE LE FAIRE QU'IL EXISTAIT DES PREUVES CONTRAIRES

5.1 Résumé: l'article 5.3 prescrit que les CE doivent examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande avant d'ouvrir l'enquête antidumping. Rien dans le dossier ne montre que cet examen a été fait (**allégation 23**). En outre, les éléments de preuve fournis dans le cadre de la procédure antidumping Linge de lit I rendaient cet examen encore plus nécessaire. Alors que les exportateurs indiens ont présenté des arguments détaillés sur ces points, les CE n'ont pas expliqué de façon satisfaisante leurs décisions ni leur raisonnement et ont donc agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 (**allégation 24**) et 12.2.2 (**allégation 25**).

### 1. Exposé des faits

5.2 Dans la première partie de la présente communication, nous avons rappelé que l'enquête Linge de lit II avait été précédée d'une autre enquête concernant le même produit et visant également

<sup>166</sup> Voir annexe 60, section 4.2.1.

<sup>167</sup> Rappelons en outre que dans sa première communication relative au dommage (annexe 50), Texprocil a formulé l'argument suivant:

*"... l'industrie communautaire est en période de mutation. De nombreuses entreprises ont dû se restructurer ces dernières années en raison de la mondialisation de la production. Un des facteurs essentiels auxquels ce processus est dû est le niveau relativement élevé des salaires en Europe.*

*La restructuration a eu un impact considérable sur l'Europe. Dans leur communication de 1995 sur l'impact de l'évolution de la situation internationale sur le secteur des textiles et du vêtement dans la Communauté, les Commissaires Bangemann et Brittan ont dit que "dans les textiles, la principale cause des pertes d'emploi a été l'augmentation de la productivité". Les auteurs insistent sur le fait que le niveau du coût du travail a une influence déterminante sur la compétitivité de l'industrie communautaire. Par exemple, en 1993 le salaire horaire moyen dans les pays membres des CE étaient de 3,03 à 17,29 dollars EU, alors qu'en Inde il n'était que de 0,27 dollar EU ..."*

Les autorités des CE n'ont jamais réagi à ces observations.

(entre autres) l'Inde. Rappelons en outre que dans cette première enquête l'industrie communautaire a en très grande partie refusé de coopérer avec les autorités chargées de l'enquête (du moins, le dossier non confidentiel de cette enquête ne contient quasiment pas de résumés non confidentiels des réponses au questionnaire).

5.3 Le tableau ci-après récapitule le calendrier des événements:

25 janvier 1994	Ouverture de l'enquête Linge de lit I
Mars 1994	Communication de 41 réponses au questionnaire par les exportateurs indiens
10 juillet 1996	Clôture de la procédure Linge de lit I au motif que "[l]es plaignants ont officiellement retiré leur plainte concernant les importations de certains types de linge de lit originaires d'Inde, du Pakistan, de Thaïlande et de Turquie" <sup>168</sup>
30 juillet 1996	a) Dépôt d'une plainte par le demandeur à l'originare de la première enquête (Eurocoton) débouchant sur l'ouverture de l'enquête Linge de lit II
13 septembre 1996	Ouverture de l'enquête Linge de lit II

5.4 L'avis d'ouverture de la procédure Linge de lit II contient une déclaration plus que succincte sur l'allégation de dumping et de dommage:

***"4. Allégation de préjudice***

*Le plaignant fait valoir, en fournissant des éléments de preuve à l'appui, que les importations en provenance d'Égypte, d'Inde et du Pakistan ont augmenté sensiblement en termes absolus et en termes de part de marché au cours d'une période caractérisée par une baisse de la consommation apparente dans la Communauté.*

*Il affirme également que le volume et le prix des produits importés ont notamment eu une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté l'emploi et la situation financière de l'industrie communautaire."*

5.5 On peut relever que les CE ne mentionnent même pas, ni dans l'avis d'ouverture de la procédure ni dans les règlements publiés ni ailleurs, qu'il y a eu une première enquête sur le linge de lit. De même, la plainte qui a conduit à l'ouverture de la deuxième procédure<sup>169</sup> a comme par hasard "oublié" qu'une enquête antidumping visant le même produit et pour l'essentiel les mêmes pays, ouverte à la suite d'une plainte déposée par la même entité, avait été close seulement 20 jours auparavant.

5.6 Dans leur première communication relative au dommage (annexe 50), les exportateurs indiens ont exprimé leurs préoccupations au sujet des éléments de preuve *prima facie* et de la compatibilité de l'ouverture de l'enquête avec l'article 5:

<sup>168</sup> Décision de la Commission du 9 juillet 1996 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de certains types de linge de lit originaires d'Inde, du Pakistan, de Thaïlande et de Turquie, JO (1996) L 171/27 (annexe 5), considérant 4.

<sup>169</sup> Le résumé non confidentiel de cette plainte a été versé au dossier non confidentiel au moment de l'ouverture de l'enquête. Aucun autre élément de preuve pertinent s'agissant du dommage allégué n'a été fourni dans le dossier non confidentiel au moment de l'ouverture de l'enquête.

"1.2 *La Commission aurait dû prendre en compte tous les éléments de preuve disponibles pour décider d'ouvrir l'enquête*

*Eurocoton paraît considérer que les obligations découlant de l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord sont satisfaites si les allégations de la Commission sur le dumping et le dommage dans la plainte [sic]. Cette opinion, si elle est partagée par la Commission, semble formaliste et contraire à la lettre et à l'esprit de l'Accord.*

*Une lecture logique et littérale [de l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping] conduit aux conclusions suivantes:*

1. *Le plaignant doit apporter des éléments de preuve (entre autres) de l'existence d'un dommage dans sa plainte. Ces éléments de preuve doivent se rapporter aux aspects récapitulés aux alinéas i) à iv) de l'article 5.2. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les éléments de preuve joints à la plainte soient des preuves à proprement parler; ce doit être en quelque sorte des éléments de preuve prima facie.*
2. *L'objet de l'article 5.2, 5.3 et 5.8 est d'éviter les plaintes totalement infondées. La Commission a l'obligation, avant d'ouvrir une enquête, de s'assurer que les faits allégués sont plus qu'une "simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents".*

*Pour éviter un harcèlement inutile des exportateurs, il est impératif que la Commission fasse cette vérification avant d'ouvrir l'enquête.*

3. *Si la Commission est informée par une source autre que le plaignant de faits pertinents pour la détermination du dommage, elle doit en tenir compte: l'article 5.3 dispose que "[l]es autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête".*

*L'article 5.8 ajoute, dans le passage pertinent, qu'"[u]ne demande ... sera rejetée ... dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. En d'autres termes, si la Commission est convaincue, soit avant soit durant la procédure", qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour justifier la poursuite de la procédure, elle ne peut pas ouvrir l'enquête ou la poursuivre. L'article 5.8 ne précise pas que la Commission ne doit prendre en compte que les éléments de preuve joints à la plainte; au contraire, si la Commission a obtenu des renseignements d'autres sources, elle est obligée d'en tenir compte.*

4. *Cela signifie qu'en pareil cas l'exigence de preuves à l'appui de la plainte est une exigence relative: s'il existe des contre-preuves plus solides, les éléments de preuve fournis par le plaignant ne sont plus qu'une "simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents", à moins que la Commission ne les revérifie avant d'ouvrir l'enquête.*

*Il convient donc de se demander si en l'espèce il existait des contre-preuves qui auraient obligé la Commission à vérifier les allégations faites dans la plainte. Texprocil est convaincue qu'il existait effectivement de telles contre-preuves.*

*Le 25 janvier 1994, la Commission a ouvert une enquête antidumping concernant le linge de lit en provenance d'Inde, du Pakistan, de Thaïlande et de Turquie. La plainte avait été présentée par Eurocoton.*

*Les exportateurs indiens ont coopéré à l'enquête massivement, alors qu'au contraire l'industrie communautaire a refusé de répondre au questionnaire, si bien qu'Eurocoton a dû retirer sa plainte. La première procédure concernant le linge de lit a été close le 10 juillet 1996.*

*Comme la Commission le sait certainement, bien que la raison officielle de la clôture de l'enquête ait été le retrait de la plainte, le motif réel était le refus de coopération de l'industrie communautaire.*

*Il s'ensuit donc que, du moins dans la période comprise entre le 25 janvier 1994 (ouverture de la première procédure) et le 10 juillet 1996 (clôture), l'industrie communautaire ne se considérait pas comme victime d'un dommage; tout au moins, le refus total de coopération des producteurs des CE est une indication très forte en ce sens.*

*Le fait que la deuxième plainte ait été officiellement déposée après la clôture de la première procédure, le 30 juillet 1996, n'y peut rien changer. Les "données" ou allégations figurant dans la plainte ne font pas état d'événements survenus après la clôture de la première procédure; comme il y a tout lieu de penser que jusqu'au 10 juillet 1996 l'industrie communautaire n'avait pas subi de dommage important causé par les importations de linge de lit en provenance d'Inde, toutes les allégations de la plainte paraissent infondées d'emblée. Dans ces conditions, la Commission avait l'obligation de vérifier soigneusement, **avant** d'ouvrir la deuxième procédure, s'il existait des éléments de preuve valables de l'existence d'un dommage (par opposition aux simples affirmations figurant dans la deuxième plainte).*

*Il n'y a rien dans l'avis d'ouverture de la procédure ni dans le [dossier] non confidentiel qui montre que la Commission ait bien fait cette vérification préalable. Il s'ensuit que la Commission a violé l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord, ainsi que l'article 5 paragraphes 2, 3 et 7 du Règlement antidumping des CE. En conséquence, Texprocil demande à la Commission de clore cette procédure car elle est entachée d'irrégularité en raison d'une erreur de procédure qui ne peut pas être corrigée rétroactivement."*

**2. La plainte ne contient pas d'éléments de preuve prima facie de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par celui-ci**

...

*La plainte est basée sur ce qui n'est guère plus que des allégations infondées. Premièrement, le plaignant relève qu'il convient de noter que les pays visés ont accès à du coton brut de production nationale. Toutefois, elle passe sous silence le fait que les producteurs indiens ont souffert d'une pénurie aiguë de coton brut durant une grande partie de l'année 1995, ce qui est bien connu.*

*Deuxièmement, la version non confidentielle de la plainte ne comporte que des allégations en ce qui concerne les données sur les prix employés pour calculer la marge de dumping, sans fournir aucun élément de preuve. Comme le plaignant prétend avoir obtenu ces renseignements de sources publiques, il n'y avait aucune raison de ne pas en fournir une version non confidentielle (photocopies des pages concernées, etc.). L'absence de ces éléments de preuve fait que les déclarations relatives au dumping allégué ne sont guère plus qu'une "simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents".*

*Si toutefois Eurocoton a bien communiqué des renseignements de ce type dans la version confidentielle de la plainte, Texprocil considère que la Commission n'aurait pas dû en tenir compte, conformément à l'article 19 du Règlement antidumping de base.*



*Il s'ensuit que l'article 5.2 de l'Accord n'a pas été respecté, non seulement en raison de l'existence de la procédure précédente (voir ci-dessus), mais aussi du fait que la plainte n'était accompagnée d'aucun élément de preuve."*

5.7 La question des éléments de preuve et des obligations incombant aux CE en vertu de l'article 5.1, 5.2, 5.3 et 5.8 a ensuite été soulevée lors de l'audition relative au dommage, tenue le 13 janvier 1997, mais les autorités des CE n'ont fourni aucune réponse. Le mémoire communiqué après cette audition<sup>170</sup> reprend encore les objections des exportateurs indiens:

*"La Commission aurait dû prendre en compte tous les éléments de preuve disponibles pour décider d'ouvrir l'enquête*

Eurocoton paraît considérer que les obligations découlant de l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord sont satisfaites si la Commission allégations relatives au dumping et au dommage qui figurent dans la plainte [sic]. Cette opinion, si elle est partagée par la Commission, semble formaliste et contraire à la lettre et à l'esprit de l'Accord ...

1. *Le plaignant doit apporter des éléments de preuve (entre autres) de l'existence d'un dommage dans sa plainte. Ces éléments de preuve doivent se rapporter aux aspects récapitulés aux alinéas i) à iv) de l'article 5.2. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les éléments de preuve joints à la plainte soient des preuves à proprement parler; ce doit être en quelque sorte des éléments de preuve prima facie.*
2. *L'objet de l'article 5.2, 5.3 et 5.8 est d'éviter les plaintes totalement infondées. La Commission a l'obligation, avant d'ouvrir une enquête, de s'assurer que les faits allégués sont plus qu'une "simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents".*

*Pour éviter un harcèlement inutile des exportateurs, il est impératif que la Commission fasse cette vérification avant d'ouvrir l'enquête.*

3. *Si la Commission est informée par une source autre que le plaignant de faits pertinents pour la détermination du dommage, elle doit en tenir compte: l'article 5.3 dispose que "[l]es autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête".*

*L'article 5.8 ajoute qu'"[u]ne demande ... sera rejetée ... dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure". En d'autres termes, si la Commission est convaincue, soit avant soit durant la procédure, qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour justifier la poursuite de la procédure, elle ne peut pas ouvrir l'enquête ou la poursuivre. L'article 5.8 ne précise pas que la Commission ne doit prendre en compte que les éléments de preuve joints à la plainte; au contraire, si elle a obtenu des renseignements d'autres sources, elle est obligée d'en tenir compte.*

4. *Cela signifie qu'en pareil cas l'exigence de preuves à l'appui de la plainte est une exigence relative: s'il existe des contre-preuves plus solides, les éléments de preuve fournis par le plaignant ne sont plus qu'une "simple affirmation, non étayée par des*

---

<sup>170</sup> Annexe 54.

*éléments de preuve pertinents", à moins que la Commission ne les revérifie avant d'ouvrir l'enquête.*

*Il convient donc de se demander si en l'espèce il existait des contre-preuves qui auraient obligé la Commission à vérifier les allégations faites dans la plainte. Texprocil est convaincue qu'il existait effectivement de telles contre-preuves.*

*Le 25 janvier 1994, la Commission a ouvert une enquête antidumping concernant le linge de lit en provenance d'Inde, du Pakistan, de Thaïlande et de Turquie. La plainte avait été présentée par Eurocoton.*

*Les exportateurs indiens ont coopéré à l'enquête massivement, alors qu'au contraire l'industrie communautaire a refusé de répondre au questionnaire, si bien qu'Eurocoton a dû retirer sa plainte. La première procédure concernant le linge de lit a été close le 10 juillet 1996.*

*Comme la Commission le sait certainement, bien que la raison officielle de la clôture de l'enquête ait été le retrait de la plainte, le motif réel était le refus de coopération de l'industrie communautaire.*

*Il s'ensuit donc que, du moins dans la période comprise entre le 25 janvier 1994 (ouverture de la première procédure) et le 10 juillet 1996 (clôture) l'industrie communautaire ne se considérait pas comme victime d'un dommage; tout au moins, le refus total de coopération des producteurs des CE est une indication très forte de ce fait.*

*Le fait que la deuxième plainte ait été officiellement déposée après la clôture de la première procédure, le 30 juillet 1996, n'y peut rien changer. Les "données" ou allégations figurant dans la plainte ne font pas état d'événements survenus après la clôture de la première procédure; comme il y a tout lieu de penser que jusqu'au 10 juillet 1996 l'industrie communautaire n'avait pas subi de dommage important causé par les importations de linge de lit en provenance d'Inde, toutes les allégations de la plainte paraissent infondées d'emblée. Dans ces conditions, la Commission avait l'obligation de vérifier soigneusement, avant d'ouvrir la deuxième procédure, s'il existait des éléments de preuve valables de l'existence d'un dommage (par opposition aux simples affirmations figurant dans la deuxième plainte).*

*Il n'y a rien dans l'avis d'ouverture de la procédure ni dans le [dossier] non confidentiel qui montre que la Commission ait bien fait cette vérification préalable. Il s'ensuit que la Commission a violé l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord, ainsi que l'article 5 paragraphes 2, 3 et 7 du Règlement antidumping des CE. En conséquence, Texprocil demande à la Commission de clore cette procédure car elle est entachée d'irrégularité en raison d'une erreur de procédure qui ne peut pas être corrigée rétroactivement.*

*1.3 La plainte ne contient pas d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par celui-ci*

*L'article 5.2 de l'Accord dispose que la demande comportera des éléments de preuve, entre autres, de l'existence d'un dumping.*

*La plainte est basée sur ce qui n'est guère plus que des allégations infondées. Premièrement, le plaignant relève qu'il convient de noter que les pays visés ont accès à du coton brut de production nationale. Toutefois, il passe sous silence le fait que les producteurs indiens ont souffert d'une pénurie aiguë de coton brut durant une grande partie de l'année 1995, ce qui est bien connu.*

*Deuxièmement, la version non confidentielle de la plainte ne comporte que des allégations en ce qui concerne les données sur les prix employés pour calculer la marge de dumping, sans fournir aucun élément de preuve. Comme le plaignant prétend avoir obtenu ses renseignements de sources publiques, il n'y avait aucune raison de ne pas en fournir une version non confidentielle (photocopies des pages concernées, etc.). Vu l'absence de ces éléments de preuve, les déclarations relatives au dumping allégué ne sont guère plus qu'une "simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents".*

*Si toutefois Eurocoton a bien communiqué des renseignements de ce type dans la version confidentielle de la plainte, Texprocil considère que la Commission n'aurait pas dû en tenir compte, conformément à l'article 19 du Règlement antidumping de base.*

*Il s'ensuit que l'article 5.2 de l'Accord n'a pas été respecté, non seulement en raison de l'existence de la procédure précédente (voir ci-dessus), mais aussi du fait que la plainte n'était accompagnée d'aucun élément de preuve."*  
(Souligné dans l'original, notes de bas de page omises)

5.8 Là encore, les exportateurs indiens n'ont reçu aucune réponse à ces arguments de la Commission européenne. Elle s'est contentée d'inclure dans le Règlement provisoire une formule type fort succincte<sup>171</sup>:

*"La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée le 30 juillet 1996 par le Comité de l'industrie du coton et des fibres connexes de la Communauté européenne (Eurocoton) au nom de producteurs communautaires représentant une proportion majeure de la production communautaire de linge de lit en coton. La plainte contenait des éléments de preuve du dumping et du préjudice important en résultant qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure."<sup>172</sup>*

5.9 Comme pour cette formule type ne répondait pas aux arguments et allégations précis qu'ils avaient formulés, les exportateurs indiens les ont répétés à la prochaine occasion, c'est-à-dire dans les observations de Texprocil sur la notification préliminaire.<sup>173</sup> Texprocil a ajouté que:

*"Les exportateurs indiens ont démontré de façon cohérente que la procédure antidumping souffrait de vices de procédure irréparables. La Commission européenne n'a pas réagi à ces objections motivées ni dans la notification ni dans le Règlement instituant les droits provisoires.*

*Compte tenu de ces éléments, le fait que la Commission n'ait pas même mentionné, motivé ou analysé, ni dans la notification ni dans le Règlement instituant les droits antidumping provisoires, sa décision de ne pas clore la procédure Linge de lit pour les raisons ci-dessus, est incompatible avec l'article 12.2 de l'Accord."*

5.10 Les CE n'ont pas réagi à ces observations, ni dans le Règlement définitif ni dans la notification finale.

---

<sup>171</sup> On peut voir qu'il s'agit bien d'une formule type en consultant les exemples de déterminations des CE faites entre 1996 et 1998. On trouvera 15 de ces exemples à l'annexe 73.

<sup>172</sup> Règlement provisoire, considérant 2, non souligné dans l'original.

<sup>173</sup> Annexe 51, sections 1.2 et 2.

5.11 Durant la première série de consultations, l'Inde est revenue sur cette question<sup>174</sup>:

### ***"1.3 Commencements de preuve***

*L'Inde considère que la procédure a été ouverte en contradiction avec l'article 5. En particulier, elle estime pertinents l'article 5.2, 5.3 et 5.8 ...*

*En d'autres termes, avant d'ouvrir une procédure, les autorités chargées de l'enquête doivent convenablement déterminer si les éléments dont elles disposent justifient l'ouverture de la procédure.*

*Les prescriptions de l'article 5.2, 5.3 et 5.8 ont pour objet d'éviter l'ouverture d'enquêtes antidumping sur la base de plaintes infondées ...*

*Examinons les éléments dont les CE disposait au moment de l'ouverture de l'enquête de Linge de lit II. Cette procédure avait été précédée d'une autre procédure (Linge de lit I) visant exactement le même produit et pour l'essentiel les mêmes pays. La première procédure a été close car la plupart des entreprises de l'industrie communautaire avaient refusé de coopérer avec la Commission européenne. Dans ces conditions, le plaignant a été forcé de retirer sa plainte et la procédure a donc été dûment close.*

*Très peu de temps après la clôture de l'enquête Linge de lit I, le plaignant a déposé une nouvelle plainte. Cette plainte a été déposée 20 jours après la clôture de l'enquête précédente. Comme nous l'avons déjà fait valoir, dans la première procédure la branche de production nationale n'a jamais coopéré avec les autorités. Ce fait était bien connu des enquêteurs de la Commission et est attesté par la maigreur des réponses au questionnaire des CE qui figurent dans le dossier non confidentiel de la procédure Linge de lit I.*

*Le 30 juillet 1996, la Commission européenne disposait donc au moins des éléments suivants:*

- *la plainte;*
- *la connaissance du fait que, dans la période comprise entre le 25 janvier 1994 (date d'ouverture de l'enquête de Linge de lit I) et 20 jours avant le dépôt de la deuxième plainte, l'ensemble de l'industrie communautaire avait refusé de coopérer avec le plaignant.*

*La Commission a décidé d'ignorer tout simplement qu'il y avait jamais eu une première enquête sur le linge de lit et a ouvert une deuxième procédure sur cette base.*

*Le fait que la deuxième plainte ait été officiellement déposée après la clôture de la première enquête, c'est-à-dire le 30 juillet 1996, n'y peut rien changer. Les "données" ou allégations figurant dans la plainte ne concernent pas des événements survenus après la clôture de la première enquête; en fait, la plainte prétend que le dommage a été subi exactement pendant la période durant laquelle l'industrie communautaire a refusé de coopérer à une procédure antidumping concernant le même produit en provenance d'Inde. Comme il y a tout lieu de penser que jusqu'au 10 juillet 1996 l'industrie communautaire n'avait pas subi de dommage important dû aux importations de linge de lit provenant d'Inde, ces allégations figurant dans la plainte paraissent infondées d'emblée.*

*Dans ces conditions, le fait incontestable que l'industrie communautaire n'a pas coopéré à la première enquête jette pour le moins certains doutes sur les allégations du plaignant. La Commission européenne aurait dû au moins examiner si les faits connus de la première enquête avaient une incidence sur la qualité des "éléments de preuve" fournis avec la plainte;*

---

<sup>174</sup> Annexe 11.

*toutefois, rien dans l'avis d'ouverture de la procédure, dans le dossier non confidentiel, dans les règlements instituant les droits provisoires et définitifs ni ailleurs ne laisse transparaître que cette possibilité ait même été envisagée.*

*L'Inde tient à souligner qu'elle ne conteste pas aujourd'hui la détermination faite par les CE dans la première enquête sur le linge de lit. Notre argument est le suivant: au moment de l'ouverture de la deuxième procédure, les autorités chargées de l'enquête ne pouvaient tout simplement pas ignorer qu'il y avait déjà eu une procédure portant exactement sur la période pendant laquelle la deuxième plainte prétend maintenant qu'il y a eu dommage. Rien n'indique, ni dans l'avis d'ouverture de la procédure ni ailleurs, que les CE aient même tenu compte de la précédente enquête, ni pourquoi, en dépit de tous les éléments disponibles, elles ont néanmoins décidé de poursuivre la procédure.*

*En conséquence, la Communauté européenne a agi de façon incompatible avec l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord en ouvrant une enquête antidumping sur la base d'une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents.*

*Cela nous conduit à poser les questions suivantes:*

*14. Les CE reconnaissent-elles que l'article 5.3 (et peut-être l'article 5.8) de l'Accord les oblige à tenir compte de toutes les informations à la disposition ou en possession des autorités chargées de l'enquête pour déterminer s'il existe des commencements de preuve justifiant l'ouverture d'une enquête?*

*15. Les CE reconnaissent-elles que le dossier non confidentiel de la première enquête sur le linge de lit, close peu de temps avant le dépôt de la deuxième plainte, était toujours à la disposition des autorités chargées de l'enquête?*

*16. Les CE reconnaissent-elles que les 18 mois qui précèdent immédiatement le dépôt de la deuxième plainte correspondent en gros à la période durant laquelle la première enquête sur le linge de lit s'est déroulée?*

*17. Les CE reconnaissent-elles que dans la première enquête sur le linge de lit l'industrie communautaire dans sa grande majorité a refusé de coopérer avec les autorités chargées de l'enquête? Les CE reconnaissent-elles que ce fait donne des indications importantes sur le degré auquel l'industrie communautaire de linge de lit considèrerait subir un dommage? Les CE pourraient-elles indiquer quel rôle l'enquête précédente a joué dans la décision d'ouvrir la deuxième enquête sur le linge de lit?*

*[CE]: Les CE feront des observations détaillées. Pour commencer, [elles] ne peuvent pas admettre que l'industrie communautaire n'a pas coopéré avec les autorités dans la première enquête; tout simplement la plainte a été retirée. Quoiqu'il en soit, [les CE] considèrent que l'absence de coopération n'implique pas nécessairement l'absence de préjudice; les producteurs peuvent avoir de nombreuses raisons de ne pas coopérer même s'il y a préjudice. Dans la première enquête aucune détermination de l'existence d'un préjudice n'a été faite. Les CE ont vérifié méticuleusement les éléments de preuve.*

*[Les CE] relèvent en outre que l'Inde a reçu un exemplaire de la version non confidentielle de la plainte.*

#### **1.4 Motivation de cette position**

*M. Seth: Texprocil a soulevé les questions de procédure traitées au point 2.3 ci-dessus à chaque occasion et à chaque étape de la procédure.*

*L'Inde pense que cela n'est pas compatible avec l'article 12.2.1 (en ce qui concerne le Règlement instituant les droits provisoires) et 12.2.2 (en ce qui concerne le Règlement instituant les droits définitifs) de l'Accord.*

*18. Les CE peuvent-elles indiquer où dans les règlements instituant les droits provisoires et définitifs elles ont répondu aux objections des exportateurs indiens à cet égard, qui ont été exprimées à plusieurs reprises tout au long de la procédure administrative?*

*[CE]: Logiquement, une fois l'enquête ouverte, la question des éléments de preuve prima facie n'est plus pertinente."*

5.12 Les CE n'ont donné aucune autre explication sur ce point.

## **2. Allégations**

5.13 Trois allégations découlent des événements et faits décrits ci-dessus.

5.14 Premièrement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 5.3 en n'examinant pas les allégations figurant dans la plainte avant d'ouvrir la procédure antidumping, particulièrement, compte tenu des événements survenus avant l'ouverture de cette enquête.

5.15 Deuxièmement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 de l'Accord antidumping en n'expliquant pas leur détermination dans le Règlement provisoire, alors que Texprocil avait présenté des arguments très élaborés à ce sujet.

5.16 Troisièmement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.2 en n'indiquant ni dans le Règlement définitif ni ailleurs les points de fait et les raisons qui les ont conduit à rejeter les arguments et les allégations de Texprocil.

## **3. Allégation 23: incompatibilité avec l'article 5.3**

### **3.1 Texte de l'article 5.3**

5.17 L'article 5.3 de l'Accord antidumping dispose que:

*"Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête."*

5.18 Le mot "examineront" a un caractère obligatoire et n'est assorti d'aucune réserve. Dans le contexte d'un autre accord, l'Organe d'appel a donné une interprétation très claire d'une formule impérative similaire<sup>175</sup>:

*"À notre avis, le sens ordinaire du texte de l'article 5:5 est clair. La phrase introductive indique clairement que le barème contenu dans le corps de cette disposition est obligatoire."*

---

<sup>175</sup> Voir aussi Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones) (Plainte déposée par le Canada), rapport du Groupe spécial, WT/DS48/R/CAN du 18 août 1997, paragraphe 8.169.

*La formule utilisée dans la phrase introductive est "sera" et non "peut être". Il n'y a aucun terme introduisant une nuance, ni aucun terme qui permette d'utiliser une autre méthode que celle qui est décrite dans le barème de l'article 5:5 comme base de calcul des droits additionnels.*<sup>176</sup>

5.19 Le même raisonnement s'applique à l'article 5.3 de l'Accord antidumping. En outre, toute autre interprétation rendrait cette disposition en grande partie superfétatoire.

5.20 Le mot "examineront" implique une *action* de la part des autorités chargées de l'enquête. Comme ce qui doit être examiné ce sont les "éléments de preuve fournis dans la demande", il semble que ces éléments de preuve ne peuvent jamais à eux seuls "justifier l'ouverture d'une enquête".<sup>177</sup>

5.21 Enfin, les mots "pour justifier l'ouverture d'une enquête" impliquent que l'examen et la détermination requis par l'article 5.3 doivent se faire avant l'ouverture de la procédure. Cela découle logiquement du texte, ainsi que de la structure de la procédure antidumping. Soutenir le contraire serait vider l'article de son sens. Cela ne signifie pas que l'examen des éléments de preuve *prima facie* doive être aussi approfondi que l'enquête qui suivra l'ouverture de la procédure. Aux fins de l'article 5.3, il n'est pas nécessaire que les éléments de preuve fournis dans la plainte soient aussi solides que ceux qui devrait être produits devant un tribunal, mais il semble au moins nécessaire de faire un premier examen, dans les limites de ce qui est raisonnablement possible.

### 3.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 5.3

5.22 Il y a ici deux grands arguments pertinents.

5.23 Premièrement, les autorités chargées de l'enquête, d'après leur propre déclaration publiée, n'ont pas "examiné" les allégations figurant dans la plainte au sujet de la situation de la branche de production nationale avant d'ouvrir l'enquête antidumping. Rappelons que l'avis d'ouverture de la procédure est libellé comme suit:

*"Le plaignant fait valoir, en fournissant des éléments de preuve à l'appui, que les importations en provenance d'Égypte, d'Inde et du Pakistan ont augmenté sensiblement en*

---

<sup>176</sup> CE – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles, rapport de l'Organe d'appel 1998/3, WT/DS69/AB/R du 13 juillet 1998, paragraphe 165.

<sup>177</sup> Voir à cet égard Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment portland en provenance du Mexique, Rapport du Groupe spécial 1998/3, WT/DS69/AB/R du 13 juillet 1998:

"7.47 Sur ce point, la position du Guatemala est claire: si les renseignements fournis par la demande constituent tout ce qui peut raisonnablement être à la disposition du requérant comme l'exige l'article 5.2, il est justifié que l'autorité ouvre l'enquête..."

7.49 Nous ne pouvons pas accepter l'argument du Guatemala à cet égard. D'après nous, le fait que le requérant a fourni, dans sa demande, tous les renseignements qui "peuvent raisonnablement être à sa disposition" sur les points énumérés aux alinéas i) à iv) de l'article 5.2 ne permet pas de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. L'article 5.3 établit une obligation qui va au-delà de la simple vérification que les prescriptions de l'article 5.2 sont satisfaites.

7.50... L'article 5.3 indique... ce que l'autorité chargée de l'enquête doit faire lorsqu'elle est saisie d'une demande; elle doit examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande "afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête". Ainsi, l'article 5.3 est une prescription imposée à l'autorité chargée de l'enquête... Si l'autorité chargée de l'enquête devait constater que les éléments de preuve et les renseignements contenus dans la demande ne sont pas exacts, ou qu'ils ne sont pas adéquats pour étayer la conclusion selon laquelle il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête serait dans l'impossibilité d'ouvrir une enquête." (notes de bas de page omises).

L'Organe d'appel n'a pas infirmé le rapport du Groupe spécial sur ce point.

*termes absolus et en termes de part de marché au cours d'une période caractérisée par une baisse de la consommation apparente dans la Communauté.*

*Il affirme également que le volume et le prix des produits importés ont notamment eu une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté l'emploi et la situation financière de l'industrie communautaire.*

### **5. Procédure de détermination du dumping et du préjudice**

*Ayant conclu, après consultation du Comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a entamé une enquête conformément à l'article 5 du Règlement (CE) n° 384/96." (Non souligné dans le texte)*

5.24 Le plaignant "affirme" que "le volume et le prix des produits importés ont notamment eu une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté l'emploi et la situation financière de l'industrie communautaire". Contrairement aux allégations de la plainte concernant les volumes importés, pour lesquelles, selon l'avis d'ouverture de la procédure, le plaignant a "[fourni] des éléments de preuve à l'appui", rien dans le dossier ne laisse entendre que la Commission européenne a reçu, ni même sollicité, des éléments de preuve relatifs à la situation de l'industrie communautaire avant d'ouvrir l'enquête.

5.25 Il ressort de l'avis d'ouverture de la procédure que la Commission européenne a considéré que les informations (allégations) figurant dans la plainte constituaient des "éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête". En tout état de cause, rien n'indique que les autorités chargées de l'enquête aient "examin[é] l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande".

5.26 Nous faisons valoir que, même si les CE ont bien examiné les éléments de preuve contenus dans la plainte (au lieu de se contenter de prendre les affirmations d'Eurocoton comme argent comptant et de considérer qu'elles suffisaient pour justifier l'ouverture d'une enquête), cela ne transparaît nulle part dans le dossier ni dans les documents publiés. À cet égard, le rapport du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis donne des indications utiles sur la nécessité de la transparence<sup>178</sup>:

*"[L]a question juridique que soulevaient les références faites par la Corée à des passages de la transcription des délibérations de la réunion de la KTC était ... celle de savoir si le Groupe spécial était fondé à examiner la détermination de la KTC concluant à l'existence d'un préjudice en se fondant sur des considérations exposées dans la transcription et non reprises ou évoquées dans l'énoncé officiel des raisons établi par les autorités coréennes au moment de l'institution des droits antidumping*

*De l'avis du Groupe spécial, pour examiner ... une détermination ... il fallait que l'autorité chargée de l'enquête explique suffisamment comment elles avaient examiné et évalué les éléments de preuve concernant les éléments prévus dans cet article. Interprétée concurremment avec l'article 8:5, cette explication devait être formulée dans un avis au public ... Cette disposition servait l'objectif important de transparence en prescrivant des décisions publiques dûment motivées comme fondement de l'institution de droits antidumping.*

---

<sup>178</sup> Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis, ADP/92 du 2 avril 1993, paragraphes 199 à 213.



*De l'avis du Groupe spécial, cette disposition serait vidée de son sens si, dans la procédure de règlement d'un différend ... une partie avait le droit de défendre une détermination contestée concluant à l'existence d'un préjudice en avançant, en faveur de cette détermination, de prétendues raisons qui ne figuraient pas dans un énoncé officiel des raisons de cette détermination ... En outre, il ne serait pas non plus conforme aux prescriptions concernant un déroulement harmonieux et efficace de la procédure de règlement d'un différend ... qu'un groupe spécial examine une détermination en se fondant sur des considérations qui ne figurent pas dûment dans un énoncé officiel des raisons de cette détermination ...*

*La Corée a également fait valoir que, comme cette transcription faisait partie du dossier administratif de l'enquête considérée, le Groupe spécial était tenu de l'examiner. Toutefois, la question de savoir si cette transcription faisait partie du dossier administratif de l'enquête ne permettait pas d'affirmer que le Groupe spécial était tenu de la prendre en compte pour examiner les raisons sur lesquelles la KTC avait fondé sa détermination. Le Groupe spécial avait pour tâche d'examiner la conformité avec l'accord de la détermination de la KTC concluant à l'existence d'un préjudice, reprise dans la Décision 91-6, et non le dossier administratif sur lequel cette détermination reposait. Un examen du contenu du dossier administratif était peut-être approprié pour qu'un groupe spécial détermine si certaines constatations de fait établies par les autorités chargées de l'enquête étaient fondées sur des éléments de preuve positifs du dossier, mais c'était seulement l'avis au public publié conformément aux dispositions de l'article 8:5, et non le dossier administratif proprement dit, qui était valable comme énoncé des raisons. Dans l'affaire portée devant le Groupe spécial, la Corée s'était fondée sur la transcription, non pas pour apporter des éléments de preuve à l'appui de certaines parties de caractère factuel de la Détermination de la KTC concluant à l'existence d'un préjudice, mais pour expliquer plus en détail les raisons de cette détermination." (Non souligné dans le texte)*

5.27 Ces principes sont tout aussi valables dans l'enquête Linge de lit II. Si les CE avaient fait un examen préalable des allégations relatives à la situation de la branche de production nationale contenues dans la plainte, il leur incombait de le faire savoir, soit dans un avis au public, soit dans un rapport distinct mis à la disposition des exportateurs indiens. Les CE n'ont fait ni l'un ni l'autre et l'Inde peut donc en conclure que, contrairement à cette disposition, elles n'ont en fait pas réalisé l'examen requis par l'article 5.3.

5.28 Deuxièmement, juste avant l'ouverture de la procédure, les autorités chargées de l'enquête avaient bien à leur disposition d'autres informations que la seule plainte. En particulier, la Commission européenne ne pouvait pas être sans savoir qu'une procédure antidumping concernant le même produit et dans une grande mesure les mêmes pays, fondée sur une plainte déposée par le même demandeur, avait été close 20 jours seulement avant la communication de la présente plainte. Elle ne pouvait pas être sans savoir que, durant cette première procédure, qui s'est poursuivie pendant la quasi-totalité de la période de l'enquête Linge de lit II, la coopération des producteurs communautaires a été tout au plus symbolique.<sup>179</sup>

5.29 Le fait que la raison officielle de la clôture de la première enquête est que la plainte a été retirée n'est pas du tout pertinent car les autorités savaient ou auraient pu savoir que cette plainte n'avait été retirée qu'après qu'il soit apparu qu'il serait impossible de constater l'existence d'un préjudice étant donné que la majeure partie de l'industrie communautaire refusait de coopérer.

---

<sup>179</sup> Cela ressort clairement du dossier non confidentiel (ou plutôt de l'absence de réponses de l'industrie communautaire au questionnaire non confidentiel).

5.30 Il s'ensuit que, du moins dans la période allant du 25 janvier 1994 (ouverture de la première procédure) jusqu'au 10 juillet 1996 (clôture de cette procédure), il y avait tout lieu de penser que l'industrie communautaire ne pourrait pas être considérée comme subissant un dommage puisqu'elle refusait même de coopérer à une enquête antidumping ouverte.<sup>180</sup> Les allégations de l'industrie communautaire dans la deuxième plainte correspondaient pour l'essentiel à la période durant laquelle cette même industrie avait refusé de coopérer à l'enquête. Certes, cela en soi ne démontre pas de façon absolue qu'il ne pouvait pas y avoir de dommage, mais c'est du moins une indication forte qui aurait mérité d'être examinée plus à fond avant qu'on décide d'ouvrir la deuxième procédure.

5.31 Dans ces conditions, l'Inde considère que les CE ne pouvaient pas ouvrir la deuxième enquête antidumping sur le linge de lit sans avoir examiné les éléments de preuve *prima facie*. Ne l'ayant pas fait, elles ont agi de façon incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping.

#### 4. Allégation 24: incompatibilité avec l'article 12.2.1

##### 4.1 Texte de l'article 12.2.1

5.32 Rappelons que les passages pertinents de l'article 12.2 et 12.2.1 de l'Accord antidumping sont libellés comme suit:

*"12.2 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative ... L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête ...*

*12.2.1 Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier:*

- i) les noms des fournisseurs ou, lorsque cela sera irréalisable, les noms des pays fournisseurs en cause;*
- ii) une description du produit qui soit suffisante à des fins douanières;*
- iii) les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2;*
- iv) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3;*
- v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination."*

(Non souligné dans le texte)

---

<sup>180</sup> On peut signaler que l'avis d'ouverture de la première procédure antidumping visant le linge de lit contenait le passage suivant:

*"Si les informations et arguments nécessaires ne sont pas transmis sous une forme adéquate dans le délai indiqué, les autorités communautaires peuvent établir des conclusions préliminaires ou finales sur la base des données disponibles, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 b) du Règlement (CEE) n° 2423/88."*

(JO (1994) C 21/9, reproduit à l'annexe 2).

5.33 Premièrement, relevons qu'à l'alinéa v), le mot "*détermination*" figure au singulier, alors qu'au contraire le paragraphe introductif parle de "*déterminations préliminaires*". Cela donne à penser que la "*détermination*" de l'alinéa v) ne renvoie pas aux "*déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage*" car si telle avait été l'intention des auteurs, ils auraient employé le pluriel également à l'alinéa v).

5.34 Il semble donc que la "*détermination*" de l'alinéa v) renvoie à la "*détermination préliminaire ou finale*" de l'article 12.2. En d'autres termes, en vertu de l'article 12.2.1, les autorités doivent exposer dans les règlements provisoire et définitif "*les principales raisons qui ont conduit*" à "*la détermination préliminaire ou finale*".

5.35 L'interprétation logique est donc que l'alinéa v) ne vise pas (seulement) la détermination de l'existence d'un dumping et la détermination de l'existence d'un préjudice. S'il en était autrement, cet alinéa n'ajouterait rien aux alinéas iii) et iv) du même paragraphe. Une telle interprétation viderait cet alinéa de son sens. À cet égard, il convient de rappeler le principe *ut res magis valeat quam pereat*, que l'Organe d'appel a défini de la façon suivante: "*Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité.*"<sup>181</sup>

5.36 Il s'ensuivrait que l'alinéa v) vise (au moins) les déterminations qui sont essentielles pour que les autorités chargées de l'enquête puissent imposer des mesures antidumping. Cela inclut la détermination requise par l'article 5.3.

5.37 À cet égard, rappelons en outre qu'après l'avis d'ouverture de l'enquête, le Règlement provisoire (et la notification publiée à peu près en même temps) est le premier document dans lequel les autorités des CE auraient pu expliquer leur position au sujet de l'article 5.3 et les exportateurs s'attendre à recevoir une réponse aux arguments qu'ils avaient fait valoir à son sujet. Si les autorités n'étaient pas tenues d'expliquer leur détermination prescrite par l'article 5.3 au moment de l'institution des mesures antidumping provisoires, il deviendrait impossible aux pays exportateurs de soulever ces questions au titre de l'article 17.4, deuxième phrase.<sup>182</sup>

5.38 Deuxièmement, il convient de relever la présence du mot "*et*" dans le paragraphe introductif de l'article 12.2.1, entre les membres de phrase "*des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage*" et "*mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments*". En d'autres termes, la restriction que contient le premier de ces membres de phrase, qui limite les explications aux déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage, ne paraît pas s'appliquer au deuxième membre de phrase qui prévoit que l'avis ou le rapport "*mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments*". Comme nous l'avons soutenu plus haut, l'article 12.2.1 dans son ensemble, et en particulier vu la teneur de son alinéa v), s'applique bien également à la détermination prescrite par l'article 5.3. Il semble donc que si l'on interprète correctement l'article 12.2.1, le Règlement provisoire (ou un autre document d'information provisoire) doit mentionner "*les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments*", y compris en ce qui concerne l'article 5.3.

---

<sup>181</sup> *États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle ancienne formules*, AB-1996/1 du 29 avril 1996, section IV. Voir également *Annuaire de la Commission du droit international* (1996), volume II, page 239:

*Lorsqu'un traité est susceptible de deux interprétations, dont l'une permet et l'autre ne permet pas qu'il produise les effets voulus, la bonne foi et la nécessité de réaliser le but et l'objet du traité exigent que la première de ces deux interprétations soit adoptée.*"

<sup>182</sup> "*Lorsqu'une mesure provisoire a une incidence notable et que le Membre qui a demandé des consultations estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, ce Membre pourra également porter la question devant l'ORD.*"

#### 4.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1

5.39 Dans les procédures antidumping, les autorités chargées de l'enquête sont dans une position très privilégiée en ce qui concerne la connaissance des faits. Cela est d'autant plus vrai dans les CE que la Commission européenne est la seule entité à avoir accès à tous les faits concernant l'ouverture de l'enquête. Dans ces conditions, l'article 12 joue un rôle essentiel en assurant une certaine transparence.<sup>183</sup>

5.40 Comme nous l'avons indiqué plus haut, les CE n'ont fourni pour ainsi dire aucun renseignement au sujet de la détermination prescrite par l'article 5.3, à supposer qu'il y en ait eu une.

5.41 Bien que les exportateurs indiens aient, tout au long de l'enquête, porté à l'attention des CE leurs objections concernant l'article 5.3 à de nombreuses reprises et en détail, les CE se sont contentées de reprendre dans le Règlement provisoire la formule type suivante:

*"La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée le 30 juillet 1996 par le Comité de l'industrie du coton et des fibres connexes de la Communauté européenne (Eurocoton) au nom de producteurs communautaires représentant une proportion majeure de la production communautaire de linge de lit en coton. La plainte contenait des éléments de preuve du dumping et du préjudice important en résultant qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure."<sup>184</sup>*

5.42 Comme il ressort clairement des éléments fournis dans l'annexe 73, cette formule n'est pas une réponse aux objections et arguments précis formulés par les exportateurs indiens, mais une formule type qui est systématiquement insérée dans la quasi-totalité des déterminations des CE.

5.43 Les exportateurs indiens n'avaient aucun moyen de vérifier la véracité des conclusions des autorités chargées de l'enquête. Dans ces conditions, les CE peuvent difficilement prétendre qu'elles ont mentionné *"les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments"* ni que le Règlement provisoire ou la notification préliminaire donnait *"les principales raisons qui ont conduit à la détermination"*.

5.44 En résumé, l'Inde considère que ni dans le Règlement provisoire ni dans tout autre document mis à la disposition des exportateurs indiens à l'époque où ont été instituées les mesures antidumping provisoires les CE n'ont respecté les normes énoncées à l'article 12.2.1.

### 5. **Allégation 25: incompatibilité avec l'article 12.2.2**

#### 5.1 Texte de l'article 12.2.2

5.45 Le texte de l'article 12.2.2 diffère quelque peu de celui de l'article 12.2.1:

*"Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de*

---

<sup>183</sup> Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis, rapport du Groupe spécial, ADP/92 du 2 avril 1993, paragraphe 209:

*"De l'avis du Groupe spécial, cette disposition serait vidée de son sens si, dans la procédure de règlement d'un différend ... une partie avait le droit de défendre une détermination contestée concluant à l'existence d'un préjudice en avançant, en faveur de cette détermination, de prétendues raisons qui ne figuraient pas dans un énoncé officiel des raisons de cette détermination..."*

<sup>184</sup> Règlement provisoire, considérant 2 (non souligné dans le texte).

*droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6.*" (Non souligné dans le texte)

## 5.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2

5.46 Même si elles n'étaient pas d'accord avec les exportateurs indiens, les CE étaient tenues de donner dans le Règlement définitif "*les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs*".

5.47 Comme on l'a relevé dans l'exposé des faits ci-dessus, les CE n'ont pas réagi aux observations faites par les exportateurs indiens à propos de l'article 5.3. Par conséquent, elles n'ont pas exposé leurs constatations définitives de façon compatible avec l'article 12.2.2.

### B. ARTICLE 5.4: LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE N'ONT PAS FAIT DE DÉTERMINATION DE LA REPRÉSENTATIVITÉ CONFORME À L'ARTICLE 5.4

5.48 Résumé: les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping en ne faisant pas la détermination de la représentativité du plaignant comme il convient avant d'ouvrir la procédure antidumping (**allégation 26**). Bien que les exportateurs aient présenté des arguments détaillés sur ces points, les CE n'ont pas convenablement expliqué leur raisonnement et ont donc agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 (**allégation 27**) et 12.2.2 (**allégation 28**).

## 1. Exposé des faits

5.49 Comme nous l'avons vu à la section 1, le plaignant, Eurocoton, a déposé la plainte qui a débouché sur l'ouverture de l'enquête Linge de lit I le 30 juillet 1996.<sup>185</sup> Eurocoton est une association d'associations de producteurs. Dans sa plainte, elle a fait valoir que:

*"[l]a présente plainte est déposée par EUROCOTON ... au nom de fabricants de l'Union européenne dont la production représentait 38 pour cent de la production totale de la Communauté des 15 de linge de lit tissé en coton en 1995.*

*Il convient toutefois de souligner qu'EUROCOTON représente des producteurs tisseurs confectionneurs de linge de lit en coton tissé dont la production représente 53 pour cent de la production totale de la Communauté des 15 de ce type de produit. Des producteurs dont la production représente 38 pour cent de la production totale de l'UE se sont déclarés plaignants tandis que les autres dont la production représente 15 pour cent du total appuient la plainte mais ne sont pas disposés à coopérer activement à l'enquête. Cela signifie que les entreprises membres d'EUROCOTON, dont la production représente 53 pour cent de la production totale de l'UE du produit concerné, appuient la plainte. Il est donc totalement impossible que des producteurs dont la production représenterait plus de 50 pour cent de la production totale de l'UE s'y déclarent opposés. D'ailleurs, EUROCOTON a fait une enquête parmi ses associations membres (voir annexe 1 a) pour déterminer dans quelle mesure elles appuyaient la présente plainte. Au moment de la fin de l'enquête, les associations qui ont répondu ont toutes appuyé la plainte et aucune n'a objecté à son dépôt.*

---

<sup>185</sup> Voir annexe 6.

*EUROCOTON atteste que, pour la présente plainte, elle représente 38 pour cent de la production de la Communauté des 15 (voir annexe 1 b).*

*Les statuts d'EUROCOTON (voir annexe 1 c) l'habilitent à représenter les producteurs plaignants.*

*Par conséquent, EUROCOTON satisfait aux critères de représentativité prévus à l'article 5.4 du Règlement du Conseil (CE) 384/96 du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne."*

5.50 La version non confidentielle de la plainte mise à la disposition des exportateurs indiens contenait les annexes 1a et 1b mais pas l'annexe 1c.

5.51 L'annexe 1a ("Associations nationales membres d'Eurocoton") donne la liste des associations membres d'Eurocoton. L'annexe 1b ("Producteurs du produit en question représenté par Eurocoton (plaignants)") contient la liste des entreprises et associations ci-après:

Portugal (9 entreprises):

1. Coelima-Industrias Texteis, SA
2. Lameirinho-Industria Textil, SA
3. Foncar-Org. Ind. Comercial Textil, SA
4. Antonio de Almeida & Filhos, LDA
5. Incotex-Ind. E com. De Texteis, LDA
6. Jocaritex-Industrias Texteis, LDA
7. Maria Helena Dantas
8. Ribeiro, Fernandes & Rocha, LDA
9. Texteis Atma, SA;

Allemagne (11 entreprises):

10. Bierbaum Textilwerke GmbH & Co. KG
11. Luxorette Haustextilien GmbH
12. Günter Meckenholt Weberei und Ausrüstung GmbH
13. Wilh. Wülfig GmbH & Co. KG
14. Irisette GmbH
15. Erbell GmbH
16. Hch. Kettelhack GmbH & Co.
17. Curt Bauer GmbH
18. Damino GmbH
19. RZ Dyckhoff GmbH
20. Fränkische Bettwarenfabrik GmbH;

Belgique (1 entreprise):

21. Uco NV-Huishoudlinnen;

France (10 entreprises):

22. Ets Fremaux
23. Ets Hacot et Colombier
24. Hacot (Joseph et Cie)
25. Jalla SA-Nieppe

26. Mulliez Freres SA au Longeron
27. Vanderschooten
28. Valrupt
29. Ets Claude
30. Ets Bera
31. Ets Gisele le Chayoux;

*Italie (5 entreprises):*

32. Bassetti SpA
33. Bossi SpA
34. Gabel Industria Tessile SpA
35. Valman Srl
36. Zucchi SpA;

*Espagne (3 entreprises):*

37. Estebanell y Pahisa SA
38. Hilados y Tejidos Puignero SA
39. Textil Cano Segura (Texca Sesa);

*Finlande (4 entreprises):*

40. Finlayson Sisustustekstiili Oy
41. Finnpile Oy
42. Marimekko Oy
43. Reikälevy Oy;

*Autriche (aucune entreprise):*

44. Vereinigung Textilindustrie (Association de l'industrie autrichienne du textile).

5.52 La dernière entité, Vereinigung Textilindustrie, n'est pas elle-même un producteur mais seulement l'association des producteurs autrichiens.

5.53 L'avis d'ouverture de la procédure, qui a déclenché l'enquête antidumping<sup>186</sup>, comporte, pour ce qui est de la question de la représentativité, uniquement le passage suivant:

*"La Commission a été saisie d'une plainte, déposée conformément à l'article 5 du Règlement (CE) n° 384/96 [note omise], selon laquelle les importations de linge de lit en coton originaire d'Égypte, d'Inde et du Pakistan feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient ainsi un préjudice important à l'industrie communautaire.*

**1. Plainte**

*La plainte a été déposée le 30 juillet 1996 par le Comité des industries du coton et des fibres connexes de l'Union européenne (Eurocoton).*

...

---

<sup>186</sup> Voir annexe 7.

### 5. Procédure de détermination du dumping et du préjudice

*Ayant conclu, après consultation du Comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a entamé une enquête conformément à l'article 5 du Règlement (CE) n° 384/96 ...*<sup>187</sup>

5.54 Dans sa première communication relative au préjudice et aux questions de procédure<sup>188</sup>, Texprocil a fait observer entre autres que:

*"Eurocoton affirme que les producteurs représentant 38 pour cent de la production communautaire appuient sa plainte. Toutefois, on trouve parmi ces "38 pour cent" la Vereinigung Textilindustrie basée à Vienne.<sup>189</sup> Cette organisation est une association de producteurs et ne produit pas elle-même de linge de lit. Il s'ensuit qu'elle ne doit pas être comptée aux fins des critères de l'article 5 paragraphe 4 du Règlement antidumping de base, qui se réfère clairement aux producteurs et non aux associations de producteurs.*

*... l'opinion des associations de producteurs n'est pas pertinente aux fins du critère de l'article 5 paragraphe 4 car cette disposition vise expressément les "producteurs communautaires". Il n'est pas certain qu'Eurocoton ait vérifié sa représentativité auprès des différents producteurs ou associations.*

*Deuxièmement, même si Eurocoton affirme avoir vérifié que les producteurs appuyaient la plainte, il incombe à la Commission de contrôler cette affirmation. En vertu de l'article 5 paragraphe 4, la Commission est tenue de vérifier, avant d'ouvrir cette enquête, si véritablement l'affirmation d'Eurocoton selon laquelle elle représente au moins 25 pour cent de l'industrie communautaire est fondée ..."*

5.55 Texprocil a demandé à la Commission de mettre à sa disposition dans le dossier non confidentiel des éléments de preuve montrant qu'elle a effectivement vérifié, avant d'ouvrir cette enquête, que le critère des 25 pour cent énoncée à l'article 5 paragraphe 4 était satisfait et en particulier de vérifier les points suivants:

- combien il existe dans la Communauté d'entreprises non membres d'Eurocoton qui produisent du linge de lit;
- si les entreprises censées appuyer la plainte ont vraiment fait une déclaration écrite à cet effet.

5.56 Plus de deux mois après la communication de ce mémoire (soit près de quatre mois après l'ouverture de l'enquête), les représentants de Texprocil ont pu avoir accès au dossier non confidentiel au service de la Commission qui traite les plaintes (lettre de la Commission européenne reproduite à l'annexe 58). Le lendemain, ils ont inspecté le dossier relatif à la représentativité d'Eurocoton (le contenu de ce dossier est reproduit à l'annexe 59). Le calendrier des événements peut donc être schématisé comme suit:

13.09.1996	25.10.1996	07.01.1997	08.01.1997
+	+	+	+
----->			
Ouverture	Communication relative au préjudice	Lettre des CE	Inspection du dossier non confidentiel

<sup>187</sup> Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de linge de lit en coton originaire d'Égypte, d'Inde et du Pakistan, JO (1996) C 266/2.

<sup>188</sup> Annexe 50.

<sup>189</sup> Plainte, version non confidentielle, annexe 1b, paragraphe 10.



5.57 Ce dossier se compose des déclarations de soutien à la plainte émanant des entités suivantes<sup>190</sup>:

Portugal:

1. Lameirinho-Industria Textil, SA;
2. Incotex-Ind. E com. De Texteis, LDA;
3. Foncar-Org. Ind. Comercial Textil, SA;
4. Coelima-Industrias Texteis, SA;
5. Antonio de Almeida & Filhos, LDA;

Allemagne:

6. Bierbaum Textilwerke GmbH & Co. KG;
7. Günter Meckenholt Weberei und Ausrüstung GmbH;
8. Hch. Kettelhack GmbH & Co.;
9. Erbelle GmbH;
10. Luxorette Haustextilien GmbH;
11. Wilh. Wülfig GmbH & Co. KG;
12. Curt Bauer GmbH;
13. Estella Ateliers (Fränkische Bettwarenfabrik GmbH);
14. Irisette GmbH;
15. Damino GmbH;
16. RZ Dyckhoff GmbH;

France:

17. Syndicat Général de l'Industrie Cotonnière Française, prétendument au nom de:  
— une entreprise désignée par les initiales "K.F.";
18. Fédération française de l'Industrie Cotonnière, prétendument au nom de:  
— Ets Claude,  
— Jalla SA-Nieppe,  
— Hacot (Joseph et Cie),  
— Ets Hacot et Colombier,  
— Ets Fremaux,  
— Vanderschooten,  
— Mulliez Freres SA au Longeron,  
— Ets Bera;

---

<sup>190</sup> Ultérieurement, la Commission européenne a communiqué une lettre de l'Association espagnole Asociacion de impresarios textiles de la Comunidad Valenciana (ATEVAL) à Eurocoton, qui fait valoir que cinq autres entreprises espagnoles "ne s'opposent pas expressément" à la procédure (annexe 79). Cette lettre à Eurocoton est datée du 18 septembre 1996 (soit cinq jours après l'ouverture de l'enquête). Rien ne permet de savoir à quel moment elle a été transmise aux CE.

Italie:

19. Bossi SpA;
20. Zucchi SpA;
21. Gabel Industria Tessile SpA;
22. Valman Srl;
23. Bassetti SpA;

Espagne:

24. Asociacion Industrial Textil de Proceso Algodonero (*Association des industries de transformation du coton*), prétendument au nom de:
  - Estebanell y Pahisa SA,
  - Hilados y Tejidos Puignero SA,
  - Textil Cano Segura (Texca Sesa);

Autriche:

25. Vereinigung Textilindustrie (*Association de l'industrie autrichienne du textile*), apparemment en son propre nom. Toutefois, cette association a donné des renseignements sur la production totale de deux de ses membres;

Finlande:

26. Reikälevy Oy;
27. Marimekko Oy;
28. Finlayson Sisustustekstiili Oy.

5.58 Les déclarations ci-dessus avaient manifestement été transmises par télécopie, mais les en-têtes de télécopie avaient malheureusement été tous détachés.

5.59 Le dossier non confidentiel relatif à la représentativité contient aussi les statuts d'Eurocoton, mais pas ceux des associations nationales membres.

5.60 La Commission n'a jamais soutenu que Texprocil ait laissé passer inaperçues des déclarations de soutien figurant dans le dossier non confidentiel.

5.61 Le 13 janvier 1997, Texprocil a été entendue sur des questions de procédure, des questions relatives au dommage et des questions diverses. Au cours de cette audition, Texprocil a expliqué ses préoccupations de façon très détaillée. Elle a notamment soutenu que la simple affirmation d'une association de producteurs ne pouvait à son avis tenir lieu de détermination de la représentativité au sens de l'article 5.4. Après cette audition, Texprocil a envoyé un mémoire, en date du 6 février 1997<sup>192</sup>, dans lequel elle expose les arguments qu'elle avait fait valoir durant l'audition. En particulier, elle a développé dans cette communication plusieurs points pertinents pour la détermination de la représentativité, qui sont brièvement résumés comme suit:

- Premièrement, la déclaration de Reikälevy Oy (Finlande), communiquée plus de deux mois après la date d'ouverture de l'enquête, n'est pas datée et ne devrait donc pas être considérée comme un élément de preuve de soutien à la plainte manifesté avant l'ouverture de l'enquête;

---

<sup>192</sup> Annexe 54.

- Deuxièmement, la Commission n'a fourni aucun élément démontrant qu'elle ait fait avant d'ouvrir la procédure une détermination de la production totale de linge de lit dans la Communauté (détermination qui est indispensable pour pouvoir vérifier si le critère des 25 pour cent énoncée à l'article 5.4 est satisfait);
- Texprocil a réitéré son argument selon lequel l'article 5.4 "*se réfère manifestement aux producteurs et non à des associations de producteurs*". Texprocil considère que les associations de producteurs n'ont pas le droit de porter plainte en leur propre nom. En outre, de l'avis de Texprocil, les déclarations de telles associations ne sauraient remplacer les déclarations de soutien des producteurs, comme l'a très clairement montré l'affaire Linge de lit I;
- Texprocil a fait valoir en outre qu'un grand nombre d'entreprises citées par Eurocoton en tant que coplaignantes n'avaient pas communiqué de déclaration de soutien à la plainte avant l'ouverture de l'enquête.<sup>193</sup> En fait, plusieurs des entreprises énumérées dans la plainte parmi celles qui étaient censées soutenir la plainte n'avaient communiqué absolument aucune manifestation de soutien et n'avaient pas non plus été visées par des déclarations d'associations de producteurs. Par conséquent, il n'est pas certain que le seuil de 25 pour cent fixé par l'article 5.4 ait été atteint;
- De plus, Texprocil a fait observer qu'apparemment, selon les déclarations figurant dans la plainte, Eurocoton s'était fondée sur l'opinion des associations membres plutôt que de déterminer le degré d'appui à la plainte parmi les producteurs;
- Enfin, Texprocil a fait valoir qu'un grand nombre des plaignants n'étaient pas des producteurs mais des entreprises qui faisaient du trafic de perfectionnement passif avec des pays d'Asie ou d'Europe centrale. Texprocil a expressément demandé à la Commission de vérifier ce point.

5.62 Dans le Règlement provisoire, la Commission européenne a fait les observations suivantes<sup>194</sup>:

### ***"E. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE***

#### ***1. Définition de l'industrie communautaire***

*52) Après élimination de la liste des sociétés incluses dans la plainte de sept d'entre elles dont il a été établi qu'elles ne font pas partie des plaignants, la Commission a constaté que les autres sociétés représentent une proportion majeure de la production communautaire de linge de lit et satisfont aux dispositions de l'article 5 paragraphe 4 du règlement de base.*

*Après l'ouverture de la présente procédure, certaines organisations représentant les exportateurs et les importateurs de linge de lit en provenance des pays concernés ont fait valoir que plusieurs producteurs qui font partie de l'industrie communautaire importent également le produit faisant l'objet d'un dumping originaire des pays concernés. Dans ces circonstances, la Commission a réexaminé si, à la lumière des dispositions de l'article 4*

---

<sup>193</sup> Par ailleurs, il n'y a eu aucun autre élément de preuve indiquant un tel soutien.

<sup>194</sup> Rappelons que le libellé de l'article 4 paragraphe 1 du Règlement de base est presque identique à celui de l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Toutefois, il y a une grande différence: dans le Règlement de base, la branche de production nationale ("industrie communautaire") est définie par référence à l'article 5 paragraphe 4 (qui correspond pour l'essentiel à l'article 5.4 de l'Accord antidumping):

*"Aux fins du présent règlement, on entend par "industrie communautaire" l'ensemble des producteurs communautaires de produits similaires ou ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure au sens de l'article 5 paragraphe 4 de la production communautaire totale de ces produits ... "* (Non souligné dans le texte)

paragraphe 1 point a) du règlement de base, il y avait lieu d'exclure ces sociétés de la définition de l'industrie communautaire.

53) Aux fins de ce réexamen, il a semblé approprié, conformément à la pratique constante des institutions communautaires, de déterminer si ces sociétés sont principalement des producteurs dans la Communauté exerçant une activité d'importation uniquement en complément de leur production propre, afin de pouvoir offrir une gamme complète de produits, ou si elles sont des importateurs assurant une production additionnelle relativement limitée dans la Communauté.

54) Dans tous les cas sauf un, les sociétés présumées importer du linge de lit en provenance des pays concernés faisaient partie de l'échantillon de producteurs communautaires (considérants 58 à 61). La Commission a donc pu déterminer l'importance de ces importations au cours de ses visites de vérification effectuées sur place. Pour toutes ces sociétés faisant partie de l'échantillon sauf une, l'enquête a montré que les importations des produits faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés représentaient moins de 10 pour cent du chiffre d'affaires réalisé par les sociétés en question au cours de la période considérée. La Commission est donc d'avis que ces sociétés n'ont pas échappé aux effets des importations faisant l'objet d'un dumping et peuvent, aux fins de l'article 4 du règlement de base, être considérées, au même titre que les autres producteurs ayant coopéré, comme faisant partie de l'industrie communautaire.

Dans le cas de l'autre société faisant partie de l'échantillon, il a été constaté qu'une proportion plus importante de ses ventes de linge de lit effectuées au cours de la période d'enquête était d'origine pakistanaise et que sa production propre ne concernait qu'une fraction limitée de ses ventes. Il est apparu, en outre, que les activités futures de cette société devraient mettre davantage l'accent sur les importations. Cette société, dont l'intérêt principal n'est manifestement pas la production de linge de lit dans la Communauté, a donc été éliminée de la définition de l'industrie communautaire.

55) Comme il a été établi, à l'examen, que toutes les sociétés faisant partie de l'échantillon présumées importer du linge de lit en provenance des pays concernés sauf une ne le font pas en quantités suffisantes pour justifier leur exclusion, il a été considéré que les allégations formulées à cet égard par les exportateurs étaient excessives et non fiables. En conséquence, sur la base des conclusions concernant l'échantillon, l'exclusion de la seule société qui n'en fait pas partie n'est pas justifiée. Elle doit donc être maintenue dans la définition de l'industrie communautaire. Quoi qu'il en soit, cette question n'a aucune incidence déterminante sur la question de la représentativité de l'industrie communautaire.

56) Trois autres sociétés ont été éliminées. L'une ne produisait plus de linge de lit. Les deux autres n'ont pas répondu aux demandes d'information adressées, par l'intermédiaire d'Eurocoton et des associations nationales, aux plaignants qui n'ont pas été inclus dans l'échantillon de producteurs communautaires afin d'obtenir des renseignements concernant l'industrie communautaire dans son ensemble.

57) Les 35 autres sociétés, qui ont coopéré à l'enquête et qui sont établies en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne, au Portugal, en Autriche et en Finlande, représentaient une proportion majeure de la production communautaire totale au cours de la période d'enquête. Elles ont donc été considérées comme constituant l'industrie communautaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base." (Notes omises)

5.63 La Commission n'a pas donné d'autres réponses aux préoccupations de Texprocil que ces observations. En particulier, elle n'a pas répondu aux questions suivantes:

- les déclarations non datées mises à disposition près de quatre mois après l'enquête pouvaient-elles servir d'éléments de preuve que l'entreprise concernée avait indiqué qu'elle appuyait l'enquête *avant* son ouverture?
- les associations de producteurs avaient-elles le droit d'appuyer la plainte en leur propre nom?
- les associations de producteurs avaient-elles le droit d'appuyer la plainte au nom des producteurs sans donner d'éléments de preuve du fait qu'elles aient vérifié cet appui auprès des producteurs?
- les plaignants mentionnés par Texprocil étaient-ils des producteurs ou faisaient-ils uniquement du trafic de perfectionnement passif avec l'Asie ou l'Europe centrale?

5.64 Texprocil a présenté des arguments sur la notification préliminaire et le Règlement provisoire.<sup>195</sup> Elle a aussi eu une deuxième audition devant la Commission.<sup>196</sup> À chaque occasion, elle a soutenu que les éléments du dossier ne montraient pas qu'une détermination de la représentativité en bonne et due forme ait été faite avant l'ouverture de la procédure et a en grande partie réitéré ses arguments sur les questions restées sans réponse mentionnées ci-dessus.

5.65 Dans la notification finale qui a suivi<sup>197</sup>, la Commission a fait les observations ci-après sur la question de la représentativité:

*"Les exportateurs des trois pays exportateurs ont fait observer que les entreprises communautaires plaignantes considérées comme constituant l'industrie communautaire produisaient 34 pour cent de la production communautaire totale. Ils ont soutenu que cela montrait que la majorité des producteurs de linge de lit de la Communauté n'appuyaient pas la plainte et qu'on devait donc postuler qu'ils ne subissaient pas de dommage et que, par conséquent, l'industrie communautaire n'était pas représentative de la production communautaire totale.*

*Toutefois, en réponse aux mesures provisoires, seuls deux producteurs communautaires se sont opposés à l'institution des droits. La production totale de ces deux producteurs représente moins du tiers de celle de l'ensemble des plaignants. La Commission confirme donc la constatation que les 35 entreprises plaignantes représentaient une proportion majeure de la production communautaire totale au sens de l'article 5 paragraphe 4 du Règlement de base.*

*Les exportateurs pakistanais ont aussi soutenu que la Commission n'avait pas employé le bon critère pour déterminer si les producteurs communautaires qui importent aussi du linge de lit des pays concernés devraient être exclus de la composition de l'industrie communautaire (considérants 52 à 55 du Règlement provisoire). Pour préciser la situation, les services de la Communauté confirment que le critère employé au titre du considérant 54 était celui de savoir si le linge de lit importé des pays concernés représentait 10 pour cent du chiffre d'affaires réalisé sur la vente de linge de lit par les entreprises en question et non 10 pour cent de leur chiffre d'affaires total.*

...

---

<sup>195</sup> Annexe 51.

<sup>196</sup> Le mémoire communiqué après l'audition est reproduit à l'annexe 55.

<sup>197</sup> Voir annexe 56.

*En conclusion, les services communautaires confirment tant la constatation que les 35 entreprises plaignantes constituent l'industrie communautaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 du Règlement de base que la méthode d'échantillonnage appliquée."*

5.66 Texprocil a communiqué des observations sur la notification finale.<sup>198</sup> À cette occasion, elle a encore fait valoir ses objections relatives à la détermination de la représentativité, auxquelles la notification finale n'avait pas suffisamment répondu.

5.67 Le Règlement définitif reprend le libellé de la notification finale dans des termes très similaires, sauf pour ce qui est du deuxième paragraphe précité:

"32) ...

*Toutefois, dans leurs réactions aux mesures provisoires, seuls deux producteurs communautaires qui n'étaient pas à l'origine de la plainte et qui, au départ, n'avaient formulé aucune opinion, se sont opposés à l'institution de droits. La production cumulée de ces deux producteurs représentait moins d'un tiers de la production totale des plaignants. Par conséquent, pendant toute la procédure, les plaignants ont représenté nettement plus de 50 pour cent de la production cumulée des producteurs qui ont exprimé soit leur soutien, soit leur opposition à la plainte."*

5.68 Pour le reste, les observations de Texprocil n'ont suscité aucune autre réponse des CE.

5.69 La question de la représentativité a été abordée et traitée de façon très détaillée durant les deux séries de consultations entre l'Inde et les CE. Durant la première série, la délégation indienne a fait un gros effort pour essayer de comprendre exactement comment les CE avaient procédé pour la détermination de la représentativité. À cet effet, elle a présenté à la délégation communautaire une liste de questions détaillées.<sup>199</sup> Les questions pertinentes pour la détermination de la représentativité sont les questions 1 à 13. Le porte-parole des CE ont fait les observations suivantes<sup>200</sup>:

*"[CE]: la CE essaiera naturellement de fournir une réponse plus détaillée, mais nous devons pour cela reconsulter le dossier. En l'espèce, la plainte a été déposée par Eurocoton, qui représente des associations nationales. La CE a été raisonnablement convaincue par la consultation faite par Eurocoton parmi ses membres. Nous examinerons vos arguments point par point et nous vous donnerons une réponse précise ...*

*[L]a CE répondra à la question 4 plus tard. Pour ce qui est de la question 5, l'avis personnel du porte-parole est que la réponse dépend des règles de vote de l'association. [La CE] ne doute pas que la Commission avait vérifié ces règles à l'époque ...*

*[La CE] renvoie à la note relative à l'article 5.4. Elle ajoute qu'au moment de l'évaluation du préjudice, elle doit être certaine de la représentativité. Elle ne peut exclure une entreprise qu'après l'ouverture de l'enquête.*

...

---

<sup>198</sup> Voir annexe 60.

<sup>199</sup> Voir annexe 10.

<sup>200</sup> Procès-verbal reproduit à l'annexe 11.

*M. Seth: Troisièmement, une des entreprises, l'entreprise finlandaise Reikälevy Oy, a présenté une déclaration de soutien non datée. Cela signifie que lorsque les exportateurs indiens ont eu accès au dossier non confidentiel relatif à la représentativité, soit plusieurs mois après l'ouverture de l'enquête, ils n'avaient aucun moyen de vérifier quand cette déclaration a été faite, ce qui conduit à la question suivante:*

*6. La CE reconnaît-elle que des déclarations de soutien non datées mises à la disposition des parties dans le dossier non confidentiel quatre mois après l'ouverture de l'enquête ne peuvent pas être considérées comme des éléments de preuve valables, au sens de l'article 5.4, que l'entreprise a exprimé son appui avant que l'enquête soit ouverte?*

*[CE]: Je ne suis pas d'accord. Je n'exclus pas cette entreprise. Il se peut que les règles internes de l'association à laquelle cette entreprise appartient rendent ce point sans objet; nous avons employé les données de production sur la base de celles qui nous ont été fournies par les associations. Le rôle des associations est de représenter les producteurs en vertu de leurs règles internes ... À la question 11, il répond que l'Inde a le droit d'obtenir des renseignements lui permettant de s'assurer que la détermination de la représentativité a été dûment faite avant l'ouverture de l'enquête. À propos de la question 12, il pense que cette information a été disponible, mais il s'en assurera. À propos de la question 13, il reconnaît qu'il en est bien ainsi.*

*La CE ajoute qu'il apparaît d'après le libellé du Règlement que la détermination de la représentativité a été faite avant l'ouverture de l'enquête. Cela découle de la présence du mot "réexamen". Les objections de l'Inde, qui portent sur des points de fait et de droit, ont toutes été réfutées.<sup>201</sup>*

5.70 La Commission européenne a promis de fournir une réponse écrite définitive aux questions de l'Inde dans un délai raisonnable. Cette réponse a été reçue le 1<sup>er</sup> octobre 1998. La réponse globale faite aux questions 1 à 18 était la suivante: "À examiner lors d'une nouvelle série de consultations orales".

5.71 Lors de la deuxième série de consultations, la délégation indienne a demandé aux CE de donner une réponse définitive à ses questions. Le porte-parole des CE ont donné la réponse suivante<sup>202</sup>:

*"[CE]: Je vais répondre en bloc à toutes ces questions. Les critères de représentativité doivent être satisfaits avant l'ouverture de l'enquête. Nous avons établi qu'Eurocoton était représentative. Nous avons interrogé les associations et les entreprises, qui nous ont fourni des éléments de preuve selon lesquels quelque 34 à 35 pour cent des producteurs communautaires soutenaient la plainte. Nous n'avons pas jugé nécessaire d'obtenir un soutien additionnel puisque le critère était déjà satisfait.*

*Pour ce qui est de notre pratique en matière de représentativité, les plaintes peuvent être appuyées soit par des associations soit par des entreprises. Les associations sont habilitées à le faire car elles agissent au nom de leurs membres. À l'évidence, dans une industrie dans laquelle il y a un grand nombre d'entreprises, il est difficile d'obtenir une déclaration de soutien de chaque entreprise. Je relève en outre que l'Accord lui-même autorise la constitution d'un échantillon ... Ce que je peux dire à propos du calendrier c'est que la*

---

<sup>201</sup> À titre d'explication, en ce qui concerne les votes à l'intérieur d'Eurocoton, il ressort clairement des statuts de cette organisation que ses membres sont des associations de producteurs. En d'autres termes, il semble que les CE soutiennent ici qu'Eurocoton s'est fondée sur l'appui manifesté par des associations de producteurs.

<sup>202</sup> Le procès-verbal de la deuxième série de consultations est reproduit à l'annexe 13.

*détermination de la représentativité a été faite avant l'ouverture de l'enquête. Les noms des entreprises sont donnés dans la plainte. Il y a manifestement eu un processus de consultation, mais celui-ci s'est déroulé avant l'ouverture de l'enquête.*

*[L']appui de ces entreprises a été établi sur la base de déclarations d'associations et de déclarations individuelles d'entreprises. Nous pensons qu'il s'agit là d'une méthode raisonnable pour déterminer la représentativité.*

*M. Seth: Vous pensez donc que la déclaration d'une association peut se substituer à celle de ses membres?*

*[CE]: Oui. Un représentant peut agir au nom d'entreprises."*

5.72 L'Inde a enfin reçu, durant la deuxième série de consultations, un document confirmant quelles étaient les sept entreprises mentionnées au considérant 52 et les 35 entreprises constituant l'industrie communautaire ("branche de production nationale"). Ce document est reproduit à l'annexe 61.

## **2. Pratique de la Commission**

5.73 Contrairement à d'autres pays comme l'Australie, le Canada et les États-Unis, les CE n'exposent pas dans leurs déterminations publiées ni ailleurs comment elles s'y prennent pour déterminer la représentativité dans les affaires qui concernent un grand nombre de producteurs communautaires. L'avis d'ouverture de l'enquête contient tout au plus une phrase type.<sup>203</sup> Cela est regrettable, mais peut-être pas nécessairement contraire à l'Accord antidumping. On peut obtenir certaines informations sur le processus en consultant un document provisoire de la Commission européenne intitulé "*Guide on how to draft an anti-dumping complaint*" qui contient des instructions à l'intention des éventuels plaignants sur la rédaction d'une plainte.<sup>204</sup> Ce document explique que:

*"21. Des formulaires types pour l'expression du soutien à la plainte peuvent être remis au plaignant sur demande.*

*22. Vous pouvez également faire des observations sur les producteurs connus qui ne soutiennent pas la plainte en indiquant dans la mesure du possible leur nombre, leur nom, leurs coordonnées et leur importance dans la production communautaire, ainsi que les raisons pour lesquelles ils ne soutiennent pas la plainte.*

*23. Il convient de noter que la Commission vérifie la représentativité du plaignant avant d'ouvrir l'enquête."*

5.74 Avant d'examiner en détail les faits de l'affaire Linge de lit II, il convient de noter à titre d'information contextuelle que le manque de soutien des producteurs communautaires à la plainte déposée par Eurocoton (association professionnelle représentant les plaignants de la Communauté) a posé un problème dans la première enquête sur le linge de lit, la première enquête sur les tissus de coton et l'enquête sur les tissus de fibres artificielles et synthétiques. Toutes ces enquêtes avaient été ouvertes en 1994 sur plaintes d'Eurocoton et visaient toutes entre autres l'Inde; dans chacune d'entre elles, la coopération des producteurs communautaires avec la Commission a été minime.

---

<sup>203</sup> On trouvera à l'annexe 74 des exemples d'utilisation de cette phrase type dans des avis d'ouverture d'autres enquêtes publiés à peu près à la même époque que l'avis relatif à l'enquête Linge de lit II.

<sup>204</sup> Annexe 62. Ce document n'existait officiellement que sous forme de "projet", mais il paraît avoir été employé par les services de la Commission ou du moins, pour autant que l'Inde puisse le savoir, refléter la pratique communautaire.



5.75 Il ressort de la plainte (citation ci-dessus) qu'Eurocoton:

*"a fait une enquête parmi ses associations membres ... pour déterminer dans quelle mesure elles appuyaient la présente plainte. Au moment de la fin de l'enquête, les associations qui ont répondu ont toutes appuyé la plainte et aucune n'a objecté à son dépôt."*

5.76 Le dossier non confidentiel relatif à la représentativité contenait plusieurs déclarations de soutien d'entreprises et d'associations de producteurs, lesquelles mentionnaient au total 35 entreprises.

5.77 Durant les consultations, les CE ont donné deux réponses différentes. Durant la première série de consultations, elles ont souligné qu'Eurocoton avait déterminé le degré d'appui à la plainte parmi ses associations membres. Le seul "élément de preuve" mis à la disposition des exportateurs indiens dans le dossier non confidentiel était la déclaration figurant dans la plainte elle-même.

5.77 Durant la deuxième série de consultations, les CE ont paru indiquer qu'elles avaient vérifié la représentativité en se fondant sur les déclarations versées au dossier non confidentiel. La question a été soulevée à chaque occasion, mais les CE n'ont jamais nié que certaines de ces déclarations avaient été faites par des associations de producteurs. En fait, comme on l'a vu plus haut, elles ont précisé durant la deuxième série de consultations que *"les plaintes peuvent être appuyées soit par les associations soit par les entreprises. Les associations sont habituées à le faire car elles agissent au nom de leurs membres"*. La délégation des CE a assimilé la déclaration d'appui d'une association de producteurs à la représentation d'une entreprise par un avocat.

### **3. Allégations**

5.79 Trois allégations découlent des faits et événements décrits plus haut.

5.80 Premièrement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping en ne faisant pas une détermination de la représentativité en bonne et due forme avant d'ouvrir l'enquête antidumping.

5.81 Deuxièmement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 de l'Accord antidumping en n'exposant pas leur détermination provisoire sur la question de la représentativité, alors même que Texprocil avait présenté des arguments très élaborés sur ce point.

5.82 Troisièmement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.2 en ne mentionnant ni dans le Règlement définitif ni dans aucun autre document les points de fait et de droit qui les avaient conduites à rejeter les arguments et allégations de Texprocil.

### **4. Allégation 26: incompatibilité avec l'article 5.4**

#### **4.1 Texte de l'article 5.4**

5.83 Avant de passer à l'analyse des arguments, il semble opportun d'analyser les obligations énoncées à l'article 5.4 de l'Accord antidumping. Cet article est libellé comme suit:

*"une enquête ne sera ouverte conformément au paragraphe 1 que si les autorités ont déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimée<sup>13</sup> par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom.<sup>14</sup> Il sera donc considéré que la demande a été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande.*

*Toutefois, il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représenteront moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.*

*13. Dans le cas de branches de production fragmentées comptant un nombre exceptionnellement élevé de producteurs, les autorités pourront déterminer dans quelle mesure il y a soutien ou opposition en utilisant des techniques d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique.*

*14. Les Membres ont conscience du fait que sur le territoire de certains Membres, les employés des producteurs nationaux du produit similaire ou les représentants de ces employés peuvent présenter ou soutenir une demande d'ouverture d'enquête au titre du paragraphe 1.<sup>205</sup>*

5.84 L'article 5.4 énonce plusieurs règles claires sur la façon dont les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer la représentativité.

5.85 Premièrement, relevons que l'article 5.4 définit pour l'essentiel deux critères qu'on peut paraphraser comme suit:

- d'une part, il faut qu'au moins 25 pour cent des producteurs nationaux soutiennent expressément la plainte [ci-après: "critère des 25 pour cent"]; et
- il faut qu'au moins 50 pour cent des producteurs qui se sont fait connaître aux autorités chargées de l'enquête soutiennent la plainte [ci-après: "critère des 50 pour cent"].

En l'espèce, nous n'avons aucune objection à faire valoir en ce qui concerne l'application du critère des 50 pour cent.

5.86 L'article 5.4 énonce des règles de procédure très claires. Premièrement, "[u]ne enquête ne sera ouverte" que si les autorités ont "déterminé" la représentativité des plaignants (c'est ce qu'on appelle aussi la détermination de la représentativité). L'Inde considère que les mots "ne sera" ont un caractère impératif.<sup>206</sup> Ils n'autorisent pas une interprétation telle que "ne devrait être".

<sup>205</sup> Pour faciliter la comparaison, rappelons aussi le texte de l'article 5 paragraphe 4 du Règlement de base:

*"Une enquête n'est ouverte conformément au paragraphe 1 que s'il a été déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la plainte exprimé par les producteurs communautaires du produit similaire, que la plainte a été présentée par l'industrie communautaire ou en son nom. La plainte est réputée avoir été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom si elle est soutenue par des producteurs communautaires dont les productions additionnées constituent plus de 50 pour cent de la production totale du produit similaire par la partie de l'industrie communautaire exprimant son soutien ou son opposition à la plainte. Toutefois, il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs communautaires soutenant expressément la plainte représentent moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par l'industrie communautaire."*

<sup>206</sup> À cet égard, l'Inde rappelle l'avis formulé par l'Organe d'appel dans l'affaire CE – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant des volailles, rapport de l'Organe d'appel 1998/3, WT/DS69/AB/R du 13 juillet 1998, paragraphe 165:

*"À notre avis, le sens ordinaire du texte de l'article 5:5 est clair. La phrase introductive indique clairement que le barème contenu dans le corps de cette disposition est obligatoire. La formule utilisée dans la phrase introductive est "sera" et non "peut être". Il n'y a aucun terme introduisant une nuance, ni aucun terme qui permette d'utiliser une autre méthode que celle qui est décrite dans le barème de l'article 5:5 comme base de calcul des droits additionnels. De même, l'article 5:5 définit clairement le prix à l'importation c.a.f. de l'expédition comme étant le seul et unique élément à comparer avec le prix de déclenchement dans le calcul des droits additionnels. L'article 5:5 dispose que le montant des droits additionnels "sera fixé" par comparaison du*

Deuxièmement, la présence du mot "déterminé" semble exiger qu'on fasse une détermination expresse.

5.87 Deuxièmement, il est évident que la détermination doit être faite par les autorités chargées de l'enquête ("*que si les autorités ont déterminé*").

5.88 Troisièmement, l'article 5.4 indique comment doit être faite la détermination de la représentativité: "... *en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire*". Il faut donc commencer par un examen. La détermination doit être faite *après* cet examen. Cela découle de la présence des mots "*en se fondant sur*" après "*s'il a été déterminé*".

5.89 Quatrièmement, il faut faire un examen "*du degré de soutien ou d'opposition à la plainte exprimé*". Le soutien ou l'opposition doit avoir été "*exprimé*". Cela implique un acte délibéré de l'entité dont on examine le soutien (voir la note de bas de page de l'article 5.4, analysée ci-après).

5.90 Cinquièmement, l'article 5.4 indique clairement *quelles sont* les entités dont il faut examiner le soutien: "*du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire ...*". Les seules entités dont le soutien compte sont les producteurs nationaux.<sup>207</sup> Dans ce contexte, on notera une différence avec le libellé de la première phrase de l'article 5.4: pour examiner si la demande a été présentée "*par la branche de production nationale ou en son nom*", il faut faire un examen du degré de soutien ou d'opposition exprimé par les producteurs nationaux.<sup>208</sup> En d'autres termes, l'article 5.4 dispose que la branche de production doit faire deux choses:

---

*prix à l'importation c.a.f. de l'expédition considérée avec le prix de déclenchement. Ainsi, le sens ordinaire du prix à l'importation c.a.f. de l'expédition est précisément le suivant: le prix à l'importation c.a.f. de l'expédition ... Rien dans le texte de l'article 5:5 n'autorise un Membre à utiliser autre chose que le prix à l'importation c.a.f., expédition par expédition, pour le calcul des droits additionnels imposés dans le cadre de ce mécanisme de sauvegarde spéciale."*

Voir aussi Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones) (plainte déposée par le Canada), rapport du Groupe spécial, WT/DS48/R/CAN du 18 août 1997, paragraphe 8.169:

*"En nous en tenant au libellé de l'article 5:4, en particulier aux termes "devraient" (à la place de "doivent") et "objectif", nous estimons que cette disposition de l'Accord SPS n'impose pas d'obligation."*

Idem dans Hormones (plainte déposée par les États-Unis), WT/DS26/USA du 18 août 1997, paragraphe 8.167.

<sup>207</sup> Il est vrai que la note de bas de page de l'article 5.4 dispose que: "*Les Membres ont conscience du fait que sur le territoire de certains Membres, les employés des producteurs nationaux du produit similaire ou les représentants de ces employés peuvent présenter ou soutenir une demande d'ouverture d'enquête au titre du paragraphe 1.*"

Toutefois, cette disposition vise une situation qu'on ne trouve pas dans les CE et qui est liée à la spécificité de la législation interne d'un autre Membre de l'OMC. En conséquence, elle ne semble pas pertinente pour l'affaire *Linge de lit II*.

<sup>208</sup> Dans ce contexte, l'Inde souscrit à l'analyse des mots "*en son nom*" faite dans l'affaire *États-Unis - Institution de droits antidumping à l'importation de produits creux en acier inoxydable sans soudure en provenance de Suède*, rapport du Groupe spécial (non adopté) du 20 août 1990, ADP/47, paragraphe 5.9 (bien que cette analyse porte sur le Code antidumping de 1979):

*"5.9 Le Groupe spécial a pris note des vues exprimées par la Suède et par les États-Unis au sujet de la signification de l'expression "en son nom" dans la première phrase de l'article 5:1 de l'accord... Il a considéré que, dans son sens courant, cette expression servait à désigner une situation dans laquelle une personne physique ou morale agissait de la part d'une autre, ce qui expliquait l'idée de mandat ou de représentation. Rien dans le texte de l'article 5:1 ne donnait à penser que les rédacteurs de l'accord aient voulu y attacher un sens différent; au contraire, le fait que, dans l'alternative offerte par l'article 5:1, l'expression "en son nom" faisait pendant à "par" soulignait qu'il fallait l'interpréter dans son sens courant. De l'avis du Groupe spécial, la disposition prévoyant qu'une demande pouvait être présentée autrement que "par" la branche de production nationale affectée ne saurait être si vague qu'elle autorise le dépôt d'une demande par certains membres d'une branche de production prétendant simplement agir "au nom" du reste de la branche. Le Groupe spécial a conclu qu'une "demande présentée par écrit au nom de la branche de production affectée impliquait qu'une telle*

- 1) déposer une plainte, ce qui peut être fait par toute entité; et
- 2) exprimer son soutien à la plainte, ce qui doit être fait par *les producteurs nationaux du produit similaire*".

Ces deux actes peuvent être simultanés. Par exemple, si une plainte est déposée "par" des entreprises dont la production représente manifestement plus d'un quart de la production communautaire totale, les autorités des CE peuvent raisonnablement conclure que le critère des 25 pour cent est satisfait.<sup>209</sup> Toutefois, dans l'affaire Linge de lit II, on n'était pas dans ce cas de figure.

5.91 La disposition en question n'empêche pas qu'une entité autre qu'un producteur dépose une plainte "au nom de" la branche de production nationale, mais en pareil cas un examen du soutien ou de l'opposition exprimé par les *producteurs nationaux* à la plainte reste nécessaire. En fait, même s'il est possible que tous les producteurs nationaux du produit similaire appuient une procédure antidumping (situation qui se produit généralement dans des cas où le nombre de producteurs nationaux est très limité), dans la plupart des affaires antidumping l'entité qui dépose la plainte ne constitue pas elle-même l'ensemble de la branche de production nationale. Dans la pratique de la

---

*demande devait avoir été autorisée ou approuvée par la branche de production affectée avant l'ouverture d'une enquête."*

Cette interprétation a été reprise par le Groupe spécial dans l'affaire États-Unis - Droits antidumping appliqués au ciment Portland gris et au ciment clinker importés du Mexique, rapport du Groupe spécial (non adopté) du 7 septembre 1992, ADP/82, paragraphes 5.18 et 5.19

<sup>209</sup> À cet égard, il convient de citer le rapport du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire États-Unis - Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège, rapport du Groupe spécial adopté le 27 avril 1994, ADP/87:

"358. Le Groupe spécial est ensuite passé à la question du devoir incombant aux autorités chargées de l'enquête de veiller à ce que leur manière de traiter les demandes écrites d'ouverture d'une enquête antidumping soit compatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1. À la lumière de la prescription énoncée à l'article 5:1, à savoir qu'une demande écrite devait être présentée par la branche de production affectée ou en son nom et contenir certains éléments de preuve, le Groupe spécial a considéré que les autorités chargées de l'enquête ne pouvaient pas, en se conformant à l'article 5:1, ouvrir automatiquement des enquêtes pour faire droit à n'importe quelle demande écrite reçue. Les prescriptions de l'article 5:1 impliquaient clairement que les autorités avaient le devoir d'évaluer chaque demande écrite de cette nature pour vérifier si elle contenait les renseignements requis et d'éliminer celles qui ne les fournissaient pas. Les autorités chargées de l'enquête devaient donc évaluer si une demande écrite d'ouverture d'une enquête était présentée "au nom" de la branche de production affectée ...

360. Le Groupe spécial a noté que l'accord ne donnait pas d'indication précise sur les mesures à prendre pour procéder à cette évaluation et a considéré que la question de savoir comment satisfaire à cette prescription dépendait des circonstances propres à chaque espèce. De l'avis du Groupe spécial, cette question, ou, en l'occurrence, les mesures que les États-Unis étaient tenus de prendre préalablement à l'ouverture d'une enquête, devait être évaluée en fonction des renseignements dont les autorités chargées de l'enquête disposaient au moment de prendre la décision d'ouvrir une enquête. Le Groupe spécial a examiné si, en l'espèce, les États-Unis avaient pris des mesures pouvant raisonnablement être jugées suffisantes pour garantir que la demande écrite d'ouverture d'une enquête avait été présentée avec l'autorisation ou l'approbation de la branche de production affectée.

361. ... La demande écrite d'ouverture d'une enquête antidumping était accompagnée d'une attestation la certifiant exacte et complète. Elle avait été présentée par 21 entreprises représentant largement plus de la majeure partie de la production nationale totale de saumons de l'Atlantique ...

En l'espèce, le plaignant a bien fourni une attestation garantissant l'exactitude des renseignements relatifs à la représentativité." (Non souligné dans le texte, notes omises)

À cet égard, il est pertinent en outre que l'article 5.4 de l'Accord antidumping soit rédigé dans des termes beaucoup plus rigoureux que l'article 5.1 du Code de 1979 ("*Une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping prétendu sera normalement ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production (telle qu'elle est définie à l'article 4) affectée, ou en son nom*"), dont le respect avait été contesté dans l'affaire du saumon.

Communauté du moins, la plupart des plaintes antidumping sont déposées par des associations professionnelles (prétendument) au nom de la branche de production nationale. Les deuxième et troisième phrases de l'article 5.4 définissent l'expression "*par la branche de production nationale ou en son nom*" avec les critères des 50 pour cent et des 25 pour cent. Dans les deux cas, le soutien à la plainte doit émaner des producteurs eux-mêmes et non d'associations professionnelles ou autres entités qui ne produisent pas le produit similaire.

5.92 Il convient de noter en outre que nous ne prétendons pas qu'une déclaration écrite soit la seule façon admise par l'Accord antidumping pour un producteur d'exprimer son soutien à la plainte antidumping. Toutefois, il ressort du dossier que, dans la procédure Linge de lit II, les CE se sont fondées sur de telles déclarations. En outre, les autorités des CE n'ont pas soutenu avoir sollicité ou obtenu le soutien des producteurs d'une autre manière.

#### 4.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 5.4

5.93 L'Inde a à faire valoir plusieurs arguments tendant à montrer que la détermination de la représentativité faite par les CE ne répond pas aux prescriptions de l'article 5.4 analysées ci-dessus.

5.94 Premièrement, il ressort du dossier que les CE ont accepté une déclaration d'au moins une association de producteurs (l'association autrichienne Vereinigung Textilindustrie) qui soutenait la plainte en son propre nom, et ont ajouté le volume de la production des membres de cette association à celui des plaignants. Il n'est pas certain que le critère des 25 pour cent serait satisfait si l'on déduisait la production des membres de cette association.

5.95 S'il y a eu d'autres vérifications de cette déclaration, rien dans le dossier ne le fait apparaître. La seule réponse donnée par les CE aux objections faites par Texprocil à cet égard est une affirmation très succincte, dans le Règlement provisoire: "*les autres sociétés représentent une proportion majeure de la production communautaire de linge de lit et satisfont aux dispositions de l'article 5 paragraphe 4 du règlement de base*".<sup>210</sup> Au stade des déterminations finales, les autorités des CE ont tout simplement ignoré les arguments de Texprocil. Pendant les consultations, elles ont fait valoir oralement qu'à leur avis une déclaration d'une association de producteurs était valable aux fins de l'expression du soutien de la plainte.

5.96 L'Inde pense que, s'il est possible qu'une association de producteurs dépose une plainte, il n'est en revanche pas possible que le soutien de cette association de producteurs se substitue à celui des entreprises membres. Certes, l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping laisse une certaine marge d'interprétation, mais uniquement dans le cas où "*une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible*". Toutefois, dans le cas de l'article 5.4, l'interprétation conforme aux règles coutumières d'interprétation est parfaitement claire. Dans une interprétation "*suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but*"<sup>211</sup>, "*producteurs nationaux*" doit s'interpréter par "*producteurs nationaux*".

5.97 L'argument employé par les CE durant les consultations, à savoir que le rôle d'une association lorsqu'elle exprime son soutien à la plainte est comparable à celui d'un avocat qui représente une entreprise, est instructif car il est erroné. Du moins dans la pratique antidumping des CE (et probablement de la plupart des pays), pour chaque nouvelle procédure antidumping les avocats doivent produire un pouvoir donné par l'entreprise (rédigé sur papier à en-tête de l'entreprise, daté et signé) qu'ils prétendent représenter, quelle que soit l'ancienneté de leurs relations. D'ailleurs, la Commission exige souvent l'original de cette lettre (par opposition à une télécopie) pour son dossier.

---

<sup>210</sup> Considérant 52.

<sup>211</sup> Article 31 1) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

5.98 L'Inde considère que l'erreur de procédure qui a été commise en acceptant une déclaration de soutien faite "au nom" d'une association de producteurs et en s'appuyant dessus sans vérifier si les entreprises membres de l'association soutenaient effectivement la plainte<sup>212</sup> ne peut pas être corrigée rétroactivement.<sup>213</sup>

5.99 Deuxièmement, il ressort du dossier que les CE ont accepté les déclarations d'associations de producteurs faites "au nom des" producteurs, sans que ces producteurs aient jamais confirmé aux autorités chargées de l'enquête leur soutien avant l'ouverture de la procédure.<sup>214, 215</sup> Cela concerne les déclarations des associations de producteurs français et espagnols et le soutien (prétendument) exprimé par les entreprises suivantes:

France:

- Ets Claude,
- Jalla SA-Nieppe,
- Hacot (Joseph et Cie),
- Ets Hacot et Colombier,
- Ets Fremaux,
- Vanderschooten,
- Mulliez Freres SA au Longeron,
- Ets Bera;

Espagne:

- Estebanell y Pahisa SA,
- Hilados y Tejidos Puigero SA,
- Textil Cano Segura (Texca Sesa).

5.100 Les CE ont fait valoir que les statuts de ces associations de producteurs les autorisent à représenter leurs membres, mais l'Inde pense que là n'est pas la question. Comme on l'a soutenu ci-dessus, il est incontestable qu'une association de producteurs peut déposer une plainte. Ici, le problème n'est pas de savoir si une association a le droit de déposer une plainte, mais si elle peut se substituer aux différents producteurs pour la soutenir. L'analyse ci-dessus montre que ce n'est pas le cas. Pour reprendre l'analogie faite par la Commission durant les consultations: un avocat ne peut pas représenter un client en se donnant à lui-même un pouvoir au nom de ce client.

---

<sup>212</sup> Les CE n'ont jamais prétendu, ni durant la procédure administrative ni au cours des consultations, qu'une telle vérification ait jamais été faite. Si elle l'a été, elles n'ont fourni absolument aucun élément tendant à l'indiquer.

<sup>213</sup> À cet égard, on trouvera des indications jurisprudentielles dans le rapport du Groupe spécial du GATT chargé de l'affaire États-Unis – Institution de droits antidumping à l'importation de produits creux en acier inoxydable sans soudure en provenance de Suède, rapport du Groupe spécial (non adopté) du 20 août 1990, ADP/47, paragraphe 5.20.

<sup>214</sup> Même s'ils l'ont fait, il n'en a jamais été fait état et les CE ne l'ont jamais prétendu ni dans la procédure administrative ni durant les consultations. En outre, l'Inde considère qu'elle est en droit de pouvoir se fonder à cet égard sur le dossier non confidentiel mis à sa disposition par les autorités chargées de l'enquête.

<sup>215</sup> D'après l'avis d'ouverture de la procédure, il est même difficile de savoir si la plainte a été déposée "par" la branche de production nationale ou "en son nom":

"Ayant conclu, après consultations du comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a entamé une enquête conformément à l'article 5 du Règlement (CE) n° 384/96." (Non souligné dans le texte) (JO (1996) C 266/2, paragraphe 5).

5.101 De plus, dans la mesure où cet argument des CE signifierait qu'elles peuvent présumer que les associations de producteurs ou Eurocoton ont vérifié la représentativité, cela impliquerait qu'elles auraient en quelque sorte "sous-traité" la détermination de la représentativité au plaignant. Cela semble difficile à concilier avec le libellé de l'article 5.4, qui exige clairement que ce soit "*les autorités*" qui déterminent la représentativité. Eurocoton, ses associations membres ou toute autre personne privée, morale ou physique, ne sont pas "*les autorités*".

5.102 Le fait que les CE aient accepté les déclarations d'associations sans les vérifier ne peut pas s'excuser par l'existence d'un très grand nombre d'exportateurs. L'Accord antidumping prévoit une procédure bien définie dans les cas où le nombre d'exportateurs est important. Si les CE considéraient que le nombre de plaignants communautaires allégués était trop grand pour qu'il soit possible de déterminer si chacun d'entre eux exprimait son appui à la plainte, elles auraient pu recourir à l'option offerte par la note de bas de page de l'article 5.4:

*"Dans le cas de branches de production fragmentées comportant un nombre exceptionnellement élevé de producteurs, les autorités pourront déterminer dans quelle mesure il y a soutien ou opposition en utilisant des techniques d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique."*

5.103 Relevons que durant la procédure administrative les autorités des CE n'ont jamais prétendu que cette disposition ait été appliquée dans l'affaire Linge de lit II. Ce n'est qu'après la deuxième série de consultations que la délégation des CE l'a brièvement évoqué, apparemment dans l'intention de laisser entendre que la pratique suivie par les CE dans la deuxième enquête sur le linge de lit pourrait en relever.

5.104 À cet égard, il convient de souligner que la note parle de "*techniques d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique*". Abstraction faite de l'absence totale d'éléments dans le dossier indiquant que les CE aient jamais employé des techniques d'échantillonnage pour déterminer la représentativité, il semblerait qu'un échantillon constitué à partir des entreprises membres des associations membres d'Eurocoton ne serait pas représentatif, au sens statistique du terme, des producteurs communautaires de linge de lit, d'autant que la proportion d'entreprises qui soutenaient la procédure, d'après les CE, était au mieux d'un peu plus de 34 pour cent (soit nettement moins que les 53 pour cent avancés par Eurocoton dans sa plainte). Il semble donc qu'un grand nombre de producteurs n'ont jamais été invités à donner leur avis sur la plainte.

5.105 Enfin, on peut se demander si l'erreur de procédure commise avant l'ouverture de l'enquête a été corrigée rétroactivement par les entreprises espagnoles et françaises qui ont coopéré avec les CE. Nous pensons que non. Le texte de l'article 5.4, analysé ci-dessus, semble très clair. En outre, on peut rappeler le texte de l'article premier de l'Accord antidumping:

*"Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes<sup>1</sup> et menées en conformité avec les dispositions du présent accord. Les dispositions qui suivent régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994 pour autant que des mesures soient prises dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation antidumping."*

---

*Note 1. Le terme "ouvertes" tel qu'il est utilisé dans le présent accord se réfère à l'action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête conformément à l'article 5."*

(Non souligné dans le texte)

5.106 Un droit antidumping ne peut être imposé que si l'enquête a été ouverte et conduite conformément à l'Accord antidumping. La note de l'article premier précise que l'article 5 (et donc l'article 5.4) est des plus pertinent à cet égard. Comme la détermination de la représentativité dans la procédure *Linge de lit II* a été faite de façon incompatible avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping, le droit antidumping a été imposé de façon incompatible avec l'article premier (et, par voie de conséquence, avec l'article VI du GATT de 1994). La formule employée à l'article premier est impérative: "sera appliquée dans les seules".<sup>216</sup> Il n'y a dans l'article 5.4 de l'Accord antidumping aucun terme introduisant une nuance. Les erreurs de procédure faites au moment de l'ouverture de l'enquête ne peuvent pas être corrigées rétroactivement.<sup>217</sup>

5.107 De plus, l'objet de l'article 5.4 est d'éviter un harcèlement des exportateurs dû à des ouvertures d'enquête infondées (ce qui a été le cas par exemple de la première procédure visant le linge de lit). Il serait impossible d'atteindre cet objectif si les autorités chargées de l'enquête étaient autorisées à ouvrir une procédure antidumping sans faire une détermination en bonne et due forme de la représentativité pour pouvoir ensuite chercher à obtenir le soutien nécessaire pour l'enquête. À cet égard, l'Inde ne peut que souscrire à la position des CE dans l'affaire Brésil – Imposition de droits compensateurs provisoires et définitifs sur la poudre de lait et certains types de lait en provenance de la Communauté économique européenne<sup>218</sup>:

*"La CEE ne partageait l'avis du Brésil selon lequel le différend à l'étude ne tenait qu'à des questions de procédure et que les erreurs de procédure commises par le Brésil étaient sans conséquence. Elle estimait que les droits fondamentaux découlant de l'accord ne pouvaient pas être effectivement garantis si des règles de procédure minimales n'étaient pas respectées. En outre, elle faisait valoir que sa plainte visait également le fait que le Brésil n'avait pas respecté les prescriptions de fond énoncées à l'article 6 de l'accord concernant la détermination de l'existence d'un préjudice important."* (Non souligné dans le texte)

---

<sup>216</sup> À cet égard, il convient de rappeler les conclusions du Groupe spécial dans l'affaire Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis (rapport du Groupe spécial, ADP/92 du 2 avril 1993, paragraphe 210):

*"... il ne serait pas non plus conforme aux prescriptions concernant un déroulement harmonieux et efficace de la procédure de règlement d'un différend ... qu'un groupe spécial examine une détermination en se fondant sur des considérations qui ne figurent pas dûment dans un énoncé officiel des raisons de cette détermination. Un énoncé complet et officiel des raisons motivant une détermination positive au moment de l'établissement de cette détermination permettait aux parties à l'accord d'évaluer s'il convenait de recourir au mécanisme de règlement des différends ... et offrait une base pour délimiter l'objet d'une telle procédure. À ce sujet, le Groupe a noté qu'au vu du libellé de l'avis publié par les autorités coréennes au moment de l'institution des droits antidumping, les Parties à l'accord et les exportateurs touchés par cette mesure n'avaient pas de raison de penser que la détermination de la KTC concluant à l'existence d'un préjudice était fondée sur des considérations qui n'étaient pas énoncées dans cet avis."* (note omise)

Là encore, nous renvoyons à l'opinion de l'Organe d'appel dans l'affaire CE – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles, AB-1998-3, WT/DS69/AB/R du 13 juillet 1998, paragraphe 165:

*"La phrase introductive [de l'article 5:5] indique clairement que le barème contenu dans le corps de cette disposition est obligatoire. La formule utilisée dans la phrase introductive est "sera" et non "peut être". Il n'y a aucun terme introduisant une nuance, ni aucun terme qui permette d'utiliser une autre méthode que celle qui est décrite dans le barème de l'article 5:5 comme base de calcul des droits additionnels."*

<sup>217</sup> La même position (dans le contexte du Code antidumping de 1979) a été adoptée dans l'affaire États-Unis - Institution de droits antidumping à l'importation de produits creux en acier inoxydable sans soudure en provenance de Suède, rapport du Groupe spécial (non adopté) du 20 août 1990, ADP/47, paragraphe 5.20.

<sup>218</sup> Rapport du Groupe spécial adopté le 28 avril 1994, SCM/179, paragraphe 205.



5.108 Enfin, on peut relever que l'article 3:8 du Mémorandum d'accord relatif au règlement des différends donne tout lieu de présumer que la violation d'un accord implique qu'il y a eu annulation ou réduction d'avantages. L'Inde considère que la détermination de la représentativité dans la procédure Linge de lit II ne satisfait pas aux critères de l'article 5.4 et entraîne par conséquent une annulation ou une réduction des droits qui lui sont conférés par l'Accord sur l'OMC.

## 5. Allégation 27: incompatibilité avec l'article 12.2.1

### 5.1 Texte de l'article 12.2.1

5.109 La même logique que celle exposée à la section V.A.4.1 ci-dessus s'applique ici *mutatis mutandis*: le mot "*détermination*" à l'alinéa v) de l'article 12.2.1 est au singulier, alors que dans le paragraphe introductif de cet article il est question de "*déterminations préliminaires*". Cela tend à indiquer que la "*détermination*" de l'alinéa v) renvoie à la "*détermination préliminaire ou finale*" de l'article 12.2. En d'autres termes, conformément à l'article 12.2.1 les autorités chargées de l'enquête doivent exposer dans les règlements provisoires et définitifs "*les principales raisons qui ont conduit*" à "*la détermination préliminaire ou finale*". Logiquement, l'alinéa v) vise aussi les déterminations qu'il est indispensable que les autorités chargées de l'enquête fassent pour pouvoir imposer des mesures antidumping, y compris la détermination de la représentativité prescrite par l'article 5.4.

5.110 Comme le Règlement provisoire et la notification préliminaire sont les premiers documents dans lesquels les autorités des CE exposent leur position au sujet de la représentativité, les exportateurs sont en droit de s'attendre à y trouver une réponse aux arguments qu'ils ont fait valoir à cet égard. Si les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas tenues d'exposer leur détermination de la représentativité au moment de l'imposition des mesures antidumping provisoires, les pays exportateurs n'auraient aucune possibilité de se prévaloir de la deuxième phrase de l'article 17.4.<sup>219</sup>

5.111 Deuxièmement, il convient de noter la présence du mot "*et*", dans le paragraphe introductif de l'article 12.2.1, entre les membres de phrase "*des explications suffisamment détaillées ... sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage*" et "*mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments*". En d'autres termes, la restriction concernant les explications détaillées, qui vise les déterminations *préliminaires* de l'existence d'un dumping et d'un préjudice, ne paraît pas viser la mention des "*points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments*". Comme nous l'avons soutenu plus haut, l'article 12.2.1 dans son ensemble, et particulièrement compte tenu de son alinéa v), s'applique bien aussi à la détermination de la représentativité. Il semble donc qu'une interprétation correcte de l'article 12.2.1 veut que le Règlement provisoire (ou un autre document d'information préliminaire) mentionne "*les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments*" également en ce qui concerne la détermination de la représentativité.

---

<sup>219</sup> "Lorsqu'une mesure provisoire a une incidence notable et que le Membre qui a demandé des consultations estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, ce Membre pourra également porter la question devant l'ORD."

L'article 7.1 renvoie expressément à l'article 5 et donc à l'article 5.4.

## 5.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1

5.112 Dans les procédures antidumping, les autorités chargées de l'enquête sont dans une position très privilégiée pour ce qui est de la connaissance des faits. Cela est d'autant plus vrai dans les CE que la Commission européenne est la seule entité ayant accès à tous les faits relatifs à la représentativité. À cet égard, l'article 12 joue un rôle essentiel en garantissant une certaine transparence. Dans ce contexte, l'avis du Groupe spécial dans l'affaire Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis<sup>220</sup> est pertinent<sup>220</sup>:

*"De l'avis du Groupe spécial, cette disposition serait vidée de son sens si, dans la procédure de règlement d'un différend ... une partie avait le droit de défendre une détermination contestée concluant à l'existence d'un préjudice en avançant, en faveur de cette détermination, de prétendues raisons qui ne figuraient pas dans un énoncé officiel des raisons de cette détermination ..."*

5.113 Dans le Règlement provisoire instituant des droits antidumping sur le linge de lit indien, l'exposé de la détermination de la représentativité est pour le moins succinct:

*"52) Après élimination de la liste des sociétés incluses dans la plainte de sept d'entre elles dont il a été établi qu'elles ne font pas partie des plaignants, la Commission a constaté que les autres sociétés représentent une proportion majeure de la production communautaire de linge de lit et satisfont aux dispositions de l'article 5 paragraphe 4 du règlement de base."*

5.114 Aucun mot n'est consacré dans le Règlement provisoire ni dans la notification préliminaire aux questions ci-dessus, bien que les exportateurs indiens les aient portées à l'attention des CE tout au long de la procédure à de nombreuses reprises et en détail.

5.115 Les exportateurs indiens n'avaient aucun moyen autre que les renseignements communiqués dans le dossier non confidentiel de vérifier plus avant la véracité des conclusions des autorités chargées de l'enquête. Dans ces conditions, les CE peuvent difficilement prétendre qu'elles ont mentionné *"les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments"* ni que le Règlement provisoire ou la notification provisoire donnait *"les principales raisons qui ont conduit à la détermination"*.

5.116 En résumé, l'Inde considère que ni dans le Règlement provisoire ni dans aucun autre document mis à la disposition des exportateurs indiens à l'époque où ont été prises les mesures antidumping provisoires les CE n'ont respecté les normes énoncées à l'article 12.2.1.

## 6. **Allégation 28: incompatibilité avec l'article 12.2.2**

### 6.1 Texte de l'article 12.2.2

5.117 Le texte de l'article 12.2.2 diffère quelque peu de celui de l'article 12.2.1:

*"Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements*

---

<sup>220</sup> Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis, rapport du Groupe spécial, ADP/92 du 2 avril 1993, paragraphe 209.

*décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6."*

## 6.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2

5.118 Même si les CE n'étaient pas d'accord avec les exportateurs indiens, elles restaient tenues de donner dans le Règlement définitif "*les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs*".

5.119 Comme il est indiqué dans l'exposé des faits ci-dessus, les CE ont bien répondu aux questions soulevées à propos de la définition de la branche de production nationale.

5.120 Toutefois, alors même que les exportateurs indiens ont à nouveau fait valoir des arguments en réponse à la notification préliminaire et au Règlement provisoire, il n'y a eu absolument aucune réaction et les CE n'ont même pas rejeté les arguments et allégations des exportateurs indiens en rapport avec l'article 5.4. En conséquence, les CE n'ont pas exposé leur constatation définitive de façon compatible avec l'article 12.2.2.

## VI. ALLÉGATIONS RELATIVES AU STATUT DE PAYS EN DÉVELOPPEMENT DE L'INDE

A. ARTICLE 15: LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE N'ONT PAS ENVISAGÉ DE POSSIBILITÉS DE SOLUTIONS CONSTRUCTIVES BIEN QUE LES EXPORTATEURS INDIENS AIENT SOULIGNÉ L'IMPORTANCE DE L'INDUSTRIE DU LINGE DE LIT POUR L'INDE

6.1 Résumé: les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 15 de l'Accord antidumping en n'explorant pas les possibilités de solutions constructives et en ne réagissant même pas aux arguments des exportateurs indiens relatifs à l'article 15 (**allégation 29**). Bien que les exportateurs indiens aient présenté des arguments détaillés sur ces questions, les CE n'ont pas convenablement exposé leur raisonnement et ont donc agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 (**allégation 30**) et 12.2.2 (**allégation 31**).

### 1. Exposé des faits

6.2 Dans sa communication relative au dommage<sup>221</sup>, Texprocil a appelé l'attention sur le fait que l'Inde est un pays en développement:

*"De tous les pays visés par cette enquête, l'Inde est de loin celui dont le revenu par habitant est le plus bas. Le PIB par habitant est un des trois critères employés par l'ONU pour arrêter la liste des pays les moins avancés (PMA). L'Assemblée générale des Nations Unies a établi cette liste en 1971. Elle a fixé une fourchette de PIB par habitant comprise entre 356 et 427 dollars EU, puis intégré dans la formule la part de l'industrie manufacturière dans le PIB et le taux d'alphabétisation de chaque pays.*

---

<sup>221</sup> Reproduite à l'annexe 50.

*Texprocil sait bien que l'Inde ne figure pas dans la liste des PMA, mais en 1993 son PIB par habitant était de 270 dollars EU, ce qui est non seulement inférieur à la limite inférieure de la fourchette mais aussi nettement inférieur au PIB par habitant de tous les autres pays visés par cette enquête, comme le montre le tableau 7:*

**Tableau 7: PNB par habitant (dollars EU, estimations)**

<i>Inde</i>	<i>Égypte</i>	<i>Pakistan</i>
270 (1993)	730 (1992)	410 (1992)

Source: CIA World Factbook.

*L'article 15 de l'Accord dispose que:*

*"[i]l est reconnu que les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres."*

*L'industrie textile est un des principaux moteurs de l'économie indienne. Le pays est très tributaire de cette industrie pour l'emploi et pour son développement.*

*Texprocil demande à la Commission de bien vouloir tenir compte de l'esprit de ces dispositions particulières dans la détermination de l'existence d'un éventuel dommage causé par les importations faisant prétendument l'objet d'un dumping et dans toute mesure qu'elle serait susceptible de prendre ou de suggérer ensuite."*

6.3 Durant la première audition relative au préjudice, les exportateurs ont souligné l'importance de l'industrie du linge de lit pour l'économie indienne et ils sont revenus sur ce point dans le mémoire communiqué après l'audition.<sup>222</sup>

6.4 Nonobstant la demande formulée par l'Inde sur la base de l'article 15, les CE n'ont jamais, ni dans le Règlement provisoire ni dans la notification préliminaire ni dans aucune pièce versée au dossier ne serait-ce que mentionné le fait que l'Inde est un pays en développement, ni *a fortiori* envisagé ou commenté la possibilité de trouver des solutions constructives. Alors que les exportateurs indiens avaient à de nombreuses reprises souligné l'importance considérable de l'industrie du linge de lit et du textile pour l'économie indienne, les CE ne se sont jamais adressées aux exportateurs indiens ni au gouvernement indien pour explorer les possibilités de solutions constructives avant d'appliquer les droits antidumping provisoires.

6.5 Dans ses observations sur la notification provisoire, Texprocil a donc à nouveau appelé l'attention des CE sur ce point<sup>223</sup>:

*"Texprocil rappelle ses arguments concernant le statut de pays en développement de l'Inde tels qu'elle les a exposés à la Commission. Elle note que ni dans la notification ni dans le Règlement instituant les droits provisoires la Commission n'a traité ce point."*

<sup>222</sup> Reproduit à l'annexe 54.

<sup>223</sup> Reproduit à l'annexe 51.

6.6 Cette question a été évoquée à nouveau à l'occasion de la deuxième audition relative au préjudice et dans le deuxième mémoire consécutif à cette audition.<sup>224</sup>

6.7 Malgré cela, la notification finale et le Règlement définitif ne mentionnent même pas le statut de pays en développement de l'Inde, sans parler de toute détermination ou prise en considération de l'article 15. Les CE n'ont toujours pas approché les exportateurs ou le gouvernement indiens pour explorer les possibilités de solutions constructives.

6.8 Durant la première série de consultations l'Inde a soulevé la question et les représentants des parties ont eu l'échange suivant:

*"M. Seth: Le mot "devront" à l'article 15 semble avoir un caractère impératif. L'article 15 n'exige pas que les CE fassent des concessions particulières aux pays en développement tels que l'Inde dans chaque cas, mais il énonce l'obligation au moins de tenir compte ("prendre spécialement en considération") de la "situation particulière des pays en développement Membres". Nous reconnaissons que cette prise en considération n'a pas d'influence sur le calcul du dumping et du dommage en soi. Toutefois, les mots "quand ils envisageront" semblent impliquer que les CE, après avoir déterminé l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par ce dumping, doivent faire une détermination distincte concernant les effets des mesures antidumping sur l'Inde en tant que pays en développement.*

...

*[CE]: La CE est convaincue qu'on a spécialement pris en considération ..."*

6.9 Les CE n'ont pas développé leur réponse dans sa lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

6.10 Durant la deuxième série de consultations, l'Inde est revenue sur la question:

*"M. Seth: Je passe maintenant à la question 115. Je rappelle que nous sommes convaincus que les mots "devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres", à l'article 15 de l'Accord, ont un caractère impératif. L'article 15 lui-même n'exige pas que les CE fassent des concessions particulières aux pays en développement tels que l'Inde dans chaque cas, mais il énonce bien l'obligation au moins de tenir compte ("prendre spécialement en considération") de la "situation particulière des pays en développement Membres".*

...

*[CE]: Nous continuons d'affirmer que cette prescription a été respecté ... L'article 15 est un élément très délicat, en particulier dans le cadre de l'Accord antidumping."*

6.11 Dans leur lettre du 29 juin 1999<sup>225</sup>, les CE ont donné la réponse ci-après à la question 115:

**"Question 115**

***Les CE peuvent-elles indiquer où, dans le Règlement provisoire ou dans le Règlement définitif, elles ont envisagé de prendre spécialement en considération la situation particulière de l'Inde en tant que pays en développement Membre?***

---

<sup>224</sup> Reproduit à l'annexe 55.

<sup>225</sup> Reproduite à l'annexe 14.

*Nous faisons observer que, même si les règlements publiés n'énoncent pas de concessions particulières faites aux entreprises indiennes au motif qu'elles sont implantées dans un pays en développement, ces entreprises ont bénéficié d'un traitement spécial à plusieurs titres. L'établissement de questionnaires simplifiés pour les exportateurs, l'acceptation des réponses après le délai fixé et l'octroi ultérieur du statut d'entreprises coopérant à l'enquête, ainsi que le traitement individuel accordé aux nouveaux venus alors que les déterminations avaient été faites sur la base d'un échantillonnage sont autant d'exemples de prise en considération de cette situation particulière.*

*Enfin, la possibilité d'un engagement [sic] a été évoquée et cela doit être considéré comme une façon de s'acquitter des obligations, même si cela n'a pas débouché sur des mesures concrètes prenant la forme d'un engagement."*

## **2. Allégations**

6.12 Trois allégations découlent des événements et faits exposés ci-dessus.

6.13 Premièrement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 15 en n'explorant pas les possibilités de solutions constructives avant d'instituer des droits antidumping, alors même que l'Inde avait clairement fait valoir que l'industrie textile et en particulier l'industrie du linge de lit étaient des industries essentielles pour les intérêts de l'économie indienne.

6.14 Deuxièmement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 de l'Accord antidumping en n'indiquant pas dans le Règlement provisoire ni dans aucun autre rapport mis à la disposition des exportateurs indiens au moment de l'institution des droits provisoires pourquoi elles avaient refusé toute solution constructive fondée sur l'article 15 ou comment elles s'étaient acquittées des obligations qui leur incombait en vertu de la deuxième phrase de cet article.

6.15 Troisièmement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping en n'indiquant pas dans le Règlement définitif ni dans aucun autre rapport mis à la disposition des exportateurs indiens au moment de l'institution des mesures définitives pourquoi elles avaient refusé toute solution constructive fondée sur l'article 15 ou comment elles s'étaient acquittées des obligations qui leur incombait en vertu de la deuxième phrase de cet article.

## **3. Allégation 29: incompatibilité avec l'article 15**

### **3.1 Texte de l'article 15**

6.16 L'article 15 dispose que:

*"Il est reconnu que les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres."*

6.17 L'article 15 comporte deux dispositions distinctes:

1. La première phrase concerne l'opportunité de l'"application des mesures antidumping" compte tenu du fait que le pays visé est un pays en développement Membre. Cela signifie que, une fois l'existence d'un dumping et d'un dommage déterminée, au moment de décider s'il convient d'appliquer des mesures antidumping, les pays développés doivent tenir compte du statut de pays en développement du pays visé.

2. La deuxième phrase traite de la situation dans laquelle les "intérêts essentiels" de pays en développement sont en jeu. Cette disposition est rédigée de façon plus directe.

6.18 À titre de première observation, signabns que ces deux phrases ne sont pas liées, comme cela aurait été le cas si l'on avait écrit par exemple "... conformément au présent accord et les possibilités de solutions constructives ..."; cela est logique. En d'autres termes, les mots "Il est reconnu que" à la première phrase ne se réfèrent pas à la deuxième phrase. Cela est évident car sinon la deuxième phrase devrait se lire comme suit:

*"Il est reconnu que les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres."*

6.19 Toutefois, cela n'aurait pas grand sens, notamment parce que l'on aurait dû écrire "devraient être explorées", au lieu de "seront explorées" si l'atténuation du caractère impératif résultant des mots "Il est reconnu que" valait également pour la deuxième phrase.

6.20 Examinons maintenant le sens de chacune de ces deux phrases.

6.21 Commençons par la première phrase. Les passages-clés sont "prendre spécialement en considération" et "quand ils envisageront". Il ressort du texte que le moment auquel la première phrase devient pertinente est le moment auquel les autorités ont déterminé l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par ce dumping. Les autorités du pays importateur doivent à ce moment déterminer si ces constatations, ainsi qu'éventuellement d'autres facteurs pertinents<sup>226</sup>, militeraient en faveur de l'institution de mesures antidumping ou non. Selon la première phrase de l'article 15, la situation particulière des pays en développement doit être un des facteurs à prendre en considération pour faire cette appréciation.

6.22 La première phrase ne semble donc pas créer une obligation juridique impérative. Cela est indiqué par les premiers mots "Il est reconnu que ..." suivis de "prendre spécialement en considération". Par conséquent, la première phrase énonce plutôt une recommandation. Cette conclusion semble renforcée par la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.<sup>227</sup>

6.23 L'esprit et la lettre de la deuxième phrase diffèrent considérablement de ceux de la première phrase. Pour commencer, l'objet de cette phrase ("intérêts essentiels de pays en développement Membres") semble être plus spécifique que la "situation particulière" des pays en développement Membres, évoquée à la première phrase, qui est assez vague.

6.24 Les obligations énoncées par la deuxième phrase sont plus rigoureuses, ce qui est logique: "Les possibilités ... seront explorées ...". La phrase ne commence pas par les mots "Il est reconnu que" et elle est donc sans détour. La logique développée par l'Organe d'appel dans le contexte d'un autre Accord de l'OMC vaut également ici:

*"La formule utilisée... est "sera" et non "peut être". Il n'y a aucun terme introduisant une nuance, ni aucun terme qui permette d'utiliser une autre méthode que celle qui est décrite dans le barème de l'article 5.5 comme base de calcul des droits additionnels."*

---

<sup>226</sup> Par exemple, dans la législation antidumping des CE, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer de façon distincte si l'institution des mesures antidumping serait dans l'intérêt des Communautés.

<sup>227</sup> Voir aussi les CE dans l'affaire Fils de coton, paragraphe 576. Il convient de relever que les CE ont à juste titre considéré que cette réserve ne s'appliquait qu'à la première phrase et non à l'ensemble de l'article.

6.25 Par conséquent, la deuxième phrase, lue dans le contexte de l'Accord, énonce des obligations claires. Premièrement, cette phrase implique qu'il faut déterminer (ou apprécier) si les intérêts essentiels du pays en développement concerné peuvent être en jeu. Cette détermination doit avoir été faite *"préalablement à l'application de droits antidumping"*, c'est-à-dire après la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par ce dumping mais avant l'application de droits antidumping (provisaires).

6.26 Ensuite, les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'explorer les possibilités de solutions constructives *"prévues par le présent accord"*. Ces derniers mots semblent indiquer que la solution peut consister, entre autres, à ne pas instituer de mesures antidumping, ou à accepter un engagement en matière de prix.

6.27 Pour ce qui est de l'ordre de succession des différents actes, "les possibilités de solutions constructives" *"seront"* explorées *"préalablement à l'application de droits antidumping"*. Dans le système des CE, cela signifie avant l'institution de droits antidumping provisoires.

### 3.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 15

6.28 La première chose qu'il faut se demander c'est si les CE ont bien pris spécialement en considération la situation de l'Inde et si la façon dont elles prétendent l'avoir fait, au cas où elles l'auraient fait, est conforme à l'article 15 (section 3.2.1). La deuxième question est celle de savoir ce que les CE auraient dû faire en vertu de l'article 15 (3.2.2).

#### 3.2.1 Le traitement spécial que les CE prétendent avoir accordé

6.29 Durant les deux séries de consultations entre l'Inde et les CE, celles-ci ont fait valoir les éléments ci-après dont elles considèrent qu'ils témoignent du fait qu'elles ont appliqué l'article 15:

- a) les questionnaires employés auraient été plus simples que ceux employés dans d'autres procédures;
- b) les CE auraient fait preuve de souplesse en acceptant des communications tardives;
- c) le Règlement définitif contient une disposition spéciale autorisant les nouveaux venus à acquitter le droit déterminé pour les entreprises de l'échantillon alors que cette disposition n'est pas prévue par le Règlement antidumping de base des CE;
- d) les produits tissés à la main ont été exclus de l'application des droits antidumping.

6.30 a) les questionnaires employés: le questionnaire adressé aux exportateurs dans l'enquête Linge de lit II est reproduit à l'annexe 63. On peut voir qu'il est *mutatis mutandis* similaire à un questionnaire récent employé dans le cadre d'une procédure antidumping visant des pays membres de l'OCDE (Hongrie, Pologne et Mexique; voir annexe 64). Il est aussi très similaire à un questionnaire employé à l'égard de Taiwan (annexe 65), dont personne ne conteste que c'est un pays très développé. Il y a certes quelques différences mineures entre ces questionnaires (dus parfois à la différence des produits et des circuits commerciaux en jeu), mais il faut beaucoup d'imagination pour considérer que le questionnaire employé dans l'enquête sur le linge de lit est moins exigeant que ceux employés dans des enquêtes visant des pays développés. Cela ressort clairement d'une comparaison entre ce questionnaire et les autres questionnaires mentionnés. En fait, si l'on compare le questionnaire de l'enquête *Linge de lit* avec celui employé dans la récente procédure visant Taiwan (annexe 66), on voit que c'est plutôt ce dernier qui est le plus simple. En résumé, l'argument des CE est objectivement incorrect.



6.31 Même si la réponse donnée par les CE durant les consultations était objectivement vraie, elle constituerait une interprétation pour le moins déroutante si l'on se souvient de l'argumentation développée par les CE devant le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire des Fils de coton<sup>228</sup>:

*"La CE ont soutenu que l'obligation inscrite dans la première phrase de l'article 13 n'intervenait qu'au moment où il était envisagé d'imposer des mesures. Le mot "mesures" circonscrivaient visiblement l'obligation à l'étape qui suivait la conclusion de l'enquête. L'article 10 de l'Accord concernait les "Mesures provisoires". La première phrase de l'article 10:1 confirmait que l'obligation découlant de l'article 13 n'intervenait qu'après l'enquête. L'article 10:2 définissait ce qu'on entendait par mesures provisoires."*

6.32 En outre, dans cette affaire, le Groupe spécial a fait une interprétation très similaire à celle proposée par l'Inde ici:

*"585. Le Groupe spécial a estimé que l'article premier de l'Accord définissait le contexte dans lequel venait s'inscrire l'article 13. L'article premier disposait que des droits antidumping ne pouvaient pas être appliqués avant d'avoir déterminé l'existence d'un dumping, d'un préjudice important et d'un lien de causalité entre les deux. En outre, les mots "lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en voie de développement" posaient la condition qui devait être remplie pour que cette obligation devienne exécutoire. Bien entendu, on ne pouvait remplir cette condition, c'est-à-dire répondre à la question de savoir si l'imposition du droit antidumping porterait atteinte aux intérêts essentiels de pays en voie de développement, qu'après avoir déterminé montant du droit qui serait appliqué. Il était donc clair que la deuxième phrase de l'article 13 ne faisait l'obligation d'envisager la possibilité d'adopter des solutions constructives qu'après détermination de l'existence d'un dumping, d'un préjudice important et d'un lien de causalité entre les deux."*

6.33 L'Inde juge convaincant le raisonnement du Groupe spécial dans l'affaire des Fils de coton en ce qui concerne l'ordre de succession des actes. En d'autres termes, l'article 15 ne concerne pas le traitement appliqué durant la détermination de l'existence du dumping et du dommage, et n'intervient que lorsque les autorités chargées de l'enquête ont déterminé qu'il existait un dumping et un dommage. Par conséquent, les questionnaires prétendument "simplifiés" ne sont même pas pertinents pour l'article 15, puisqu'ils sont envoyés et remplis avant qu'on puisse déterminer s'il y a dumping.

6.34 b) souplesse prétendue en matière de délais: Pour commencer, l'Inde n'a pas eu connaissance d'une souplesse (particulière) en matière de délais dans l'enquête sur le linge de lit et les déclarations faites par la Commission à cet égard pendant les consultations paraissent donc objectivement fausses.

6.35 La réponse qui a été donnée aux deux entreprises (Giraffe International et Nidhi Exports) qui se sont fait connaître à la Commission un peu après le délai montre clairement la fausseté de cette allégation. La Commission a informé ces deux entreprises que ses services ne pouvaient pas les considérer comme exportateurs coopérant à l'enquête,

---

<sup>228</sup> CE – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil, ADP/137 du 4 juillet 1995, paragraphe 579. Relevons que le texte de l'article 13 du Code antidumping de 1979 est presque identique à celui de l'article 15 de l'Accord antidumping:

*"Il est reconnu que les pays développés doivent prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en voie de développement quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent code. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent code seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en voie de développement."*

*"[c]ar le délai indiqué dans l'avis d'ouverture de la procédure pour l'échantillonnage est échu et les entreprises qui feront partie de l'échantillon ont déjà été choisies et informées".<sup>229</sup>*

6.36 L'Inde reconnaît que les autorités chargées de l'enquête ont le droit de ne pas tenir compte de renseignements communiqués après un délai raisonnable, mais du coup fait observer que les CE, en usant de ce droit, ne peuvent donc pas prétendre qu'elle ont fait bénéficier les entreprises indiennes concernées d'un traitement de faveur.

6.37 Les entreprises choisies pour l'échantillon ont demandé une prolongation du délai en se fondant sur l'article 6.1.1 car elles avaient pu faire valoir des motifs valables et montrer que cette prolongation de délai ne posait pas trop de problèmes aux autorités chargées de l'enquête. La prolongation n'a pas été accordée au motif que les entreprises concernées sont des entreprises implantées dans un pays en développement (voir la correspondance reproduite à l'annexe 68) mais simplement à condition qu'elles s'efforcent de répondre au questionnaire le plus rapidement possible. Pour autant que l'Inde le sache, toutes les entreprises faisant partie de l'échantillon ont répondu au questionnaire en respectant le nouveau délai. Il est donc difficile de voir en quoi les autorités chargées de l'enquête auraient été particulièrement souples et il est évident que l'allégation des CE à cet égard n'est pas confirmée par les faits.

6.38 De plus, pour reprendre un argument similaire à celui fait ci-dessus à propos du point a), même si l'allégation des CE était confirmée par les faits (ce qui n'est pas le cas), elle ne serait pas pertinente car la question de délai ne se pose qu'avant la détermination de l'existence d'un dumping et non à l'étape de l'application des mesures antidumping.

6.39 c) disposition spéciale pour les nouveaux venus: Le Règlement antidumping des CE ne prévoit pas la possibilité d'un réexamen pour les nouveaux exportateurs dans les enquêtes dans lesquelles les autorités ont utilisé un échantillon d'exportateurs.<sup>230</sup> Cela crée des situations manifestement inéquitables pour les entreprises qui commencent à exporter après la période d'enquête, puisqu'elles sont assujetties contre leur gré au droit antidumping résiduel (élevé). C'est pourquoi, ces dernières années, dans les règlements relatifs aux procédures qui ont été conduites sur la base d'un échantillon, les CE introduisent la clause type suivante:

*"Lorsqu'un nouveau producteur/exportateur des pays concernés fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants pour établir:*

- *qu'il n'a pas exporté vers la Communauté les produits visés à l'article 1 paragraphe 1 au cours de la période d'enquête ...,*
  - *qu'il n'est pas lié à un exportateur ni à un producteur du pays exportateur soumis aux mesures antidumping instituées par le présent règlement,*
  - *qu'il a exporté le produit concerné dans la Communauté après la période d'enquête sur laquelle les mesures sont fondées ou qu'il a souscrit une obligation contractuelle irrévocable d'exporter une quantité importante du produit dans la Communauté,*
- le Conseil, statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif, peut modifier l'article 1 paragraphe 3 du présent règlement en ajoutant ledit nouveau producteur/exportateur à la liste de l'annexe I." (Article 3 du Règlement définitif de l'affaire Linge de lit)*

---

<sup>229</sup> Les lettres aux deux entreprises sont reproduites à l'annexe 67.

<sup>230</sup> Article 11 paragraphe 4, dernière phrase, du Règlement antidumping de base des CE.

6.40 Trois auteurs bien informés confirment la logique de cette clause<sup>231</sup>:

*"... l'impossibilité de se prévaloir des paragraphes 3 et 4 de l'article 11 pourrait créer des injustices. Pour y remédier, le Conseil a adopté une modification du Règlement instituant des droits antidumping définitifs dans une affaire pour laquelle on s'était basé sur un échantillon, modification ayant pour effet de permettre de modifier le Règlement une fois que la Commission a vérifié que le requérant était bien un nouvel exportateur, afin de l'ajouter à la liste des exportateurs assujettis au droit moyen".*<sup>232</sup>

6.41 En outre, cette clause n'est pas employée uniquement dans le cas de pays en développement. Par exemple, une disposition similaire a été employée dans l'affaire des *Palettes en bois de Pologne* (dans ce cas, le Règlement provisoire a même été expressément modifié à cet effet après adoption)<sup>233</sup> et – sous une forme légèrement différente – dans l'affaire du *Saumon d'élevage de Norvège*.<sup>234</sup> La réponse de la Commission semble donc infirmée par les faits, à moins qu'on considère la Norvège comme un pays en développement.

6.42 d) produits artisanaux: L'argument faisant valoir que les produits artisanaux ont été exclus de l'application du droit pour des considérations liées au statut de pays en développement est incorrect et n'est pas étayé par le Règlement définitif:

## ***"B. PRODUITS CONSIDÉRÉS ET PRODUITS SIMILAIRES***

### ***1. Demandes d'exclusion de la procédure***

...

*7) En ce qui concerne la demande d'exclusion des produits de l'artisanat, si l'utilisation de méthodes de production différentes n'est pas, en elle-même, un critère pertinent en matière de définition du produit similaire, il a été constaté que les produits de l'artisanat présentaient des caractéristiques physiques différentes de celles des autres types de linge de lit, notamment un tissage moins régulier et plus large. En raison de ces différences, le consommateur perçoit différemment les produits de l'artisanat, et ce d'autant plus qu'ils sont souvent vendus par des circuits de vente tels que les magasins de charité auxquels les producteurs communautaires n'ont pas accès.*

*Par conséquent, il a été conclu qu'il convenait d'exclure les produits de l'artisanat du champ d'application de la procédure, et donc de les exempter des droits pour autant qu'ils soient accompagnés d'un certificat d'origine artisanale (annexe II du présent règlement), délivré par les autorités compétentes du pays exportateur."*

6.43 La question de l'exclusion des produits de l'artisanat a été traitée à la rubrique "produit similaire", ce qui correspond à ce qu'a fait la Commission européenne durant l'enquête.

---

<sup>231</sup> Müller, Khan, Neumann, *EC Anti-Dumping Law—A Commentary on Regulation 384-96*, Wiley 1998, page 354, paragraphe 11.74.

<sup>232</sup> Note de bas de page de l'original: "OJ No L 48, 19.2.97, p. 1—cotton yarn from Brazil and Turkey/newcomer (Council) and OJ No L 50, 20.2.97, p. 1—cotton yarn from Brazil and Turkey/newcomer (Commission)."

<sup>233</sup> Voir JO (1997) L 225/11-12 et JO (1997) L 324/6, respectivement (reproduits à l'annexe 75).

<sup>234</sup> JO (1997) L 267/15 (extrait pertinent reproduit à l'annexe 76).

6.44 La raison donnée par la Commission pour exclure ces produits est qu'ils *présentaient des caractéristiques physiques différentes de celles des autres types de linge de lit*". Le Règlement ne mentionne pas une seule fois le fait que l'Inde est un pays en développement, y compris lorsqu'il parle des produits artisanaux.

6.45 En résumé, ni le Règlement provisoire, ni le Règlement définitif, ni les notifications ni tout autre rapport mis à la disposition des exportateurs indiens ne contient la moindre détermination, analyse ou prise en considération du statut spécial de pays en développement de l'Inde, de l'importance de l'industrie du linge de lit et de l'industrie textile en général pour l'économie indienne et des intérêts spéciaux de l'Inde dans cette affaire (bien que des arguments relatifs à ces éléments aient été présentés), ou ne parle des possibilités de solutions spéciales à envisager pour prendre en considération cette situation.

### 3.2.2 Obligations incombant aux CE en vertu de l'article 15 dans l'enquête Linge de lit II

6.46 La question de l'application de l'article 15 se pose lorsque les autorités chargées de l'enquête ont déterminé l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par ce dumping et avant qu'elles appliquent des mesures antidumping provisoires (*"préalablement à l'application de droits antidumping"*).

6.47 Les exportateurs indiens avaient clairement fait valoir que l'industrie textile et l'industrie de linge de lit en particulier étaient d'une importance cruciale pour l'économie du pays. Dans sa communication relative au préjudice, Texprocil a fait observer que *"[l']industrie textile est un des principaux moteurs de l'économie indienne. Le pays est très tributaire de cette industrie pour l'emploi et pour son développement"*. Ce point a à nouveau été souligné lors de la première audition de Texprocil au stade de la détermination du préjudice.

6.48 Dans ce contexte, il convient de rappeler les conclusions du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire des Fils de coton:

*"583. Le Groupe spécial a noté que l'exécution de l'obligation énoncée à la deuxième phrase était subordonnée à l'application de mesures antidumping qui "porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en voie de développement". Le Brésil avait soutenu que la fabrication de fils de coton était un secteur stratégique au Brésil et que l'application de droits antidumping revêtait donc une importance énorme pour l'économie brésilienne. Le Groupe spécial a estimé que les mots "intérêts essentiels" étaient définis par le contexte dans lequel ils étaient utilisés, tout comme l'expression "situation particulière des pays en voie de développement" figurant à la première phrase de l'article 13. Il a estimé que les intérêts essentiels d'un pays en voie de développement qui pouvaient être compromis par l'imposition de droits antidumping pouvaient comprendre une activité stratégique dépendante du commerce d'exportation. Si tel était le cas de la fabrication de fils de coton au Brésil, la condition préalable essentielle à la mise en exécution de l'obligation particulière énoncée à la deuxième phrase de l'article 13 était remplie."*

6.49 De même, l'industrie du linge de lit présentait un intérêt essentiel pour l'Inde. Néanmoins, rien dans le dossier ne permet de dire que les CE aient seulement essayé de déterminer si tel était le cas.

6.50 Une fois qu'elles avaient déterminé l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par ce dumping, les autorités des CE étaient dans l'obligation d'explorer les possibilités de solutions constructives (*"les possibilités de solutions constructives ... seront explorées"*). Le mot "explorer" signifie *"faire des recherches en étudiant"*<sup>235</sup>, *"étudier de façon systématique; examiner"*<sup>236</sup>, *"se*

---

<sup>235</sup> Webster's New Collegiate Dictionary, 1975, extrait reproduit à l'annexe 69.

*renseigner sur; faire une investigation approfondie*".<sup>237</sup> Il exige donc une action positive des autorités des CE et présume une volonté sincère et démontrée d'envisager les possibilités de solutions constructives.

6.51 Les solutions constructives doivent être celles "*prévues par le présent accord*". Cela semble impliquer qu'une des solutions constructives possibles – outre la décision de ne pas imposer de droits antidumping – serait d'accepter un engagement (en matière de prix) tel que le prévoit l'article 8 de l'Accord antidumping. Les exportateurs indiens n'ont été informés de la constatation de l'existence d'un dumping causant un dommage qu'après l'institution des mesures antidumping provisoires. Comme ils ne pouvaient avoir connaissance des constatations relatives à l'existence d'un dumping et d'un dommage qu'après l'application de ces mesures, il n'est pas raisonnable d'interpréter la deuxième phrase de l'article 15 comme exigeant que ce soit les exportateurs indiens qui prennent l'initiative de proposer un engagement en matière de prix, dans la mesure où un tel engagement aurait été une des solutions constructives possibles. Logiquement, il s'ensuit que conformément à l'article 8.5, un engagement (ou toute solution constructive prévue par l'Accord) aurait dû être suggéré par les autorités des CE avant l'imposition des droits antidumping provisoires, ou du moins que les CE auraient dû explorer les possibilités de telles solutions. Or, rien dans le dossier ne laisse penser que les autorités ont, ne serait-ce que de façon très superficielle, envisagé, étudié ou exploré la possibilité d'un engagement ou de toute autre solution constructive à l'époque.

6.52 Rappelons ici que les exportateurs indiens, après l'institution des mesures antidumping provisoires, ont en fait sondé les services de la Commission pour voir s'ils seraient disposés à négocier un engagement.<sup>238</sup> La réaction immédiate de la Commission a été négative, en raison de la multiplicité des types de produits.<sup>239</sup> Il n'y a jamais eu de discussion sérieuse au sujet de l'organisation ou de la possibilité d'un engagement, et les autorités des CE n'ont jamais engagé, encouragé ou promu un dialogue sur ce point. Devant cette réaction, les exportateurs indiens ont renoncé à élaborer une proposition d'engagement.

6.53 Il s'ensuit que les CE, s'étant de façon patente abstenues d'explorer les possibilités de solution constructive prévue par l'Accord antidumping avant d'imposer les mesures antidumping provisoires, et/ou même de chercher à déterminer si l'industrie du linge de lit présentait un intérêt essentiel pour l'Inde, ont agi de façon incompatible avec l'article 15 de l'Accord antidumping.

#### **4. Allégation 30: incompatibilité avec l'article 12.2.1**

##### **4.1 Texte de l'article 12.2.1**

6.54 Rappelons que les passages pertinents de l'article 12.2 et 12.2.1 de l'Accord antidumping sont libellés comme suit:

*"12.2 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative ... L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les*

<sup>236</sup> Webster's II New Riverside Dictionary, 1984, extrait reproduit à l'annexe 70.

<sup>237</sup> The Concise Oxford Dictionary of Current English, neuvième édition, 1995, extrait reproduit à l'annexe 71.

<sup>238</sup> La correspondance pertinente est reproduite à l'annexe 72.

<sup>239</sup> Cette objection est curieuse si l'on se souvient qu'un an plus tard, dans la deuxième enquête sur les tissus de coton non blanchis, les CE avaient fait de gros efforts pour essayer de conclure avec Texprocil un engagement en matière de prix, alors qu'il y avait beaucoup plus de types de produits et d'exportateurs que dans l'affaire Linge de lit II. Les pages pertinentes du texte modifiant la notification finale et une télécopie de la Commission européenne déplorant que Texprocil ne puisse pas conclure d'engagement dans le cadre de cette enquête sont reproduites à l'annexe 77.

*conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête ...*

*12.2.1 Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier: ...*

*v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination."*

6.55 Comme indiqué à la section 1, les exportateurs indiens ont présenté des arguments au sujet de l'article 15. Les CE ont totalement ignoré ces arguments tant dans le Règlement provisoire que dans la notification préliminaire.

#### 4.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1

6.56 Les CE n'ont nulle part dans le Règlement provisoire ni dans toute autre pièce du dossier évoqué ou commenté leurs obligations au titre de l'article 15. Soit elles ont considéré que ces obligations n'étaient pas importantes, soit elles n'ont pas expliqué de façon détaillée leurs constatations et conclusions y relatives.

6.57 Bien que les exportateurs indiens aient fait valoir des arguments au sujet de l'article 15, les CE n'ont nulle part mentionné "*les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments*".

6.58 Il s'ensuit que les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 de l'Accord antidumping.

### 5. **Allégation 31: incompatibilité avec l'article 12.2.2**

#### 5.1 Texte de l'article 12.2.2

6.59 Le passage pertinent de l'article 12.2.2 est libellé comme suit:

*"Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif, l'avis ... contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1 ..."*

#### 5.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2

6.60 Les CE ont continué de ne pas réagir aux arguments des exportateurs indiens concernant l'article 15, bien que Texprocil soit revenue sur la question dans ses observations sur la notification préliminaire. Pour les mêmes raisons que celles indiquées à la section VI.A.4.2, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

## VII. CONCLUSIONS ET REQUÊTES

### A. CONCLUSIONS

7.1 Les allégations exposées aux parties III, IV, V et VI ci-dessus contestent la validité de la mesure antidumping sous divers angles. L'Inde considère que, pour commencer, la procédure antidumping qui a conduit à l'institution de droits antidumping définitifs sur le linge de lit en provenance d'Inde n'aurait jamais dû être ouverte (allégations relatives à l'ouverture de l'enquête). Après avoir ouvert l'enquête, les autorités des CE n'ont pas respecté les règles de procédure, de détermination de l'existence d'un dumping et de détermination de l'existence d'un préjudice. Enfin, lorsque les CE ont imposé des mesures antidumping provisoires, elle ont continué de ne pas respecter les règles en agissant de façon incompatible avec l'article 15 de l'Accord antidumping. Les règlements instituant des droits antidumping provisoires et définitifs sur le linge de lit en provenance d'Inde sont donc irrémédiablement entachés de violations de l'Accord antidumping et n'auraient jamais dû être pris.

7.2 Relevons en outre le niveau excessif desdits droits antidumping. En particulier, la façon dont les CE ont interprété et appliqué l'article 2.2 et 2.2.2<sup>240</sup> les a conduit à constater l'existence de marges de dumping lorsqu'il n'y aurait pas dû en avoir ou dans des cas où elles seraient minimales. Toutes les marges de dumping imputées aux entreprises indiennes sauf une<sup>241</sup> sont entièrement dues au fait que, pour le calcul de la valeur normale, les autorités ont employé une marge bénéficiaire de plus de 18 pour cent, qui est excessive et totalement inimaginable dans le cas de l'industrie du linge de lit.<sup>242</sup> Ces marges de dumping excessives ont conduit les autorités à appliquer un droit antidumping pouvant aller jusqu'à 24,7 pour cent aux entreprises faisant partie de l'échantillon et un droit de 24,7 pour cent aux entreprises n'ayant pas coopéré à l'enquête.

### B. REQUÊTES

7.3 Pour les motifs exposés ci-dessus, l'Inde prie le Groupe spécial de:

- 1) constater que les CE ont agi de façon incompatible à l'Accord antidumping comme le montrent les allégations ci-dessus qui peuvent être résumées comme suit:
  - L'ouverture par les CE d'une procédure visant le linge de lit en provenance d'Inde est incompatible avec les articles 5.3 et 5.4 de l'Accord antidumping;
  - L'ouverture par les CE d'une procédure visant le linge de lit en provenance d'Inde est incompatible avec l'article 12.1 de l'Accord antidumping;
  - Les CE n'ont ni ouvert ni conduit leur procédure antidumping visant le linge de lit en provenance d'Inde conformément aux dispositions de l'Accord antidumping et, par conséquent, l'ouverture de la procédure et l'application d'une mesure antidumping définitive qui en est résultée sont contraires à l'article premier de l'Accord antidumping;

---

<sup>240</sup> Cet argument ne préjuge pas des autres allégations faites par l'Inde dans la présente communication.

<sup>241</sup> Anglo-French.

<sup>242</sup> Les six autres marges de dumping ne dépassaient pas 17 pour cent. À l'évidence, l'emploi d'une marge bénéficiaire "raisonnable" (c'est-à-dire de n'importe quelle marge inférieure à celle tout à fait excessive de 18,65 pour cent qui a été employée), ce qui a été suggéré d'innombrables fois durant l'enquête, aurait conduit à des marges de dumping moins élevées.

- L'imposition de mesures antidumping provisoires et définitives par les CE au linge de lit en provenance d'Inde est incompatible avec l'article 2, 2.2, 2.2.2, 2.2.2 ii) et 2.4.2 de l'Accord antidumping;
- L'imposition de mesures antidumping provisoires et définitives par les CE sur le linge de lit en provenance d'Inde est incompatible avec l'article 3, 3.1, 3.4, 3.5, 3.6 et 6 de l'Accord antidumping;
- L'imposition de mesures antidumping provisoires et définitives par les CE sur le linge de lit en provenance d'Inde est incompatible avec l'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping;
- L'imposition de mesures antidumping provisoires et définitives par les CE sur le linge de lit en provenance d'Inde est incompatible avec l'article 15 de l'Accord antidumping.

7.4 En conséquence, l'Inde demande que le Groupe spécial:

- 2) recommande que les CE mettent le Règlement n° 2398/97 du 28 novembre 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires, notamment, d'Inde en conformité avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994; et
- 3) suggère que, compte tenu des nombreuses violations de l'Accord antidumping qui ont eu une influence déterminante sur le résultat, les CE révoquent immédiatement le Règlement instituant les droits antidumping définitifs et remboursent les droits antidumping déjà acquittés.



## ANNEXE 1-2

### DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE DE L'INDE

(11 avril 2000)

L'Inde demande par la présente une décision préliminaire du Groupe spécial au sujet de certains prétendus éléments de preuve fournis par les Communautés européennes (CE) dans leur première communication écrite. Il s'agit en l'espèce de la pièce n° 4 des CE, document intitulé *"Summary of declarations of support (per country) to industry complaint in EC anti-dumping proceeding"* (*Récapitulatif des déclarations d'appui (par pays) à la plainte de l'industrie demandant l'ouverture d'une procédure antidumping*).

Premièrement, l'Inde souhaite qu'il soit pris acte du fait que ce document n'a jamais été mis à sa disposition, ni même mentionné, jusqu'à ce jour. En particulier, les CE ne l'ont jamais évoqué durant l'enquête antidumping ni durant les consultations qui ont précédé la demande d'établissement du présent Groupe spécial.

L'Inde rappelle que la question de la représentativité a occupé une place centrale dans toute l'enquête qui a abouti à l'institution de droits antidumping sur le linge de lit de coton provenant d'Inde ainsi que, par la suite, durant la présente procédure de règlement du différend. À chaque stade, les exportateurs indiens, puis le gouvernement indien, ont demandé aux CE des précisions sur la façon dont les prescriptions de l'Accord antidumping relatives à la détermination de la représentativité ont été satisfaites. En dépit de ces demandes réitérées, les CE n'ont jamais auparavant produit la pièce n° 4 ni même mentionné son existence, ni produit les *"nombreux échanges effectués aux fins de la vérification de la détermination"* auxquels la note 1 de la pièce n° 4 se réfère. En outre, cette pièce paraît contredire certains des renseignements (écrits) fournis par les CE durant la procédure administrative et dans le cadre de la présente procédure de règlement du différend.

En conséquence, l'Inde demande que le statut de la pièce n° 4 des CE soit clairement établi, c'est-à-dire qu'on détermine quand cette pièce a été rédigée et à quelles fins. Compte tenu des considérations ci-dessus, l'Inde considère être fondée, conformément au paragraphe 13, à demander cette décision préliminaire à ce stade de la procédure.

## ANNEXE 1-3

RÉPONSE DE L'INDE À LA DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. "Les allégations de l'Inde concernant l'article premier, à l'article 3.6 et à l'article 6 sont rejetées".....	297
2. "L'allégation de l'Inde concernant l'article 3.4 est rejetée parce que l'Inde n'a pas clairement mentionné cette question dans sa demande d'établissement du Groupe spécial, enfreignant ainsi l'article 6:2 du Mémoire d'accord".....	298
3. "Les allégations 2, 5, 8 (en partie), 9, 11 (en partie), 12, 15 (en partie), 17, 19 (en partie), 21, 24, 27, 29 (en partie) et 30 n'entrent pas dans le cadre de la procédure".....	299
4. "Les procès-verbaux des consultations communiquées par l'Inde comme pièce à l'appui sont irrecevables et il n'en sera pas tenu compte".....	300
5. "Le document présenté par l'Inde à l'annexe 49 ne fait pas partie de la présente procédure".....	300

L'Inde croit savoir que les CE ont demandé cinq décisions préliminaires au paragraphe 46 de leur première communication. Conformément au point 13 des Procédures de travail, l'Inde souhaite faire état de sa réaction à cette demande:

**1. "Les allégations de l'Inde concernant l'article premier, à l'article 3.6 et à l'article 6 sont rejetées"**

1.1 En ce qui concerne l'article premier de l'Accord antidumping, l'Inde reconnaît qu'elle n'a pas présenté d'allégations distinctes. L'article premier est une disposition de caractère général qui exige que les Membres respectent les dispositions de l'Accord antidumping dans l'application de l'article VI du GATT et dans la conduite des enquêtes antidumping. En conséquence, l'Inde considère que la constatation d'une incompatibilité avec les autres articles de l'Accord antidumping et avec l'article VI du GATT de 1994 entraîne automatiquement une constatation de violation de l'article premier de l'Accord antidumping. C'est pourquoi, à son avis, il n'est pas nécessaire de mentionner expressément l'article premier de l'Accord antidumping dans les demandes de consultations puisque les droits de la défense des CE n'ont été en aucune manière compromis.

1.2 En ce qui concerne l'article 3.6, l'Inde a inclus l'intégralité de l'article 3 dans sa demande d'établissement du Groupe spécial. Par conséquent, l'article 3.6 entre dans le mandat du Groupe spécial. Toutefois, dans un esprit de coopération, l'Inde ne demande pas une décision du Groupe spécial au sujet de l'article 3.6.

1.3 En ce qui concerne l'article 6, l'Inde suppose que les CE se réfèrent aux allégations 14 et 16.

1.3.1 L'Inde s'oppose à ce que l'allégation 16 soit rejetée. À son avis, il a toujours été absolument clair depuis le début de la procédure administrative, dans la demande de consultations, durant les consultations orales et dans les documents échangés pendant ces consultations que l'Inde était préoccupée par les mesures prises par les CE en ce

qui concerne l'article 6.10 et 6.11. D'ailleurs, il est ressorti des consultations orales que les allégations relatives à cet article n'étaient pas du tout inconnues des CE. L'allégation 16 est liée aux autres allégations de l'Inde concernant la sélection de l'échantillon dans le cadre de l'article 3. En conséquence, l'allégation 16 qui figure dans la première communication ne pouvait rien avoir de nouveau pour les CE et elle découle directement de l'allégation 15. Elle fait partie du contexte des dispositions qui ont été violées.<sup>1</sup> En outre, l'Inde considère que les droits de la défense des CE n'ont absolument pas été compromis. À cet égard, elle renvoie à la décision de l'Organe d'appel dans la procédure concernant les mesures de sauvegarde appliquées par la Corée à l'importation de produits laitiers<sup>2</sup>, paragraphe 131: En l'espèce, les CE n'ont pas démontré que leur capacité de se défendre durant la procédure du Groupe spécial a été amoindrie. Au contraire, elles ont eu amplement le temps et la possibilité de répondre à cette allégation, d'autant que les incompatibilités dont il est fait état ont été exposées en détail durant les consultations;

1.3.2 Pour ce qui est de l'allégation 14, nous précisons qu'elle fait partie d'un argument à l'appui de l'allégation 13 et traite d'un autre aspect de la question.<sup>3</sup> Rappelons que l'allégation 13 est expressément mentionnée au paragraphe 15 de la demande d'établissement du Groupe spécial;

**2. "L'allégation de l'Inde concernant l'article 3.4 est rejetée parce que l'Inde n'a pas clairement mentionné cette question dans sa demande d'établissement du Groupe spécial, enfreignant ainsi l'article 6:2 du Mémoire d'accord"**

2.1 L'Inde réfute l'affirmation des CE selon laquelle elle n'a pas clairement mentionné une "allégation" concernant l'article 3.4 dans sa demande d'établissement du Groupe spécial. L'Inde suppose, à la lumière du paragraphe 11 de la communication des CE, qu'au paragraphe 46 les CE ne se réfèrent qu'à l'allégation 19. En d'autres termes, elle suppose que les CE ne se réfèrent pas aux allégations 11 et 15 de l'Inde. Si tel était le cas, elle contesterait fortement de telles affirmations car ces allégations sont expressément mentionnées aux paragraphes 15 et 14, respectivement, de la demande d'établissement du Groupe spécial.

2.2 En ce qui concerne l'allégation 19 de l'Inde elle-même, celle-ci est clairement mentionnée au paragraphe 13 de la demande d'établissement du Groupe spécial. Le paragraphe 13 de cette demande contient le passage suivant: "*Contrairement au libellé de l'article 3 et en particulier de l'article 3.5 de l'Accord antidumping ...*". À l'évidence, la mention de l'article 3 inclut l'article 3.4. Les mots "en particulier" n'impliquent pas une exclusion des autres paragraphes de l'article, qui sont également visés par l'allégation en question. L'Inde renvoie par ailleurs à l'opinion de l'Organe d'appel dans l'affaire des *Bananes*<sup>4</sup>, selon lequel il suffit de mentionner les articles [par exemple, l'article 3]. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner chaque paragraphe ou alinéa d'un article ou chaque allégation y relative.

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, 31 mars 2000, WT/DS136/R, paragraphes 6.22 à 6.28. Au minimum, l'allégation 16 s'inscrit dans un argument à l'appui de l'allégation spécifique mentionnée au paragraphe 14 de la demande d'établissement du Groupe spécial et traite un autre aspect de la question.

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, 14 décembre 1999, WT/DS98/AB/R.

<sup>3</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial sur l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, 31 mars 2000, WT/DS136/R, paragraphes 6.22 à 6.28.

<sup>4</sup> Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, 9 septembre 1997, WT/DS27/AB/R.

2.3 L'Inde renvoie également à la décision de l'Organe d'appel dans la procédure concernant la mesure de sauvegarde appliquée par la Corée aux produits laitiers<sup>5</sup>, paragraphe 131. Pour cette décision, l'Organe d'appel a pris comme critère la question de savoir s'il avait été démontré que la capacité de se défendre dans la procédure du Groupe spécial avait été compromise. Comme les CE elles-mêmes ont commenté sur le fond et en détail l'allégation 19 dans la section V.12 (paragraphe 343 à 350), elles ont de fait démontré que ses droits de défense *n'avaient pas* été compromis.

**3. "Les allégations 2, 5, 8 (en partie), 9, 11 (en partie), 12, 15 (en partie), 17, 19 (en partie), 21, 24, 27, 29 (en partie) et 30 n'entrent pas dans le cadre de la procédure"**

3.1 À titre de remarque préliminaire, l'Inde fait observer que, si elle a bien formulé certains arguments relatifs au Règlement provisoire, il a toujours été clair que la "mesure" contestée est le Règlement définitif [voir paragraphe 2 de la première communication de l'Inde]. Le fait que le Règlement définitif est la mesure contestée ne limite pas la nature des arguments et des allégations qui peuvent être formulés. L'Inde relève que les CE indiquent à la note 9 que, *"conformément au droit et à la pratique des CE, des éléments du texte du Règlement provisoire sont adoptés sous forme de renvoi dans le Règlement définitif. Dans la mesure où il y a des différences entre les textes des deux règlements, celui du Règlement définitif prévaut"*. L'Inde partage ce point de vue et, puisqu'il n'y a donc pas de désaccord à ce sujet entre les parties, cela implique automatiquement que certains aspects du Règlement provisoire puissent être contestés dans le contexte du Règlement définitif:

- En conséquence, l'Inde ne demande pas de décisions du Groupe spécial sur les allégations 2, 5, 9, 12, 17, 21, 24, 27 et 30, étant entendu que la position exprimée par les CE à la note 9 implique que les aspects du Règlement provisoire confirmés au stade de la mesure définitive peuvent être contestés dans le contexte du Règlement définitif;
- L'Inde s'oppose fermement au rejet de l'allégation 11 [même en partie]. À l'évidence, cette allégation elle-même ne se réfère qu'au Règlement définitif [même si la première communication de l'Inde peut comporter des passages consacrés à certains aspects du Règlement provisoire lorsqu'il n'y a aucune différence entre les règlements provisoire et définitif]. Comme les CE le font observer à la note 9, le texte du Règlement provisoire est entériné par le Règlement définitif et n'est donc pas modifié au stade de la mesure définitive. Les arguments peuvent néanmoins se rapporter au Règlement provisoire, dans la mesure où l'allégation elle-même vise directement les mesures définitives. Enfin, et en tout état de cause, ainsi que l'a fait observer l'Organe d'appel dans l'affaire *Guatemala – Ciment*, *"Cette obligation d'indiquer une mesure antidumping spécifique en cause dans une demande d'établissement de Groupe spécial ne limite en aucune manière la nature des allégations qui peuvent être formulées au sujet d'avantages qui seraient annulés ou compromis ou de la réalisation de tout objectif qui serait entravée, dans un différend soumis en vertu de l'Accord antidumping."*<sup>6</sup>;
- L'Inde s'oppose fortement au rejet de l'allégation 15 [même en partie] pour les raisons ci-dessus [réponse de l'Inde à la demande de décision préliminaire des CE sur l'allégation 11];
- L'Inde accepte de ne pas demander de décision sur l'allégation 8 pour ce qui est de la violation de l'article 3.6;

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, 14 décembre 1999, WT/DS98/AB/R.

<sup>6</sup> Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, 2 novembre 1998, WT/DS60/AB/R.

- L'Inde refuse le rejet de l'allégation 19: Comme indiqué au point 2 ci-dessus, le paragraphe 13 de la demande d'établissement du Groupe spécial mentionne expressément l'article 3, ce qui inclut donc l'article 3.4;
- L'Inde n'est absolument pas d'accord pour qu'on rejette l'allégation 29. L'allégation 29 concerne les obligations des CE envers un pays en développement Membre et a été expressément mentionnée dans la demande d'établissement du Groupe spécial. L'Inde déplore qu'à ce stade encore les CE cherchent à se soustraire à leurs obligations envers les pays en développement Membres, comme elles l'ont aussi fait durant toute la procédure administrative. L'article 15 est important pour l'Inde et pour tous les pays en développement. Le fait que les arguments à l'appui de l'allégation 29 visent les mesures provisoires pour ce qui est de la chronologie ne signifie pas que des aspects de la mesure provisoire ne puissent pas être contestés dans le contexte de la mesure définitive. L'allégation 29 est donc maintenue.

#### **4. "Les procès-verbaux des consultations communiqués par l'Inde comme pièce à l'appui sont irrecevables et il n'en sera pas tenu compte"**

4.1 À titre d'observation préliminaire, l'Inde souligne la fidélité absolue des procès-verbaux *in extenso* qui ont été rédigés par deux personnes ayant pris des notes puis relus par des membres de la délégation indienne présents durant les consultations. Par conséquent, ces procès-verbaux sont fiables et pertinents. D'ailleurs, la plupart des aspects du processus de consultations qui y sont consignés se retrouvent dans les réponses écrites des CE. Il est peut-être inhabituel de présenter des procès verbaux *in extenso* à titre de pièce à l'appui d'une première communication, mais l'Inde n'avait pas le choix: ces documents témoignent du fait que les CE n'ont pas respecté l'objectif fondamental du processus de consultations, qui est de trouver une solution amiable. L'Inde s'oppose donc à la demande de décision n° 4 des CE.

#### **5. "Le document présenté par l'Inde à l'annexe 49 ne fait pas partie de la présente procédure"**

5.1 L'Inde n'est pas d'accord. La position des CE impliquerait que des documents qui n'ont pas été publiés ne peuvent pas servir d'éléments de preuve, alors même qu'ils ont été communiqués aux parties intéressées et ont servi de base pour les déterminations des CE.

5.2 Deuxièmement, l'Inde fait observer qu'au titre du point 3 des Procédures de travail, tous les renseignements communiqués au Groupe spécial doivent rester confidentiels. Toutefois, selon cette règle rien n'empêche une partie à un différend de divulguer sa propre position, ce qui en fait ne s'est pas produit en l'espèce.

5.3 Enfin, l'allégation de violation de la confidentialité est infondée car la pièce n° 49 de l'Inde a été communiquée avec le consentement exprès et écrit du producteur concerné [voir pièce n° 81 de l'Inde].

5.4 Compte tenu des considérations ci-dessus, la question de la violation de la confidentialité ne se pose pas et l'Inde demande au Groupe spécial de refuser la décision demandée par les CE.

5.5 Enfin, l'Inde souhaite aussi profiter de cette occasion pour commenter brièvement une opinion formulée par les États-Unis dans leur communication de tierce partie sur ce point. À la note 2, les États-Unis déclarent qu'"ils sont d'avis que ce document ne démontre pas forcément un manque de logique de la part des CE". Toutefois, aux yeux de l'Inde l'incompatibilité est manifeste. Lorsqu'on compare les calculs présentés à l'annexe 49 et au paragraphe 3.158 de sa première communication, les colonnes libellées respectivement "total du dumping" et "résultat du dumping" sont identiques. Toutefois, dans les calculs présentés à l'annexe 49, le "total du dumping" sert de numérateur pour la

détermination de la marge de dumping et c'est donc par ce biais que s'effectue la véritable comparaison des moyennes pondérées. En revanche, au paragraphe 3.158, il y a une étape supplémentaire avant la comparaison et le calcul de la marge de dumping, consistant à réduire à zéro le montant du dumping pour les modèles pour lesquels ce montant est négatif. Cette étape supplémentaire, qui n'est pas prévue par l'Accord antidumping, fausse la comparaison des moyennes pondérées. Par conséquent, si l'on fait la comparaison avec la procédure Linge de lit II, l'annexe 49 montre que les CE ont employé des méthodes de calcul des moyennes pondérées différentes dans les différentes enquêtes, ce qui, pour l'Inde, montre qu'elles n'agissent pas de façon cohérente.

**Note:** L'Inde ne commente pas les autres décisions éventuellement demandées mais non spécifiées au paragraphe 46. Elle se réserve le droit de commenter toute autre décision demandée mais non spécifiée au paragraphe 46 et son silence actuel au sujet de ces éventuelles demandes supplémentaires ne saurait valoir consentement.

**ANNEXE 1-4**

**DÉCLARATION ORALE ET REMARQUES FINALES DE L'INDE**

**PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL**

(10-11 mai 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION</b> .....	<b>304</b>
<b>II. HISTORIQUE DE L'AFFAIRE</b> .....	<b>305</b>
<b>III. OUVERTURE DE L'ENQUÊTE</b> .....	<b>305</b>
1. Article 5.3: Absence d'examen au titre de l'article 5.3 (allégation 23).....	305
2. Article 5.4: Détermination incorrecte de la représentativité (allégation 26).....	307
<b>IV. DUMPING</b> .....	<b>309</b>
1. Article 2.2: Le bénéfice doit être " <i>raisonnable</i> " (allégation 4).....	309
2. Article 2.2.2: Application incorrecte (allégation 1).....	310
3. Article 2.4.2: Interprétation incorrecte de l'expression "moyenne pondérée de toutes les transactions à l'exportation"; on ne peut pas mélanger la règle générale et les exceptions (allégation 7).....	312
<b>V. DOMMAGE</b> .....	<b>313</b>
1. Article 3.1: L'examen n'a pas porté sur les seules transactions faisant l'objet d'un dumping (allégation 8).....	313
2. Article 3.4: Tous les facteurs n'ont pas été évalués (allégation 11).....	314
3. Article 3.4: Une sélection a été opérée dans la branche de production nationale aux fins de la détermination du dommage (allégation 15).....	316
4. Article 6.10 et 6.11: L'échantillon n'est pas valable d'un point de vue statistique (allégation 16).....	317
5. Importations faisant l'objet d'un dumping avant la période d'enquête (allégation 19).....	318
6. Article 3.5: Pas d'examen des autres facteurs (allégation 20).....	318
<b>VI. ARTICLE 15: STATUT DE PAYS EN DÉVELOPPEMENT (allégation 29)</b> .....	<b>319</b>
<b>VII. ARTICLE 12.2.2: ABSENCE OU INSUFFISANCE DES EXPLICATIONS (allégations 3, 6, 10, 13, 18, 22, 25, 28 et 31)</b> .....	<b>319</b>

### Décisions préliminaires demandées par les CE

Je vous renvoie aux réponses écrites fournies le vendredi 5 mai 2000 dans laquelle l'Inde expose sa position en détail.

Néanmoins, l'Inde se félicite d'avoir cette possibilité de commenter brièvement les demandes de décisions préliminaires présentées par les CE. Elle a constaté à plusieurs reprises que, plutôt que de répondre sur le fond aux arguments formulés, les CE esquivent la question par des généralisations et détournent l'attention de la substance de ses arguments.

À titre d'exemple, je vais parler de l'article premier. Les CE ont demandé que le Groupe spécial rejette l'allégation de l'Inde concernant l'article premier. Toutefois, l'Inde considère que cet article énonce un principe général, indiqué par son titre. Il fait aux Membres l'obligation de conduire les enquêtes antidumping conformément aux dispositions de l'Accord antidumping et d'appliquer les mesures antidumping conformément à l'article VI du GATT. Même s'il n'est pas expressément mentionné dans une demande d'établissement d'un Groupe spécial, la violation de toute disposition de l'Accord antidumping constitue *ipso facto* une violation de cet article. Dans ces conditions, l'argument des CE est totalement invalide.

Je pourrais citer d'autres exemples concernant les articles 2, 3.4, 6 et 15, individuellement et en rapport avec l'article 12. Les CE refusent d'engager un débat sur le fond, comme elles ont eu de nombreuses occasions de le faire, et cherchent au contraire à esquiver les questions.

Je présenterai des arguments détaillés sur ces articles et les allégations y relatives dans la première déclaration orale de l'Inde concernant les questions de fond.

### Demande de décision préliminaire de l'Inde

Premièrement, l'Inde rejette l'affirmation que la demande est irrecevable. Elle ne se contente pas de faire état d'une incompréhension. Elle a posé deux questions très précises concernant le statut de la pièce n° 4 des CE: *quand cette pièce a-t-elle été établie* et à quelles fins? L'Inde demande au Groupe spécial de faire usage de ses pouvoirs d'enquête pour apporter une réponse concluante à ces questions.

La date d'établissement du document est importante car les CE ont indiqué par écrit le 29 juin 1999 [pièce n° 4 de l'Inde], dans leur réponse aux questions écrites de l'Inde, que "seules les entreprises qui avaient manifesté expressément leur appui à la plainte ... ont été considérées comme plaignantes ... et seules leurs déclarations ont été versées au dossier non confidentiel concernant la représentativité". Les autres déclarations qui n'ont pas été prises en compte pour la détermination de la représentativité n'ont pas été versées au dossier.

Or, les CE laissent maintenant entendre, au paragraphe 99 de leur première communication écrite, qu'elles se sont fondées sur les données relatives *aux huit producteurs français qui ne figurent pas dans le dossier* pour atteindre le chiffre de 34 pour cent qui les ont décidées à ouvrir l'enquête [CE paragraphe 100].

Les renseignements maintenant fournis dans la pièce n° 4 des CE sont donc contradictoires si les CE se sont fondées sur ces renseignements pour la détermination de la représentativité. En outre, les CE n'ont pas pu se fonder sur ce document pour la détermination de la représentativité s'il a été établi après le 29 juin 1999.

Pour les mêmes motifs, l'Inde n'est pas d'accord avec l'affirmation des CE selon laquelle ce document ne contient pas d'éléments nouveaux: à aucun moment avant que les CE ne communiquent



la pièce n° 4 au Groupe spécial l'Inde n'a eu connaissance du fait que les déclarations d'appui des huit producteurs français ont été prises en compte pour la détermination de la représentativité, ces déclarations n'ayant par ailleurs jamais été versées au dossier non confidentiel. Compte tenu de ces considérations, les CE doivent préciser les points suivants:

Quel est le statut de ce document? S'il ne constitue qu'un résumé ["tableau récapitulatif"] du niveau de soutien à la plainte parmi les producteurs, pourquoi ne contient-il aucune précision sur la production de chaque producteur, dont on peut présumer qu'elle a servi à calculer les totaux partiels par pays?

À quelle date la pièce n° 4 des CE a-t-elle été établie et à quelles fins?

### Questions de fond

#### **I. INTRODUCTION**

1. L'Inde souhaite vous remercier sincèrement du travail difficile qui vous attend. Certaines des allégations formulées dans l'affaire dont vous êtes saisis sont complexes et vous demanderont peut-être beaucoup de temps et d'efforts au cours des prochains mois. D'autres sont relativement simples. Nous vous offrons une coopération sans réserve.

2. Dans la présente déclaration orale, nous allons récapituler et développer nos allégations. Nous allons aussi présenter une première réfutation des arguments formulés par les CE dans leur première communication au Groupe spécial.

3. Cette déclaration orale est divisée en six parties:

- Historique de l'affaire (II);
- Allégations relatives à l'ouverture de la procédure (III);
- Allégations relatives au dumping (IV);
- Allégations relatives au dommage et au lien de causalité (V);
- Allégations relatives au statut de pays en développement (VI); et
- Allégations relatives aux explications (VII).

4. Comme nous avons déjà commenté la demande de décisions préliminaires des CE par écrit, nous n'allons pas réitérer ces observations ici.

5. Pour conclure cette introduction, nous appelons votre attention sur le fait que l'Inde sait que deux groupes spéciaux du GATT (affaires de l'acier suédois et du ciment mexicain), ayant donné tort aux autorités du pays importateur en ce qui concerne les allégations relatives à l'ouverture de l'enquête, ne se sont pas penchés sur les autres allégations faites par les pays exportateurs dans ces différends au motif que l'ouverture irrégulière de l'enquête constituait une erreur rédhibitoire qui ne pouvait pas être réparée et que cela tranchait donc l'affaire. Ces décisions étaient correctes dans le régime du GATT et valent également dans le régime de l'OMC. Toutefois, le mécanisme de règlement des différends de l'OMC comporte un aspect additionnel, à savoir la procédure de recours devant l'Organe d'appel. C'est pourquoi, si le Groupe spécial donne raison à l'Inde, comme nous l'espérons, au sujet de l'une ou l'autre des allégations relatives à l'ouverture de l'enquête ou à d'autres

décisions ayant une incidence déterminante sur le résultat de la procédure<sup>1</sup>, l'Inde lui demande de se prononcer également sur les autres allégations qu'elle a formulées dans cette procédure au cas où les CE décidaient de contester ses constatations déterminantes.

## II. HISTORIQUE DE L'AFFAIRE

6. Permettez-nous de rappeler, Monsieur le Président, que la procédure contestée est en fait la deuxième procédure antidumping visant le *linge de lit* en provenance d'Inde. La première procédure a dû être close en raison de l'absence de coopération des producteurs communautaires. En fait, cette deuxième procédure visant le *linge de lit* peut aussi être envisagée dans le contexte plus général de quatre autres procédures ouvertes sur demande de l'association professionnelle européenne *Eurocoton*, qui ont toutes été closes en raison de vices divers apparus durant lesdites procédures. Ces affaires sont généralement désignées par les formules elliptiques suivantes: *tissus synthétiques et artificiels*, *tissus de coton*, *tissus de coton non blanchi I* et *tissus de coton non blanchi II*. L'Inde est convaincue que l'enquête *Linge de lit II* aurait elle aussi dû être close si les CE avaient agi de façon compatible avec les règles de l'Accord antidumping. L'Inde a été visée par un grand nombre d'enquêtes antidumping ouvertes par les CE. Toutefois, dans aucune de ces autres affaires elle n'a été aussi convaincue que les règles de l'Accord avaient été violées de façon aussi systématique et répétée et que les résultats étaient aussi injustes que dans la présente affaire.

7. Des problèmes majeurs concernant la détermination de la représentativité ont été ignorés. Il apparaît que les CE étaient déterminées à "constater" l'existence d'un dumping et ont pour cela appliqué une marge bénéficiaire inconcevable de plus de 18 pour cent et employé des méthodes de calcul des plus contestables pour la pondération. Elles ont systématiquement ignoré la plupart des facteurs qu'il est obligatoire d'examiner aux fins de la détermination du dommage. Les facteurs sur lesquels elles se sont appuyées pour déterminer l'existence d'un dommage ont été choisis à des sources diverses et de façon tendancieuse. Sur cette base, les autorités ont ensuite postulé que les importations des années précédentes avaient aussi fait l'objet d'un dumping et causé un dommage. Enfin, au moment de l'application des mesures, les CE ont refusé de tenir compte des nombreuses approches que l'Inde a faites, nonobstant les graves carences de l'enquête, pour explorer des solutions constructives.

## III. OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

### 1. Article 5.3: Absence d'examen au titre de l'article 5.3 (allégation 23)

8. Rappelons que la plainte *Linge de lit II* a été déposée 20 jours seulement après la clôture de la procédure précédente motivée par le fait qu'*Eurocoton* avait retiré sa première plainte concernant le *linge de lit*. Bien que cela ne soit pas mentionné dans l'avis de clôture de l'enquête, la raison immédiate du retrait de cette plainte est que la très grande majorité des producteurs communautaires ne l'avaient pas soutenue (jusqu'à la clôture de l'enquête le 10 juillet 1996), comme cela ressort clairement du dossier non confidentiel. Ce fait était connu de tous, comme en témoigne la communication de tierces parties de l'Égypte. L'Inde considère que dans ces conditions l'obligation faite aux CE d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve figurant dans la demande était d'autant plus forte.

9. L'Inde trouve totalement inacceptables les arguments péremptoires des CE selon lesquels elle plaiderait pour une interprétation "excentrique" du mot "examineront" [point 54] ou son interprétation du mot "examineront" serait "si vague qu'elle est totalement inutile" [point 49].

---

<sup>1</sup> Mais susceptibles d'être infirmées par l'Organe d'appel.

10. La situation est en fait beaucoup plus simple. Il ressort clairement du texte même de l'avis d'ouverture de la procédure des CE qu'il n'y a eu aucun examen quel qu'il soit. Cela est un fait pur et simple. Rappelons que le passage pertinent de l'avis d'ouverture de la procédure des CE est libellé comme suit:

*"Il affirme également que le volume et le prix des produits importés ont notamment eu une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté l'emploi et la situation financière de l'industrie communautaire."* [Non souligné dans le texte]

11. Il ressort clairement de cette phrase, d'autant plus si on la lit avec le paragraphe précédent de l'avis où il est dit que *"le plaignant fait valoir, en fournissant des éléments de preuve à l'appui"* [non souligné dans le texte] à propos d'autres aspects, que les CE *n'ont pas du tout* examiné ce point.

12. À cet égard, l'Inde rejette aussi l'affirmation qui figure au paragraphe 55 de la première communication des CE dans laquelle celles-ci disent que *"Les autorités Communautaires ... n'ont aucun intérêt à ouvrir des enquêtes risquant ultérieurement de ne pas aboutir faute de preuves"*. Il est plaisant de lire des affirmations aussi audacieuses alors que l'Inde a récemment été visée par les enquêtes concernant *les tissus synthétiques et artificiels, les tissus de coton et le linge de lit (première enquête), qui ont toutes dû être abandonnées justement faute preuves*.

13. Les CE n'ont pas examiné si le volume et les prix des produits importés avaient, entre autres, eu une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs communautaires, entraînant des effets négatifs substantiels sur l'emploi et la situation financière de l'industrie communautaire. Au contraire, elles ont accepté ces affirmations comme argent comptant et ont décidé d'ouvrir la procédure sur cette base.

14. Le fait que l'examen requis à l'article 5.3 a bien été réalisé doit ressortir clairement du dossier (publié) de la procédure, c'est-à-dire de l'avis d'ouverture. Les CE ne peuvent s'abriter derrière le fait qu'outre qu'un examen est exigé, l'avis d'ouverture doit contenir des renseignements relatifs à six points expressément énumérés. Ces points énumérés à l'article 12.1.1 sont manifestement distincts et viennent *après* l'examen [article 12.1: *"Lorsque les autorités seront convaincues"*].

15. Dans la mesure où les CE soutiennent avoir effectivement examiné les éléments de preuve [paragraphe 68-70] – et bien qu'elles reconnaissent implicitement n'avoir pas publié les résultats de cet examen – leurs déclarations sont confuses, voire contradictoires:

- Le paragraphe 68 indique que la précédente enquête pourrait avoir montré qu'il n'y avait pas eu de dommage, auquel cas ces renseignements ne seraient pas importants;
- Toutefois, au paragraphe 69 les CE déclarent que la précédente enquête avait bien mis au jour des indices de l'existence d'un dommage et que cela a contribué à les décider à ouvrir la nouvelle enquête [paragraphe 70].

16. Il apparaît donc que les éléments de preuve n'ont été examinés que dans la mesure où ils pourraient indiquer l'existence d'un dommage, ce qui est une façon d'établir les faits dont on peut difficilement dire qu'elle est "impartiale et objective".

17. Pour ces raisons, l'Inde demande au Groupe spécial de constater que les CE n'ont pas examiné les allégations figurant dans la plainte selon lesquelles le volume et les prix des produits importés avaient eu, entre autres, un effet négatif sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs communautaires, entraînant des effets négatifs substantiels sur l'emploi et la situation financière de l'industrie communautaire.

## 2. Article 5.4: Détermination incorrecte de la représentativité (allégation 26)

18. Sur le plan des faits, l'Inde proteste contre le fait que les CE insinuent<sup>2</sup> qu'elle aurait laissé entendre que des fonctionnaires communautaires avaient falsifié les pièces et trompé les exportateurs en démontrant de façon frauduleuse qu'ils avaient respecté les règles de l'OMC. Cela dit, deux faits restent incontestables:

- Le dossier non confidentiel, censé contenir les déclarations de soutien des producteurs, n'a été mis à la disposition des défenseurs que près de quatre mois après l'ouverture de la procédure.
- Le dossier contenait des déclarations de soutien envoyées par télécopie dont les en-têtes avaient été retirés, ce qui empêchait les parties intéressées d'examiner objectivement et de déterminer la chronologie des événements.

19. L'Inde fait observer qu'à ce jour les CE n'ont pas contesté ces faits et n'ont jamais cherché à donner une explication.

20. Au contraire, et ce qui aggrave encore les choses, l'Inde relève aujourd'hui un nouveau fait qui ressort de la première communication des CE. Dans cette communication, les CE ont fourni un nouveau document (pièce n° 4) qui laisse entendre qu'outre les déclarations qui *ont été* versées au dossier non confidentiel, il y a eu *d'autres* déclarations de huit producteurs français dont on a tenu compte pour déterminer la représentativité. Ces huit déclarations n'ont jamais été versées au dossier non confidentiel. Ce nouvel élément de preuve semble contredire directement la deuxième réponse écrite des CE durant les consultations: *"Seules les entreprises qui avaient manifesté expressément leur appui à la plainte ... ont été considérées comme plaignantes au stade de l'ouverture de la procédure et seules leurs déclarations ont été versées au dossier non confidentiel concernant la représentativité. Certaines déclarations de "soutien passif", également reçues avant l'ouverture de la procédure, n'ont pas été prises en compte dans la détermination du préjudice, et n'ont donc pas été versées au dossier."* [Non souligné dans le texte; pièce n° 14 de l'Inde, page 263]

21. Il convient de noter en outre, pour ce qui est des faits, qu'il reste extrêmement douteux que le seuil des 25 pour cent ait été atteint: si l'on déduit des 34 pour cent<sup>3</sup> la production des huit producteurs français dont les déclarations n'ont pas été versées au dossier, il ne reste plus que 26,7 pour cent. De ces 26,7 pour cent il faut déduire la production des trois producteurs que les CE n'ont pas considérés comme faisant partie de l'"industrie communautaire".<sup>4</sup> Même si la production de ces trois producteurs ne représentait que 0,6 pour cent du total dans chaque cas<sup>5</sup>, le seuil des 25 pour cent n'aurait pas été atteint.

---

<sup>2</sup> Première communication des CE, paragraphe 83.

<sup>3</sup> En admettant que la production totale de l'ensemble des producteurs communautaires n'est pas plus importante que le chiffre employé par les CE dans leurs calculs.

<sup>4</sup> C'est-à-dire les 35 entreprises qui, pour reprendre les termes des CE elles-mêmes, sont les plaignants; voir considérants 52 et 57 du Règlement provisoire, point 308 de la première communication des CE et liste des 35 producteurs remise durant les consultations. Les trois producteurs qui ne font pas partie de ces 35 d'après les CE sont Foncar (Portugal) et Luxorette et Erbelles (Allemagne).

<sup>5</sup> Comme la pièce EC-4 ne contient pas de données sur la production ventilée par producteur, l'Inde ne peut pas vérifier quelle incidence l'exclusion de ces trois producteurs aurait eue sur la détermination de la représentativité. Toutefois, par exemple, les cinq producteurs portugais représenteraient 12,7 pour cent de la production, ce qui impliquerait, si l'on prend la moyenne, une part de 2,54 pour cent pour Foncar. La part de la production des onze producteurs allemands serait de 8,7 pour cent, soit une moyenne de 1,58 pour cent qu'on pourrait appliquer à Luxorette et Erbelles. Si l'on se fonde sur ces hypothèses, la production globale de ces trois producteurs représenterait 4,12 pour cent du total et si l'on déduit ce chiffre des 26,7 pour cent précédemment obtenus, la production des entreprises qui auraient soutenu la plainte ne représente plus que 22,58 pour cent du total.

22. Passons maintenant aux points de droit des allégations de l'Inde; nous rappelons que trois types d'entités ont été concernés par la procédure:

- *Eurocoton*, l'association professionnelle européenne, qui à l'origine aurait représenté 38 ou 53 pour cent de la production de linge de lit [la page 3 de la plainte est ambiguë (pièce n° 6 de l'Inde, page 80)];
- *Les associations nationales*, membres d'*Eurocoton*;
- *Les producteurs* prétendument représentés par Eurocoton et qui produiraient quelque 34 pour cent de la production européenne [voir pièce n° 4 des CE].

23. Rappelons qu'en vertu de l'article 5.4, il faut, avant d'ouvrir l'enquête, *déterminer* que les *producteurs* nationaux qui soutiennent expressément la demande représentent au moins 25 pour cent de la production totale de la branche de production nationale. Les groupes spéciaux du GATT (acier suédois, ciment mexicain) ont systématiquement considéré que le fait de n'avoir pas convenablement déterminé la représentativité avant d'ouvrir une enquête est une erreur rédhitoire qui ne peut pas être corrigée rétroactivement dans le courant de la procédure.

24. Les déclarations de soutien versées au dossier non confidentiel provenaient en partie des producteurs mentionnés dans la plainte et en partie d'associations nationales de l'industrie du textile (dans le cas de la France, de l'Espagne et de l'Autriche) agissant au nom des producteurs de leur pays.

25. Premièrement, l'Inde soutient qu'au regard de l'article 5.4, il est inacceptable que des associations professionnelles européennes ou nationales fassent des déclarations d'appui à elles-mêmes: les déclarations d'appui doivent émaner des différents producteurs, conformément au libellé limpide de l'article 5.4 et à son objet évident qui est d'éviter le dépôt de plaintes infondées. Rappelons que l'article 5.4 est très clair en ce qui concerne les entités dont les manifestations de soutien doivent être prises en compte: "*du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire*". Toutefois, si les producteurs sont très nombreux, la note de bas de page relative à l'article 5.4 offre la possibilité de procéder par échantillonnage. L'Inde fait observer que les CE n'ont pas choisi cette option en l'espèce.

26. Il doit être bien clair que l'Inde ne conteste pas et n'a jamais contesté qu'une association professionnelle puisse déposer une demande au nom de ses membres. Toutefois, elle rappelle que le soutien à la demande doit être *exprimé* par les *producteurs nationaux*. L'interprétation des CE, selon laquelle une association professionnelle peut publier des déclarations de soutien à elles-mêmes, viderait de son sens l'article 5.4, d'autant que, selon l'interprétation faite par les CE de l'article 5.3, les autorités n'auraient même pas à examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve figurant dans la plainte.

27. Deuxièmement, l'Inde demande donc au Groupe spécial de faire usage de ses pouvoirs d'enquête pour déterminer si les déclarations de soutien des producteurs [et, par souci d'exhaustivité, des associations nationales de l'industrie du textile] ont été reçues par les CE *avant l'ouverture* de la procédure, comme le prescrit l'article 5.4. L'Inde souligne qu'il s'agit d'une question décisive pour le résultat de la procédure de règlement du différend et que, compte tenu des pratiques communautaires visant à préserver la confidentialité des renseignements [et du fait que les en-têtes de télécopies ont été découpés dans le présent cas], elle ne peut pas aujourd'hui établir la chronologie exacte des événements.

28. Les deux arguments ci-dessus de l'Inde sont très directs et simples; toutefois, les CE cherchent à noyer le poisson en ouvrant un débat sur la force probante<sup>6</sup> et l'interprétation des mots "en son nom".<sup>7</sup> Pour l'Inde, ce débat n'est absolument pas pertinent.

29. Dans la mesure où les CE laissent entendre qu'il conviendrait de prendre en compte l'article 6 pour la détermination de la représentativité, l'Inde rejette cette suggestion. L'article 6 vise explicitement des questions qui concernent *l'ensemble* de la procédure, c'est-à-dire qui interviennent après la détermination de la représentativité et la décision d'ouvrir une enquête. Or, ce qui est en question ici, c'est ce que les autorités doivent faire *avant d'ouvrir l'enquête*.

#### IV. DUMPING

30. Passons maintenant aux questions relatives au dumping: Pour ce qui est du calcul de la marge de dumping, l'Inde rappelle que ses allégations se fondent sur trois articles: 2.2, 2.2.2 ii) et 2.4.2.

##### 1. Article 2.2: Le bénéfice doit être "raisonnable" (allégation 4)

31. L'essence de l'allégation relative à l'article 2.2 est la suivante: le principe du caractère "raisonnable" est-il une prescription globale, concernant l'ensemble de l'article 2.2, ou faut-il considérer que tout bénéfice déterminé conformément aux méthodes précisées à l'article 2.2.2 est automatiquement raisonnable?

32. L'Inde est fermement convaincue qu'un bénéfice déterminé au moyen d'une des méthodes prévues à l'article 2.2.2 *n'est pas automatiquement* raisonnable. Le mot "raisonnable", qui figure dans le texte introductif de l'article 2.2, énonce une prescription distincte applicable à l'ensemble de l'article, en ce qui concerne tant la méthode que son résultat. L'Inde rejette catégoriquement l'affirmation des CE selon laquelle les méthodes décrites à l'article 2.2.2 i) et 2.2.2 ii) sont "à l'évidence des formules qui produisent des solutions raisonnables" [paragraphe 181]. Dans ce cas, que faudrait-il penser si les CE avaient obtenu une marge bénéficiaire de 1 000 pour cent pour un producteur? Cette marge serait-elle automatiquement considérée comme raisonnable?

33. Examinons les faits. Les producteurs indiens ont toujours soutenu, et cela n'a jamais été contesté par les CE, que Bombay Dyeing est une société atypique qui a une position très forte sur le marché indien depuis plus de 100 ans. Cela est amplement confirmé par les faits de la cause. Toutefois, nous vous donnerons quelques photographies et des échantillons qui illustrent bien cette situation particulière.

34. L'Inde réfute l'argument selon lequel aucun élément de preuve montrant que les bénéfices de Bombay Dyeing étaient atypiques n'a jamais été présenté. À d'innombrables reprises durant la procédure ce fait patent a été porté à l'attention des CE.

35. À cet égard, l'Inde conteste aussi le fait que les CE fassent peu de cas de son argument selon lequel un bénéfice est raisonnable du simple fait qu'il est plus élevé que celui obtenu dans d'autres pays [point 188]. L'argument n'est pas et n'a jamais été que le bénéfice déterminé pour l'Inde était un peu plus élevé que celui déterminé pour les autres pays [comme le laissent entendre les CE au paragraphe 188]. En l'espèce, la marge bénéficiaire déterminée et employée pour les calculs dans le cas de l'Inde était trois fois plus élevée que celle constatée pour tout autre producteur durant l'enquête.

36. Pour ce qui est du paragraphe 190 de la communication des CE, premièrement l'Inde objecte à l'affirmation selon laquelle "l'Inde ne conteste pas la méthode adoptée par les autorités

---

<sup>6</sup> Première communication des CE, paragraphes 84-89.

<sup>7</sup> Première communication des CE, paragraphes 90-97.

communautaires". Il ressort clairement du deuxième argument à l'appui de la première allégation de l'Inde relative à l'article 2.2.2 ii) que l'Inde conteste justement la méthode employée par les CE [section III.A.4.2 de la première communication de l'Inde] et consistant à déterminer une marge bénéficiaire en se fondant uniquement sur les ventes réalisées avec bénéfices.

37. Ensuite, les CE créent la confusion entre un bénéfice normal "engagé et obtenu" et le bénéfice "calculé et déterminé" aux fins de l'établissement du dumping. À cet égard, l'Inde rappelle que dans le cas de Bombay Dyeing trois marges bénéficiaires ont été calculées: une marge *globale* de 4,66 pour cent, une marge "*engagée et obtenue* sur le linge de lit" de 12,09 pour cent et une marge "*déterminée* sur la base des seules ventes de linge de lit réalisées avec bénéfices" de 18,65 pour cent. Aujourd'hui, alors que les CE soutiennent que cette marge bénéficiaire de 18,65 pour cent était parfaitement représentative [paragraphe 190], nous pouvons rappeler que les ventes réalisées avec bénéfices ne représentaient *que la moitié* du chiffre d'affaires total sur le marché intérieur [pièce n° 24 de l'Inde, page 374].

38. En fait, les CE vont même jusqu'à déclarer que "il n'y a rien qui donne à penser que d'autres sociétés vendant sur le marché indien n'auraient pas pu faire des bénéfices analogues à ceux de Bombay Dyeing" [point 190]. Rappelons que ce sont les CE elles-mêmes qui avaient refusé d'inclure Standard Industries, principal fournisseur du marché intérieur avec Bombay Dyeing, dans l'échantillon principal [paragraphe 3.9, 3.10, 3.11, 3.12 et 3.13 de la première communication de l'Inde]. Dès le début les CE ont refusé de tenir compte des suggestions de l'Inde à cet égard.

39. En outre, l'affirmation que l'inclusion de données relatives à un autre producteur n'aurait guère eu d'effet [toujours au paragraphe 190] n'est pas confirmée par les faits. Comme les CE le savent fort bien, Bombay Dyeing et Standard Industries étaient les deux principaux fournisseurs du marché intérieur [voir première communication de l'Inde, paragraphe 3.3]. Les CE n'ayant pas enquêté sur Standard Industries, elles ne peuvent pas savoir quel aurait été l'effet de l'inclusion de cette entreprise dans l'échantillon.

40. Rappelons un précédent important de l'affaire des bandes audio. Dans son rapport, le Groupe spécial dit au paragraphe 393 qu'il "ne considérait pas qu'un montant de bénéfice était par définition raisonnable simplement du fait qu'il [satisfaisait les critères pertinents]".<sup>8</sup> Ce rapport n'a pas été adopté à l'époque, mais l'Inde considère néanmoins que le raisonnement du Groupe spécial est instructif et convaincant.

41. Enfin, l'Inde rappelle les observations formulées par les CE elles-mêmes aux paragraphes 135 à 152 et surtout au paragraphe 152. Dans ces paragraphes, les CE soulignent que le principe fondamental découle du texte introductif de l'article 2.2 [paragraphe 152] et que l'article 2.2 vise à éviter des résultats biaisés [paragraphe 145]. À l'évidence, si les CE considèrent que ce texte introductif prime les alinéas pour le principe du "cours d'opérations commerciales normales", elles ne peuvent pas tout à coup adopter un point de vue différent s'agissant du critère du caractère "raisonnable", qui est au moins aussi essentiel.

## **2. Article 2.2.2: Application incorrecte (allégation 1)**

42. À propos de l'article 2.2.2, l'Inde a fait valoir trois arguments:

- Le texte de l'article 2.2.2 ii) comporte à l'évidence un triple pluriel: moyenne pondérée, montants et exportateurs ou producteurs;

---

<sup>8</sup> Extrait pertinent reproduit dans la pièce n° 81 de l'Inde.

- Le texte de l'article 2.2.2 ii) prescrit qu'on emploie les montants "engagés et obtenus" et non les montants "déterminés";
- L'option ii) vient après l'option i).

43. En ce qui concerne le premier de ces arguments, l'Inde ne conteste pas que, de façon générale, des mots écrits au pluriel puissent parfois désigner un singulier également. À cet égard, elle n'a jamais cherché à contester le sens commun. Toutefois, elle considère que le texte de l'article 2.2.2 ii) est très explicite dans la mesure où il contient un *triple pluriel*. De plus, en l'espèce l'interprétation selon laquelle l'article 2.2.2 ii) autoriserait l'utilisation d'un seul producteur a conduit à un résultat qui à l'évidence n'est pas "raisonnable", tant au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne qu'au sens de l'article 2.2 qui occupe une position hiérarchique supérieure.

44. En outre, l'Inde se demande comment il serait possible qu'un résultat obtenu au moyen d'une méthode correspondant à l'alinéa ii) puisse être raisonnable lorsque, si la même méthode de calcul avait été employée mais considérée comme correspondant à l'alinéa iii), le résultat aurait été inacceptable [car la marge bénéficiaire ainsi obtenue dépasserait celle normalement réalisée par tous les autres producteurs].

45. Au sujet du deuxième argument, concernant les montants "engagés et obtenus", l'Inde n'est pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle elle n'a pas tenu compte du contexte, de l'objet et des buts de cette disposition [CE paragraphe 135]. La Convention de Vienne établit clairement que la première interprétation doit être celle qui correspond au sens ordinaire des termes d'un traité. L'Inde s'est donc à juste titre fondée sur le libellé de la disposition.

46. Le fait de greffer la réserve "au cours d'opérations commerciales normales" sur l'article 2.2.2 ii) soulève plusieurs problèmes d'interprétation des traités:

- Premièrement, la première phrase du texte introductif de l'article 2.2.2 contient expressément la notion de "au cours d'opérations commerciales normales" Cette première phrase est toutefois grammaticalement distincte de la deuxième qui fait fonction de clause liminaire pour le reste de l'article 2.2.2. Par conséquent, il est erroné de considérer que la notion de "au cours d'opérations commerciales normales" s'applique au reste de cet article. Il en va différemment de la notion de caractère "raisonnable", qui ne figure pas dans le texte introductif de l'article 2.2.2, mais est un principe prépondérant inscrit à l'article 2.2 qui vaut donc pour l'ensemble de l'article 2.2;
- Deuxièmement, les auteurs de l'article 2 ont pris bien soin de placer la notion "au cours d'opérations commerciales normales" justement aux endroits où ils voulaient qu'elle s'applique. Pour l'interpréter, il faut donc tenir compte du fait qu'il n'a été décidé de ne pas l'inclure à l'article 2.2.2 ii) ;
- Troisièmement, l'interprétation des CE néglige la distinction importante qui existe entre le libellé de l'option proposée dans le texte introductif de l'article 2.2.2, qui se fonde sur les "données réelles", et celui de l'option proposée à l'article 2.2.2 ii), qui se fonde sur les "montants réels ... engagés ou obtenus".

47. Les CE essaient d'étayer leur interprétation erronée en proposant deux cas de figure hypothétiques aux paragraphes 145 et 146. Dans celui du paragraphe 145, il n'y a pas de bénéfices engagés, si bien qu'il est difficile de voir comment ces montants inexistantes pourraient être employés.



48. Au paragraphe 146, les CE commencent par laisser entendre que si pour d'autres producteurs on emploie des bénéfices inférieurs à celui de l'entreprise A, ces derniers seraient automatiquement déraisonnables. L'idée que les résultats seraient "pervers" [car les montants obtenus seraient moins élevés que ceux obtenus pour le producteur A en question] est en contradiction avec le refus obstiné des CE de réexaminer la marge bénéficiaire anormale, supérieure à 18 pour cent, de Bombay Dyeing, qui résulte de la façon dont elles ont effectivement interprété et appliqué l'article 2.2.2 ii).

49. Deuxièmement, si l'on appliquait effectivement le texte de l'article 2.2.2 ii) aux éléments disponibles, le résultat n'est pas aussi anormal que les CE veulent laisser entendre au paragraphe 146 de leur communication. Supposons que, pour les autres producteurs, les CE aient appliqué la marge bénéficiaire correcte de 12,09 pour cent [montant "*engagé ou obtenu*"] au lieu de la marge de 18,65 pour cent qu'elles ont appliquée, les marges de dumping auraient été d'environ 6,56 pour cent moins élevées, soit:

Anglo-French:	18,1 pour cent;
Bombay Dyeing:	7,7 pour cent [sans changement];
Madhu:	10,4 pour cent;
Omkar:	7,6 pour cent;
Prakash:	Néant.

50. À l'évidence, ce résultat aurait été plus "raisonnable" que les marges de dumping en effet "*bizarres*" [voir communication des CE, paragraphe 144] résultant de l'imputation d'une marge bénéficiaire de 18,65 pour cent.

51. En résumé, il apparaît que les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 2.2.2 en ce qui concerne les points ci-dessus.

**3. Article 2.4.2: Interprétation incorrecte de l'expression "moyenne pondérée de toutes les transactions à l'exportation"; on ne peut pas mélanger la règle générale et les exceptions (allégation 7)**

52. L'Inde réaffirme que le fait d'opérer des compensations dans le cadre d'un même modèle mais pas entre modèles est en contradiction avec le sens évident de l'article 2.4.2. L'interprétation des CE ne tient pas compte de la présence du mot "toutes" avant "les transactions à l'exportation comparables". Apparemment, dans la pratique des CE, ce "toutes" ne s'applique qu'aux transactions réalisées à des prix de dumping et non à celles qui portent sur des modèles ne faisant pas l'objet d'un dumping.

53. En outre, l'Inde fait observer que l'alternative offerte à l'article 2.4.2 permet aux autorités de comparer une valeur normale moyenne pondérée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement, en cas de "configuration" particulière des "prix à l'exportation". Il peut y avoir une telle configuration par exemple lorsque trois modèles sembleraient faire l'objet d'un dumping très important alors que deux autres ne feraient l'objet d'aucun dumping. Toutefois, pour l'Inde, l'Accord antidumping n'autorise pas un mélange de la règle principale et des exceptions. On peut soit appliquer la règle principale soit invoquer des exceptions en se fondant sur la constatation explicite de l'existence d'une configuration particulière des prix à l'exportation.

54. Pour ce qui est de l'article 2.4.2, l'Inde juge peu convaincants les arguments des CE. Il reste incontestable que les CE n'ont fait aucune véritable "moyenne pondérée" des transactions à l'exportation: alors que pour la valeur normale elles se sont toujours fondées sur une "moyenne pondérée", les "prix à l'exportation" sont parfois "réduits à zéro" et ne sont donc pas pris en compte au niveau de la "moyenne pondérée".

55. L'interprétation "excentrique" des CE, qui conduit pour certains modèles à imputer "zéro" au lieu d'appliquer la "moyenne pondérée", revient à fausser la moyenne pondérée en opérant des ajustements pour certains prix mais pas pour les autres.

56. Le fait de compenser les transactions faisant l'objet d'un dumping par des transactions n'ayant pas fait l'objet d'un dumping au sein d'un même modèle [compensation intra-modèle], mais pas entre modèles [compensation inter-modèles] est également illogique comme le montre l'annexe de la présente déclaration.

57. En outre, il ne faut pas oublier l'esprit de la disposition. L'article 2.4.2 a été adopté dans les négociations du Cycle d'Uruguay pour répondre à des préoccupations bien précises: il fallait éviter que les exportateurs ne soient défavorisés par l'utilisation de méthodes de calcul tendancieuses et faire en sorte que la comparaison prévue par l'article 2.4 soit véritablement équitable.

58. Enfin, l'Inde conteste le fait que les CE veulent introduire ici l'article 9.4, qui traite du droit appliqué aux exportateurs ayant coopéré à l'enquête mais n'ayant pas été retenus pour l'échantillon. Il est clair que l'allégation vise non pas le calcul du droit pour l'échantillon mais la façon dont l'article 2.4.2 a été appliqué. Le fait qu'un droit calculé sur la base d'un échantillon puisse dans certaines circonstances être majoré par l'exclusion des marges de dumping nulles ou *de minimis* ne fait pas problème ici. L'Inde n'a formulé aucune allégation à l'égard de l'article 9.4. D'ailleurs, comme les CE le font observer à la première phrase du paragraphe 209: "Le processus de détermination d'un seul droit antidumping à partir de ces marges est un processus distinct, qui ne relève pas du cadre tracé par les termes figurant expressément à l'article 2.4.2".

## V. DOMMAGE

### 1. Article 3.1: L'examen n'a pas porté sur les seules transactions faisant l'objet d'un dumping (allégation 8)

59. L'Inde considère que le fait que les CE n'ont pas, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage dans l'enquête de Linge de lit II, examiné uniquement les transactions faisant l'objet d'un dumping est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.

60. Premièrement, l'Inde objecte au fait que les CE suggèrent [au paragraphe 221] que son interprétation va au-delà de la complexité "*au point d'être confuse*". À cet égard, il est regrettable que les CE donnent une citation tronquée de la Convention de Vienne: le sens évident du libellé de l'article soulève une vraie question, car l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" revient quinze fois dans le seul article 3.

61. Si les autorités communautaires constatent que certaines importations font l'objet d'un dumping et d'autres pas, elles doivent faire une distinction entre les deux pour la détermination du dommage. À cet égard, l'Inde s'inscrit en faux contre l'affirmation qu'il "*n'est pas possible d'isoler les effets de transactions prises individuellement pour un seul marché de produit. La situation du marché est déterminée par l'incidence globale des importations*" [*sic*, paragraphe 227]. Les calculs détaillés relatifs au dumping doivent avoir clairement montré aux CE dans quelle proportion les exportations indiennes faisaient l'objet d'un dumping.

62. L'Inde n'est pas non plus d'accord avec l'affirmation que l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires contient une disposition analogue dans ce contexte [paragraphe 231]. Par sa nature même, le dumping est un comportement individuel des entreprises et il est donc évident qu'il se peut fort bien que certaines entreprises d'un pays vendent à des prix de dumping et pas d'autres, alors qu'au contraire les subventions publiques peuvent être généralisées. [Nous ne laissons pas entendre

ici qu'il ne peut pas y avoir des parallèles entre l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord antidumping à d'autres fins.]

63. En résumé, le fait de laisser en quelque sorte les importations "*faisant l'objet d'un dumping*" contaminer toutes les importations provenant d'une entreprise, voire d'un pays, fausse l'analyse fondamentale du dommage dans le cadre de l'article 3. L'analyse fondamentale requise à l'article 3.1 et 3.2 exige un examen des effets sur les prix et les volumes des seules importations "*faisant l'objet d'un dumping*".

## **2. Article 3.4: Tous les facteurs n'ont pas été évalués (allégation 11)**

64. Les CE n'ont pas évalué tous les facteurs relatifs au préjudice mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping pour faire leur détermination de la situation de la branche de production nationale. En particulier, elles n'ont pas évalué les douze [sur dix-huit] facteurs suivants:

- productivité;
- retour sur investissement;
- utilisation des capacités;
- facteurs qui influent sur les prix intérieurs;
- importance de la marge de dumping;
- effets effectifs sur le flux de liquidités;
- effets négatifs potentiels sur le flux de liquidités;
- stocks;
- salaires;
- croissance;
- capacité de se procurer des capitaux;
- capacité d'attirer des investissements.

En conséquence, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 3.4.

65. Premièrement, rappelons que les arguments avancés [paragraphe 249] par les CE pour réfuter cette allégation de l'Inde sont contradictoires. Pour commencer, les CE laissent entendre qu'elles ont évalué tous les facteurs. Toutefois, aussitôt après [troisième ligne de défense] elles affirment que cette évaluation de tous les facteurs n'est pas nécessaire. Cet argument est totalement superfétatoire si les CE ont bien évalué tous les facteurs.

66. Deuxièmement, l'Inde reste perplexe devant l'affirmation contenue au paragraphe 262 de la communication des CE selon laquelle ce serait aux exportateurs de signaler aux CE les facteurs qu'elles risqueraient autrement de négliger d'évaluer et d'examiner. Apparemment, les CE considèrent que les exportateurs indiens auraient dû *deviner*, avant l'institution des mesures, que les CE allaient se fonder uniquement sur deux facteurs relatifs au dommage. En conséquence, ils auraient dû, sur la

base d'une telle *spéculation*, faire observer aux CE qu'il y a au moins 16 autres facteurs pertinents mentionnés dans l'Accord antidumping qui devraient être examinés.

67. À cet égard, l'Inde rappelle que l'objet de l'article 3.4 est de garantir une analyse impartiale et objective du dommage, qui est obligatoire aux termes de cet article. L'évaluation des différents facteurs est requise dans tous les cas, même si elle peut conduire les autorités chargées de l'enquête à conclure que tel ou tel facteur n'est pas probant dans la situation de telle ou telle branche de production et n'est donc pas pertinent pour la détermination en question.<sup>9</sup>

68. De même, dans l'affaire *Corée – Résines*, le Groupe spécial a conclu que les autorités chargées de l'enquête ne pouvaient pas se fonder uniquement sur les facteurs tendant à indiquer que la branche de production nationale était en difficulté et négliger les autres facteurs.<sup>10</sup>

69. Contrairement à ce que les CE laissent entendre au paragraphe 289, dans l'affaire du *sirop de maïs*, le Groupe spécial n'a pas fondé sa décision sur une analogie simpliste avec un précédent non approprié. Comme les États-Unis le soulignent dans leur communication de tierce partie, les parties à ce différend ont examiné cette question à fond dans leurs communications au Groupe spécial, citant des précédents d'affaires antidumping dont le GATT avait été saisi, comme l'affaire *Corée – Résines*.

70. L'article 3.4 énonce quels sont les 18 facteurs et indices pertinents qu'il faut au minimum évaluer pour examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. En outre, cette liste n'est pas exhaustive. Les CE font observer au paragraphe 265 que "*vouloir à tout prix que les facteurs énumérés soient évalués dans tous les cas reviendrait à prescrire l'évaluation d'un facteur dont la non pertinence a déjà été constatée, ce qui serait absurde*". Toutefois, ce raisonnement est illogique: comment les autorités chargées de l'enquête peuvent-elles déterminer qu'un facteur n'est pas pertinent si elles ne l'ont pas examiné ou évalué? Comment les parties intéressées peuvent-elles savoir que les autorités ont évalué ces facteurs si rien n'est publié? Si l'on retient la logique des CE, les autorités devraient commencer par déterminer quels sont les facteurs ou indices pertinents sur lesquels elles vont se fonder, puis ensuite examiner seulement leur importance. Il y a là une interprétation totalement abusive de l'article 3.4.

71. Au paragraphe 274, les CE relèvent que "*les producteurs nationaux sont la meilleure et parfois la seule source de renseignements sur les facteurs à prendre en considération pour établir l'existence d'un dommage*"; l'Inde conteste cette affirmation qu'il est difficile de concilier avec la pratique des CE dans l'enquête sur le linge de lit, dans laquelle les autorités se sont fondées sur trois "niveaux" selon le facteur examiné, ainsi qu'il ressort du paragraphe 62 du Règlement provisoire, confirmé par le Règlement définitif.

72. Pour ce qui est de l'argument des CE concernant le mot "ou" [paragraphe 282], l'Inde rappelle que le libellé de l'article 6.3 de l'Accord du Tokyo Round sur les subventions et les mesures compensatoires était quasiment identique et soulevait exactement la même question au sujet du mot "ou".<sup>11</sup> En fait, dans l'affaire Brésil – Droits compensateurs sur le lait, la CEE a soutenu:

---

<sup>9</sup> *Mexique – Sirop de maïs*, WT/DS132/R, 28 janvier 2000.

<sup>10</sup> *Corée – Résines*, ADP/92, 2 avril 1993.

<sup>11</sup> "L'examen de l'incidence sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les éléments et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que: diminution effective ou potentielle de la production, des ventes, de la part de marché, des bénéfices, de la productivité, du rendement des investissements ou de l'utilisation des capacités; éléments qui influent sur les prix intérieurs; effets négatifs, effectifs ou potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la possibilité de se procurer des capitaux ou l'investissement et, s'agissant de l'agriculture, point de savoir s'il y a eu accroissement de la charge qui pèse sur les programmes gouvernementaux de soutien. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces éléments ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

"125. ... que pour procéder, comme le prescrivait l'article 6:1 de l'accord, à un examen objectif, les autorités chargées de l'enquête étaient obligées d'examiner les critères et indicateurs énoncés à l'article 6:2 et 6:3. Il était donc indispensable, pour voir si une détermination de l'existence d'un préjudice important était conforme aux critères de l'article 6, d'examiner si les éléments exposés à l'article 6:2 et 6:2 avaient été correctement examinés, même si l'article 6 ne préjugait pas le poids à attribuer à chacun d'eux.<sup>12</sup> Or, en l'espèce, les données relatives aux éléments indiqués à l'article 6:3, tels que consommation, parts de marché, production ou prix, n'avaient pas été communiquées par le Brésil au moment de sa détermination définitive. En outre, bien qu'elle lui eût précédemment demandé des données sur ces aspects, c'était lorsque le Brésil les avait communiquées au Groupe spécial que la CEE avait reçu ces renseignements pour la première fois." (Non souligné dans le texte)

Ainsi, les CE ont préconisé exactement la même interprétation que celle défendue par l'Inde dans la présente affaire. Leur argumentation actuelle n'est donc tout simplement pas crédible.

### 3. Article 3.4: Une sélection a été opérée dans la branche de production nationale aux fins de la détermination du dommage (allégation 15)

73. La première communication de l'Inde contient trois arguments qui montrent l'incohérence de la détermination du dommage:

- Les CE ont expressément déterminé que la branche de production nationale se composait de 35 entreprises [les plaignants selon les CE], mais pour la détermination du dommage elles se sont fondées sur des entreprises n'appartenant pas à ce groupe;
- Les CE ont établi un échantillon de producteurs communautaires mais ne l'ont pas systématiquement employé;
- Les CE ont choisi de se fonder sur différents "niveaux" de la branche de production pour différents indices du dommage, sans autre raison apparente que de choisir arbitrairement les indices qui tendaient à démontrer l'existence d'un dommage.

74. L'Inde soutient que les arguments avancés par les CE ne réfutent pas *du tout* les allégations qu'elle a faites dans sa première communication. En outre, elle s'oppose à l'innovation introduite par les CE [si nous avons bien compris], à savoir que dans le cadre d'une seule et même enquête un Membre pourrait utiliser tour à tour l'une ou l'autre des définitions de la branche de production nationale qui figurent à l'article 4.1 de l'Accord antidumping en fonction de ses besoins. Ce nouveau "droit" de choisir arbitrairement la définition la plus opportune est contraire aux principes de la cohérence, de l'équité et de la prévisibilité. On peut aussi se demander comment une telle innovation peut s'accorder avec l'article 17.6 i), en vertu duquel l'établissement des faits doit être correct et leur évaluation doit être impartiale et objective.

75. Au paragraphe 57 du Règlement provisoire, confirmé par la suite, les CE indiquent que:

*"Les 35 autres sociétés, qui ont coopéré à l'enquête et qui sont établies en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne, au Portugal, en Autriche et en Finlande, représentaient une proportion majeure de la production communautaire totale au*

---

<sup>12</sup> [Note de l'original]: À l'appui de son argument selon lequel la question de savoir si la détermination de l'existence d'un préjudice reposait sur des éléments de preuve positifs était distincte de celle du poids à accorder aux faits dont les autorités chargées de l'enquête avaient connaissance, la CEE a cité le rapport du Groupe spécial "États-Unis – Saumons", paragraphe 260.

*cours de la période d'enquête. Elles ont donc été considérées comme constituant l'industrie communautaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base.*"  
(Non souligné dans le texte)<sup>13</sup>

76. Au paragraphe 317 de leur première communication, les CE réaffirment que leur constatation de l'existence d'un dommage n'est pas fondée sur une analyse de l'ensemble des producteurs communautaires mais sur une analyse de l'industrie communautaire. À cet effet, elles citent le considérant 40 du Règlement définitif, lequel évoque les entreprises de l'échantillon. Toutefois, l'échantillon contient au moins une entreprise [Luxorette] qui ne faisait pas partie de l'industrie communautaire. Les CE se contredisent donc: comment peuvent-elles dire qu'elles ont limité leur analyse à l'industrie communautaire lorsque, pour analyser la situation de cette industrie, elles se sont fondées sur un échantillon contenant les entreprises qui n'en font pas partie.<sup>14</sup>

77. Au paragraphe 318 de leur première communication, les CE disent que "les arguments de l'Inde semblent reposer sur l'idée que tous les facteurs ... doivent indiquer l'existence d'un dommage". Pour que les choses soient bien claires, rappelons que l'Inde ne s'est jamais appuyée sur une telle idée.

78. Pour ce qui est de l'échantillon, l'Inde soutient qu'à partir du moment où les CE avaient constitué un échantillon d'entreprises de la branche de production nationale, elles n'étaient pas autorisées par la suite à utiliser des entreprises autres que celles faisant partie de l'échantillon pour constater l'existence d'un dommage. L'Inde constate que les CE ne nient pas avoir pris en compte des renseignements concernant des entreprises ne faisant pas partie de l'échantillon. Elle conteste que les CE, comme elles l'affirment aux paragraphes 326 et 327, puissent, après avoir choisi un échantillon, encore employer des renseignements concernant des entreprises ne faisant pas partie de l'échantillon si de tels renseignements sont disponibles. Une telle approche fausse l'objectif fondamental de la méthode de l'échantillonnage et ne peut pas, contrairement à ce que les CE laissent entendre au paragraphe 327, être considérée comme "impartiale et objective".

79. Pour ce qui est du choix arbitraire d'un niveau de la branche de production pour établir l'existence d'un dommage, l'Inde relève que les CE ne contestent pas les faits tels qu'elle les a présentés. En fait, les CE semblent même reconnaître qu'elles sont allées jusqu'à utiliser différents facteurs relatifs au dommage, au niveau choisi, du moment que cela pouvait étayer la détermination de l'existence d'un dommage. L'Inde souligne qu'une telle méthode ne peut absolument pas être considérée comme impartiale et objective, même avec la plus grande imagination.

#### **4. Article 6.10 et 6.11: L'échantillon n'est pas valable d'un point de vue statistique (allégation 16)**

80. Comme elle l'a fait observer dans sa réponse aux décisions préliminaires demandées par les CE, l'Inde considère que son allégation relative à l'échantillonnage est recevable par le Groupe spécial car les droits de la défense des CE n'ont pas été compromis, cette allégation ayant été examinée tout au long de la procédure et des consultations.

---

<sup>13</sup> Cette constatation a été confirmée par le paragraphe 34 du Règlement définitif. Si, nonobstant cette détermination explicite, d'autres entreprises faisaient aussi partie de la branche de production nationale, les Règlements provisoire et définitif posent problème au minimum en ce qui concerne la compatibilité avec l'article 12.

<sup>14</sup> Si l'on se fie au Règlement provisoire, l'entreprise allemande Luxorette faisait partie des 17 producteurs constituant l'échantillon. Or, elle ne faisait pas partie des 35 producteurs constituant l'industrie communautaire, du moins si l'on se fonde sur la liste des 35 producteurs en question fournie par écrit durant les consultations. [En outre, il y avait dans le premier échantillon de 19 producteurs deux autres entreprises. Par la suite celles-ci ont disparu de l'échantillon mais l'une d'entre elles a continué de faire partie de l'industrie communautaire.]

81. L'Inde souligne que, pour qu'un échantillon soit valable du point de vue statistique, il doit représenter de façon équitable l'ensemble de la population concernée. Selon l'Inde, un échantillon constitué uniquement de producteurs nationaux plaignants ne peut pas être "valable d'un point de vue statistique". Toutefois, si l'échantillon est censé représenter uniquement l'industrie communautaire, c'est-à-dire les producteurs qui ont appuyé la plainte, comme les CE semblent le soutenir, il ne devrait contenir aucune entreprise ne faisant pas partie de l'industrie communautaire.<sup>15</sup>

## **5. Importations faisant l'objet d'un dumping avant la période d'enquête (allégation 19)**

82. L'Inde considère que la déclaration des CE, au paragraphe 343, qui nient maintenant avoir jamais considéré que toutes les importations de linge de lit en provenance d'Inde effectuées durant les années précédant la période d'enquête "faisaient l'objet d'un dumping", est objectivement fautive. À cet égard, elle rappelle, pour donner un seul exemple, qu'il est dit au paragraphe 57 du Règlement provisoire, confirmé par le Règlement définitif, que:

*"les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des trois pays concernés sont passées de 33 825 tonnes en 1992 à 46 656 tonnes au cours de la période d'enquête, ce qui représente une augmentation de 12 831 tonnes ou de 38 pour cent. Au cours de la même période, leur part de marché est passée de 16,9 pour cent à 25,1 pour cent."* [Non souligné dans le texte]

Dans ces conditions, l'Inde a été assez étonnée par la lecture des paragraphes 344 et 345 de la première communication des CE, qui contredisent le Journal officiel sur ce point. À l'évidence, il n'est pas vrai que l'Inde ne "saisit pas bien la notion" [paragraphe 345 de la communication des CE], elle se fonde tout simplement sur le texte du Règlement publié.

83. En conséquence, l'Inde réaffirme que la pratique des CE consistant à considérer automatiquement que toutes les importations de linge de lit en provenance d'Inde effectuées durant les années précédant la période d'enquête "faisaient l'objet d'un dumping" est incompatible avec l'article 3.4. En particulier, les CE ne peuvent pas imputer la fermeture alléguée de 29 entreprises dans la période comprise entre 1992 et la période d'enquête aux importations "faisant l'objet d'un dumping" durant la période d'enquête, puisque ces importations n'ont été effectuées qu'après lesdites fermetures d'entreprises.

84. Deuxièmement, les déclarations des paragraphes 346 à 350 contredisent et essaient de justifier de façon captieuse l'analyse du dommage que les CE ont faite et publiée au Journal officiel. À cet égard, nous renvoyons par exemple aux considérants 91 et 92 du Règlement provisoire, confirmés par les considérants 40 et 41 du Règlement définitif. Les affirmations faites maintenant par les CE dans leur première communication, prétendant par exemple que les arguments de l'Inde sont "hors de propos" [paragraphe 348], sont en totale contradiction avec ce qui a été publié au Journal officiel.

## **6. Article 3.5: Pas d'examen des autres facteurs (allégation 20)**

85. L'Inde considère que les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 3.5 en présumant automatiquement que toutes les importations de linge de lit d'Inde effectuées durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 30 juin 1995 avaient fait l'objet d'un "dumping" et avaient donc causé un dommage "par les effets du dumping".

---

<sup>15</sup> L'entreprise Luxorette faisait partie de l'échantillon mais pas de l'industrie communautaire.

86. Pour les mêmes raisons qu'en ce qui concerne l'allégation 19, les affirmations formulées par les CE au paragraphe 352 sont en contradiction avec les faits. Les règlements instituant les droits provisoires et définitifs sont clairs et sont la base sur laquelle il convient de se fonder pour trancher le présent différend. On ne peut pas vider de son sens le libellé très clair de ces règlements par des affirmations tendancieuses selon lesquelles l'allégation de l'Inde se fonde sur une "*incompréhension de la pratique des CE*" [paragraphe 354 de la communication des CE].

## **VI. ARTICLE 15: STATUT DE PAYS EN DÉVELOPPEMENT (ALLÉGATION 29)**

87. Rappelons brièvement l'objectif de l'article 15 de l'Accord antidumping. Cet article vise à tenir compte des différents mécanismes de marché qui s'appliquent entre les différents pays du monde. Dans ce but, les pays développés Membres devront "prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres".

88. Malheureusement, les CE ont décidé de totalement ignorer cet article. Elles n'ont exploré aucune possibilité de solutions constructives et n'ont même pas pris la peine de répondre aux approches faites par les exportateurs indiens durant la procédure. Pendant les consultations, elles ont répondu qu'elles avaient effectivement accordé un traitement spécial aux exportateurs indiens, de trois façons:

- questionnaires simplifiés;
- acceptation de réponses communiquées après les délais;
- traitement individuel des nouveaux venus.

Dans sa première communication, l'Inde a démontré que ce soi-disant "traitement spécial" n'était rien de tel. En outre, comme elle l'a déjà fait observer dans sa première communication, même si les CE avaient bien appliqué ce prétendu traitement spécial, ce dernier ne constituait pas une solution constructive. D'ailleurs, les CE n'ont pas développé leurs arguments antérieurs dans leur première communication.

89. Changeant d'angle d'attaque, les CE prétendent aujourd'hui que les exportateurs indiens n'ont pas présenté dans les délais une proposition d'engagement en matière de prix. Là encore, malheureusement, cette affirmation est contredite par les faits, comme le montre la pièce n° 72 de l'Inde.

90. En outre, selon l'article 15 c'est manifestement aux autorités du pays importateur qu'il incombe de prendre l'initiative d'explorer des possibilités de solutions constructives, comme le soutient également l'Égypte dans sa communication de tierce partie.

91. L'Inde déplore que les CE aient ignoré de façon aussi complète et flagrante les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 15. Ce problème ne concerne pas seulement l'Inde, mais tous les pays en développement Membres, qui attendent avec le plus grand intérêt la décision du Groupe spécial sur ce point important.

## **VII. ARTICLE 12.2.2: ABSENCE OU INSUFFISANCE DES EXPLICATIONS (allégations 3, 6, 10, 13, 18, 22, 25, 28 et 31)**

92. Les personnes familiarisées avec les procédures antidumping et les déterminations de l'existence d'un dommage faites par d'autres autorités compétentes, notamment celles des États-Unis et du Canada, sont souvent étonnées par la maigreur des renseignements fournis dans les déterminations publiées par les autorités des CE. Ainsi, contrairement à la pratique du Département



du commerce des États-Unis, qui répond aux observations spécifiques formulées par les parties dans une section qui suit les constatations des autorités, les déterminations des CE sont pleines de formules convenues (voir en particulier les avis d'ouverture des procédures) et ne contiennent qu'un résumé sélectif des constatations.

93. Les CE essaient de minimiser les problèmes soulevés par l'Inde au motif que les autorités du pays importateur ont toute liberté de décider quels sont les points de fait et de droit, les arguments et les allégations *pertinents* au sens de l'article 12.2.2 et que les arguments formulés par les exportateurs indiens durant la procédure n'étaient pas pertinents. À l'évidence, une telle interprétation reviendrait à donner carte blanche aux autorités chargées de l'enquête qui pourraient ne reproduire que les constatations réputées "favorables" et ignorer tout simplement les arguments contraires. Une telle interprétation est illégale et injustifiée et constitue une violation de l'article 17.6 i).

94. De plus, la structure de la première communication de l'Inde, qui a été conçue délibérément de façon à montrer l'étroitesse du lien qui existe entre les principaux arguments et l'insuffisance des explications fournies par les CE, démonte les conclusions des CE selon lesquelles les allégations et arguments de l'Inde ne seraient pas pertinents aux fins de l'application de l'article 12.2.2. Le tableau suivant montre une fois de plus que, pour chacune des allégations de fond de l'Inde, les CE n'ont fourni dans le dossier public aucun renseignement ou seulement des renseignements des plus succincts:

Allégations sur le fond	Allégations relatives aux explications	
1-Article 2.2.2	3	Le considérant 18 ne répond qu'à un des trois arguments et ce de façon très succincte
4-Article 2.2 "raisonnable"	6	Le considérant 18 ne répond pas à cette allégation
8-Toutes les importations faisant l'objet d'un dumping	10	Non traité
11-Facteurs mentionnés à l'article 3.4	13	Non traité
15-Choix arbitraire du niveau de la branche de production nationale aux fins de l'article 3.4	18	Quatre arguments présentés, sans réponse
20-Importations avant la période d'enquête	22	Non traité
23-Examen prévue par l'article 5.3	25	Non traité
26-Détermination de la représentativité (article 5.4)	28	Non traité
28-Statut de pays en développement (article 15)	31	Non traité

95. Pour résumer, l'explication donnée dans le Règlement définitif, qui reprend certaines parties du Règlement provisoire présentant les mêmes irrégularités, est tendancieuse et les CE n'ont pour ainsi dire pas répondu aux allégations et arguments formulés par les exportateurs indiens dans la procédure. Compte tenu de cette attitude consistant à ignorer systématiquement les allégations et arguments des exportateurs indiens, l'Inde demande au Groupe spécial d'adresser un message fort aux CE: les explications tendancieuses qui ne répondent pas aux allégations et arguments présentés par les exportateurs durant l'enquête ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 12. L'exemple le plus récent de la non-transparence des procédures des CE est donné par le refus, encore à ce jour,

d'indiquer la date exacte d'établissement de la pièce n° 4 des CE et les chiffres relatifs aux différents producteurs mentionnés dans cette pièce.

#### ANNEXE RELATIVE À L'INTERPRÉTATION COMMUNAUTAIRE DE L'ARTICLE 2.4.2

Situation 1: un modèle A

Date	Valeur normale	Prix à l'exportation	Différence
1 <sup>er</sup> mai	50	50	0
10 mai	100	100	0
20 mai	150	150	0
30 mai	200	200	0

Convenu entre tous les Membres:

Moyenne pondérée à moyenne pondérée:

$$125 (50+100+150+200/4) - 125 (50+100+150+200) = 0$$

Situation 2: Quatre modèles, A, B, C, D:

Date	Valeur normale	Prix à l'exportation	Différence
1 <sup>er</sup> mai-modèle A	50	50	0
10 mai-modèle B	100	100	0
20 mai-modèle C	150	150	0
30 mai-modèle D	200	200	0

Réduction à zéro inter-modèles:

[Méthode appliquée par l'Inde: moyenne pondérée à moyenne pondérée: 125-125=0]

Transaction par transaction à transaction par transaction:

[Modèle A: 50-50=0  
Modèle B: 100-100=0  
Modèle C: 150-150=0  
Modèle D: 200-200=0]

Méthode des CE dans l'enquête sur le *linge de lit*: valeur normale moyenne pondérée à prix à l'exportation transaction par transaction

Modèle A: 125-50=75  
Modèle B: 125-100=25  
Modèle C: 125-150=-25=0  
Modèle D: 125-200=-75=0  
100/500x100=20 pour cent

Ainsi, les CE ont réussi à constater une marge de dumping de 20 pour cent

### Remarques finales

La complexité des questions de fait et de droit que soulève cette affaire est aujourd'hui certainement évidente. Malgré cette complexité et bien que l'enquête ait été ouverte il y a près de quatre ans, tout ce que les exportateurs indiens visés ont cherché à obtenir, c'est le droit de défendre équitablement et convenablement leurs intérêts comme le prévoit l'Accord antidumping. Malheureusement, dès l'ouverture de la procédure et jusqu'à la publication des constatations préliminaires et finales ainsi que durant le processus de consultations, c'est justement ce principe de l'équité et de la transparence dues aux exportateurs indiens que les autorités des CE ont totalement bafoué.

L'Accord antidumping fait obligation aux autorités chargées de l'enquête de respecter un minimum de transparence en ce qui concerne les méthodes et les éléments de preuve qu'elles emploient, de permettre aux exportateurs visés d'avoir accès à temps à des renseignements pertinents sur des questions telles que la détermination de la représentativité et du dommage et enfin, dans le cas d'un pays en développement comme l'Inde, d'explorer des possibilités de solutions constructives avant d'appliquer des mesures antidumping.

Ces dispositions ont été adoptées pour faire en sorte que les enquêtes antidumping soient menées de façon équitable et transparente et pour donner aux exportateurs visés une possibilité réelle d'évaluer et de commenter la qualité, l'exactitude et la valeur probante des éléments sur lesquels les autorités chargées de l'enquête ont l'intention de se fonder pour faire leur détermination.

Malheureusement, ces dispositions n'ont pas été respectées. Pour un certain nombre d'éléments déterminants, l'attitude des CE concernant l'ensemble de l'affaire peut se résumer par l'expression suivante: "vous devrez vous contenter de notre parole."

Par exemple, le soutien des producteurs communautaires à la plainte était-il suffisant pour justifier l'ouverture de la procédure? Oui d'après les CE, mais les exportateurs ont dû attendre quatre mois après l'ouverture de l'enquête pour avoir connaissance du dossier non confidentiel. Pourquoi? Nous n'en savons rien. Les CE ont-elles vérifié que ce soutien était supérieur au seuil prescrit et qu'il avait été exprimé *par* les producteurs nationaux *avant* l'ouverture de la procédure? Oui selon les CE, mais en dépit de demandes réitérées, elles n'ont jamais produit le texte intégral des déclarations de soutien envoyées par télécopie, pratique dont on peut présumer qu'elle est appliquée dans toutes les enquêtes antidumping des CE; elles n'ont pas fourni de données relatives à la production ventilées par entreprise et elles n'ont pas versé au dossier confidentiel les déclarations de soutien de huit entreprises françaises alors qu'elles y avaient versé toutes les autres déclarations de soutien. Malgré cela, elles affirment que le niveau minimum de soutien prescrit par l'Accord avait été atteint avant l'ouverture de l'enquête.

Les CE ont-elles examiné l'exactitude et l'adéquation des allégations figurant dans la plainte avant d'ouvrir l'enquête? Oui affirment-elles et elles confirment avoir lu la plainte et auraient apparemment vérifié les affirmations figurant dans cette plainte au regard d'un critère interne et inconnu de "crédibilité". Les CE n'ont pas développé ce que serait ce critère de crédibilité, mais soutiennent que ce prétendu examen permet de combler le fossé qui existe entre une simple conjecture ou allégation et des éléments de preuve *prima facie* convaincants, prouvant tant l'adéquation que l'exactitude de la plainte.

Les CE ont-elles examiné *tous* les facteurs relatifs au préjudice énoncés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping? Pour commencer, elles prétendent n'avoir aucune obligation d'examiner tous les facteurs mentionnés dans la liste, contrairement à ce que dit la jurisprudence. Ensuite, elles prétendent avoir bien procédé à cette évaluation, en commençant par déterminer, mais nous ne savons pas comment, ce qui était "pertinent", puis en n'évaluant que ces facteurs pertinents, tout en continuant d'affirmer avoir examiné *tous* les facteurs relatifs au dommage mentionnés dans l'article.

Monsieur le Président, malheureusement cette liste n'est pas exhaustive. Les CE paraissent avoir adopté cette attitude tout au long de la procédure en question.

Nous sommes sincèrement convaincus que justice n'a pas été faite dans cette affaire. L'Accord antidumping énonce les obligations qui incombent aux autorités chargées de l'enquête, et qui sont conçues pour garantir justice, équité et transparence, de façon à protéger les intérêts commerciaux des pays en développement. Malheureusement, les CE n'ont pas respecté leurs obligations. Nous demandons au Groupe spécial de le constater pour que justice soit enfin faite.